



HAL
open science

Les banques étrangères en France

Salomé Lachat

► **To cite this version:**

Salomé Lachat. Les banques étrangères en France. Economies et finances. Université Rennes 1, 1984. Français. NNT: . tel-00119181

HAL Id: tel-00119181

<https://theses.hal.science/tel-00119181>

Submitted on 8 Dec 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE RENNES

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES
ET D'ECONOMIE APPLIQUEE A LA GESTION

La Secrétaire Générale de l'Université certifie que
Madame S.T.F.I.N.B.R.U.F.C.H.E.I. épouse LACHAT... Salomé...
né(e) à ... AFFOLTERN/ALBIS..... (SUISSE).....
le 5. JANVIER..... 1948, a été jugé(e) admis(e)
le 11. JANVIER..... 1984 par la Faculté des Sciences
Economiques et d'Economie Appliquée à la Gestion de l'Université
de RENNES ..au Doctorat de 3ème Cycle "ANALYSE ET POLITIQUE...
ECONOMIQUES".....
avec la mention ... TRES BIEN.....
Sujet de la thèse : Les banques étrangères en France.

A Rennes, le 1er. Février..... 1984

p/ La Secrétaire Générale, et p.o.



L'Attachée d'Administration Scolaire
Universitaire,
Responsable du service Scolarité,

Mme M. PINEL
Mme M. PINEL

N.B. - Il n'est délivré qu'un seul certificat de diplôme. Il appartient au titulaire d'établir une copie de cette pièce et de la faire certifier conforme par le Maire de la localité, ou par le Commissaire de police. Ce certificat provisoire doit obligatoirement être restitué par le titulaire au moment de la délivrance du diplôme correspondant.

UNIVERSITE DE RENNES

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET D'ECONOMIE APPLIQUEE A LA GESTION

LES BANQUES ETRANGERES EN FRANCE

THESE POUR LE DOCTORAT DE TROISIEME CYCLE
[ANALYSE ET POLITIQUE ECONOMIQUES]

PRESENTEE ET SOUTENUE PAR

Salomé LACHAT

JURY

Président : M. Y. FREVILLE

Suffragant: M. J.-C. HARDOUIN

Suffragant: M.

1983

A V E R T I S S E M E N T

Une étude des banques étrangères en France peut être considérée d'un strict point de vue juridique ce qui conduit à un commentaire de la législation corporatiste de 1941 et à ses amendements successifs, notamment ceux issus des directives communautaires de 1973 et 1977. Cette approche, pour satisfaisante qu'elle puisse être, ne saurait être acceptée lorsque le problème prend les dimensions que l'on sait à l'occasion des nationalisations de 1981-82.

Il peut être proposé une approche pluridisciplinaire qui consiste à faire travailler parallèlement des spécialistes de plusieurs disciplines sur le même thème. Ainsi, l'étude des banques étrangères en France pourrait conduire à un certain nombre de monographies s'attachant, par exemple, aux aspects historiques, économiques, sociologiques... Néanmoins, il peut être difficile de tirer un enseignement utile d'un tel ensemble de monographies qui, nécessairement, privilégient certains aspects au gré de la discipline. Il a été tenté d'effectuer des travaux de synthèse à partir des monographies ce qui a pu conduire à l'occultation d'aspects éventuellement considérés comme importants mais non suffisamment mis en valeur dans les monographies.

Une autre approche qui semble plus satisfaisante a été tentée dans cette étude : il s'agit d'une approche holistique qui consiste pour un maître d'œuvre ayant une bonne connaissance de l'une des disciplines, donc ayant une appréhension imparfaite mais réelle de la question, à procéder à un approfondissement critique et dialectique visant à faire disparaître les contradictions inhérentes à l'étude d'un même phénomène à partir de différentes descriptions.

L'approfondissement doit être critique car, par exemple, le droit est-il la traduction normative d'un état socio-économique, ou, peut-il être en avance sur cet état

afin de préparer ou de forcer une évolution pour ne pas écrire révolution ?

L'approfondissement doit être dialectique car les contradictions entre, par exemple, le droit et l'économie, ne peuvent être qu'apparentes puisque ces disciplines procèdent de l'observation des mêmes phénomènes. Seule notre connaissance est imparfaite et chaque contradiction, lorsqu'elle est surmontée peut conduire à une vision globale du problème.

Quelle que soit la direction choisie pour l'approche du sujet, il se pose le problème des sources documentaires. Outre les textes, des publications ont été faites et les banques ont procédé à des études pour leurs propres besoins. Il peut, par conséquent, sembler que l'accès à la matière soit multiple et facile.

Les textes applicables forment un ensemble disparate qu'il est difficile de recenser dans sa totalité; de plus, certaines circulaires sont peu accessibles. Des demandes de renseignements sur l'application effective de certains textes sont mal perçues, la profession comme ses instances de contrôle étant sur le qui-vive et désirant une procédure écrite.

Les publications sont peu nombreuses et s'intéressent pour la plupart à la distribution du crédit, c'est-à-dire à ce qu'un employé de banque doit savoir, tandis que l'étude des structures et des mécanismes est peu présente dans la littérature. Quelques ouvrages, à tendance parfois polémique, se sont récemment attachés à cet aspect mais les difficultés documentaires que leurs auteurs ont rencontrées conduisent parfois à des affirmations peu ou mal fondées. D'autres ouvrages à caractère universitaire marqué, s'attachent essentiellement aux instruments de paiement et aux garanties. En aucun cas les banques étrangères ne sont le point central.

Les études que les banques ont pu faire ou faire effectuer ne sont pas accessibles pour au moins deux raisons: d'une part, pourquoi aider un concurrent potentiel en lui fournissant indirectement des renseignements ? D'autre part, pourquoi faciliter une étude qui a priori est considérée comme devant être dirigée contre les banques ? Cette attitude

négative peut paraître surprenante mais plus surprenant encore est qu'elle se rencontre même auprès de banques qui font appel au public pour placer leurs emprunts. Il est pratiquement impossible d'obtenir une collection complète des rapports annuels destinés aux actionnaires.

Chaque référence a été vérifiée avec soin et reprise intégralement dans chaque note de bas de page afin de faciliter la tâche du lecteur. Bien que de ce fait l'appareil critique se trouve un peu allourdi, il semble d'un maniement plus aisé en cas de lecture partielle. Dans cette vue, l'index alphabétique a été établi avec un soin particulier.

Enfin, l'étude est à jour au premier mai 1982. Cependant, le temps de réalisation comme les délais de publication et de procédure des données brutes n'ont permis que de travailler sur les exercices 1980 et antérieures. A notre sens, cette restriction ne doit pas être considérée comme dirimante car dès le deuxième trimestre 1981, les incertitudes nées des projets de nationalisations puis la procédure elle-même pendant l'hiver 1981-1982 ne permettent pas de considérer les exercices 1981 et 1982 comme ordinaires.

- (1) DUFOURCO-LAGELOUSE, Les banques étrangères en France, thèse, Paris, 1922.
- (2) BAPAZZETTI, Régime des banques étrangères dans les principales législations, Ann. dr. com., 1922, p.3.
- (3) A. BASTER, The international banks, King, Londres, 1935.
- (4) B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979.
- (5) Exposé des motifs du projets de loi de nationalisation, Doc.Ass.Nat., n° 384, VIIe législature, 1981, p.7 ; voir aussi la communication du Ministère de l'économie et des finances au Conseil national du crédit du 22 septembre 1981, Conseil national du crédit, Rapport 1981, p.313 et suiv.
- (6) Commission de contrôle des banques, Rapport 1981, p.80 notamment.
- (7) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p.107, Rapport 1981, p.78.
- (8) Le critère du contrôle utilisé en droit des sociétés après la première guerre mondiale a été abandonné au profit du critère du siège social retenu également par la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance des sociétés. Cependant, une réintroduction du critère de contrôle a été suggérée récemment pour les firmes multinationales lorsque le centre de décision est situé à l'étranger ; cf. B. GOLDMANN, Cours de droit du commerce international, Cours du droit, Paris, 1972-73, p.73; comparer infra titre I, chapitre I, II, B, 2.

I N T R O D U C T I O N G E N E R A L E

Le phénomène des banques étrangères et l'aspect international des banques ont suscité assez tôt quelques études : dès 1922, une thèse sur les banques étrangères était soutenue devant la Faculté de droit de Paris (1) et un article était publié aux Annales de droit commercial (2); en 1935, A. BASTER (3) publiait un ouvrage relatif aux banques internationales. Plus récemment, B. MAROIS (4) s'attachait à l'internationalisation des banques. Cependant, l'on peut constater que la réalité des banques étrangères n'a que peu attiré les commentaires car celles-ci ne représentent en 1981 qu'un peu plus de 17% des bilans des banques inscrites, soit, grosso modo, le poids de l'une des banques nationales (Banque nationale de Paris, Crédit Lyonnais, Société générale) (5), bien que les banques étrangères aient régulièrement amélioré leur position durant les dernières années (6). En moins d'une année leur importance relative dans le système français de crédit a changé du tout au tout puisqu'elles représentent désormais le seul pôle indépendant. En effet, c'était pour l'Etat français une considération impérieuse de maintenir la présence des banques françaises à l'étranger et réciproquement la présence de banques à capitaux étrangers en France.

Sont des banques étrangères au regard de la loi sur les nationalisations, les banques dont le capital appartient pour moitié au moins à des entités étrangères. Plus précisément, les critères retenus par la loi du 11 février 1982 pour exclure du champ de la nationalisation les banques dites étrangères, sont, d'une part, le contrôle étranger du capital et, d'autre part, la qualité de non-résident d'une majorité d'actionnaires (7). Ainsi, le "contrôle étranger" retenu avant 1975 comme élément constitutif de la qualité de banque étrangère aux termes de l'article 15 abrogé de la loi du 13 juillet 1941, est de nouveau utilisé à l'exclusion de tout autre critère tel que la localisation du siège social lorsqu'il y a lieu de distinguer les banques françaises des banques étrangères (8).

(1) Cf infra titre II, chapitre II, II, B.

(2) Commission de contrôle des banques, Rapport 1981, p.23, 24, 78 ; la banque Louis Dreyfuss n'a pas été considérée comme banque étrangère pour la présente étude étant donné que sa nationalité étrangère ne lui a été reconnue qu'indirectement par la loi sur les nationalisations de 1981-1982, l'un des détenteurs d'actions ayant fait valoir sa nationalité d'origine pour faire qualifier la banque d'établissement étranger et d'échapper à la nationalisation ; le groupe Bruxelles-Lambert possédait au 10 mai 1981 49,80% des actions de la banque. En outre, deux banques contrôlées majoritairement par des intérêts français, savoir la Banque franco-roumaine et la Banque franco-yougoslave, jouent le rôle de relais dans les relations de la France avec la Roumanie et la Yougoslavie qui ne possèdent pas d'établissement bancaire de plein exercice en France.

(3) Pour l'incidence de la loi sur les nationalisations de 1981-1982 sur la structure du système bancaire français, voir: Conseil national du crédit, Rapport 1981, p.131 et suiv. Ne sont pas entre les mains de banques inscrites nationalisées :

- 12,43% des dépôts collectés, dont 7% pour les banques étrangères,
- 22,29% des crédits consentis, dont 13,95% pour les banques étrangères.

(4) Commission de contrôle des banques, Rapport 1981, p.55 et p.80 et suiv; Rapport 1982, p.89. Cependant, le nombre de guichets de banques étrangères ne croît que très légèrement par rapport au nombre des guichets des banques inscrites (cf tableau 21).

L'on notera que la réglementation des relations financières avec l'étranger retient un seuil de 20% seulement pour décider du contrôle étranger d'une banque, comme de toute autre société, pour lui appliquer un régime spécifique d'autorisation administrative (1).

En conséquence, sont recensées parmi les banques étrangères, d'une part, les succursales de banques dont le siège est à l'étranger et, d'autre part, les sociétés de droit français contrôlées en totalité ou en majorité par des intérêts étrangers. Compte tenu de cette précision, 131 banques étrangères exerçaient une activité en France à la fin de l'année 1981, à l'exclusion des bureaux de représentation qui ne sont pas considérés comme établissements bancaires mais qui seront inclus, pour certains aspects, dans le champ d'investigation de la présente étude. Ces banques étrangères, toutes catégories confondues, disposaient à la même date de 444 guichets. Le nombre d'établissements qualifiés d'étrangers est passé de 122 en janvier 1981 à 131 en janvier 1982; cet accroissement est dû à des changements de contrôle intervenus dans le courant de l'année 1981, puisqu'aucun établissement bancaire étranger n'a été créé pendant cette année (2). Au début de l'année 1983, l'on recense 145 banques étrangères. Ces nombres comparés au 399 banques inscrites avec plus de 10000 guichets, sont assez peu significatifs de l'importance des banques étrangères dont l'activité est essentiellement orientée vers les opérations inter-bancaires en francs et en devises, ainsi que vers une clientèle de grandes entreprises, plus particulièrement d'origine étrangère (3), mais dont l'activité est en augmentation constante, la part relative des réseaux étrangers dans l'ensemble de l'activité bancaire s'étant encore renforcée en 1981 pour atteindre presque 18% du marché (4).

Bien que la première banque étrangère se soit installée en France au siècle dernier, la réalité du phénomène des banques étrangères ne s'est affirmée que récemment, après 1945 et, pendant la dernière décennie leur nombre a plus que doublé. En effet, l'intensification des relations commerciales internationales après la seconde guerre mondiale conditionne l'internationalisation des banques, qui se concrétise à double sens : des banques étrangères viennent s'établir en France tandis que des banques françaises cher-

- (1) Comparer S. MARTI, Les banques après les nationalisations,
Le Monde, 17 avril 1982.
- (2) J.-P. FOURCADE, Sénateur, France-Inter, 4 février 1982,
7 heures 40.

chent à s'implanter dans certains Etats étrangers. L'évolution s'engage dans une nouvelle direction avec la mise en place de la Communauté économique européenne, impliquant à terme une identité de traitement pour toutes les banques originaires d'un des Etats membres ce qui fait apparaître une distinction entre ce qui est à l'intérieur et à l'extérieur du Marché commun. Ce n'est qu'avec l'internationalisation effective des banques que le problème du droit d'établissement des banques étrangères prend toute sa signification : dans quelles conditions faut-il admettre l'implantation de banques étrangères ? En droit positif français, la création d'une banque requiert un agrément des autorités de l'Etat, accordé lorsqu'il est satisfait à certaines conditions. Les banques françaises et étrangères sont en principe soumises à une même procédure, avec cependant, des aspects spécifiques pour les banques étrangères.

L'intérêt qui s'attache aux banques étrangères pourrait, en principe, se trouver accru à la suite de la nationalisation d'une partie du secteur bancaire français dont elles pourront constituer un élément complémentaire spécifique (1). Les banques étrangères pourront orienter leur intervention vers des agents économiques qui, éventuellement, ne pourraient voir satisfaits leurs besoins de crédit auprès des banques françaises. Non point que le volume global des crédits distribués puisse se modifier librement puisque ce volume est fonction des ratios applicables aux banques étrangères comme aux banques françaises, mais la liberté d'action de ces dernières risquant d'être restreinte quant au choix des entreprises clientes, les banques étrangères pourraient trouver là un terrain d'intervention privilégié. Ce point pourrait inciter des banques étrangères à créer des établissements, succursales ou filiales, en France car il pourrait y avoir là des possibilités de développement non négligeables (2). Elles pourraient de plus être conduites à s'adresser davantage à des entreprises de taille plus modeste malgré la division corporatiste des activités entre banques françaises et étrangères qui donne l'impression que les banques étrangères se comportent comme si la France était un paradis juridique et fiscal pour banques à condition de ne pas ou peu intervenir sur le marché national. Cette impression est renforcée par le fait

(1) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p.115
et 143.

qu'à fin 1980, 31 des 45 banques non françaises figurant parmi les 50 premières banques mondiales sont implantées en France sous forme de succursales ou de filiales. Les 14 banques non implantées en France et ayant des réseaux internationaux se réduisent à 6 banques japonaises dont 4 ont fait une tentative malheureuse entre 1973-74 dans ce pays (1).

Comme, de facto, l'autorisation d'établissement en France est donnée à une banque étrangère avec un engagement tacite de ne pas concurrencer les banques françaises dans la collecte des fonds nationaux, les banques étrangères sollicitées par des entreprises ou des particuliers français risquent également sauf exception de refuser cette clientèle pour défaut d'intérêt dans la gestion des comptes peu importants. Les exceptions pourraient concerner notamment des entreprises travaillant avec l'étranger et plus particulièrement avec le pays dont la banque est originaire, ou, des opérations d'une ampleur et d'une envergure suffisante.

Les banques étrangères ne constituent pas une catégorie homogène à structure et comportement type à l'instar de l'ensemble du secteur bancaire. Cependant, les banques étrangères ont en commun leur caractère d'opérateur étranger, ce qui justifie une approche catégorielle, tout en tenant compte de ce que cette catégorie peut être subdivisée en deux, en fonction de l'intensité du caractère étranger : d'une part les filiales de banques étrangères, sociétés de droit français mais sous contrôle étranger, et, d'autre part, succursales de banques étrangères, émanations directes sur le territoire français de sociétés étrangères. L'étude qui a été conduite en essayant d'intégrer tant les dimensions historiques, juridiques qu'économiques, a pour objet de déceler la spécificité des banques étrangères par rapport aux établissements français à l'exclusion des banques à statut spécial, donc plus particulièrement du secteur mutualiste, en raison de son régime spécifique, en s'attachant tant à l'aspect statique, savoir leur structure, qu'à l'aspect dynamique, savoir leur fonctionnement. L'on s'interrogera également sur les caractères propres de chaque sous-catégorie (succursale / filiale) en vue d'apprécier l'intérêt et l'importance de la distinction. Par suite, l'étude s'articule en deux parties :

Titre premier : L'établissement des banques étrangères

Titre second : Le fonctionnement des banques étrangères

TITRE PREMIER

L'ETABLISSEMENT DES BANQUES ETRANGERES

Plan : Introduction

Chapitre I : Les conditions d'implantation de banques étrangères

Chapitre II : Les modes d'implantation des banques étrangères

Chapitre III: Les stratégies d'implantation des banques étrangères

- (1) Exposé des motifs du projet de loi de nationalisation, Doc. Ass. Nat., No 384, VIIe législature, 1981, p. 6. Il convient de rappeler qu'une enquête de la SOFRES, datée de décembre 1976, a montré que dans toutes les familles politiques françaises, y compris celles soutenant le gouvernement d'alors (droite), le projet d'une nationalisation des banques tel que décrit dans le "programme commun de la gauche", recueillait une majorité d'avis favorables; cf Ph. SIMONNOT, Les banquiers en ont assez d'être mal aimés TEL, No 12, 23 décembre 1982, p. 1.
- (2) Exposé des motifs du projet de loi de nationalisation, Doc, Ass. Nat., No 384, VIIe législature, 1981, p. 8.
- (3) B. BELLON, Le pouvoir financier et l'industrie en France, Seuil, Paris, 1980, l. 120.

L'Etat ne peut se montrer indifférent à l'égard du commerce de banque qui consiste à rassembler les sommes disponibles du plus grand nombre de particuliers ou d'entreprises et à ouvrir des crédits à d'autres particuliers ou entreprises. Grâce au banquier, l'argent devient productif.

La fécondation de l'argent présente une importance nationale ; c'est pourquoi cessant d'être une affaire de particuliers, elle devient dans les Etats modernes une sorte de service public du crédit. Ainsi, selon l'exposé des motifs du premier projet de loi de nationalisation (1), celles-ci ont pour objet " de rendre la Nation effectivement dépositaire du pouvoir de création de la monnaie en posant comme principe qu'il s'agit d'une fonction nationale, et en nationalisant, par voie de conséquence, le secteur bancaire." En effet, certains auteurs ont regretté que les nationalisations de 1945 portant sur les quatre grands établissements de crédit n'ait pas subordonné le système bancaire à un plan national de crédit et que la réforme n'ait pas été complète. Une telle réforme est explicitement envisagée dans l'exposé des motifs du premier projet de loi de nationalisation (2). Cependant, les banques n'ont jamais été libres de leurs mouvements si ce n'est de 1867 à 1941, époque illustrée par les faillites Harnau, Oustric et Finaly... (3). Depuis 1941, les banques sont soumises à une tutelle très ferme quant au principe de leur implantation et à la forme de celle-ci. Dans ces conditions, les banques étrangères en France ne peuvent être considérées qu'avec beaucoup de suspicion bien que l'Etat ait su assurer sa trésorerie en imposant des quotas aux banques, nationalisées ou non, françaises ou étrangères.

Il convient, par conséquent, d'examiner les difficultés que peut rencontrer une banque étrangère pour s'établir en France, et les possibilités de choix relatives aux modalités de cet établissement, d'où trois chapitres :

Chapitre premier: Les conditions d'implantation de banques étrangères

Chapitre second : Les modes d'implantation des banques étrangères

Chapitre troisième : Les stratégies d'implantation des banques étrangères

Chapitre premier

LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES BANQUES ETRANGERES

Plan : Introduction

- I. La première acquisition de la liberté d'établissement
- II. La seconde acquisition de la liberté d'établissement

(1) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, Mc Graw Hill, Paris, 1979, p. 69, No 1.50.

(2) Selon P. MURRAY KENDAL, Louis XI, Fayard, Paris, 1974, p. 59, le tort de Jacques Coeur n'aurait point été d'être le principal créancier du Roi et des grands seigneurs mais d'être l'ami du Dauphin, futur Louis XI. Jacques Coeur mourut à Chio le 25 novembre 1456 à la tête d'une flotte dépêchée contre les turcs, et non dans une geôle de Charles VII.

(3) Ch. LYON-CAEN et L. RENAULT, Traité de droit commercial, t. IV, Pichon, Paris, 1901, p. 516, No 671. L'ordonnance de Blois du mois de mai 1579 disposait en son article 357 qu'aucun étranger ne pût être banquier à moins qu'il n'eût fourni une caution s'élevant jusqu'à 15 000 écus et renouvelable tous les trois ans. Cf Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, t. VI, 1847, sous "Banquier", p. 148.

(4) Il existe aux Etat-Unis une disposition selon laquelle une banque peut être la filiale d'une holding mais non elle-même une holding (one bank holding company). Cette règle non écrite a été transigée avec la fusion Compagnie des Indes - Banque royale et s'est soldée par un échec. La même règle n'a pas été respectée par la Banque Rothschild qui fusionne avec la Compagnie du nord pour accroître les fonds propres de la banque ; la banque est nationalisée. Cf H. Meyer, First blood in Paris, Vision, Janvier 1982, No 120, p. 21.

(5) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 74, No 1.55 ; il s'agissait d'une société en commandite sous la raison "Besnard et Cie" avec un capital de 15 millions autorisée par un arrêt du Conseil du roi du 24 mars 1776, cf Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, t. VI, 1847, sous "Banque", p. 79.

Le domaine financier est, en France, caractérisé par un pluralisme institutionnel qui comporte une certaine logique inhérente à celle du droit et à celle des affaires. Le droit bancaire emprunte ses sources aux différentes branches du droit dont il recoupe les règles en tant que droit professionnel. Cependant, il convient de retracer l'évolution historique des limitations en matière de création de banques pour que cette logique apparaisse. L'histoire du droit n'a pas seulement pour objet de montrer le développement des institutions et d'en faire pénétrer l'esprit ; elle peut conduire à vérifier certaines hypothèses sociologiques et à mettre en valeur des comportements constants et parallèles qui font qu'une branche du droit du fait de son particularisme devient indifférente aux frontières.

La France possède une tradition bancaire remontant au Moyen-âge et l'on trouve encore en mainte ville une rue des lombards. Signalons la fondation en 1408 de la Casa di San Giorgio à Gênes par le Maréchal de Boucicaut (1). Il y eut aussi les banquiers cahorsins ruinés par la guerre de cent ans.

La France a connu Jacques Coeur qui périt de la jalousie inspirée par sa fortune au roi dont il était un trop gros créancier (2). Sous la Monarchie, une ordonnance de 1581 subordonne l'exercice de la profession de banquier à l'autorisation royale (3).

La France a vécu l'expérience de Law et de la Banque générale, née en 1716 comme établissement privé, transformée en 1718 en Banque royale, fusionnée avec la Compagnie des Indes en 1721, et mise en liquidation immédiatement après cette fusion (4). Il fallut attendre 1776 pour qu'une Caisse d'escompte et de commerce apparaisse (5); elle sera supprimée en 1793 comme toutes les sociétés par actions.

x

- (1) Voir le tableau 1 relatif au nombre de banques étrangères créées en France par périodes de cinq ans entre 1880 et 1980.
- (2) F. MORIN, La structure financière du capitalisme français, Calman-Lévy, Paris 1974, p. 154.

Cependant, depuis 1807, deux grandes périodes peuvent se distinguer selon qu'il existe ou non une législation particulière en matière de création de banques. Plus précisément, de 1807 à 1940, aucune législation particulière aux banques n'est en vigueur contrairement aux quarante dernières années. Cette liberté ne conduit qu'à l'établissement d'un nombre limité de banques étrangères en France, une quarantaine, vraisemblablement du fait des besoins somme toute restreints du commerce et de l'industrie (1). La nécessité d'une réglementation de l'activité bancaire envisageant et limitant la création d'établissements bancaires, ne s'est affirmée qu'avec le développement de l'activité économique tant national qu'international et l'accroissement de l'influence bancaire. Surprenant à certains égards peut paraître le régime introduit par les directives communautaires de 1973 et 1977 en matière bancaire, qui contient quelques dispositions formant exception à celles introduites par d'autres directives en droit des sociétés. Il est par ailleurs remarquable que cette situation ne correspond que partiellement à l'évolution juridique de la "haute banque" qui est l'objet principal des nationalisations de 1981-1982; en effet, jusqu'en 1967, ces banques n'ont pas cru devoir passer d'un statut de société de personnes à celui de société de capitaux (2).

Par conséquent, l'on traitera d'abord de l'acquisition de la liberté d'établissement pour les banques, ce qui correspond sensiblement aux mêmes tendances que pour les sociétés commerciales, puis de la restriction à la liberté d'établissement sous l'effet des lois de 1941 et 1945, malgré la libéralisation due aux directives communautaires de 1973 et de 1977.

I. LA PREMIERE ACQUISITION DE LA LIBERTE D'ETAFLISSEMENT

La législation impériale (1807-1867) ne permettra que peu de créations de banques de grandes dimensions mais certaines des plus importantes banques existantes à ce jour trouvent leur origine dès cette époque. La législation libérale de la Troisième République devait cependant conduire à faire apparaître la nécessité d'un contrôle non plus général sur toutes les activités commerciales ou industrielles dès lors qu'était choisi le revêtement juridique de la société anonyme, mais limité à certaines professions - dont la profession bancaire - qui voient leur accès limité dans une faible mesure.

C'est autour de l'obtention de la liberté d'établissement des banques puis du constat de cette liberté que s'articulera l'exposé. D'abord seront rappelés les termes de la législation impériale, ensuite ceux de la législation libérale de la Troisième République.

- (1) D.-P. LACHAT, La répartition des pouvoirs de gestion et de contrôle dans une société anonyme, Revue des sociétés, 1981, p. 741.
- (2) G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, t. II, LGDJ, Paris, 1981, p. 247 ; Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence (Répertoire Dalloz), t. II, Dalloz, Paris, 1911, p. 70, No 54.
- (3) B. BELLON, Le pouvoir financier et l'industrie en France, Seuil, Paris, 1980, p. 110.
- (4) Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, t. VI, 1847, sous "banque", p. 72.

A. La législation impériale

Le droit des sociétés a fait preuve sur soixante ans (1807-1867) d'une stabilité jamais retrouvée dans l'application du code de commerce qui soumettait notamment la création des sociétés anonymes à l'autorisation préalable du Gouvernement (1). Comme toute banque d'une certaine envergure nécessite une accumulation de capitaux qui, souvent même à cette époque, ne pouvait être obtenue qu'avec le revêtement juridique de la société anonyme, le Gouvernement contrôle la création des banques ainsi que leurs statuts. Ce contrôle s'exerce bien qu'en principe la profession de banquier soit libre depuis les décrets d'Allarde (2-17 mai 1791) et la loi Le Chapelier (14 juin 1791), sauf l'observation de lois fiscales et d'ordre public relatives à l'exercice des professions (2).

Le développement bancaire au XIXe siècle est un fait européen qui naît au Royaume-Uni pour gagner peu à peu sur le Continent. Certains ont voulu voir dans l'accélération de l'industrialisation sous la Monarchie de juillet et le Second Empire, un passage de l'influence de la "haute banque" sous forme de société en nom à la "nouvelle banque" sous forme de société anonyme, sans que cette dernière toutefois concurrence réellement la première faute de collecte efficace. Il fallut attendre les grandes banques de dépôt basant leur capacité de crédit sur les dépôts de la petite épargne ; ainsi, entre 1848 et 1864, le système bancaire français se transforme totalement par la constitution de quatre banques principales, savoir: le Comptoir d'escompte, le Crédit industriel et commercial, le Crédit lyonnais et la Société générale, dont chacun des bilans est près de dix fois supérieur à celui des plus grandes banques locales qui les suivent (3).

Sous le régime du Code de commerce, on distingue quatre sortes de banques, savoir : d'une part, les banques de dépôt et de virement, les banques territoriales ou hypothécaires, les banques étrangères, qui sont appelées banques ordinaires, et, d'autre part, les banques de circulation qui sont dotées d'un privilège d'émission (4).

(1) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 85, No 1.68 ; J. BOUVIER, Les Rothschild, Fayard, Paris, 1967, p.48 ; F. MORIN, La structure financière du capitalisme français, Calman-Lévy, Paris, 1974, p. 152.

(2) N. DOUGUI, Les origines de la libéralisation des sociétés de capitaux à responsabilité limitée (1856-1863), *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXVIII, 1981, pp 268-292.

(3) B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 105; cf infra titre I, chapitre I, I, B, introduction, note 3.

1. Les banques ordinaires

Les banques de dépôt et de virement sont usuellement des sociétés en commandite ou en nom collectif, donc créées sans contrôle du Gouvernement. En fait, il s'agit essentiellement de ce qu'il est convenu d'appeler la "haute banque" qui travaille avec ses capitaux propres et les dépôts d'une clientèle peu nombreuse dont la stabilité permet des opérations à dénouement lointain (1). Cependant, peu à peu, les banquiers ne se limitent plus à une influence locale et l'on voit apparaître de grandes sociétés anonymes, donc soumises à autorisation gouvernementale, créées par des hommes de premier plan.

Les banques hypothécaires n'existent pas en France au début du XIXe siècle. On trouve une Banque territoriale dont le mécanisme consistait à faire des avances sur des ventes à réméré, une Caisse hypothécaire créée en 1820 sous forme de société anonyme et qui sera absorbée, ainsi que ses similaires, par le Crédit foncier en 1852.

Les banques étrangères sont celles qui sont créées à l'étranger. Les étrangers pouvaient faire librement du commerce de banque en France qu'ils aient ou non une résidence ou des établissements sur le territoire français. S'il s'agissait d'une société anonyme, il fallait qu'elle soit autorisée par le Gouvernement au même titre qu'une société anonyme française. Devant cette difficulté, la loi du 30 mai 1857 relative aux sociétés belges fut peu à peu étendue par décrets rendus en Conseil d'Etat à tous les pays d'Europe et aux Etats-Unis. Ainsi une autorisation collective fut donnée à toutes les sociétés de pays pratiquant l'autorisation préalable des sociétés anonymes et le traité du 30 avril 1862 avec le Royaume-Uni permit aux sociétés anonymes de ce pays de travailler en France bien que n'étant pas autorisées par leur Gouvernement (2). On peut citer comme exemple de banque étrangère profitant de cette libéralisation, la Morgan guaranty trust qui s'appelait à l'origine Morgan and Co. Incorporated et qui s'est implantée en France en 1868. Elle semble être la première banque étrangère implantée en France avec une succursale. En effet, l'autorisation gouvernementale s'appliquait tant à la création d'une filiale que d'une succursale (3). Cependant,

(1) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, pp. 116 et 117.

(2) M. NIVEAU, Histoire des faits économiques contemporains, PUF, Paris, 1970, p.62.

(3) Nous paraphrasons: J. LHOMME, La grande bourgeoisie au pouvoir, PUF, 1960, p. 191.

la plupart des banques étrangères semblent avoir travaillé avec un "représentant en France", sorte de bureau de représentation avant la lettre mais exerçant une activité bancaire, le mouvement d'implantation réelle des banques étrangères en France ne datant que du début du XX^e siècle et ne devenant significatif qu'après la seconde guerre mondiale. En fait, la période comprise entre 1920 et 1930 se caractérise par une vague d'immigration importante de banques étrangères. Cependant, la législation de 1941 ayant provoqué un nombre considérable de disparition de banques étrangères, 18 seulement des banques étrangères actuellement inscrites se sont installées avant 1941. Il est à noter également qu'en 1966, six des dix premières banques étrangères en poids relatif de l'établissement sont installées en France dès avant 1941 (1).

Déjà au cours du XIX^e siècle, les groupes financiers jouent un rôle déterminant dans l'activité des grands secteurs industriels et n'agissent pas sans liaison avec les pouvoirs publics. Le rôle des banques sous la tutelle de l'Etat est l'une des caractéristiques du capitalisme français que les nationalisations de 1981-82 ne font que renforcer, tandis que dans les pays anglo-saxons, les industriels ont mieux réussi à faire directement appel à l'épargne du public (2). Les banques étrangères n'ayant pas connu les mêmes conditions historiques de développement n'ont pas la même "myopie" que les banques françaises dirigées par ce qu'il a été convenu d'appeler la "grande bourgeoisie" (3).

(1) La Banque de France refusa longtemps à tout autre établissement le droit de mettre le mot "banque" dans sa raison sociale ; c'est pourquoi l'on trouve encore des "caisse , comptoir, crédit, société générale..." En outre, la législation de 1807 imposait aux sociétés d'être qualifiées par la désignation de l'objet de leur entreprise (art. 30, Code de commerce).

A titre de comparaison, l'article 5 de la directive communautaire de coordination de l'activité bancaire du 12 décembre 1977 permet aux établissements de crédit des Etats membres d'utiliser leur dénomination sur tout le territoire de la Communauté nonobstant des réglementations nationales concernant l'usage des mots banque ou caisse d'épargne notamment; ce n'est que pour prévenir un risque de confusion qu'un Etat membre d'accueil peut imposer une adjonction explicative à la dénomination de la banque.

(2) H. MARIAGE, Evolution historique de la législation commerciale, Pédone, Paris, 1951, p.124.

2. Les banques privilégiées

Ces banques portant le nom de banque de circulation, que l'on appellerait aujourd'hui des instituts d'émission, recevaient aussi des dépôts, tenaient des comptes courants, mais leur principale opération consistait à escompter moyennant une prime d'intérêt ou de change les effets de commerce et les lettres de change payables après un court délai, en les soldant, soit en numéraire, soit en billets de banque payables au porteur et à vue.

Le type même de la banque de circulation est la Caisse des comptes courants, société en commandite créée le 29 juin 1796, qui par arrêté du 28 nivôse, an VIII (18 janvier 1800) reçoit l'appellation de "Banque de France" (1). Elle était alors concurrencée à Paris par la Caisse de commerce et le Comptoir commercial qui utilisaient la liberté du commerce et de l'industrie pour émettre des billets au porteur et à vue. Le Gouvernement fit plusieurs démarches pour opérer la fusion des intérêts des trois établissements mais les négociations furent infructueuses d'où la nécessité d'une loi spéciale qui restreignit la liberté du commerce et de l'industrie en conférant à certaines banques, dites "banques de circulation", et pour un temps limité, le privilège exclusif d'émettre des billets de banque payables au porteur et à vue ; de plus, il fut établi qu'aucun établissement de ce genre ne pourrait être créé autrement que par autorisation gouvernementale, par l'article 31 de la loi du 24 germinal, an XI (24 avril 1803). Il résulte de cette législation que les établissements de banque régulièrement autorisés à cet effet eurent seuls le droit de faire circuler des billets de banque payables au porteur et à vue, et que cette faculté était interdite à toute banque non autorisée comme à tout banquier. La Banque de France, en outre, fut la première société commerciale à recevoir une structure de société anonyme le 16 janvier 1808 sachant que le Code de commerce fut publié le 24 septembre 1807 pour entrer en vigueur le premier janvier 1808 (2).

La loi du 30 juin 1840 retira au pouvoir exécutif le droit d'autoriser des banques départementales de circulation ; conformément à l'article 8 de cette loi, une loi devenait nécessaire. Ce privilège fut aboli en 1848 au bénéfice de la Banque de France qui conserva seule le droit d'émission.

(1) Le Crédit lyonnais est créé sous l'empire de la législation de 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

(2) Pour un survol de la législation plus récente, voir: G. RIPEPT et F. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, t.I, LGDJ, Paris, 1980, p. 1034, No 1651. Il est en outre remarquable que la Commission des Communautés européennes ait été conduite à une directive de coordination d'esprit et de structure très similaire à celle sur les banques; cf. Directive communautaire 73-239 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que sur la vie, et son exercice, du 24 juillet 1973; JOCE, 16 août 1973, L 228, p.3.

Il apparaît que les banques n'ont pu se créer entre 1807 et 1863 (pratiquement 1867 du fait du capital maximum imposé aux sociétés à responsabilité limitée entre 1863 et 1867 (1)) que sous deux formes, qu'elles soient françaises ou étrangères :

- sans autorisation du Gouvernement si le revêtement juridique était autre que la société anonyme,
- avec autorisation du Gouvernement s'il s'agissait d'une société anonyme.

En outre, une loi était nécessaire pour créer une banque de circulation, c'est-à-dire une banque ayant privilège d'émission.

Ce libéralisme est d'autant plus remarquable que les sociétés d'assurance étaient soumises quel que soit leur revêtement juridique à une autorisation gouvernementale aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1809, et à une surveillance étroite depuis l'ordonnance du 18 juin 1843 (2).

- (1) Cf J. BOUVIER, Un siècle de banque française, Hachette, Paris, 1973, p. 92.
- (2) Ch. LYON-CAEN et L. RENAULT, Traité de droit commercial, t. IV, Pichon, Paris, 1901, p. 531, No 692.
- (3) La première banque étrangère ayant une succursale en France est selon la Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 143, "The Hong Kong and Shanghai banking corporation" (1880), et selon B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 105, "The Morgan guaranty trust" (1868).
- (4) J. HAMEL, Banques et opérations de banque, Rousseau, Paris, 1933, tome I, p.211, n° 212.

B. La législation libérale

Entre 1867 et le début de la seconde guerre mondiale, aucun statut n'est imposé à la profession de banquier dont les activités sont cependant précisées. L'éventail reste très ouvert : de la société anonyme à l'entrepreneur individuel en nom. Aucun capital minimum n'est exigé (1).

Vers 1900, la doctrine (2) admettait que les opérations de banques étaient trop variées pour que le même banquier, surtout dans les grandes villes, puisse se livrer à toutes, d'où une distinction entre les banques de commerce et les banques de spéculation. Les premières reçoivent les dépôts, font des prêts ou avances, et escomptent les effets de commerce ; les secondes émettent des emprunts pour le compte des Etats ou des sociétés. Cependant, l'époque qui voit des escroqueries retentissantes pose le problème d'une moralisation de la profession tandis que le début de l'internationalisation du commerce et de l'industrie implique la création de banques étrangères (3), ce dont la doctrine commence à tenir compte (4).

(1) Selon J. LARGUIER, La nature juridique de l'interdiction d'exercer la profession bancaire, in: Mélanges Cabrillac, Librairies techniques, Paris, 1968, p. 339, "126 banquiers étaient détenus à la prison de la Santé en 1928".

(2) Proposition de loi DALADIER du 5 décembre 1928 créant une association obligatoire des banquiers; proposition de loi VIELLARD du 7 février 1929 obligeant toute personne faisant appel à l'épargne à déposer copie de son acte de naissance entre les mains du procureur de la République; proposition de loi CHASTENET du 21 janvier 1925 limitant l'accès de la profession de banquier aux français, âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques; proposition de loi S. REYNAUD du 3 novembre 1925 soumettant les établissements de banque et de crédit à un régime de contrôle analogue à celui des sociétés d'assurance sur la vie, de capitalisation et d'épargne, et demandant aux fondateurs, directeurs et administrateurs de justifier qu'ils n'avaient encouru aucune condamnation; proposition de loi CHASTENET et ANTERIOU du 3 juillet 1928 reprise dans un projet de loi CHERON (Ministre des finances) du 27 novembre 1928 pour être votée le 19 juin 1930.

(3) B. BELLON, Le pouvoir financier et l'industrie en France, Seuil, Paris, 1980, p. 120.

(4) L'ordonnance O 58-1298 du 23 décembre 1958, étend, par son article 39 modifiant l'article premier de la loi du 19 juin 1930, l'interdiction d'exercer le commerce de banque aux condamnés pour crime de droit commun, pour faux en écriture privée, de commerce, de banque, pour vol.

(5) Il va de soi que tous les textes tendant à limiter l'accès à la direction d'une entreprise aux faillis non réhabilités trouvent leur application. Cf S. LACHAT, La responsabilité des dirigeants sociaux en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société anonyme, in : Traité pratique des sociétés commerciales, Livre III, Titre III, Librairie du journal des notaires et des avocats, Paris, 1976.

(6) H. GUIBERT, Commentaire sur la loi du 19 juin 1930, D., 1930.IV.193 ; R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE, Droit bancaire, Dalloz, 1980 p. 55, No 55.

1. La tentative de moralisation

Dans la suite logique du système de contrôle des sociétés d'assurance soumises à autorisation gouvernementale malgré la loi de 1867 l'abolissant pour les sociétés anonymes, il sembla nécessaire d'introduire des freins à l'accès à la profession de banquier (1). Un amendement Pourquery de Boisserrin fut voté le 11 mars 1913 par la Chambre des députés, puis "oublié" au Sénat. Non moins de six propositions de loi furent déposées pour réglementer la profession de banquier entre 1925 et 1930 (2), bien que les véritables difficultés de la banque française se placent entre octobre 1929 et septembre 1937 : 670 banques disparaissent (3). Finalement, la loi du 19 juin 1930 interdit aux personnes frappées de certaines condamnations pénales (4) et aux faillis non réhabilités de faire à titre professionnel des opérations de banque, de placement ou de bourse sur valeurs mobilières, de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société ayant ces opérations pour objet ou encore de signer pour elle. Cette législation sera reprise et étendue en 1941 et 1946 (5).

Deux types de sanctions sont prévues en cas de non-respect d'une interdiction : les unes s'attachant aux personnes, les autres aux établissements qui les employent (6) :

- Sanctions frappant les personnes: une amende est prévue mais à cette sanction pénale s'ajoute une aggravation de l'interdiction par une défense d'employer, à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'elle dirigeait, la personne sanctionnée ;
- Sanction frappant les établissements : en cas de récidive, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement.

La loi du 19 juin 1930 pouvait être appliquée dans la mesure où la loi du 18 mars 1919 créant le Registre du commerce obigeait tout commerçant dans le mois de l'ouverture ou de l'acquisition du fonds de commerce à déclarer ses nom, prénoms, date et lieu de naissance en même temps que l'objet de son commerce. S'il s'agit d'une société, la déclaration doit indiquer, outre son objet, les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer ou signer pour la société ainsi que leur date et lieu de naissance. Les sociétés ayant leur

(1) G. CENDRIER, Le fonds de commerce, Dalloz, 1925, p. 440, No 734 et P. 714.

(2) S. LACHAT, La responsabilité des dirigeants sociaux en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société anonyme, in: Traité pratique des sociétés commerciales, Librairie du journal des notaires et des avocats, Paris, 1976, Livre III, Titre III, p. 561, No 1175.

(3) On recense de nombreux commissaires aux comptes mais une cinquantaine traitent plus de deux banques et une dizaine plus d'une dizaine de banques (1980).

établissement principal à l'étranger et une succursale ou une agence en France, sont soumises pour cette succursale ou agence aux mêmes règles que s'il s'agissait d'un établissement principal. Ces renseignements transmis aux parquets permettent aux magistrats de se renseigner sur les antécédents des intéressés (1).

En outre, par le décret-loi du 8 août 1935, de nombreux articles du Code de commerce furent modifiés notamment en ce qui concerne la faillite des sociétés car le caractère répressif de la procédure de faillite ne pouvait pas atteindre les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas la qualité de commerçants. Un certain nombre de professions furent interdites aux faillis non réhabilités, notamment celle d'administrateur de société et par conséquent d'administrateur de banque. Ces textes furent repris en 1947 et 1967 (2).

Les décrets-lois du 30 octobre 1935 relatifs au choix des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, et à la présentation de leurs comptes sociaux s'appliquent aux banques constituées sous forme de sociétés anonymes mais sans limiter le droit d'établissement (3).

Parallèlement à la tentative de moralisation de la profession bancaire, celle-ci se voit reconnaître l'exclusivité de certaines activités, telle par exemple le démarchage sur valeurs mobilières par un décret-loi du 8 août 1935, abrogé et remplacé par la loi L 72-6 du 3 janvier 1972.

(1) Cf L. LACOUR, Précis de droit commercial, t.I, Dalloz, Paris, 1921, p. 446, No 735 ; E. THALLER, Traité élémentaire de droit commercial, Rousseau, Paris, 1900, p. 424, No 787 et suiv.

(2) Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence (Répertoire Dalloz), t. XI, Paris, 1925, p.440, No 4648.

(3) E. THALLER, Journal des sociétés, 1881, p. 59, 106 et 212. Le Canada ne connaît qu'un type d'établissements qui aient droit à l'appellation de "banque"; ce sont les onze auxquels le Parlement fédéral a accordé une charte bancaire. Les autres établissements (coopératives de crédit, caisses d'épargne,...) constituent le secteur des "quasi-banques". Cf J. RIVOIRE, Les banques dans le monde, PUF, Paris, 1980, p.16.

(4) Cf Ch. LYON-CAËN et L. RENAULT, Traité de droit commercial, t.2, Pichon, Paris, 1900, p. 951, No 1102 (voir les notes).

2. La condition des banques étrangères

Lorsque fut promulguée la loi du 30 mai 1857 (1) relative à l'établissement des sociétés anonymes étrangères en France, celles-ci étaient soumises dans leur pays d'origine au régime de l'autorisation préalable ; à l'instar de la loi française de 1867 et de l'exemple anglais, la plupart des pays européens abandonnèrent ce régime. D'où, d'un point de vue français, trois systèmes d'interprétation possibles (2) :

- La loi de 1857 étant fondée sur l'existence d'une autorisation préalable, l'abolition à l'étranger de ce système rendrait nécessaire une autorisation gouvernementale française pour remplacer l'autorisation d'origine sauf pour les banques américaines qui connaissaient une procédure d'enregistrement automatique si les dispositions légales étaient respectées (3). En outre, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique connaissent dès les années 1934-35 un régime spécifique d'autorisation en ce qui concerne les banques. Il se pose alors un problème de réciprocité pour les sociétés françaises de banque désirant s'établir dans ces pays.
- La loi de 1857 n'est plus applicable sauf pour les sociétés encore soumises à autorisation sous le régime de la loi de 1867 sur les sociétés, c'est-à-dire les sociétés d'assurances sur la vie, et aucune autre sorte de société étrangère, y compris les banques, n'est soumise à autorisation préalable française.
- La loi de 1857 est applicable aux seules sociétés ressortissantes de pays pour lesquels un décret d'extension avait été pris ; les autres sociétés sont soumises à autorisation gouvernementale. Selon les cas, notamment pour les banques allemandes du fait de l'abrogation du Traité de Francfort, une banque étrangère peut être soumise à autorisation préalable française (4). Ce système mixte a été retenu par le Gouvernement.

La loi du 17 juin 1938 a imposé pour l'exercice d'une activité commerciale une condition de réciprocité : un étranger ne peut faire du commerce en France que dans les conditions dans lesquelles un français peut faire du commerce dans le pays d'origine de l'étranger. Le décret-loi du 12 novembre 1938 ajoute que tout étranger qui veut faire du commer-

- (1) G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, tome I, LGDJ, Paris, 1980, p.156, n° 257; cf infra titre I, chapitre II, I, A, 2.
- (2) Cf infra titre I, chapitre I, II, B, 2.
- (3) Cela a pu être le cas de The Yokohama Specie Bank Ltd, créée en 1931, ayant disparu depuis.

ce en France doit être muni de la carte de commerçant étranger, indépendamment de l'autorisation de séjour en France. Cette carte est aussi nécessaire, malgré son nom, pour les présidents et directeurs généraux de sociétés anonymes, pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée bien qu'ils ne soient pas commerçants. Les conditions d'obtention de la carte de commerçant étranger ont été précisées notamment par un décret D 69-987 du 27 octobre 1969 (1). Ces mesures n'ont été abrogées totalement pour les ressortissants de la Communauté économique européenne que depuis 1975 (2).

Les dispositions relatives à la carte de commerçant étranger constituent une gêne à l'implantation des banques étrangères qui ne sont pas originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, d'une part, en raison du délai d'octroi de la carte, qui est d'environ neuf mois, et, d'autre part, parce qu'elle est nécessaire également pour tout le personnel étranger venant travailler en France, personnel qui est souvent indispensable pour répondre à des besoins de langues.

Avant 1941, le cas d'une banque étrangère s'établissant en France sous forme de succursale à la tête de laquelle est placé un ressortissant français, pouvait poser un problème particulier en raison de l'absence de contrôle par le biais de la carte de commerçant étranger lorsque cette banque étrangère était ressortissante d'un Etat ne bénéficiant pas d'un décret d'extension (3).

(1) Pour une présentation du système bancaire français, se reporter à S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2e édition, CLET, Paris, 1980, p. 28 et suiv.; R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p. 21 et suiv.; G. ROUYER et A. CHOINEL, Le système bancaire français, PUF, Paris, 1981.

(2) La dernière réévaluation provient de la loi du 24 mai 1951; la somme de 20 millions de francs fixée par l'article 61 pour le total du bilan et des engagements hors-bilan est dépassée pour toutes les banques d'affaires qui ont, d'ailleurs, toutes un capital égal ou supérieur à 20 millions de francs.

(3) R. et J. SAVATIER et J.-M. LELOUP, Droit des affaires, Sirey, Paris, 1980, p. 368, No 611, indiquent que cette surveillance n'est imposée qu'aux sociétés par actions dont les engagements dépassent 20 millions, permettant à la "haute banque", dans la mesure où elle est société de personnes et de famille d'échapper à cette surveillance; Messieurs de Rothschild frères (société en nom collectif depuis 1817) est devenue société anonyme en 1967... G. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, p. 119, No 96, indiquent que "ce contrôle (par le commissaire du Gouvernement) renforcé est la contrepartie de l'absence de nationalisation des banques d'affaires à la Libération. Ce fut une transaction entre les partisans de la nationalisation et ceux qui souhaitaient éviter cette mesure eu égard à l'activité internationale de ce type de banques".

II. LA SECONDE ACQUISITION DE LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Depuis le seconde guerre mondiale, la profession bancaire est divisée en banques et établissements financiers. Parmi les banques, il convient de distinguer les banques à statut spécial et les banques à statut de droit commun, appelées "banques inscrites" car inscrites sur une liste tenue par le Conseil national du crédit. Les banques inscrites sont classées en trois catégories, savoir: banques de dépôt, banques d'affaires, banques de crédit à moyen et long terme, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé⁽¹⁾. En outre, il faut distinguer les banques françaises des banques sous contrôle étranger même si certaines de ces dernières présentent une forme juridique française. Cette classification légale des banques instituée par la loi du 2 décembre 1945 ne peut avoir une netteté absolue car la spécialisation bancaire apparue au début du XXe siècle s'est estompée comme l'a constaté le décret D 66-81 du 25 janvier 1966. En effet, les opérations traitées par les banques de différentes catégories tendent à être identiques comme notamment l'obtention de ressources et la durée des crédits. Plus qu'une distinction entre les opérations que peuvent accomplir les différentes catégories de banques, il s'agit d'un dosage entre l'importance relative des opérations accomplies. Ce dosage implique des conséquences sur les ratios à observer mais surtout la présence au Conseil d'administration ou auprès du Directoire des banques d'affaires dont les engagements sont supérieurs à une valeur fixée par la loi ⁽²⁾ d'un commissaire du Gouvernement, irresponsable sauf faute personnelle, et pouvant opposer son veto à toute décision "contraire à l'intérêt national" ⁽³⁾. On comprend l'importance de la décision relative au choix de la catégorie sous laquelle veut être rangée une banque étrangère lors de son inscription sur la liste des banques aux termes de la législation corporatiste de 1941. En fait, le commissaire du Gouvernement n'est pas toujours nommé.

En ce qui concerne la création de banques, deux tendances successives se font jour en s'opposant au moins partiellement : d'une part, la législation corporatiste de 1941 limite les créations au bénéfice des établissements déjà créés; d'autre part, la législation communautaire a pour objet d'égaliser les chances entre établissements nationaux et étrangers.

Il convient d'examiner tour à tour ces deux législations.

(1) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, Mc Graw Hill, Paris, 1979, p.110, No 2.03.

(2) A. CROQUEZ, Un premier essai d'organisation professionnelle, Gaz. Pal.,1940.II.doctrine p. 68.

(3) H. CABRILLAC, La réglementation et l'organisation de la profession bancaire et des professions touchant au crédit et au marché financier, Commentaire des lois des 13 et 14 juin 1941, JCP, 1941,I,235; P. ESMEIN, L'organisation et la réglementation de la profession bancaire, Gaz. Pal.,1941.II. doctrine p. 18.

(4) O. HAHN, Struktur des Bankwirtschaft, t.I, Schmidt, Berlin, 1931, p.74, donne à titre de comparaison comme dates d'introduction d'une législation sur l'organisation du crédit et la réglementation des banques :

1846	Suède
1863	USA
1867	Canada
1868	Finlande
1890	Japon
1908	Nouvelle-Zélande
1917	Afrique du Sud
1918	Danemark
	Norvège
1921	Autriche
1923	Espagne
1925	Portugal
1926	Italie
1931	Allemagne
	Grèce
1934	Suisse
1935	Bélgique
1941	France
1945	Luxembourg
1952	Pays-Bas
1979	Royaume-Uni

A. La législation corporatiste

A partir de 1936, l'idée de l'intervention de l'Etat dans l'octroi de crédits se fait jour : une sous-commission parlementaire est créée pour l'étude de l'organisation du crédit et la réglementation des banques. Parallèlement, un Comité provisoire d'organisation des banques, composé de six banquiers, effectue un recensement des entreprises se livrant au commerce de banque (1). Les travaux de ces deux organismes conduisent au cadre général posé par la loi du 16 août 1940 (2), c'est-à-dire à un auto-contrôle des professions, et partant de la profession bancaire, sous contrôle de l'Etat (3).

La législation corporatiste s'organise autour de trois lois, savoir les lois des 13 et 14 juin 1941 et la loi du 2 décembre 1945 (4).

Les deux premières ont pour objet de définir ce que sont une banque et le commerce de banque ; désormais, seules ont droit à l'appellation de banque, banquier ou établissement de crédit, les entreprises inscrites sur la liste des banques publiée au Journal officiel et mise à jour périodiquement, ce qui conduit à l'appellation de "banque inscrite". Cependant, à cette règle doit être mentionnée l'exception formée par les établissements à statut spécial. De plus, des organismes de représentation et de contrôle sont créés.

La troisième, inspirée par le programme du Conseil national de la résistance, conduit à des nationalisations mais respecte l'acquis de 1941, ne serait-ce qu'à cause de l'excellent système de tutelle mis en place.

Après avoir défini ce qu'est la profession de banquier au sens des lois corporatistes de 1941, on présentera l'organisation de la profession et les mécanismes qui ont été institués pour filtrer, sinon limiter, l'accès à la profession.

(1) Au Royaume-Uni, les banques ne peuvent faire d'opérations de change que si elles y ont été spécialement autorisées par les autorités de contrôle. Cf. J. RIVOIRE, Les banques dans le monde, PUF, Paris, 1980, p. 12; M. DASSESSE et S. ISAACS, Incidence du droit communautaire de la concurrence sur certains accords bancaires nationaux et transnationaux, Cahiers européens, 1980, p. 532 (affaire Sorabex).

(2) Ch. GAVALDA, Le renouveau de l'assurance cautionnement des marchés, garantie des acheteurs dans le commerce international, in: Mélanges Azard, Cujas, Paris, 1980, p. 82, note 1; Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, La lettre de garantie internationale, Revue trimestrielle de droit commercial et économique, 1980, p.1; sur la distinction des "garanties à première demande" et les "garanties documentaires" voir : G. POURRET, Typologie des garanties contractuelles, Les petites affiches, 21 septembre 1982, pp. 10 à 12. cf aussi Cass.com., 20 décembre 1982, D., 1983, p.365, note Vasseur.

(3) Cass.com., 17 janvier 1950, D., 1950, p.61.

(4) J.O., 8 février 1953, p.1234.

1. La définition de la profession

La structure mise en place par les lois corporatistes de 1941 subsiste encore pour l'essentiel aujourd'hui. Ces lois ont défini le métier de banquier, posé les conditions d'exercice du commerce de banque, et institué un monopole des opérations de banque avec le souci de contrôler le crédit et de protéger le public.

L'article premier de la loi du 13 juin 1941 réserve le titre de banque aux :

"entreprises ou établissements publics qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en opérations d'escompte, en opérations de crédit, ou en opérations financières."

C'est donc essentiellement l'autorisation de collecter des dépôts qui détermine l'état de banquier tandis que les opérations de change (1), sur titres et sur coupons ne sont pas considérées comme caractéristiques de la banque. La définition légale du commerce de banque et de la profession de banquier s'applique indistinctement aux banques françaises et étrangères implantées en France.

Cependant, certaines opérations ont posé problème : le cautionnement notamment, qui n'apparaît pas au bilan des banques mais au hors-bilan, et qui pouvait être tant du ressort des banques que de celui des compagnies d'assurances. Ces opérations prennent une importance considérable dès lors que l'on passe d'un marché commercial international en position "vendeur" à un marché en position "acheteur". C'est l'un des principaux domaines d'expertise (know-how) de certaines banques étrangères en France qui introduisent dans ce pays des modèles juridiques étrangers considérés par certains comme dangereux (2).

La relevance des banques et des compagnies d'assurances du Ministère des finances conduisit, après une décision de la Cour de cassation (3), à un arbitrage rendu le 6 octobre 1952 par le Conseiller d'Etat Renaudin qui traça la frontière entre ces deux activités en admettant que la caution est une opération de crédit dont les conditions étaient soumises à agrément. Sur la base de ces deux décisions concordantes, banquiers et assureurs, conclurent un accord le 11 décembre 1952 (4). Les banques obtenaient la délivrance exclusive des cautions d'engagement délivrées à des tiers, des cautions

(1) notamment, le crédit d'enlèvement, de transit, d'entrepôt, d'admission temporaire.

(2) Directive communautaire 73-239 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, du 24 juillet 1973; JOCE, 16 août 1973, L 228, p. 3.

(3) Dans les autres Etats membres de la CEE, les opérations de cautionnement relèvent concurremment des banques et des compagnies d'assurances. Aux Etats-Unis et au Canada, les compagnies d'assurances ont le monopole des cautions. Cf H. CACHIN, Le développement du rôle de l'assurance en matière de caution, Assurance française, avril 1978, p. 267.

(4) Cf J. RIVOIRE, Les banques dans le monde, PUF, Paris, 1980, p. 12; F. RENARD, La nécessaire et difficile réforme bancaire, Le Monde, 18 février 1982, p. 31.

de taxes fiscales payables à terme, et des cautions de marchés publics. Les compagnies d'assurances conservaient en concurrence avec les banques les cautions sur obligations cautionnées de douane et les cautions douanières liées à des opérations de transport, ce qui facilitait les opérations d'assurance en matière de transport (1). En outre, elles conservaient la possibilité de contre-garantir les banques pour les cautionnement qu'elles délivraient. Cependant, l'article 88 de la loi de finance pour 1953 du 7 février 1953 fit naître une confusion en restituant aux assureurs la faculté de se porter caution envers les créanciers publics.

Ainsi de 1953 à la directive communautaire du 24 juillet 1973 (2), les banques ont joui d'un privilège exorbitant ; l'intégration européenne a eu pour effet de restreindre le domaine exclusif de l'activité bancaire (3) et a en contrepartie pu conduire aux décrets de libéralisation de 1966-67 qui ont rapproché les banques françaises du modèle allemand de banque universelle (4).

(1) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution et structure, 2^e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 113, n^o 2.05.

(2) Banques et établissements financiers, Nouveau répertoire de droit, Dalloz, Paris, 1962, tome I, p.489, n^o 19.

(3) Banques et établissements financiers, Nouveau répertoire de droit, Dalloz, Paris, 1962, tome I, p.489, n^o 27.

(4) Les banques privées sont en outre représentées par l'Office commercial de banques privées, créé en 1947 sous forme d'une association selon la loi de 1901; cf G.-F. DUMONT, Efficiencie et dimension des banques, LGDJ, Paris, 1975, p.277 et suivantes.

(5) Ce club informel équivaut au club des banquiers francophones à Londres ce qui permet à la Banque nationale canadienne d'appartenir au groupe francophone à Londres et au groupe anglophone à Paris; cf V. LEWIS, Les banques anglophones en France (repris de "Banker" , Londres, mars 1980), Problèmes économiques, n^o 1685, La documentation française, 6 août 1980, p.16.

2. L'organisation professionnelle

Dans l'esprit du législateur de 1941, la profession bancaire devait s'auto-contrôler (1). A cette fin quatre organismes spécifiques à la profession furent créés: deux associations professionnelles obligatoires placées sous le contrôle du Conseil national du crédit et de la Commission de contrôle des banques, et qui regroupent toutes les banques inscrites sur la liste des banques ou tous les établissements financiers. Ces associations professionnelles obligatoires succèdent en fait à l'Union syndicale des banquiers créée en 1871, à la Fédération des banquiers de province, à l'Union syndicale des banques des départements, à l'Union syndicale des banquiers de Paris, et au groupe "Banque, bourse, change" (2). Seuls le Conseil national du crédit et la Commission de contrôle des banques interviennent en matière d'autorisation d'établissement, la demande étant présentée par l'association professionnelle compétente (3), savoir l'Association française des banques qui se dénommait Association professionnelle des banques avant 1975. Elle est organisée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et a un caractère obligatoire et exclusif pour toutes les banques inscrites aux termes de l'article 24 de la loi du 13 juin 1941, qu'elles soient françaises ou étrangères. Au sein de cette association existent plusieurs sous-groupements sans personnalité juridique, auxquels l'adhésion n'est pas obligatoire. Il en est ainsi plus précisément du Sous-groupement des banques étrangères, qui a son propre président, du Sous-groupement des banques privées (4) et du Groupe ABC pour américain-britannique-canadien (5). Il existe en outre un Cercle des banques étrangères en France, enregistré comme association en 1974, mais existant de façon informelle auparavant; l'adhésion à cette association n'est pas obligatoire.

Le Conseil national du crédit dont la composition aux termes de l'article 12 de la loi du 2 décembre 1945 comprend des représentants de l'Etat, des syndicats ouvriers et patronaux, des personnalités présentant des compétences en matière financière ou bancaire, n'a pas de personnalité morale et son organisation matérielle relève de la Banque de France. Il est doté d'un pouvoir réglementaire et prend tant des décisions à caractère général que des décisions à caractère individuel (notamment inscription,

(1) Le Conseil national du crédit ne se réunit en séance plénière à l'occasion d'une inscription que si l'unanimité du Comité des banques n'a pu être obtenue, cf M. VASSEUR, Droit et économie bancaires, Les cours de droit, Paris, 1983, t.I, p. 69.

(2) R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGES, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p.42, n° 41 ; G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2^e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p.118, n° 2.10. Pour une appréciation très critique du rôle du Conseil national du crédit, voir : R. et J. SAVATIER et J.-M. LELOUP, Droit des affaires, Sirey, Paris, 1980, p.364, n° 605.

(3) CE, 12 juillet 1955, Lebon, 1955, p.420 (Caisse régionale du Jura); cf CH. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, Dalloz, Paris, 1974, p.22, n° 188.

(4) Cf P. TROBERG, Europäische Aufsicht über das Kreditwesen : Eine Analyse der ersten EG-Koordinierungsrichtlinie, ihrer Hintergründe und der Aussichten auf weitere Harmonisierung, Knapp, Francfort, 1979, p. 52.

(5) La Commission de contrôle des banques, Banque de France, Service de l'information, Note d'information n° 8, 1977.

classement et radiation de la liste des banques, fermeture de guichets et fusions de banques) qui ont été préparées par l'une de ses cinq formations internes, le Comité des banques (1) et établissements financiers. Les décisions du Conseil national du crédit, notifiées à la Commission de contrôle des banques qui doit veiller à leur application et à l'Association professionnelle concernée, sont susceptibles de recours, dans les huit jours de la notification, devant la Commission de contrôle des banques (2).

La Commission de contrôle des banques dont la composition de trois membres en 1941 est passée à cinq en 1959, est tripartite (représentants de l'Etat, des banques et des employés), peut être saisie de recours en annulation des décisions individuelles prises par le Conseil national du crédit.

Il s'est posé la question de la nature juridictionnelle ou administrative des décisions que prend la Commission de contrôle des banques sur les recours en annulation; deux systèmes ont vu le jour:

- de 1941 à 1955, le Conseil d'Etat a admis qu'il s'agissait de décisions juridictionnelles dont il ne pouvait connaître que par voie de recours en cassation,
- depuis 1956, il admet un recours pour excès de pouvoir sur des décisions considérées comme administratives, notamment parce qu'aucun texte ne prévoit une procédure contradictoire (3). On peut considérer que le droit positif français satisfait à la directive communautaire de coordination de l'activité bancaire du 12 décembre 1977 dont l'article 13 fait obligation aux Etats membres de prévoir un recours juridictionnel à l'encontre des décisions prises par l'autorité compétente (en l'occurrence, le Conseil national du crédit et la Commission de contrôle des banques) relativement à l'autorisation d'ouverture d'un établissement bancaire, décisions qui doivent, par conséquent, être motivées (4).

Entre 1941 et 1976, 318 recours contre des décisions individuelles du Conseil national du crédit ont été reçus et 50 ont été admis (5).

(1) Cf Aix-en-Provence, 9 mai 1978, D., 1980.IR 9, observations M. VASSEUR (il s'agissait d'un conseil juridique).

(2) Entre 1941 et 1967, une limitation territoriale a existé par le biais d'une autorisation préalable à l'ouverture de guichets. Cette limitation territoriale n'existe plus depuis la décision à caractère général du Conseil national du crédit du 10 janvier 1967, mais l'article 33 de la loi du 13 juin 1941 n'a pas été abrogé et, depuis juillet 1982, l'ouverture de nouveaux guichets est de nouveau soumise à autorisation préalable, cf *infra*.

(3) R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980 (= 3e édition), citent à tort, p. 57, No 56, note 2, l'article 81-3° du code de la nationalité comme applicable; cet article a été abrogé par la loi L 78-753 du 17 juillet 1978, article 53. Selon l'article 7 de la loi du 13 juin 1941 dans sa rédaction d'origine, la profession de banquier était soumise aux conditions requises pour l'exercice des fonctions publiques, conditions exposées par la loi du 3 avril 1941. Par conséquent, non seulement les étrangers étaient rejetés, mais aussi les français qui n'étaient pas nés d'un père français.

(4) A titre de comparaison pour les conditions imposées aux implantations de banques étrangères, la Suisse requiert l'approbation de la Commission fédérale des banques qui est accordée si l'établissement satisfait à des conditions d'organisation interne, de qualité de la direction, de capital minimum, de réciprocité en matière d'autorisation d'exercer une activité bancaire dans le pays d'origine du requérant, de raison sociale qui doit permettre d'identifier l'établissement comme étranger, et de garantie en matière de politique économique, ce qui est un engagement irrévocable de suivre les instructions de la Banque nationale suisse, instructions qui sont présentées comme des "conventions volontaires". Cf H. MAST, Le système bancaire suisse, Crédit suisse, Zürich, 1977, p. 8 et 9.

(5) Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p. 266, No 224; J. BRANGER, Traité d'économie bancaire, PUF, Paris, 1975, t.II, p. 379; art. 8 de la loi du 13 juin 1941 modifié par le décret D 66-81 du 25 janvier 1966; F. GORE, La notion de capital social, in: Mélanges Rodière, Dalloz, Paris, 1981, p. 85.

(6) voir: titre II, chapitre I, I, A, 3.

3. L'accès à la profession

Hormis pour les personnes morales ou physiques qui accomplissent à titre occasionnel des opérations de banque, l'accès aux professions bancaires est réglementé et l'exercice de la profession est contrôlé (1), sans qu'il y ait de limitation territoriale à l'instar de l'Italie (2) .

L'accès aux professions bancaires n'est possible qu'après réunion de six conditions identiques pour les banques françaises et les banques étrangères: L'entreprise doit accomplir (a) une activité bancaire ou d'établissement financier (b) à titre de profession habituelle sous réserve de conditions (c) de moralité, ce qui revient en essence à l'application de la loi du 19 juin 1930, et (d) de nationalité, ce qui a introduit une interdiction aujourd'hui abandonnée à l'endroit des français naturalisés depuis moins de cinq ans entre 1946 et 1978 (3) et qui interdit l'accès de la profession aux étrangers sauf dérogation accordée par le Ministre de l'économie et des finances. Cette activité doit être exercée (e) sous une forme sociétaire (pratiquement le revêtement juridique de société anonyme), avec (f) un capital minimum, ce qui interdit la création de succursales de banques étrangères sans dotation en capital (4). Cependant, l'entreprise peut théoriquement appartenir en propre à une seule personne physique, sous réserve du respect du droit commercial applicable.

La condition de capital social minimum nécessite un double commentaire :

- Le capital social dont le montant minimum fixé par décret dépasse largement le minimum exigé pour les sociétés commerciales ordinaires en raison des risques accrus et du volume des opérations bancaires, doit non seulement être intégralement libéré par les actionnaires de la banque dans un délai fixé par la Commission de contrôle des banques; mais encore, la banque doit pouvoir justifier à tout moment à la Commission de contrôle des banques d'une valeur d'actif social équivalente à ce capital minimal et pouvoir, en conséquence, justifier que son actif excède effectivement d'un tel nombre le passif dont elle est tenue envers les tiers (5). Cette règle explique, au moins partiellement, l'obligation d'un bilan des opérations effectuées à partir de la France pour les succursales de banques étrangères (6).

(1) En fait, la condition de capital minimum a eu surtout pour effet de condamner les banques locales dont le nombre en 1978 était de 58 pour passer à 53 en 1979, 50 en 1980. Sur une radiation de la liste des banques par la Commission de contrôle des banques pour défaut d'atteindre le capital minimum, voir: CE, 6 février 1981, D., 1981, IR 337, observations M. VASSEUR.

(2) Les banques inscrites ne réalisent en 1980 que 57% de la collecte des placements liquides ou à court terme effectuée par l'ensemble des banques inscrites et à statut spécial, ensemble qui atteint 53% du total de la collecte; cf. Conseil national du crédit, Rapport, 1980, pp. 140 et 141.

(3) F. de JUVIGNY, Le défaut de natalité bancaire, in : Rapport du comité "Financement", Préparation du VIII^e plan, Commissariat général du plan, La documentation française, Paris, 1981, Annexe *, p. 147.

- Depuis la loi du 2 décembre 1945 sur les nationalisations, il est interdit, en France, pour une banque d'avoir un capital supérieur à un seuil déterminé par vote du Parlement ; confirmation de cette formule se trouve dans la loi L 82-155 du 11 février 1982 sur les nationalisations. Par conséquent, en France, une banque indépendante de l'Etat ne peut exister que sous une double condition relative au capital qui doit être supérieur à un minimum fixé par décret et inférieur à un maximum fixé par la loi (1). D'ailleurs, au moment où les pouvoirs publics se préoccupent de l'insuffisance de création d'entreprises, on peut s'étonner que la même question ne se soit guère posée au sujet des banques. La création d'une banque ne peut être envisagée en dessous d'une certaine dimension du total du bilan, d'une part pour répartir les risques, d'autre part pour éviter une disproportion trop flagrante entre la taille de la banque et les dimensions de ses principaux clients. En outre, une banque est en concurrence avec d'autres banques et l'on ne peut que constater les difficultés des banques inscrites face aux banques à statut spécial (Crédit agricole, Crédit mutuel, etc...) (2). La concentration qui caractérise le secteur bancaire français interdit la création de banques viables si elles n'ont pas dès l'origine une certaine envergure (3).

La réunion des conditions d'accès permet à l'entreprise française ou étrangère qui veut entreprendre le commerce de banque en France de solliciter du Conseil national du crédit son inscription sur la liste des banques. Ainsi, l'exercice de la profession de banquier est soumis à un double contrôle préalable effectué par la profession et par l'Etat :

- les demandes d'inscription sont faites par l'intermédiaire de l'Association française des banques ou des établissements financiers qui les accompagne d'un avis,
- le Conseil national du crédit procède à l'inscription sur la liste des banques (publiée au Journal officiel et notifiée à la Commission de contrôle des banques

(1) La création de nouveaux guichets par les banques a connu un régime variable dans le temps:

La loi du 17 mai 1946 avait donné compétence au Conseil national du crédit pour interdire à une banque de continuer son exploitation hors de la zone d'activité qu'il lui avait assignée en vertu de son pouvoir de réglementer la concurrence (art. 33 de la loi du 13 juin 1941). En 1947, le Conseil national du crédit ordonna la fermeture de 10 % des guichets des banques en possédant plus de 20 et la plupart des 224 guichets fermés appartenaient aux banques nationales. Jusqu'en 1967 quelques créations de guichets furent acceptées sur justification de l'accroissement de la population. En 1967 le régime de l'autorisation préalable a été remplacé par une simple déclaration à la Banque de France. En outre, l'Association française des banques était tenue informée par ses adhérents des ouvertures et des transformations de guichets et portait ces renseignements à leur connaissance tous les semestres. Depuis 1969, afin d'harmoniser les projets de création des banques, les acquisitions et les locations de locaux ayant cet objet devaient être déclarées par les banques à l'Association française des banques: cf G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p.132, n° 2.22; décision à caractère général du Conseil national du crédit du 10 janvier 1967. Les textes de juillet 1982 sont revenus un pas en arrière en soumettant à autorisation toute ouverture ou modification de guichets : cf G. COVILLE, Petites et grandes manoeuvres, Le nouvel économiste, 19 juillet 1982, p.50; P.C., La France oublie l'Europe, Le nouvel économiste, 9 août 1982; JCP, 1982. III.53035 et 53036.

(2) Pour un commentaire voir : Commission de contrôle des banques Rapport 1975, p.5.

comme à l'Association professionnelle compétente) si les conditions légales sont remplies et s'il estime que l'autorisation est justifiée par des besoins économiques généraux et locaux.

De même, l'ouverture de nouveaux guichets comme toute modification les affectant par une banque déjà implantée nécessite de nouveau une autorisation préalable du Conseil national du crédit, le décret 82-640 du 23 juillet 1982 et la décision à caractère général 82-03 du 26 juillet 1982 du Conseil national du crédit ayant mis fin au régime de liberté de création de guichets instauré en 1967. Ces textes récents risquent de constituer une gêne pour les banques étrangères désirant conforter leur implantation en France par la création d'un véritable réseau de guichets, gêne qui sera fonction de l'attitude des autorités monétaires, bien que le nouveau régime ait, semble-t-il, davantage pour objet de faire entrer dans la sphère de contrôle des autorités monétaires les établissements à statut légal spécial, tels le Crédit agricole et le Crédit mutuel, qui poursuivent une politique de développement (1).

Il existait jusqu'à l'harmonisation de 1975 avec la directive communautaire de 1973 une liste des banques françaises et une liste séparée des banques étrangères (2) ; il ne subsiste actuellement qu'une seule liste ne faisant pas de différence entre les banques françaises et celles ayant pour pays d'origine un des pays de la Communauté économique européenne d'une part, et les banques étrangères d'origine extra-communautaire, d'autre part.

B. La législation communautaire

Le Marché commun, tel qu'il a été conçu dans les années 1950, devait, au terme de sa mise en place, présenter des caractéristiques analogues à celles d'un marché national. Appliqué au commerce de banque, cet objectif signifie que, une fois le processus achevé, les banques pourront effectuer librement leurs opérations sur l'ensemble du territoire communautaire, soit à partir de guichets ouverts sans grande difficulté, soit directement au dessus des frontières internes, le tout dans des conditions d'égalité. On conçoit aisément que de telles perspectives sont fondamentalement différentes du système instauré par la législation corporatiste de 1941. Cependant, les milieux bancaires ont contesté que le Traité de Rome s'appliquât à leurs activités et des Gouvernements, notamment celui de la France, n'ont pas toujours refusé cette façon de voir car ils craignaient que leur mainmise sur le commerce de banque ne se desserrât. Une tentative de blocage eut même lieu par une décision à caractère général n° 68-01 du Conseil national du crédit du 3 avril 1968 qui est une confirmation de décisions à caractère général de 1941, 1942 et 1945 contenant les éléments d'une utilisation bien comprise de la législation corporatiste de 1941, et conduisant à des pratiques discriminatoires à l'égard des banques étrangères. Actuellement, la portée de ces dispositions se trouve affaiblie par les directives communautaires à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Le Traité de Rome introduit deux exigences en matière bancaire:

- d'une part, une liberté d'établissement (art. 52 du Traité) et de prestation de services (art. 60 du Traité) ;
- d'autre part, une coordination des législations bancaires, le but étant de soumettre, dans toute la Communauté économique européenne, à un minimum commun de vérifications, l'accès à l'activité bancaire ; de plus, les conditions de l'agrément préalable ne doivent pas dépasser certaines limites.

(1) JOCE, 16 juillet 1973, p. 1 et suivantes; cf Ch. CAMPET, La libération de l'activité bancaire dans la Communauté économique européenne : la directive du 28 juin 1973, in : L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975, p. 39 et suivantes.

(2) JOCE, 17 décembre 1977, p. 30 et suivantes; cf P. TROBERG, Europäische Aufsicht über das Kreditwesen: eine Analyse der ersten EG-Koordinierungsrichtlinie, ihrer Hintergründe und der Aussichten auf weitere Harmonisierung, Knapp, Francfort, 1979.

(3) Cf J. FLORY, Etablissement et prestations de services dans la CEE pour les entreprises : le cas des assurances et des banques, Droit + économie, 1978, No 29, pp 13-15.

Ces deux exigences ont fait l'objet de deux directives, l'une, du 28 juin 1973, "concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées de banques et autres établissements financiers"(1), l'autre, du 12 décembre 1977, "visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice" (2).

Il convient, par conséquent, d'articuler l'étude autour de la discrimination dans l'activité bancaire, de la libération , de la coordination de l'activité bancaire (3) et du contrôle de cl'activité bancaire.

- (1) Par exemple, la banque "Veuve Morin-Pons" reprise par des intérêts néerlandais.
- (2) Notamment des banques américaines ; cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Économica, Paris, 1979, p. 216.
- (3) Cf Relations financières avec l'étranger, Brochure No 1412, JO, 1980 (mis à jour périodiquement); cf titre II, chapitre II, II, B.
- (4) Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p. 250, No 213.

1. La discrimination dans l'activité bancaire

Lorsqu'une banque étrangère veut s'installer en France, elle a pu, jusqu'aux nationalisations de 1981-82, tenter de prendre le contrôle d'une banque française antérieurement établie (1) ou acquérir une participation suffisante pour s'assurer des possibilités d'intervention dans la gestion de la banque (2). L'opération tombait naturellement sous le coup de la réglementation sur le contrôle des changes, et plus précisément des investissements étrangers en France (3).

Deux décisions à caractère général du 17 septembre 1942 et du 27 juillet 1944 du Conseil national du crédit (anciennement Comité permanent) faisaient obligation aux banques de signaler toute modification des éléments du dossier constitué lors de la demande d'inscription et de solliciter au préalable une nouvelle demande d'inscription lorsque la modification portait sur la forme juridique, la nationalité ou le contrôle, la dénomination de la banque et la catégorie (banque de dépôt, d'affaires, à moyen et long terme). Cette procédure très lourde a été partiellement allégée par la décision à caractère général du Conseil national du crédit 68-01 datée du 3 avril 1968. Ne restent soumises à autorisation préalable du Conseil national du crédit que des modifications relatives à :

- la forme juridique mais non le passage d'une forme moniste (conseil d'administration) à une forme dualiste (conseil de surveillance et directoire) dans les statuts d'une société anonyme,
- la raison sociale ou la dénomination des banques en raison des confusions qui peuvent naître dans l'esprit du public,
- le transfert du siège social (changement de commune),
- et, en contrepartie de cet allègement sur les textes antérieurs (4), la répartition du capital social lorsque le contrôle de la banque passe directement ou indirectement à un associé ou un groupe d'associés liés et assure à l'un des associés une participation supérieure à 20 % du capital, ou le prix de revient dépasse 10 millions de francs.

(1) Directive communautaire du 12 décembre 1977 relative à la coordination de l'activité bancaire, 13^e considérant, JOCE, 17 décembre 1977.

(2) P. TROBERG, Europäische Aufsicht über das Kreditwesen: Eine Analyse der ersten EG-Koordinierungsrichtlinie, ihrer Hintergründe und der Aussichten auf weitere Harmonisierung, Knapp, Francfort, 1979.

Bien que l'autorisation soit considérée comme implicite à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la transmission de la demande au Conseil national du crédit par l'Association française des banques, il convient de considérer qu'il y a contrôle de l'opportunité par le Conseil national du crédit, avec de 1941 à 1975, réinscription sur la liste des banques soit françaises, soit étrangères, et depuis 1975 sur la liste unique en application de la loi L 75-601 du 10 juillet 1975, Ainsi, après le contrôle du Trésor pour des investissements non communautaires, est instauré depuis 1968 un double contrôle effectué par le Conseil national du crédit sur l'opportunité de l'exercice du commerce de banque en France par des étrangers même communautaires, bien qu'en principe ce double contrôle touchât aussi les banques françaises avant leur nationalisation en 1981-82. Ce double contrôle d'opportunité pourra subsister jusqu'à la fin de la période transitoire organisé par la directive communautaire de coordination du 17 décembre 1977, c'est-à-dire jusqu'en 1984 au plus tôt, et en 1989 au plus tard. De telles dispositions peuvent conduire à des pratiques discriminatoires à l'égard des banques étrangères, même d'origine communautaire, qui peuvent se voir refuser l'accès au marché français à l'occasion d'une restructuration de capital. A l'expiration de la période transitoire, aucune disposition discriminatoire ne devra subsister dans les différentes législations communautaires à l'égard des banques d'origine communautaires et les conditions d'établissement des succursales de banques ayant leur siège dans un Etat non communautaire devront être identiques dans toutes les législations communautaires et ne pourront être plus favorables que celles applicables aux banques communautaires. A priori, le Conseil national du crédit ne fait aucune discrimination selon l'origine communautaire ou non communautaire de la banque; si une discrimination devait se présenter, elle ne le serait qu'à l'égard d'une banque non communautaire. En outre, une banque non communautaire (par exemple, américaine) ne pourra se prévaloir de l'ouverture d'une succursale dans un Etat membre (par exemple, le Royaume-Uni) pour obtenir en application des règles communautaires le droit d'ouvrir une succursale dans un autre Etat membre (par exemple, la France); si la banque non communautaire avait ouvert une filiale, celle-ci aurait été assimilée à une banque communautaire et pourrait ouvrir des succursales dans les Etats membres sans discrimination possible (2

(1) Cf infra titre II, chapitre II, II, B, 1.

(2) Pour une appréciation critique, voir: Ch. CAMPET, La libération de l'activité bancaire dans la CEE: la directive du 28 juin 1973, in: L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975, p. 39.

2. La libération de l'activité bancaire

Le projet initial de directive fut présenté le 30 juillet 1965 au Conseil des ministres de la Communauté économique européenne par la Commission; la directive de non discrimination du 28 juin 1973 invite dans sa première branche les Etats membres à supprimer tous les obstacles juridiques à la liberté d'établissement des professions bancaires, ce qui revient à permettre aux banques et établissements financiers des divers pays de la Communauté économique européenne de s'établir dans un autre Etat membre aux mêmes conditions que les nationaux. Il s'agit donc d'une égalité de traitement. Cette égalité de traitement des banques étrangères et non seulement communautaires est consacrée par l'article 15 de la loi de 1941, introduit par la loi 75-601 du 10 juillet 1975. Cependant, jusqu'en 1980, la liberté d'établissement était quelque peu tempérée par la réglementation française des relations financières avec l'étranger puisque la dotation en capital de la succursale ou la constitution de capital de la société de droit français en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne étaient soumises, à l'instar des banques d'origine extra-communautaire, à l'autorisation préalable du Trésor. Le maintien de l'obligation de simple déclaration préalable pour les banques d'origine communautaire permet au Trésor de vérifier la réalité de la qualification communautaire compte tenu du seuil de 20% retenu pour apprécier le contrôle d'une entreprise (1). Les banques étrangères d'origine extra-communautaire, donc notamment les banques américaines et les banques des Etats du Proche et Moyen Orient, restent assujetties à l'obligation de requérir l'autorisation préalable d'investissement du Trésor. Même si cette autorisation est le plus souvent accordée, la réglementation des changes fournit aux autorités monétaires un instrument souple et efficace, même en état de virtualité, de contrôle de la pénétration des banques étrangères non-communautaires en France, comme d'ailleurs des entreprises du secteur non-bancaire. Dans sa seconde branche, la directive propose la libéralisation limitée des prestations de services (2).

La loi L 75-601 du 10 juillet 1975 tire pour la France les conséquences de la directive et procède aux modi-

- (1) Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Chronique de droit bancaire, JCP, 1976.I.2801, No 1.
- (2) Cf supra Introduction générale.
- (3) Cf infra titre II, chapitre II, II, B.
- (4) Autrement dit, un allemand peut être à la tête d'une banque japonaise sans qu'aucune condition de nationalité lui soit opposable. L'hypothèse d'un ressortissant de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne à la tête d'une banque française est devenue une hypothèse d'école depuis les nationalisations de 1981-1982.

fications nécessaires du droit français. Les mesures de cette loi sont une concession formelle à l'intégration européenne qui conduit à distinguer les règles relatives aux banques de celles relatives à leurs dirigeants (1).

Les banques étrangères peuvent exercer leur activité en France

La définition de la nationalité des banques a été modifiée en passant du critère de contrôle retenu par la loi du 13 juin 1941, à celui du siège social, en accord avec l'article 58 du Traité de Rome. Il existe par conséquent deux types de banques en France:

- les banques ressortissant de l'un des pays membres de la CEE, y compris la France et Monaco depuis l'accord du 12 mai 1963 et le décret du 21 août 1963 assimilant les banques monégasques aux banques françaises,
- les banques ressortissant d'un autre pays.

Une liste unique des banques est tenue et le numéro d'immatriculation des banques est supprimé. A l'évidence, la demande d'inscription sur la liste des banques implique que la société postulante remplisse toutes les conditions exigées pour une banque française sous réserve des règles relatives à la nationalité des dirigeants. La loi du 11 février 1982 sur les nationalisations s'est cependant servie du critère du contrôle (2) comme la réglementation des relations financières avec l'étranger qui retient un seuil plus faible (20%) pour admettre le contrôle étranger (3).

Les ressortissants des pays de la CEE peuvent exercer leur activité en France

La condition de nationalité concerne les personnes dirigeant, gérant, administrant, une banque ou un établissement financier quelle que soit au demeurant la nationalité de celui-ci (4). Les ressortissants des pays de la CEE n'ont pas besoin d'une dérogation individuelle du Ministre de l'économie et des finances pour faire des opérations de banque à titre habituel, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une banque ou une agence de banque, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent.

- (1) Arrêt 2-74 du 21 juin 1974, Reyners, Rec. Cour de Justice, 1974, p.631.
- (2) Cf G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, t.I, LGDJ, Paris, 1980, n° 259, p.158 et suiv.
- (3) D., 1975, IV, p.374. Les termes de cette circulaire ont été repris par une circulaire du 22 mars 1976, D., 1976, IV, p.173 et une circulaire du 25 janvier 1980, D., 1980, IV, p.155.

Il existe deux catégories de dirigeants de banques selon leur nationalité: les ressortissants des pays de la CEE y compris les français, et les étrangers devant recevoir une dérogation individuelle.

En outre, l'article 5 de la directive communautaire de 1973 a pour objet la reconnaissance d'une équivalence entre les documents exigés par un Etat membre d'accueil et ceux établis par l'Etat membre d'origine, concernant l'honorabilité des personnes. Ce principe est clairement posé par le paragraphe 1, et précisé quant à ses limites dans le paragraphe 2. Le paragraphe 3 vise la pièce destinée à établir l'absence de déclaration de faillite. Ces documents doivent avoir moins de trois mois de date (paragraphe 4).

La directive du 28 juin 1973 précise en son article 3 les mesures restrictives propres à chaque Etat qui devront être supprimées et cite en premier lieu pour la France l'obligation pour les étrangers d'être en possession d'une carte d'identité de commerçant, appelée carte de commerçant étranger. A cette date, en effet, cette mesure n'avait pas encore été supprimée complètement pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne bien que la Cour de justice des Communautés européennes ait décidé en 1974 (1) que le principe de la liberté d'établissement était directement applicable dans les Etats membres depuis le 31 décembre 1969, date correspondant à la fin de la période transitoire prévue par l'article 52 du Traité de Rome. L'applicabilité du décret du 12 novembre 1938 n'avait été écartée que pour un nombre limité d'activités (2). La loi d'introduction de la directive communautaire, L 75-601 du 10 juillet 1975 ne contient elle-même aucune disposition relative à la carte de commerçant étranger. C'est seulement avec une circulaire du 1^{er} août 1975 (3) que la libéralisation devient effective par assimilation des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne aux nationaux.

(1) Une loi unique est plus qu'une loi uniforme parce qu'elle est directement applicable dans l'ordre juridique interne propre à chaque Etat; une loi uniforme doit être introduite dans l'ordre juridique interne pour recevoir application. Cf. D.-P. LACHAT, La compétence juridictionnelle en matière de contre-façon de brevets d'inventions dans la Communauté économique européenne, Thèse d'Etat en droit, Strasbourg, 1974.

(2) Ch. GAVALDA, La première directive de coordination des législations bancaires dans la CEE, Revue trimestrielle de droit commercial, 1979, p. 229.

(3) Ch. GAVALDA, La première directive de coordination des législations bancaires de la CEE, Revue trimestrielle de droit commercial, 1979, p. 230.

(4) Cf infra titre I, chapitre II, I, B, 2.

3. La coordination de l'activité bancaire

Le projet de directive publié en juillet 1972 avait l'ambition de constituer le point de départ d'une loi bancaire unique (et non uniforme (1)) pour la Communauté économique européenne (2). La proposition de directive présentée au Conseil des ministres de la Communauté par la Commission le 12 décembre 1974 passa d'une tendance "encyclopédique" à une "loi cadre" (3). La directive était adoptée le 17 décembre 1977 en réalisant une harmonisation minimale des législations sur l'accès à l'activité bancaire qui n'est possible que sous respect de conditions tantôt plus, tantôt moins restrictives que celles établies par la législation de 1941. Stricto sensu, la directive de coordination s'applique aux seules entités dépourvues de personnalité morale (succursales). Ces conditions communautaires ont été intégrées dans le droit français par la décision 79-08 du 6 décembre 1979 du Conseil national du crédit, qui a été prise aux termes de l'article 22 de la loi du 14 juin 1941 conférant compétence au Conseil national du crédit pour prendre des décisions à caractère général en vue de réglementer la technique du crédit et de perfectionner l'organisation de la profession. Cette décision d'intégration des conditions communautaires s'applique tant aux filiales qu'aux succursales, aux banques d'origine communautaire ou non. Il n'existe ainsi en France qu'un seul régime quelles que soient la forme juridique et l'origine de la banque.

Par référence à l'article 3 de la directive de coordination, trois aspects principaux peuvent être distingués :

D'abord, l'existence de fonds propres appartenant à l'établissement ne permet plus de confusion entre les patrimoines du propriétaire de la banque et celle-ci, ce qui exclut la possibilité d'une banque propriété en nom d'une personne physique. De plus, il est ouvert la possibilité d'introduire des formes juridiques interdites en France (société à responsabilité limitée) mais admises dans d'autres pays, pour l'exercice par l'intermédiaire de succursales d'une activité bancaire ; ainsi, une banque allemande constituée sous la forme juridique de GmbH (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) pourra ouvrir une succursale en France et ne sera plus obligée du seul fait de son revêtement juridique à recourir à une filiale (4).

(1) Cf supra titre I, chapitre I, II, A, 3 et infra titre II, chapitre I, I, A, 3.

(2) Pour une appréciation critique de l'article 3 de la directive reposant toutefois sur une différence de traduction des textes français et allemand : P. TROBERG, Europäische Aufsicht über das Kreditwesen, Eine Analyse der ersten EG-Koordinierungsrichtlinie, ihrer Hintergründe und der Aussichten auf weitere Harmonisierung, Fritz Knapp, Frankfurt am Main, 1979, pp. 25 et 26.

(3) Loi L 81-1162 du 30 décembre 1981, JO, 31 décembre 1981; Cf. article non signé, Mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes, Journal spécial des sociétés françaises par actions, No 17, 11 février 1982, p. 5.

(4) Il est remarquable que le premier projet de loi de nationalisation tel qu'adopté définitivement par l'Assemblée nationale et rejeté par le Conseil constitutionnel ne tenait pas compte dans son article 19 de la nécessité de deux dirigeants au moins aux termes de la directive de coordination bien que les banques nationalisées soient dans le champ d'application de la directive. La loi L 82-155 du 11 février 1982, JO, 13 février 1982, ne contient aucune indication relative au second dirigeant à l'article 24.

(5) Décision à caractère général 79-08 du 6 décembre 1979 du Conseil national du crédit, article 1er.

(6) Il apparaît que l'article 4 de la loi du 13 juin 1941 qui prévoit que l'inscription d'une banque par le Conseil national du crédit soit subordonnée à la satisfaction de "besoins économiques généraux ou locaux" est précisée par la décision à caractère général 79-08 du 6 décembre 1979 du Conseil national du crédit; les termes "besoins économiques généraux ou locaux" ont reçu une application large "pour refuser l'inscription d'établissements satisfaisant à toutes les conditions légales, mais dont les dirigeants étaient jugés indésirables par la profession bancaire" selon J. BRANGER, Traité d'économie bancaire, Les institutions, PUF, Paris, 1974, p.91.

Il est nécessaire que ces fonds propres soient d'un montant minimum suffisant (1). La directive utilise le terme "fonds propres distincts et minimaux suffisants" et non celui de "capital social" ou "dotation en capital" à l'instar des textes internes. Cette différence de vocabulaire ne semble pas soulever de difficulté car lors de la création d'une filiale ou d'une succursale de banque, les fonds propres ne sont encore composés que du capital social ou de la dotation en capital puisqu'ils n'existent encore de réserves ou de bénéfices (2).

Ensuite, la présence obligatoire de deux dirigeants au moins constitue une exception au droit commun des sociétés en France qui admet un président de conseil d'administration pour les sociétés anonymes de type classique, un directeur général unique pour les sociétés anonymes à directoire dans l'hypothèse impossible pour une banque d'un capital inférieur à 600 000 F (3), un gérant pour les sociétés en nom collectif ou en commandite. Lorsque le dirigeant est unique, il doit s'associer une ou plusieurs personnes qui ne sont pas inscrites au Registre du commerce et des sociétés s'il ne s'agit pas d'un directeur général ou d'un second directeur dans le cas de sociétés anonymes, ou de gérants pour les autres formes sociétaires (4).

Enfin, la prise en considération des besoins économiques généraux et locaux permet, en théorie, un filtrage discrétionnaire d'autant qu'aucune motivation développée n'était nécessaire aux termes de la législation de 1941. Cependant, la décision de refus d'inscription entre dans le champ d'application de la loi L 79-587 du 11 juillet 1979 imposant aux administrations et organismes investis de prérogatives de puissance publique de motiver leurs décisions individuelles défavorables. La France a opté pour une période transitoire, pouvant atteindre douze ans aux termes de l'article 3, 3c de la directive, avant l'exclusion définitive de ce critère qui se fonde selon les dispositions du Conseil national du crédit (5) sur cinq points, savoir :

- l'aptitude de l'entreprise à satisfaire les besoins réels du marché (6), et notamment à améliorer la diversité et la

qualité des services offerts à la clientèle, bien que cette disposition recoupe celle de l'article 3-4 de la directive qui exige que toute demande d'agrément soit accompagnée d'un programme d'activité, et qui est reprise par l'article 3-b de la décision;

- l'importance des moyens techniques et financiers mis en oeuvre, eu égard aux objectifs que l'entreprise entend poursuivre;
- la compatibilité entre les perspectives de développement de l'entreprise et le maintien d'une saine concurrence dans le crédit (ce qui pose indirectement le problème de la coexistence d'un secteur nationalisé extrêmement important face aux seules banques étrangères);
- l'honorabilité et l'expérience professionnelle des personnes chargées de la direction de l'entreprise et, notamment leur capacité à animer un établissement bancaire en assurant la sécurité de l'épargne, ce qui constitue un doublet des dispositions de l'article 3-2, al. 2, de la directive, reprises par l'article 3-a de la décision;
- la personnalité des actionnaires ou groupes financiers qui disposent du contrôle effectif de la banque, ce qui revient à pouvoir appliquer le critère du contrôle pour déterminer la nationalité de la banque.

Ainsi, à l'expiration de la période transitoire, le critère des "besoins économiques du marché" auquel les banques doivent satisfaire aux yeux du Conseil national du crédit pour obtenir l'autorisation d'implantation en France, sera supprimé mais remplacé partiellement par l'exigence de présentation d'un programme d'activité lors de la demande d'inscription, programme d'activité qui pourra être accepté ou refusé.

- (1) Proposition d'une directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers (présentée par la Commission au Conseil), COM (81) 84 final, Bruxelles, 9 mars 1981, exposé des motifs, p.2.
- (2) Proposition de directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers, JOCE, C 130, 1^{er} juin 1981, p.1, second considérant.
- (3) Proposition de directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers, JOCE, C 130, 1^{er} juin 1981, p.1.
- (4) Avis de la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services sur la Proposition d'une directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers, CES 866/81 final, Bruxelles, 3 février 1982, p.2.

4. Le contrôle de l'activité bancaire

Le traité de Rome n'a pas seulement pour objet la libre circulation des biens, des personnes, réalisée notamment par l'identité des conditions d'établissement des étrangers et des nationaux; il vise aussi la création d'un espace communautaire conduisant à un régime juridique identique quelle que soit le pays d'établissement. Dans cette vue, il convient de réduire l'écart entre des législations relativement laxistes comme celles de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et partiellement l'Italie, et des législations plus contraignantes comme celles de l'Allemagne, la Belgique et la France (1), notamment en ce qui concerne les comptes annuels des banques.

L'on ne peut qu'approuver l'avis de la Commission des Communautés européennes, selon lequel l'urgence d'une coordination dans le contrôle bancaire tient au fait qu'un nombre croissant de banques exercent leurs activités au-delà des frontières nationales ce qui rend nécessaire la possibilité de comparaison des comptes annuels pour les créanciers et les débiteurs (2).

Dès à présent, la directive 78-660 du 25 juillet 1978 (quatrième directive) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés a réalisé une unification des règles présidant à l'établissement, au contrôle et à la publicité des comptes annuels de toutes les sociétés de capitaux; cependant, par dérogation, cette directive n'est pas applicable aux banques et la Commission a présenté au Conseil le 19 mars 1981 une proposition de directive concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers (3). La législation proposée fonctionnerait par renvoi à la directive 78-660 avec quelques inconvénients (4), savoir notamment la nécessité de se reporter à deux textes et la possibilité de contradiction entre les deux textes, notamment en cas d'évolution d'un texte indépendamment de l'autre, bien que la Commission ait pris la précaution de réunir dans un document de travail unique les dispositions pertinentes de la directive 78-660 et de son projet.

Quelques articles du projet de directive peuvent

(1) Rapport de la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services sur la Proposition d'une directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers, CES 867/81 final, Bruxelles, 8 février 1982, pp. 15-16.

retenir l'attention, dont plus particulièrement les articles 4 et 34 et suivants.

L'article 4 concerne la présentation du bilan. Les postes sont classés par ordre de liquidité décroissante selon une structure rigide. Cette solution qui a pu être critiquée dans la mesure selon laquelle elle s'imposerait mal pour des établissements de taille très différente, serait d'une réelle utilité pour juger des capacités d'une banque étrangère mais communautaire; on peut d'ailleurs penser qu'un effet d'attraction entraînerait un alignement de certains pays sur la structure communautaire.

Les articles 34 à 37 concernent les réserves occultes. Compte tenu de ce que la stabilité du système bancaire dépend du climat de confiance qui l'entoure en évitant toute "course aux guichets" en cas de crise. Deux points de vue s'opposent (1) :

- des réserves dont le public connaît l'existence mais non la valeur (donc occultes) sont disponibles en cas de crise et permettent d'amortir les chocs;
- le fait de révéler les modifications intervenant dans les réserves connues a pour effet de dissiper les craintes de ceux qui pensent que derrière les fluctuations visibles peut se cacher quelque chose de grave et de permettre de juger de la solvabilité réelle d'un établissement.

Comme il semble que la politique de secret observée en France par les banques a détruit leur image dans l'opinion publique, on peut penser qu'une attitude libérale de publicité des comptes annuels ne serait que favorable notamment pour des banques étrangères connues seulement des spécialistes mais non réellement du grand public.

RESUME DU CHAPITRE PREMIER

Après l'acquisition de la liberté d'établissement pour les banques à l'instar des sociétés commerciales choisissant le revêtement juridique de société anonyme, la législation corporatiste de 1941 a limité la création de commerces de banques après une tentative de moralisation dans les années 1930.

La première banque étrangère s'est installée en France dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, mais l'importance de leur implantation n'est devenue significative qu'à mesure de l'ouverture de la France sur le monde. Ainsi, le nombre des banques inscrites, françaises et étrangères a diminué de près d'un tiers entre 1945 et 1970, pour s'accroître de nouveau par la suite (+ 22% en 8 ans). Cependant cette augmentation chiffrée est un peu artificielle car l'ordonnance O 67-837 du 28 septembre 1968 conduit par son article 3 les sociétés de crédit-bail à s'inscrire soit comme banque, soit comme établissement financier. Quant aux banques sous contrôle étranger, leur nombre a été multiplié par deux en dix ans, passant de 55 à 119 en 1980, sans compter les bureaux de représentation au nombre de 72. Une division grossière par quart (Communauté économique européenne, Europe hors Marché commun, Amérique du Nord, pays arabes) donne une image de la pénétration des banques étrangères en France (tableau 2).

x Ce développement n'est pas exceptionnel, il est le signe des temps. La seule question que l'on puisse se poser est celle d'un développement plus rapide soit sans intervention de l'Etat, soit au contraire avec une intervention accrue. Malgré une volonté d'auto-protection des établissements déjà créés, la législation communautaire a eu pour effet d'égaliser les chances entre nationaux et étrangers. Elle reste dérogatoire dans la mesure où elle permet à la législation française de restreindre la liberté d'établissement selon des critères qui deviendront objectifs à l'issue d'une période transitoire seulement. Cette restriction implique des espaces bancaires cloisonnés mais ouverts à tous sauf lois particulières interdisant aux nationaux de pratiquer le commerce de banque. La seule différence de traitement entre banques communautaires et banques extra-communautaires quant au droit de s'implanter en France résulte de la réglementation des investissements directs étrangers, mais c'est une différence importante.

Chapitre second

LES MODES D'IMPLANTATION DES BANQUES ETRANGERES

Plan : Introduction

I. Les implantations directes

II. Les implantations indirectes

(1) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 135.
(2) Commission de contrôle des banques, Rapport 1981, p. 78
et suiv.

(3) Symptomatique à cet égard est la publicité de la Morgan (Le Monde, 10 mars 1982, p.13) présentant une vue de son établissement italien, l'un de ses cadres et deux dirigeants de Mediocredito, l'organisme italien d'aide à l'exportation; de même, la Banque de Neuflyze, Schlumberger, Malet (Le Monde, Le Figaro, 25 mars 1982; Le Monde, Le Figaro, 31 mars 1982) ; la banque Wedge, de dimension plus restreinte, conserve une approche "push" pour son département "gestion de fortune" (Valeurs actuelles, 22 mars 1982), etc.... On peut utilement faire la comparaison avec les annonces de prestige parues dans The economist, 20 mars 1982 (numéro comportant une étude "international banking"). Pour une étude succincte du régime de la publicité autorisée pour les banques, voir: G. FROMERAND, Le démarchage et les banques, Droit + économie, 1975, n° 17, p.3. Voir aussi: Ph. SIMONNOT, Les banquiers en ont assez d'être mal aimés, TEL, No 12, 23 décembre 1982, p.1.

Le développement des banques étrangères en France constitue l'une des composantes du mouvement d'interpénétration des économies occidentales engagé dans les années soixante. Ce mouvement s'est traduit dans le même temps par le développement des banques françaises à l'étranger avec une préférence pour les pays d'origine des banques étrangères en France. Cependant, ces établissements croisés n'ont pas pour conséquence la concurrence des établissements de crédit car les banques étrangères n'interviennent que peu dans les opérations traitées avec les résidents (1), même si l'on peut observer une augmentation régulière de la part de marché des banques étrangères par rapport au total de l'activité bancaire, augmentation qui s'est confirmée également en 1981 pour atteindre une part de marché de 17,39% du total des bilans de l'ensemble des banques inscrites (2).

Ce comportement des banques étrangères implantées en France pourrait se trouver modifié du fait des nationalisations de 1981-82 car les résidents désirant s'adresser à des banques autres que celles contrôlées par l'Etat français auront désormais un choix plus limité de banques privées et pourront être tentés de s'adresser parallèlement aux banques étrangères pour satisfaire leurs besoins de crédit, étant observé que la marge de liberté d'action de ces banques est relativement réduite ; elles doivent observer les mêmes règles d'encadrement du crédit que les banques, propriété de l'Etat. En terme de marketing, les banques étrangères ne pourront accroître leur pénétration vis-à-vis d'entreprises liées directement ou indirectement à l'Etat (non consommateurs absolus sauf pour des emprunts sur les marchés internationaux), tandis que le nombre de consommateurs relatifs tendra à diminuer comme leur part de marché à s'accroître ne serait-ce que du fait de leur indépendance quant au choix de la clientèle qui, en l'état, demeure libre, tandis que la masse globale des crédits est limitée par l'observation des ratios réglementaires déterminés en fonction de la politique du crédit. Il est probable que les approches "pull" (politique de marque) (3) seront utili-

(1) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 205; cf infra titre I, chapitre III, II.

sées pour attirer les entreprises auprès des banques étrangères, tandis que les approches "push" (promotion des ventes et information sur la qualité des services) seront plutôt le fait des banques françaises visant par leur action promotionnelle à conserver une clientèle captive mais éventuellement rebelle, à cause du risque de dégradation du service lié à leur situation de monopole.

De plus, la part de marché des banques étrangères devrait naturellement s'accroître ne serait-ce que du fait de la volonté gouvernementale de favoriser les implantations françaises à l'étranger ; en effet, les banques étrangères connaissent mieux le tissu industriel de leur pays d'origine que ne le peut une banque étrangère installée dans ce pays. Cette remarque pose aussi le problème du faible nombre de pays représentés par une banque en France. On ne recense qu'une trentaine de nations différentes ce qui montre les limites de Paris en tant que place financière mais aussi les zones économiques dans lesquelles la France a une importance tant du fait des importations, des exportations, ou des pénétrations en capital.

En fait, on assiste à un accompagnement des entreprises par des banques de la même nationalité mais il ne peut être question de ce phénomène pour des banques ayant leur origine au Proche ou Moyen-Orient. Il semble plutôt que la France, en tant que puissance de deuxième niveau, soit le relai du capital bancaire étranger vers d'autres régions du monde (1). Pour donner à la France la place qui lui revient dans ce schéma, on peut considérer que c'est une ancienne puissance coloniale dont les anciennes colonies, sans constituer à proprement parler une "chasse gardée", n'en ont pas moins conservé des liens privilégiés avec l'ancienne métropole. Les banques étrangères semblent, à l'instar des banques américaines, faire de la France leur relai pour les pays de la zone franc et pour certains pays du Marché commun dans la mesure selon laquelle les contacts culturels sont moins aisés qu'avec la France.

Dans les textes, la législation française n'effectue aucune discrimination à l'égard des banques étrangères

(1) J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la banque, Paris, 1981, p.139.

implantées en France tant en ce qui concerne l'implantation que l'activité. Ainsi, la France apparaît comme un pays extrêmement accueillant aux banques étrangères ce qui s'explique par la volonté des gouvernements libéraux qui se sont succédés de 1958 à 1981 de faire de Paris un centre financier international comparable à New York ou Londres. Cependant, il convient de se poser la question de savoir pourquoi Paris n'est pas une plus grande place financière ? Pour tenter d'y répondre, il faudra s'interroger sur les libertés offertes aux banques étrangères et sur les raisons qu'elles pouvaient avoir de s'installer à Paris sachant qu'elles ont eu, jusqu'aux nationalisations de 1981-82, le choix entre deux grandes voies, savoir:

- pénétrer directement par le moyen de bureaux de représentation, de succursales et de filiales qui peuvent aller de la simple participation jusqu'à la filiale à 100 %,
- s'allier à d'autres banques en constituant des filiales communes, appelées "banques consortiales", ou en signant des accords de coopération en vue de la constitution de "clubs" bancaires.

On observe ainsi une gradation dans l'implantation de la banque étrangère lors de son établissement en France, tout comme il existe le même phénomène pour une banque française sortant des frontières nationales. Par exemple, dans la CEE, il existe un équilibre entre les différentes formes d'implantation des banques françaises (1):

- bureaux de représentation	26,4 %
- succursales	26,4 %
- filiales	22,0 %
- banques associées	25,2 %

Ce qui est bon pour les banques françaises lors de leur établissement à l'étranger, n'est pas forcément mauvais pour les banques étrangères s'établissant en France. C'est ce que montreront les lignes qui suivent à partir d'un regroupement autour de deux idées force:

Section I: Les implantations directes

Section II: Les implantations indirectes

- (1) Cf Anonyme, L'effet de réseau, Le monde, 28 mai 1982, p.30; M. VASSEUR, Droit et économie bancaire, Les cours de droit, Paris, 1982-1983, fascicule I, pp. 15 à 17 notamment.
- (2) R. HELLER, Le dollar dans le système monétaire international, Economie prospective internationale, La documentation française, n^o 9, 1982, pp. 240 et 241.

I. LES IMPLANTATIONS DIRECTES

A l'origine du développement des banques étrangères se place le financement des exportations, l'accompagnement des clients sur les marchés extérieurs. Le fait que ces clients puissent trouver en face d'eux un même interlocuteur est un argument commercial important (1); autrement dit, la banque tire parti de sa dimension pour appuyer un client de son pays d'origine vers l'un de ses établissements (par exemple l'établissement français) ou le contraire. Ainsi, lorsque des clients bénéficient de crédits acheteurs ou vendeurs dans une monnaie, la banque comme le client ont intérêt à travailler dans cette monnaie, ne serait-ce que pour éviter des frais de change.

Dans cette vue, les modes de facturation utilisés dans le commerce international sont également un facteur déterminant l'implantation de banques étrangères; même si le dollar américain a depuis longtemps acquis dans le commerce international une position prépondérante, d'autres monnaies occupent aujourd'hui une place significative. En effets, les exportations de produits industriels sont d'autant plus facturées dans la monnaie du pays exportateur que celle-ci est forte, comme le montrent les exemples de l'Allemagne (87%) et de la Suisse (83%) d'une part, de la France (68%), de la Belgique (47%), de l'Italie (39%) d'autre part. De plus, les contrats de matières premières sont généralement facturés dans la monnaie de cotation sur la principale bourse de commerce pour ces matières, soit le plus souvent le dollar, éventuellement la livre ou le franc français, ce qui conduit à des taux de facturation en monnaie nationale plus dollar de 77% pour les exportations françaises et 61% pour les importations françaises. Ces taux signifient que la France facture 33% de ses exportations et se fait facturer 49% de ses importations en monnaie autre que le franc et le dollar (2) d'où l'importance de la possibilité de compensation dans d'autres monnaies et la nécessité de banques pour assurer cette compensation. Ces banques peuvent être françaises à l'étranger ou étrangères en France.

Lorsqu'une banque étrangère a décidé de s'établir en France, il convient de se poser la question de savoir quelles règles vont déterminer son choix quant à la forme de l'implantation. En effet, malgré le libéralisme affiché par les autorités françaises et l'unicité du régime juridique, notamment des mesures de contrôle, pour toutes les banques relevant de la législation corporatiste de 1941, il subsiste un certain choix quant aux règles qui régissent l'implantation en France, ne serait-ce que parce qu'une banque est une société commerciale et que le droit bancaire, malgré sa spécificité, n'a pas totalement gommé toutes les dispositions du droit commercial.

Il convient ensuite d'évoquer certains problèmes relatifs au régime juridique des opérations bancaires accomplies par ces implantations directes. L'on observera à cet égard que le droit d'établissement a été au moins partiellement libéré par l'effet des directives communautaires tandis que les opérations de banque relèvent du droit international privé français qui peut éventuellement entrer en conflit avec le droit national ou international privé du pays d'origine de la banque.

Préalablement, il faut apporter quelques précisions sur les représentations en France de banques étrangères qui, sans être des établissements bancaires faute d'exercer une activité bancaire proprement dite, sont souvent le premier pas, le palier, vers un établissement ultérieur dans toute sa plénitude, par leur activité d'information et de courtage.

(1) Les banques françaises s'implantant à l'étranger sont dans une situation similaire; cf Anonyme, Une gamme de moyens, Le Monde, 28 mai 1982, p. 30.

A. Le régime juridique des représentations en France de banques étrangères

La nature propre d'une banque est de faire le commerce de l'argent. Cependant, la création d'une banque de plein exercice peut se révéler difficile, voire peu souhaitable, à défaut d'une bonne connaissance du marché français. Il reste à créer un bureau de représentation avant de procéder à l'installation d'une filiale ou d'une succursale (1). Ainsi, les grands établissements de crédit étrangers créent en France, non seulement des entités pouvant se livrer à une activité bancaire, mais également de simples bureaux de représentation qui ne sont pas autorisés par le Conseil national du crédit à effectuer eux-mêmes des opérations bancaires.

En 1980, trente-sept pays (plus les banques consortiales regroupant plusieurs pays) sont représentés en France par une implantation bancaire dans laquelle la banque étrangère est majoritaire. Huit pays sont représentés uniquement par un bureau de représentation; ce sont: l'Allemagne de l'Est, la Chine, la Corée du Sud, la Hongrie, le Mexique, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie (malgré l'existence d'une Banque franco-yougoslave à capitaux français majoritaires). On dénombre onze bureaux de représentation de banques américaines en plus, pour ce même pays, de treize succursales et de trois filiales ayant choisi le statut de banque de dépôt, et de trois banques d'affaires (filiales). L'Italie et le Japon possèdent chacun dix bureaux de représentation en plus des banques de plein exercice. Les bureaux de représentation ne sont donc pas un phénomène marginal.

Si l'ouverture d'un bureau de représentation ne soulève pas de difficultés au regard de la réglementation bancaire proprement dite, c'est-à-dire l'ensemble législatif et réglementaire issu de la loi de 1941, l'application de la législation commerciale et, plus particulièrement, les règles relatives à l'immatriculation et à la publicité du bureau de représentation prêtent à quelques hésitations.

(1) L'exemple classique est la négociation d'une société française avec une banque étrangère pour le compte de l'une de ses filiales; cf. J. STOUFFLET, Problèmes juridiques posés par l'activité des banques étrangères en France, in L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975, p. 16. Cet exemple ne peut être considéré comme entièrement satisfaisant car un bureau de représentation ne peut raisonnablement engager la banque ; il peut engager les discussions, amorcer la négociation.

(2) Association française des banques, Rapport 1980, p.19. La Banque de France à laquelle les bureaux de représentation sont tenus de se déclarer dit ne pas en tenir une liste et renvoie au Cercle des banques étrangères, association déclarée selon les termes de la loi de 1901.

(3) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française , Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 276, No 4.38 ; M. VASSEUR, Droit bancaire et Marché commun, Banque, Paris, 1981, p. 30, No 23.

1. Les conditions posées par la réglementation bancaire

La création d'un bureau de représentation n'est soumise à aucune condition particulière sous réserve de cantonner l'activité du bureau au domaine légalement autorisé.

Du point de vue de la réglementation bancaire française constituée par la législation corporatiste de 1941, une représentation en France de banque étrangère n'est pas une succursale car ne se livrant pas directement en France au commerce de banque. En effet, une banque peut avoir recours à un réseau de correspondants, c'est-à-dire entretenir des relations privilégiées avec une ou plusieurs banques françaises qui maintiennent dans leurs livres un compte au nom de ladite banque étrangère; elle peut aussi ouvrir un bureau de représentation qui a pour objet essentiel d'établir des relations avec les milieux financiers et économiques, de fournir une documentation à la banque dont ils dépendent, d'amorcer la négociation de crédits ou de concours à des opérations bancaires. Il ne semble pas que le statut de banquier, tel qu'organisé par la législation corporatiste de 1941, soit applicable (1).

Le bureau de représentation est le plus souvent une première étape de prise de contact préalable à l'implantation effective de la banque étrangère avec une succursale ou une filiale de plein exercice, c'est-à-dire soumise à la législation corporatiste de 1941 caractérisée par l'inscription sur la liste des banques. A la fin de l'année 1980 on recensait 72 bureaux de représentation (2).

Il n'est pas publié de liste officielle des bureaux de représentation des banques étrangères en France bien que leur ouverture doive être portée à la connaissance de la Banque de France aux termes de la circulaire 77-75 du 20 septembre 1977 de la Banque de France aux intermédiaires agréés (3). Comme il n'y a pas investissement direct en France au sens de la législation sur les changes, le Trésor ne donne pas d'autorisation d'ouverture et se contente d'une déclaration. Cependant, la même circulaire précise que les banques étrangères doivent, préalablement à l'ouverture de leur bureau de représentation, informer de leur intention la Direction générale du crédit de la Banque de France par une lettre comportant

(1) Cette formulation est rendue nécessaire par la rédaction des articles 3, 4 et 5 de la loi du 13 juin 1941, qui disposent que le monopole des banques ne concerne que les dépôts d'une durée inférieure à deux ans. Il serait possible aux bureaux de représentation d'une banque étrangère de procéder à des placements. Cf CH. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p.80, n° 60 ; TGI Paris, 13 avril 1970, D., 1971, p.260, note CH. GAVALDA ; J. STOUFFLET, Le monopole des banques quant à la réception de fonds de dépôts, in : Mélanges Cabrillac, Librairies techniques, Paris, 1968, p. 438.

l'engagement de la banque étrangère qui ouvre le bureau de représentation "de limiter son activité à des missions d'information ou de liaison et de s'abstenir de recevoir des dépôts ou de consentir des crédits" (1). Ainsi, le bureau de représentation ne doit pas avoir d'activité bancaire. Cette exigence de la Banque de France peut paraître judicieuse dans la mesure selon laquelle un bureau de représentation n'étant pas inscrit sur la liste des banques, ne peut sans commettre une infraction recevoir des dépôts ou consentir des crédits, et plus généralement faire le commerce de banque.

2. Les conditions relatives à la législation commerciale

L'ouverture en France d'un bureau de représentation d'une banque étrangère n'est pas assimilée à celle d'une succursale au regard de la législation de 1941 réglementant l'activité bancaire, en raison de la différence d'objet, le bureau de représentation n'accomplissant aucune activité bancaire propre. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les règles d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et l'obligation pour les dirigeants d'être titulaire de la carte de commerçant étranger.

Les textes ne contiennent aucune différence de régime juridique pour l'immatriculation d'une succursale et d'un simple bureau de représentation. La lecture des textes, savoir de l'article 2 du décret D 67-237 du 23 mars 1967, modifié par le décret D 78-705 du 3 juillet 1978, ne permet aucun doute sur l'obligation faite au bureau de représentation, comme à la succursale, de requérir une inscription au Registre du commerce et des sociétés. En effet, ce texte dispose : "L'obligation d'immatriculation s'impose ... à toute société commerciale dont le siège est situé en territoire étranger, qui ouvre en territoire français une agence, succursale ou tout autre établissement".

Si les banques étrangères ont bénéficié pendant un certain temps, et plus particulièrement avant 1978, d'une tolérance administrative qui ne leur imposait pas l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour les simples bureaux de représentation, cette tolérance ne pouvait se fonder véritablement sur la rédaction antérieure des textes. Depuis le décret D 58-1355 du 27 décembre 1958 qui a introduit la rédaction actuelle, toute implantation française d'une société étrangère est visée par l'obligation d'immatriculation. L'attitude tolérante de l'Administration peut s'expliquer par le fait qu'initialement le Registre du commerce était étroitement liée à la commercialité propre de chaque établissement. L'évolution s'est produite dans le sens d'un détachement du caractère nécessairement commercial de l'établissement de l'obligation d'immatriculation et a trouvé un point d'achè-

(1) Cf article 41 du décret D 67-237 du 23 mars 1967 concernant la présomption de commercialité.

(2) J.O., déb.Ass. nat., 11 août 1980, p. 3380 ; Rev.soc., 1980, p.862.

(3) Article 1er du décret D 58-1352 du 27 décembre 1958.

(4) HAMEL, LAGARDE et JAUFFRET, Droit commercial, Dalloz, Paris, 1980, tome I, n° 219 et 220, p.353 notamment ; Mémento pratique Francis Lefèbvre, Sociétés commerciales, Paris, 1981, n° 413, p.139.

vement par la réforme de 1978, soumettant les sociétés civiles à l'immatriculation et changeant par ailleurs la dénomination en "Registre du commerce et des sociétés". L'immatriculation n'est donc pas un signe nécessaire de commercialité (1).

Ainsi, la formulation utilisée par les textes étant la plus générale qui soit et l'établissement n'ayant pas besoin de répondre aux critères des succursales, l'obligation d'immatriculation pèse sans aucune équivoque possible sur les bureaux de représentation ou de liaison des banques étrangères. Une réponse ministérielle à une question écrite de Monsieur J.P. Abelin, député (2) est venue conforter l'attitude plus stricte de l'Administration exigeant l'immatriculation des bureaux de représentation. Il est à remarquer enfin que le défaut d'immatriculation est pénalement réprimé après injonction restée infructueuse du juge commis à la surveillance du Registre du commerce et des sociétés (3).

En ce qui concerne l'obligation pour le responsable du bureau de représentation d'être titulaire de la carte de commerçant étranger, l'attitude de l'Administration est identique bien qu'il existe un doute sur la justification de son attitude étant donné la différence de rédaction des textes applicables. En effet, l'article 5 du décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance de la carte de commerçant étranger, vise le directeur responsable de succursales ou d'agences françaises d'entreprises étrangères exerçant en France une activité commerciale, sans y ajouter, à l'instar du décret du 23 mars 1967, "tout autre établissement".

Il se pose donc la question de savoir si le bureau de représentation peut être qualifié d'agence ou succursale au sens du décret de 1939, ces deux derniers termes étant synonymes selon la jurisprudence.

Bien que divers textes législatifs contiennent des dispositions relatives à la création de succursales ou d'agences, aucun d'eux n'en donne une définition (4). La jurisprudence suppose généralement trois conditions, savoir un établissement autonome et durable, une clientèle propre, et, une direction dotée d'une certaine liberté de gestion.

(1) A comparer avec l'arrêt de la Cour de justice CEE du 22 novembre 1978, Rec., 1978.2183, qui reprend pour l'essentiel les trois critères de la jurisprudence intérieure française mais en assimilant, pour le cas d'interprétation qui lui est soumis et qui concerne l'article 5, 5° de la Convention de Bruxelles de 1968, la notion de "tout autre établissement" à celle de "succursale ou agence".

La première condition, savoir un établissement autonome et durable, peut être considérée comme remplie par le bureau de représentation dès lors qu'il n'a pas d'existence éphémère. Les deux autres conditions doivent être examinées conjointement. Il y a hésitation à cet égard. En effet, la personne chargée de la gestion de la succursale est supposée avoir des pouvoirs de gestion suffisamment étendus pour négocier des affaires avec une certaine liberté de sorte que les clients sont dispensés de s'adresser systématiquement à la société mère dont le siège est à l'étranger et peuvent conclure des contrats au centre d'opération qu'est la succursale, même si les clients savent qu'un lien s'établira avec ledit siège de la société (1). Il faut donc un certain degré d'autonomie de gestion pour pourvoir constituer une clientèle particulière et propre. Cette autonomie de gestion ne signifie pas, cependant, que le siège ne lui ait assigné aucune limite, comme par exemple un seuil d'engagement au-delà duquel l'intervention du siège devient nécessaire. Etant donné qu'aux termes de la circulaire 77-75 du 20 septembre 1977 adressée par la Banque de France aux intermédiaires agréés, le bureau de représentation ne doit pas avoir d'activité bancaire en ce sens qu'il doit limiter son activité à des missions d'information et de liaison et s'abstenir de recevoir des dépôts ou de consentir des crédits, le bureau de représentation ne dispose pas, en matière d'activité bancaire proprement dite, d'une autonomie de gestion suffisante pour la constitution d'une clientèle propre. Par suite, il peut être soutenu raisonnablement que le responsable du bureau de représentation ne doit pas satisfaire à l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger s'il est de nationalité étrangère.

Toutefois, en considérant l'activité précise et réelle des bureaux de représentation telle que délimitée par la circulaire 77-75 de la Banque de France, qui peut se traduire notamment par une prospection de clientèle, la préparation et l'ouverture de négociations et de rapprochements de la clientèle avec le siège en vue de la conclusion de contrats,

(1) G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, LGDJ, Paris, 1980, tome I, n° 174, p.112.

(2) Décret-loi du 12 novembre 1938, article 2, modifié par l'ordonnance O 69-815 du 28 août 1969, circulaire du 6 avril 1982 relative à l'établissement en France des étrangers en qualité de commerçant ou artisan, notamment titre II, A, h, D., 1982, IV, p.197; cf infra titre I, chapitre I, I, B, 2.

(3) G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, LGDJ, Paris, 1980, tome I, n° 1272, p.824.

plus particulièrement d'octroi de crédits, il s'agit au moins pour partie d'une activité de courtage, profession commerciale aux termes de l'article 632-8° du Code de commerce. Le courtier est l'intermédiaire qui rapproche les parties pour la conclusion d'opérations juridiques; il est commerçant que ces opérations soient de nature civile ou commerciales (1). Par suite, l'activité du bureau de représentation pouvant être qualifiée de commerciale, il peut être soutenu qu'il peut, sur le fondement de son activité de courtage, être assimilé à une succursale, abstraction faite de toute activité bancaire, puisqu'il peut se constituer une clientèle propre pour ces activités de courtage. Le responsable de nationalité étrangère du bureau de représentation sera alors soumis à l'obligation d'être titulaire de la carte de commerçant étranger. Cette disposition légale a d'ailleurs un domaine d'application limité dans la mesure où elle ne concerne pas les ressortissants des autres Etats membres du Marché commun et les Etats ayant conclu un accord avec la France (2). De plus, l'exigence de cette carte doit être considérée comme une simple règle administrative qui ne tient pas compte de la qualité juridique des personnes (3), puisque notamment le président du conseil d'administration d'une société anonyme et les artisans doivent être titulaires de la carte de commerçants étranger bien qu'ils n'aient pas eux-mêmes la qualité de commerçant. Ceci signifie que le fait d'être titulaire de cette carte n'implique nullement l'application d'autres règles propres aux commerçants, comme par exemple celles relatives aux procédures collectives de règlement du passif. Tout au plus pourrait-on faire remarquer que l'appellation "carte de commerçant étranger" n'est pas appropriée car tous ses titulaires ne sont pas commerçants. Il faut noter toutefois que l'obligation d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés n'est point discutable pour les bureaux de représentation établis sous forme de société ce qui est le cas pour un certain nombre d'entre eux.

(1) M. VASSEUR, Droit bancaire et Marché commun, Banque, Paris, 1981, p. 40, No 30.

B. Le régime juridique des implantations en France de banques étrangères

La directive communautaire de 1977 autorise l'implantation de banques étrangères sous forme de succursales ou de filiales qui, selon les précisions du gouvernement français lors de la préparation de la directive communautaire de 1977, ne peuvent être que des banques inscrites au sens de la législation corporatiste de 1941 ; ainsi, une banque étrangère sous statut spécial dans son pays d'origine ne pourrait se prévaloir de ce statut en France (1). Cela explique que les banques étrangères installées en France respectent le droit commun des banques tel qu'établi en 1941.

L'installation des banques étrangères en France ressort d'une longue tradition dans laquelle trois périodes peuvent être distinguées, savoir:

- avant 1941: Les premières banques étrangères s'installent en France à la fin du XIXe siècle; puis, après la guerre de 1914-18, la décennie 1920-1930 voit un certain nombre d'installations peu en rapport avec le développement économique. A la suite de la crise de 1929, un certain nombre de projets d'installation ne sont pas concrétisés et plusieurs banques étrangères ferment leurs guichets. Cette époque est celle des réseaux de correspondants.
- 1941-1966: Il n'y a pas eu au cours des vingt années qui ont suivi la seconde guerre mondiale un développement important des banques sous contrôle étranger. En 1966, la place des banques étrangères dans le système bancaire français demeure modeste tant par le nombre des établissements (34 sur 314) qu'en volume (7,29 % du total des bilans des banques inscrites). Le poids des banques américaines s'accroît aux dépens de celui des banques britanniques.
- 1966-1981: A partir de 1966, la composante allogène du système bancaire français devient l'une de ses données fondamentales. En 13 ans, 117 banques étrangères sont créées tandis que 32 disparaissent dont 24 par radiation et 8 par prise de contrôle par des intérêts français. Outre la diversification de l'origine des banques étrangères, sont remarquables la dimension de la taille des groupes qui se sont installés et

l'adoption du statut de banque d'affaires. Aujourd'hui, l'ensemble des banques étrangères ne constitue pas un tout homogène, ne serait-ce que du fait de la diversité des pays d'origine et des formes juridiques choisies.

Les remarques relatives à la période 1966-1981 conduisent à s'interroger tant sur les formes juridiques et sociétaires offertes aux banques étrangères pour leurs implantations en France lorsqu'elles désirent s'y livrer au commerce de banque, que sur la catégorie administrative qu'elles adoptent.

- (1) Cf H. BADOE, Le marketing bancaire, Ed.Organisation, Paris, 1973, p.179.
- (2) L'existence de fonds propres minimaux suffisants pour une succursale est également contenue dans la directive communautaire de coordination de l'activité bancaire du 12 décembre 1977, titre II, article 3,2 ; cf supra titre I, chapitre I, II, B, 3.
- (3) Comparer avec la notion de réserve : cf infra titre II, chapitre I, I, B, 1.
- (4) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p.109.
- (5) Directive communautaire de coordination de l'activité bancaire du 12 décembre 1977, titre I, article 4.

1. Le choix de la forme juridique

Outre l'application de la loi corporatiste de 1941 qui limite le commerce de banque en ne l'autorisant qu'aux seules banques inscrites et aux banques à statut spécial, la banque étrangère s'installant en France doit respecter les règles usuelles du droit commercial pour tout établissement étranger en France. Elle doit faire un choix entre un démembrement de la société-mère sans création d'un être juridique nouveau qui est une décentralisation géographique du siège (1), c'est-à-dire la formation d'une succursale, et, l'établissement d'une filiale, société de droit français, dotée de la personnalité morale.

Considérant les conditions d'implantation en France, il a été longtemps indifférent d'ouvrir une succursale ou une filiale notamment parce qu'il est impossible de créer une succursale de banque étrangère sans une dotation en capital égale au capital minimum des banques de droit français (2). Cette observation conduit à renforcer l'analyse de la nature du capital (ou de la dotation en capital dans l'hypothèse d'une succursale) : ce capital peut se comprendre comme la preuve exigée par les autorités monétaires françaises de la volonté de la banque étrangère de prendre une part déterminée du marché (3) plutôt que comme une garantie des clients et des créanciers. Cette analyse semble pouvoir se justifier par l'étude faite par le Conseil national du crédit du programme d'activité de la banque étrangère, compte tenu des moyens techniques et financiers mis en œuvre, lors de la demande d'inscription de la banque étrangère sur la liste des banques. Pour les banques déjà inscrites, il s'agit d'un frein à la pénétration du marché par de nouvelles banques; pour les autorités monétaires, l'exigence d'un capital minimum ne correspond pas à la volonté de préserver les clients de la banque mais plutôt d'obtenir un investissement durable dans le pays. A cet égard, la Commission de contrôle des banques admet que les fonds propres du siège répondent des engagements de la succursale en France (4), tout comme la directive communautaire de 1977 sur la coordination de l'activité bancaire qui n'exige pas que les succursales soient soumises aux mêmes règles que les filiales (5). Il n'y a donc pas de liaison directe entre les fonds propres

(1) La faiblesse des capitaux permanents des banques françaises doit être rapprochée de l'extrême faiblesse des capitaux propres par rapport au total du bilan. Les banques étrangères implantées en France n'échappent pas à cette remarque: les filiales de banques étrangères présentent des caractéristiques supérieures à celles des banques nationales, elles-mêmes inférieures à la moyenne des banques françaises, tandis que les succursales des banques étrangères présentent des caractéristiques inférieures. Cependant, en toute hypothèse leur faibles capitaux propres sont toujours au moins égaux à la moitié des capitaux permanents, situation abandonnée pour les banques nationales et les banques d'affaires françaises dès 1976. Cf T. I, Ch. I, II, B, 1.

et la garantie de la clientèle.

Il ne semble pas que les décisions à caractère général 79-06 et 79-07 du 6 juillet 1979 du Conseil national du crédit, relatives à la couverture et à la division des risques qui prévoient en leur article 7 que "les agences de banques ayant leur siège à l'étranger (= les succursales de banques étrangères) sont réputées en situation régulière sous la double condition que :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prenne en compte les risques assumés hors de celui-ci et puisse être jugée au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France;
- le siège de la banque confirme que conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes, il assure lui-même la surveillance des opérations en France et qu'il fera en sorte qu'elles aient les fonds suffisants pour la couverture de leurs engagements",

aient une influence sur le choix de la forme juridique, puisque, par ailleurs, la France accepte une certaine faiblesse des capitaux permanents (cf tableau 3) (1). Les banques étrangères ont intérêt à investir le moins possible en France par rapport au total de leur bilan, donc à créer des succursales sauf si elle désirent faire intervenir des capitaux français dans le capital social.

Indépendamment des motifs tenant à la réglementation bancaire française, un grand nombre d'éléments peuvent entrer en ligne de compte. Par exemple :

- La législation et les usages du pays d'origine, notamment la possibilité de recourir à un siège d'incorporation n'ayant qu'une activité bancaire réduite mais définissant la législation à laquelle est soumise la vie sociale.
- Des considérations d'ordre fiscal (conventions de double imposition et de rapatriement des capitaux en cas de nationalisation) ; ainsi, un certain nombre de banques étrangères (nord-américaines notamment) ont choisi d'être représentées en France à la fois par une succursale inscrite comme banque de dépôt afin de bénéficier des conditions d'emprunt plus favorables

(1) La banque "Continental Illinois national bank and trust company of Chicago", sixième banque des Etats-Unis, numéro un pour les seuls prêts à l'industrie, possède une succursale en France. Classées parmi les dix meilleures banques américaines jusqu'à la faillite de la "Penn square", elle a été déclassée et doit payer ses ressources plus chères ce qui se répercutera inévitablement sur les clients emprunteurs. Cependant, la différence de taux reste favorable au choix d'une succursale vu la dimension de la banque au regard d'un établissement français sous forme de filiale avec 1,8 millions de francs comme total de bilan (comparable par exemple à Monod-française de banque, à la Banque régionale de l'Ain, à la Banque industrielle et mobilière privée); voir : A. MARGARON, Banques à découvert, Valeurs actuelles, 16 août 1982, p.42.

(2) Cf infra titre II, chapitre 4, II, B, 2.

(3) Pour un exemple de tentative de faire appliquer cette disposition par le juge, voir : Aix-en-Provence, 27 avril 1979, D., 1980.IP.388, observations M. VASSEUR.

attachées au nom du siège (1), et par une filiale inscrite comme banque d'affaires dans la vue d'éviter les doubles impositions car les conventions fiscales signées par la France ne s'appliquent qu'aux sociétés dont le siège est en France (2). A titre d'exemple, il convient de citer les banques américaines installées sous forme de banques de dépôt - succursales (The Chase Manhattan bank, Citibank NA, Morgan Guaranty trust Co) qui ne font pas de bénéfices, et sous forme de banques d'affaires - filiales (Chase Manhattan SA, Citibank SA, Morgan et Cie SA) qui réalisent un bénéfice. Il en est de même de la banque canadienne de dépôt - succursale Canadian Imperial bank of commerce et la banque d'affaire - filiale Canadian Imperial bank of commerce (International) SA. Dans le même sens on peut citer encore The bank of Tokyo Ltd, banque de dépôt - succursale, et la Bank européenne de Tokyo SA, banque de dépôt - filiale de la Bank of Tokyo.

- Comme dit plus haut, le désir d'associer des partenaires français pour faciliter l'installation de la nouvelle banque, notamment lorsque plusieurs banques étrangères, d'un même pays ou de pays différents, s'associent pour créer une banque (dite "banque consortiale") en France ; il s'agit alors d'investissements étrangers en France soumis à autorisation du Trésor dans l'hypothèse de capitaux d'origine non communautaire, à simple déclaration dans l'hypothèse contraire, et conduisant à la création d'une société française.

- La volonté de limiter le risque d'entreprise car selon l'article 16 des règles de la Chambre de commerce internationale, les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions d'un client le font pour le compte et aux risques de ce dernier (3). Dans le même sens, certaines banques centrales étrangères peuvent inciter les banques qu'elles contrôlent à s'implanter à l'étranger sous forme de filiales afin de ne pas être appelées comme prêteur en dernier ressort en cas de difficulté de l'établissement étranger. En effet, le concordat intervenu à Bâle entre les principales banques centrales européennes avait prévu une intervention des banques centrales déterminée par la natio-

(1) Cf CH. HUGUES, Le fâcheux impact de l'affaire Ambrosiano, Le Monde, 25 juillet 1982, p.13; B. KHINDARIA, Central bankers strive to close loopholes in code, International Herald Tribune, 28 novembre 1983, p.12.

(2) Cf Le Monde, 12 août 1982, p.20, col.3; A. MARGARON, Banques à découvert, Valeurs actuelles, 16 août 1982, pp.42 et 43.

(3) O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p.142.

(4) Cette société intermédiaire est appelée une "Edge act corporation"; elle a pour objet d'effectuer des opérations bancaires internationales ainsi que d'autres opérations financières internationales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes implantés dans des pays étrangers. A titre d'exemple, la BNP crée en 1982 une "edge act corporation", la "BNP international corporation" pour s'en servir de relai dans une pénétration hors des Etat-Unis (cf placard publicitaire, Le Monde, 29 décembre 1982, p.23 : "de même que des opérations commerciales ou financières d'ordre de non-résidents").

nalité d'origine (1). La banque centrale italienne a cependant obtenu que les sept banques italiennes qui contrôlent la banque Banco Ambrosiano étendent leur garantie aux dettes contractées à l'étranger par les filiales de cet établissement (2).

x

Au total, on recense début 1983, 58 succursales de banques étrangères et 82 sociétés de droit français sous contrôle étranger, soit 30 % contre 70 %. En ce qui concerne les banques de dépôt étrangères, l'on constate une certaine évolution durant les sept dernières années, dans le sens d'un accroissement du pourcentage relatif de banques adoptant la forme de filiale (cf tableau 4). Le phénomène est certainement dû à des raisons multiples dont on peut mettre en lumière notamment des considérations fiscales et la volonté, à partir d'un certain seuil, de s'intégrer davantage dans l'environnement français en s'associant des capitaux français dans la vue d'accroître la part de marché local, phénomène qui peut être comparé à un comportement de type néo-colonialiste.

Des exemples d'un équilibre dans le choix entre les deux formes juridiques peuvent être donnés par le Royaume-Uni (5 succursale, 5 filiales), l'Allemagne (2 succursales, 3 filiales), deux pays appartenant à la CEE. Inversement, les banques américaines constituent de préférence une succursale qu'une filiale. Cette remarque conduit à vérifier que les banques originaires de certains pays privilégient une forme juridique plutôt que d'autres. Quelques raisons peuvent être données:

- banques américaines: la législation fédérale sur les banques permet de distinguer trois étapes dans leur internationalisation (3):

- avant 1913: l'implantation à l'étranger n'est autorisée que sous forme de bureaux de représentation;
- 1916 (Agreement corporations act): l'implantation à l'étranger est autorisée sous forme de participations; confirmation est donnée en 1919, mais cette autorisation ne vaut que sous condition de création d'un être juridique intermédiaire après accord de l'Institut d'émission américain (4);

(1) Cf F.R., Barclays bank, la plus française des britanniques, quarante et un guichets, in: Les banques étrangères: un ferment de concurrence, Le Monde, 29 juin 1983, p. 34.

(2) Cf X, Les espagnoles et les portugaises, suivre les clients au-delà des Pyrénées, in: Les banques étrangères : un ferment de concurrence, Le Monde, 29 juin 1983, p. 42.

(3) Cette dernière banque reste cependant présente en France par l'intermédiaire d'un bureau de représentation.

(4) La Fuji bank a transformé son bureau de représentation en succursale en 1983; cf X, Les allemandes et les japonaises: une présence encore timide, in: Les banques étrangères: un ferment de concurrence, Le Monde, 29 juin 1983, p. 42.

- 1966 : autorisation d'investissements directs mais les banques américaines ont très peu profité de cette libéralisation en ce qui concerne la France car elles avaient déjà procédé à leur implantation.

- banques britanniques : leur activité principale s'exerce dans le domaine des changes et Paris est présenté comme la capitale de l'euro-sterling. Elles représentaient, entre les deux guerres mondiales, le premier réseau étranger en France; notamment par leurs ramifications coloniales, elles facilitaient les échanges entre les sphères d'influence française et britannique. Aujourd'hui, elles cherchent à créer des réseaux de guichets pour confirmer leur assise géographique (1).

- banques espagnoles : la législation fiscale espagnole se révèle plus avantageuse aux succursales qu'aux filiales ; en outre l'activité de changeur de ces banques due à la présence d'une forte colonie nationale, est plus aisée à l'intérieur d'un même établissement. Cette même remarque semble aussi valoir pour les trois banques portugaises qui sont des succursales de banques nationalisées (2).

- banques japonaises : il s'agit de l'exemple de l'échec de l'implantation en France des banques japonaises qui précédaient la pénétration commerciale et industrielle de ce pays en France. Il ne faut pas négliger la relative faiblesse des échanges franco-japonais. Cependant, dès 1931 la Yokohama speciebank ltd s'installe en France, vraisemblablement à cause des intérêts français en Indochine; elle disparaît avec l'effondrement militaire du Japon en 1945. En 1961, se crée la Bank of Tokyo, et en 1968, la Banque européenne de Tokyo; la première est une succursale, la seconde une filiale de la première. En 1973, les banques japonaises "découvrent" la France avec quatre créations de banques, savoir : Nomura, Nikko, Yamaichi, Daiwa (3), mais aucune ne survivra plus d'un an. En effet, sans support industriel réel, en doublet avec des établissements londoniens, ces banques n'ont pas trouvé une assise valable en France. Cependant, il existe dix bureaux de représentation de banques japonaises en France (4).

- banques arabes : elles aspirent à assumer un rôle dans le système bancaire international davantage proportionné

- (1) RAMSES 1981 (Rapport annuel mondial sur le système économique et les stratégies), Economica, Paris, 1981, p. 146 et suiv.
- (2) Cf X, Les banques du Proche et du Moyen-Orient : par vagues successives, in: Les banques étrangères: un ferment de concurrence, Le Monde, 29 juin 1983, p. 40.
- (3) Cf J. RIVOIRE, Les banques dans le monde, PUF, Paris, 1980, p. 110.

à l'importance de leurs ressources financières. Après avoir largement abandonné la gestion de leurs avoirs aux établissements américains et européens, elles tendent vers une plus grande autonomie et vers une diversification de leurs placements pour répartir les risques, placements qu'elles assurent directement. Le développement du rôle des banques arabes se manifeste notamment par l'acquisition de participations dans des banques et sociétés du secteur non bancaire (1), d'une part, et par l'implantation de filiales sous forme consortiale pour permettre une meilleure répartition des risques ou de succursales lorsque la liaison avec l'état d'origine est prédominante.

- banques libanaises : compte tenu de la guerre civile, elles se sont installées en France essentiellement à partir de 1976 et il est utile pour ces banques de constituer une entité juridique autonome et des actifs indépendants des sociétés-mères (2).

- banques des pays de l'est : leur rôle principal est de favoriser les échanges avec les pays de l'est; elles constituent les points extrêmes du système monétaire lié au rouble et sont un point de passage obligé pour le commerce est/ouest car l'implantation de banques à capitaux étrangers est impossible en URSS, admis en Hongrie et en Bulgarie depuis 1972, en Pologne depuis 1976 (3). Elles sont créées sous forme de sociétés anonymes (filiales) pour éviter toute discussion sur la reconnaissance de leur capacité juridique.

On voit donc que si la législation du pays d'accueil, la France, est apparemment neutre en donnant les mêmes droits aux banques étrangères, notamment aux banques de dépôt, quelle que soit la forme juridique de leur établissement, la législation du pays d'origine joue un rôle primordial, mais aussi le support pour le commerce de banque : sans capitaux à recycler, sans industrie à accompagner, l'établissement en France est voué à l'échec. Cette neutralité de la législation française n'est cependant pas absolue, car dans l'hypothèse de banques consortiales, c'est-à-dire lorsque plusieurs banques étrangères décident de s'associer pour créer une banque en France, il n'y a pas choix, une société de droit français doit être créée après éventuelle autorisation du Trésor quant à l'investissement étranger en France.

(1) Jean Guiraud et Cie; Hottinguer et Cie; Inchauspé et Cie;
Le Meignen, Rivaud et Cie; Pelletier et Cie.

(2) Barau Frères et Cie; Briffod et Cie; Delubac et Cie (Ban-
que de l'Eyrieux); Majorel et Cie; Marze et Cie; Pierre Nuger
et Cie; Lazard Frères et Cie.

2. Le choix de la forme sociétaire

Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juin 1941, le commerce de banque peut être exercé par une société ayant la forme soit d'une société en nom collectif, soit d'une société en commandite simple ou par actions, soit d'une société anonyme à capital fixe, d'où il faut déduire qu'une banque ne peut être constituée comme société à responsabilité limitée ou société anonyme à capital variable. Mais, la seconde directive communautaire du 12 décembre 1977 permet désormais à une banque étrangère, constituée dans son pays d'origine (membre de la Communauté économique européenne) régulièrement sous forme de société à responsabilité limitée, ce qui peut être le cas en Allemagne, d'ouvrir une succursale en France, donc d'exercer en France une activité bancaire en tant que société à responsabilité limitée sans contrevenir à la législation française prohibant cette forme sociétaire pour le commerce de banque. En effet, l'article 4.2 de la directive de coordination, relatif aux établissements bancaires ayant des succursales dans d'autres Etats membres, dispose que l'agrément (autorisation d'implantation) ne peut être refusé à une succursale au seul motif que le siège de la banque est constitué dans un autre Etat membre sous une forme juridique qui n'est pas admise pour les banques remplissant des fonctions analogues dans le pays d'accueil.

Il est à noter que certains bureaux de représentation de banques étrangères sont établis sous forme de société à responsabilité limitée de droit français. Lorsque la banque désire passer à un stade plus poussé d'implantation par l'ouverture d'une véritable activité bancaire, il lui faudra soit transformer le bureau de représentation pour lui donner une forme juridique acceptée par le droit français, soit créer une nouvelle structure sociétaire.

S'il existait au début de l'année 1982, avant le vote de la loi sur les nationalisations, quelques banques françaises sous forme de société en nom collectif (1) ou en commandite (2), aucune banque sous contrôle étranger n'a opté pour cette forme juridique. Toutes les filiales de banques étrangères sont des sociétés anonymes. On peut s'interroger

(1) Article 8 de la loi du 13 juin 1941, modifié par les décrets D 66-81 du 25 janvier 1966 et D 72-103 du 4 février 1972, et arrêté du 13 novembre 1978; cf B. L'HOMME, Rev. Banque, 1978, p.1438; infra titre II, chapitre I, I, A, 3.

(2) Voir infra titre II, chapitre II, II, A,2.

sur cette désaffection pour les formules de société de personnes même si la supériorité de la société anonyme est généralement admise. Les banques françaises sous forme de société en nom collectif ou en commandite sont des "petites banques" d'origine familiale. De prime abord, on peut penser qu'une société étrangère à intérêt à créer en France une filiale ayant la forme d'une société de personnes, optant pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS), lorsqu'elle débute une activité à petite échelle ou veut limiter son investissement en France. Le capital social exigé des banques ayant une forme juridique autre que celle de société par actions n'est, selon qu'il s'agit de banques de dépôt ou de banques d'affaires, que de 2/5 ou 1/2 du capital social des banques établies sous forme de société par actions; ce montant se trouve encore réduit de moitié pour les banques possédant moins de trois sièges permanents (1) ce qui est le cas de beaucoup de banques étrangères. Cependant, le montant du capital social détermine la part de marché à laquelle peut prétendre une banque puisque le volume des crédits à distribuer est fonction du montant du capital social par application des règles relatives au contrôle du crédit (2). Cette part de marché croît donc en fonction du capital social et peut motiver un investissement important. Le recours à la forme de société en nom collectif ou en commandite pourrait s'avérer utile lorsqu'à la suite d'un relèvement du capital minimum légal, une banque désire garder le sien inchangé ou ne peut satisfaire dans les délais impartis à l'exigence légale et ne désire pas faire appel à des actionnaires extérieurs pouvant éventuellement acquérir le contrôle de la société, afin de garder son indépendance. La forme de société en commandite pourrait convenir également à une banque qui envisage la création d'une filiale française moins dans l'intention d'y prendre une part importante du marché mais dans l'objet d'être présente sur la place financière de Paris ou d'y exercer une activité essentiellement "off shore".

Toutes les banques étrangères ayant une filiale en France ont choisi le revêtement juridique de société anonyme,

(1) A titre d'exemple, en 1973 : 124 sur un total de 3900 constitutions de sociétés anonymes (soit environ 3%) présentent une structure avec directoire et conseil de surveillance ; en 1974 : c'est le cas de 107 sur 3901 constitutions de sociétés anonymes (soit environ 2,5%) ; cf G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, LGDJ, Paris, 1980, tome 1, p.852, n° 1311. D'autres auteurs donnent des chiffres plus élevés mais toujours inférieurs à 9%, cf F. BOUCHE, La pratique de la société anonyme, Les petites affiches, 8 février 1982, p. 10 et les références qui y sont citées.

(2) En admettant un directoire élargi de plus de 5 personnes, c'est la mise en œuvre de la direction collégiale prévue par l'article 99 du décret D 67-236 du 23 mars 1967 qui risque de soulever des difficultés. Il faudra alors envisager une modification de structure en instaurant une hiérarchie entre le président et les membres du directoire car la pratique montre que la direction collégiale suppose un très petit nombre de personnes (2 ou 3) placées au même niveau et qu'en dépassant ce seuil, une structuration hiérarchique devient nécessaire pour assurer une unité de gestion. Sur ces inconvénients du caractère collégial du directoire;cf par exemple: Mémento pratique Francis Lefebvre, Paris, 1981, p.431, n° 1702.

(3) Cf supra ,titre I, chapitre I, II, B, 3.

pour laquelle il y avait choix entre la forme ancienne de direction avec conseil d'administration et la forme nouvelle avec directoire et conseil de surveillance. A la fin de l'année 1981, parmi les 46 banques de dépôt étrangères, 6 ont adopté la structure avec directoire et conseil de surveillance, soit 13,04 %; 5 de ces banques sont d'origine européenne ce qui signifie que 25% des filiales de banques européennes (au nombre de 20) ont adopté la nouvelle structure de gestion. Une seule banque d'origine non-européenne est à directoire et conseil de surveillance, savoir la Banque européenne pour le Moyen Orient (France), qui est une banque libanaise, dont aucun membre du directoire ou du conseil de surveillance ne semble être européen. Parmi les 12 banques d'affaires étrangères, 3 ont un directoire et un conseil de surveillance, savoir 25%.

Il semble par conséquent que le pourcentage de banques (étrangères) ayant adopté la nouvelle structure de gestion soit sensiblement plus élevé que pour les sociétés commerciales en général, pour lesquelles ce pourcentage est inférieur à 3% (1). De façon générale, la nouvelle formule de gestion des sociétés anonymes est plus fréquemment utilisée par les sociétés étrangères créant une filiale en France que par les sociétés françaises. Outre les avantages habituellement attribués à cette structure, résultant d'un partage net des pouvoirs de gestion et de contrôle de la société, la plus grande propension des banques à recourir à cette forme juridique peut provenir de ce qu'à l'intérieur d'une banque, les différents départements dont la responsabilité est à confier à une personne distincte, est moins élevé que dans une société du secteur non-bancaire. Pour des sociétés dépassant une certaine taille, la formule du directoire peut s'avérer inadaptée dans la mesure où il faut plus de 5 "chefs de département", et qu'en vertu de l'article 119 de la loi L 66-537 du 24 juillet 1966, le directoire peut comprendre au maximum 5 membres (2). Dans le cas des banques, la structure avec directoire et conseil de surveillance permet une application très aisée du "Vieraugenprinzip", introduit en droit français à la suite de la directive communautaire du 12 décembre 1977, alors que le président du conseil d'administration doit s'adjoindre une deuxième personne par la nomination d'un directeur général notamment (3).

(1) Cf D. LACHAT, La répartition des pouvoirs de gestion et de contrôle dans une société anonyme, Rev. soc., 1981, p.741 ; H. LEVI-BRUHL, Histoire des sociétés de commerce en France au XVII^e et XVIII^e siècle, Montchrestien, Paris, 1938, p.209.

(2) Cf M. VASSEUR, Une création de la pratique : les censeurs dans les sociétés anonymes, D., 1974, Chron., p.71.

(3) Cf M. VASSEUR, Une création de la pratique : les censeurs dans les sociétés anonymes, D., 1974, Chron., p.69. De plus, La Commission des opérations de bourse a tenu à rappeler que la loi L 66 - 537 du 24 juillet 1966 dont les dispositions sont impératives, c'est-à-dire qu'il ne peut y être dérogé par les statuts, a déterminé sans équivoque les organes qui peuvent prendre part à la gestion et au contrôle d'une société; elle a aussi indiqué qu'une société ne saurait usuellement supporter une rémunération des censeurs; cf Commission des opérations de bourse, Rapport 1977, p. 39.

Il est aussi à remarquer que des banques françaises comme des banques étrangères présentent la singularité d'avoir des "censeurs" auprès de leur conseil d'administration ou du conseil de surveillance. L'origine des censeurs est très ancienne puisqu'elle remonte à l'institution de syndics dont la mission consistait à surveiller les administrateurs dans les sociétés créées au XVIII^e siècle, c'est-à-dire avant le Code de commerce (1). La Banque de France qui fut la première société à profiter des dispositions du Code de commerce de 1807, lorsqu'elle devint une société anonyme, conserva l'institution malgré l'interruption révolutionnaire; aujourd'hui encore, un censeur, sorte de commissaire du Gouvernement, a été maintenu par la loi L 73-8 du 3 janvier 1973.

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes à objet bancaire, la désignation de censeurs par les banques permet de tourner l'article 3 de la loi du 17 mai 1946 qui interdit l'exercice simultané, sans autorisation expresse et pour une durée préalablement fixée par le Conseil national du crédit, de fonctions de direction dans une banque et dans une entreprise dans laquelle cette banque détient une part du capital social. Les censeurs assistent aux réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance mais ne prennent pas part aux votes. Ils n'ont donc pas de fonctions de direction tout en permettant à leurs mandants un contrôle sur la gestion de l'entreprise (2).

Pour les banques, les censeurs peuvent avoir l'avantage de permettre de passer outre à des dispositions limitant le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Dans cette mesure, il n'est pas étonnant de trouver des censeurs auprès de deux banques consortiales étrangères, savoir la Banque franco-arabe d'investissements internationaux (FRAB) et la Banque Sudameris, en rappelant que la Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, avait des censeurs jusqu'à son passage entre des mains étrangères. La FRAB posait le problème particulier de faire participer à sa gestion toutes les banques fondatrices (une douzaine) plus des personnes physiques (une douzaine). Il semble que le cas de la Banque Sudameris ne soit pas lié à un contrôle par les fondateurs mais plutôt à l'introduction de personnalités qui par leurs contacts contribuent à la gestion de la banque (3).

(1) Sur la réforme bancaire de 1966/1967 voir notamment : G.-F. DUMONT, Efficiencce et dimension des banques, LGDJ, Paris, 1975, p.195 et suivantes ; P. COUPAYE, Les banques françaises, Bilan d'une réforme, La documentation française, NED n° 4470 et 4471, Paris, 1978, p. 58 et suivantes.

(2) Il a été regretté que les textes ne comportent aucune définition du terme "participation", laissant un doute sur la nature de ce qu'il recouvre. En effet, peuvent être distingués la "participation-placement" et la prise de contrôle par l'importance des crédits accordés conduisant à la présence d'un censeur de la banque auprès du conseil d'administration. Le premier sens qui est celui du droit des sociétés semble devoir être retenu; de plus il correspond à l'esprit de la législation qui vise à assurer une liquidité suffisante aux banques de dépôt.Cf. R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p. 31, No 28.

3. Le choix de la catégorie administrative

Les banques étrangères ont le choix, ainsi qu'on vient de le voir, entre la création d'une filiale ou d'une succursale. Mais, lors de son inscription sur la liste des banques, un choix entre trois catégories doit être fait : il s'agit de se déclarer comme banque de dépôt, banque d'affaires ou banque de crédit à long et moyen terme. Il est remarquable que la répartition entre succursale et filiale n'est pas égale selon les pays d'origine et selon les catégories. D'où l'intérêt d'une recherche des raisons pouvant conduire à adopter telle ou telle forme juridique selon les catégories choisies en France et les pays d'origine des banques étrangères (cf tableau 4).

Lors de la rédaction de la loi de 1941, la division entre les trois catégories de banques était très stricte; depuis les décrets D 66-81 du 25 janvier 1966 et D 67-757 du 1^{er} septembre 1967 modifiant l'article 5 de la loi L 45-15 du 2 décembre 1945, qui ont estompé la frontière stricte entre les catégories de banques, les banques de dépôt ont pour activité essentielle d'intervenir sur le marché monétaire ou le marché des changes; les banques d'affaires ont comme activité principale, outre l'octroi de crédits, la prise et la gestion de participations dans des affaires existantes ou en formation; les banques de crédit à long et à moyen terme ouvrent des crédits dont l'échéance se situe à au moins deux ans (1).

La particularité des banques de dépôt est la limitation de leur possibilité de prendre des participations dans des entreprises commerciales ou financières par deux dispositions :

- d'une part, elles ne peuvent détenir des participations (2) pour un montant excédant le montant de leurs ressources propres, et, dépassant 20% du capital dans des entreprises autres que des banques, établissements financiers ou des sociétés nécessaires à leur exploitation et chargées de la gestion soit d'un patrimoine immobilier, soit de services d'études ou de services techniques ressortissant à la profession bancaire,
- d'autre part, elles ne peuvent utiliser les dépôts à vue à moins de deux ans sous forme de participations ou investissements immobiliers.

La particularité des banques d'affaires ne réside

(1) Loi du 24 mai 1951, article 61, montant non réévalué depuis.

(2) La règle fait échec à l'article 161, alinéa 1 de la loi L 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

(3) L'Arab bank ltd a été créée en 1930 par des capitaux palestiniens; elle présente la particularité de ne jamais avoir interrompu ses opérations pendant les événements qui ont secoué la Palestine depuis 1936 (grande grève), les guerres de 1948, 1956, 1967, 1973. Cette banque maintient un haut niveau de liquidité, l'un des plus élevés du monde (cf Arab bank ltd, 1930-1980, Arab bank ltd, Beyrouth, 1981) et les autorités françaises considèrent que les décisions 79-06 et 79-09 du 6 juillet 1979 du Conseil national du crédit lui sont applicables. Le mécanisme ayant conduit à permettre la création d'une succursale échappant à la désignation d'un Commissaire du Gouvernement peut s'analyser comme ayant à sa base la volonté du Trésor de posséder une garantie illimitée du siège (donc création d'une succursale) et du Conseil national du crédit de lire "société par actions" comme "société par actions de droit français" (art.11 de la loi du 2 décembre 1945 révisée le 31 décembre 1948).

plus depuis le décret D 66-81 du 25 janvier 1966 dans l'origine des fonds puisqu'elles peuvent recevoir des dépôts à vue sans aucune restriction, au même titre que les banques de dépôt. Elles peuvent prendre des participations dans des entreprises commerciales sans aucune autre limitation que de ne pas utiliser des ressources provenant de dépôt à vue ou à moins de deux ans. Leur statut juridique particulier se caractérise par leur soumission à un contrôle administratif afin que les prises de participation ne soient pas contraires aux intérêts nationaux, contrôle qui conduit à se poser la question de la nécessité des nationalisations de 1981-1982. En effet, la loi du 2 décembre 1945, modifiée par la loi du 31 décembre 1948, prévoit un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre des finances, après avis du Conseil national du crédit, auprès de chaque banque d'affaires constituée sous forme de société par actions et dont le total du bilan et des engagements hors bilan est supérieur à 20 millions de francs (1). Le Commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances du conseil d'administration et des comités élus en son sein, ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut opposer son veto à toute décision qui serait contraire à l'intérêt national et dispose à cet effet de tous les pouvoirs en blanc sans que la loi indique la façon dont il doit les utiliser (2). Il peut proposer toutes mesures qui lui paraissent conformes à l'intérêt général ou qui correspondent aux vœux ou décisions du Conseil national du crédit. La banque peut, dans un délai de huit jours, faire appel au Conseil national du crédit qui doit se prononcer dans un délai de huit jours. Il est, par ailleurs, irresponsable sauf faute personnelle.

Les conditions de délivrance de l'autorisation d'exercer le commerce de banque pour une banque étrangère sont doubles : autorisation du Trésor si la banque n'est pas originaire de la CEE et autorisation du Conseil national du crédit. Il est évident qu'il est recommandé aux banques d'affaires de choisir de s'établir en France sous forme de filiale afin que le Commissaire du Gouvernement puisse effectuer son contrôle; comme dit plus haut, les banques d'affaires étrangères sont installées en France sous forme de société de droit français. La seule exception est une banque jordanienne (Arab bank ltd) qui, s'établissant à Paris en 1978, a choisi la forme de succursale (3).

(1) Cf M. VASSEUR, Droit et économie bancaire, Les cours du droit, Paris, 1982, p. 145.

Bien qu'en principe soumise à la nomination d'un Commissaire du Gouvernement, celui-ci n'est pas toujours désigné sans que l'on puisse donner pour autre raison objective que le frein constitué par la nécessité d'un accord du Trésor pour tout investissement étranger en France supérieur à 20% du capital de l'entreprise française. Cependant, la considération de la liste des banques d'affaires étrangères, du total des bilans et des participations, conduit à remarquer une défiance pour les banques du Proche et Moyen Orient sous forme consortiale, puisque sur les 16 banques d'affaires étrangères de l'espace financier français, seules trois banques consortiales du Proche et Moyen Orient ont vu la nomination d'un Commissaire du Gouvernement et que la Finter bank est une ancienne banque d'affaire française dont le contrôle a été successivement pris par des intérêts américains, puis italiens (cf tableau 5).

x

Certains auteurs (1) ont voulu trouver une règle coutumière selon laquelle une banque étrangère ne pourrait disposer de deux établissements classés dans la même catégorie administrative alors qu'il ne s'agit que d'une règle de bonne gestion économique de la part des autorités monétaires, ne serait-ce que dans la vue d'éviter toute fausse concurrence, sans application stricte. En effet, il semble qu'une banque étrangère :

- ne puisse posséder deux succursales en France (ce qui diffère d'une succursale avec plusieurs guichets) car la même personne morale (la banque étrangère) prétendrait avoir deux démembrements en France en distinguant leur activités ce qui est impossible car à une personne morale correspond une inscription dans une catégorie et une inscription dans une catégorie nécessite une personne morale selon la loi de 1941;
- puisse posséder une succursale et une filiale dans la même catégorie administrative ; deux exemples existent en 1981: BCT-Midland et Midland bank SA qui possède d'ailleurs la même adresse que Midland bank ltd (2 place de la Madeleine, Paris), et Llyods bank international (France) et Llyods bank;
- puisse posséder deux filiales dans la même catégorie administrative ; l'exemple est donné par SUDAMERIS SA et SUDAMERIS France SA bien qu'il faille préciser que SUDAMERIS France SA est en réalité la filiale à 52 % de SUDAMERIS SA.

(1) J. STOUFFLET, Les conflits de lois en matière de crédits bancaires, Travaux du comité français de droit international privé, 1966-1969, p.92; J. STOUFFLET, Jurisclasseur "Banque et bourse", Fasc.6, N° 3 à 20; CH. GAVALDA, Banque et établissement financier, in: Répertoire Dalloz de droit international, Paris, 1968, No 24 et suiv.

C. Le régime juridique des opérations des banques étrangères

La banque étrangère qui s'implante en France pour se livrer pleinement au commerce de banque aura donc le choix entre deux formes juridiques, savoir la filiale ou la succursale. A partir de son implantation française, la banque étrangère réalisera des opérations purement françaises comme des opérations à caractère international, qui seront soumises soit à la loi française, soit à une loi étrangère. Si la loi de l'établissement, c'est-à-dire la loi française, possède un pouvoir d'attraction indéniable pour étendre son empire à un grand nombre d'opérations (1) et limiter la place laissée à la loi étrangère, d'autant plus que les conditions d'une opération sont souvent fixées par la banque sans possibilité de discussion pour le client, il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur l'influence indirecte du régime juridique applicable aux opérations sur le choix de la forme juridique retenue pour l'implantation en France. En d'autres termes, la filiale et la succursale de banque étrangère sont-elles soumises pour leurs opérations au même régime juridique, disposent-elles des mêmes possibilités de choix de déterminer la loi applicable aux opérations qu'elles traitent et quelle est la mesure réelle de ce choix. L'on devra rappeler qu'en fait des raisons pratiques influent considérablement sur la question.

(1) H. BATIFFOL et P. LAGARDE, Droit international privé, LGDJ, Paris, 1970, t.1, p.306 ; Ch. GAVALDA, Banque et établissement financier, in : Répertoire Dalloz de droit international, Paris, 1968, n° 137.

(2) J. STOUFFLET, Problèmes posés par l'activité des banques étrangères en France, in : L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975, p.19.

(3) Au cours de tous les développements, le terme de résident est utilisé avec le sens que lui assigne la réglementation française des relations financières avec l'étranger.

1. Le choix de la loi applicable

Les lois régissant les établissements bancaires étant rangées parmi les lois de police (1), elles s'appliquent immédiatement et indistinctement à toutes les banques situées en France (2) qu'elles soient sous contrôle français ou étranger. A l'intérieur de la catégorie des banques étrangères, la loi française s'applique tant aux implantations avec qu'à celles sans personnalité morale distincte, même si pour le statut des succursales, émanations d'une société étrangère, une place peut être ménagée à la loi étrangère, notamment plus sévère que la loi française, qui n'est pas en contradiction avec cette dernière. Il s'agit là d'une exception à la règle selon laquelle la succursale est soumise à la loi de la société dont elle émane. Ainsi, les règles juridiques concernant la création et la gestion des banques s'appliquent tant aux filiales qu'aux succursales de banques étrangères : elles doivent, notamment, communiquer périodiquement leurs comptes à la Commission de contrôle des banques ce qui implique une comptabilité séparée pour la succursale, appliquer les mesures spécifiques de la politique du crédit en France, respecter les différents ratios de gestion de sorte que les succursales s'approchent quelque peu du statut de filiale en raison d'une certaine autonomie juridique et administrative.

Un rapprochement des régimes juridiques pour succursales et filiales peut s'observer également quant aux opérations traitées. La distribution des domaines d'intervention respectifs de la loi française et de la loi étrangère pour régir les opérations bancaires s'opère en principe selon les règles générales du droit international privé lorsqu'il s'agit d'opérations internationales.

Les opérations passées par une banque étrangère pour des résidents (3) sont normalement de la compétence de la loi française dans la mesure où il s'agit de contrats purement français et non internationaux. La banque étrangère travaille alors dans les mêmes conditions que les banques françaises. A l'inverse, lorsqu'une opération bancaire est localisée dans sa quasi-totalité à l'étranger, comme par exemple une ouverture de crédit consentie à l'étranger à une entreprise française par le siège situé par hypothèse à l'étranger

(1) H. BATIFFOL et P. LAGARDE, Droit international privé, LGDJ, Paris, 1971, t.II, p. 207 et suivantes.

(2) Intervention de CH. GAVALDA, Travaux du comité français de droit international privé, 1966-1969, p.116.

d'une banque ayant par ailleurs une succursale en France, elle n'est pas en principe concernée par la loi française mais soumise à la loi locale, sous réserve cependant du respect de la réglementation française des changes, notamment de ses dispositions relatives à la constitution d'avoirs français à l'étranger. De manière générale, les contrats d'euro-crédits sont des contrats internationaux et les parties peuvent très librement choisir la loi applicable, que la banque soit française ou étrangère.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une opération purement française mais comportant un élément d'extranéité impliquant la qualification de contrat international, savoir par exemple la conclusion d'un contrat par la succursale française d'une banque étrangère avec exécution à l'étranger, la loi d'autonomie jouera son rôle pour la détermination de la loi applicable (1). Il n'existe pas en droit français, à l'instar de certaines législations étrangères comme par exemple les Pays-Bas, de conditions générales écrites désignant obligatoirement la loi locale, c'est-à-dire celle du lieu de l'établissement de la banque, pour régir tous les rapports entre la banque et ses clients (2).

Lorsque désignée explicitement dans le contrat, la détermination de la loi applicable ne devrait pas soulever de problèmes. A défaut d'une désignation expresse, il conviendra de rechercher la volonté tacite des parties contractantes à l'aide de divers éléments de rattachement ou de localisation. Dans beaucoup de cas la volonté tacite et l'intérêt des parties impliquent l'application de la loi française, notamment lorsque le centre de gravité de l'opération est situé en France, sachant que le lieu d'exécution de l'opération joue un rôle particulièrement important à cet égard. La loi d'autonomie coïncide alors avec la loi française ce qui correspond certainement aux vœux des autorités françaises qui, en acceptant l'inscription d'une banque étrangère sur la liste des banques, entendent exercer un contrôle indirect par l'intermédiaire de l'application de la loi française à la plus grande partie possible de son activité et non seulement à son établissement.

Dans cette vue et compte tenu des règles générales du droit international privé, les opérations accomplies par les banques étrangères ne diffèrent pas dans leur nature de celles faites par les banques françaises quant à la loi applicable.

Cependant, il convient de faire une distinction quantitative car les conventions conclues par une succursale de banque étrangère (à peu près 50% du total des banques étrangères établies en France), tendent à être soumises plus fréquemment à la loi étrangère que celles accomplies par une filiale de banque étrangère ou une banque française, à cause, d'une part, de la part importante de clientèle non résidente et, d'autre part, de la présence de l'élément d'extranéité introduit systématiquement par l'absence de personnalité morale de la succursale. Celle-ci s'inspirera souvent des techniques bancaires propres à la loi du siège et les clients s'adressant à la succursale de banque étrangère entendent souvent bénéficier de ces techniques étrangères à moins que le contrat soit localisé dans sa quasi-totalité sur le territoire français. Bien que la succursale jouisse d'une autonomie de gestion suffisante pour la mise en œuvre des conventions courantes, le siège intervient souvent pour les opérations de grande envergure dont celles auxquelles participent plusieurs banques. Même si une place prépondérante doit être réservée à la loi française en tant que loi du lieu de l'établissement, la présence de l'élément d'extranéité dû à la forme juridique de succursale, peut permettre aux banques étrangères une plus grande souplesse dans la gestion de leur activité par une possibilité de choix plus fréquent de la loi applicable aux opérations internationales. Cela signifie nullement que ce choix ni se porte systématiquement sur la loi étrangère, ni soit motivé par l'idée de se soustraire à la loi française, par exemple dans un but de fraude. La situation des banques étrangères ayant choisi comme forme d'implantation une société de droit français est quelque peu différente dans la mesure où elles ne peuvent agir qu'en leur propre nom.

Comme l'activité des banques étrangères se déploie surtout vers une clientèle d'entreprises originaires du même pays que la banque ou des entreprises françaises travaillant avec le pays d'origine de la banque, il est bien évident que le nombre de contrats soumis à un droit étranger est plus élevé que pour les banques à clientèle et activité essentiel-

(1) D. LACHAT, Les sociétés réalisant leur objet social extra-territorialement : les sociétés d'"off-shore trading", Rev. soc., 1978, p.681 et suiv.

(2) CH. GAVALDA, Banque et établissement financier, in: Répertoire Dalloz de droit international, Paris, 1968, n° 25; TGI seine, 9 juillet 1963, JCP, 1963.II.13434, note LEVEL.

(3) Comparer note M. VASSEUR, Cass.com., 15 mai 1979, D., 1980, I.R. 203.

lement locales. Ainsi, les succursales de banques étrangères notamment ont souvent une activité "off shore" en raison de nombre de comptes de non résidents (1).

La loi étrangère retenue qui doit avoir un lien avec le contrat et ne pas être choisie arbitrairement (2), peut être préférée à la loi française pour différentes raisons. Souvent elle apporte à la banque un avantage accru, notamment en vue de diminuer les risques encourus ou offre à la banque une plus grande facilité de réalisation de l'opération. Ainsi, par exemple, à l'occasion d'une exportation, la préférence peut être donnée à une loi étrangère qui contient des dispositions moins contraignantes relatives aux avances consenties à l'exportateur contre la cession de la créance à l'exportation comme procédé de financement à court terme des exportations (3) malgré la loi L 81-1 du 2 janvier 1981 (Loi Dall

Le choix d'une loi étrangère ne sera guère fortuit mais fait en fonction de liens effectifs avec l'objet du contrat et, à l'évidence, c'est souvent la loi du pays d'origine de la banque qui sera retenue, au moins lorsqu'il s'agit d'un pays industrialisé avec une législation et une jurisprudence adaptée à l'activité industrielle et commerciale. La loi locale comme la loi du siège peuvent éventuellement être écartées toutes deux au profit d'une tierce législation, notamment si les fonds nécessaires à une opération ont été rassemblés sur une tierce place financière, par exemple Londres, dans le cas d'emprunts en euro-devises; la banque emprunteuse en euro-devises et prêteuse éventuellement en monnaie locale, bien que mettant les fonds à disposition dans un pays autre que le Royaume-Uni, cherchera à recouvrer ses fonds en euro-devises ce qui conduit à écarter autant que faire ce peut les lois de pays à contrôle de change trop mouvant et à jurisprudence peu fiable.

Compte tenu également de la nationalité des banques étrangères établies en France, la législation étrangère préférée appartient souvent à la famille de la commun law, à laquelle recourent non seulement les banques anglo-saxonnes mais encore les banques arabes. Ce choix peut être motivé par

- (1) O. DARRONCE, La banque française sous le joug, Commentaire, 1981, p.395.
- (2) Cf Ch. GAVALDA, Le renouveau de l'assurance cautionnement des marchés, garantie des acheteurs dans le commerce international, in: Mélanges AZARD, Cujas, Paris, 1980, p.80; H. CACHIN, Les cautions de marchés, Argus, 17 juin 1977, p.1381 sur le rôle de la place de Londres.
- (3) Comparer Ch. GAVALDA, Le renouveau de l'assurance cautionnement des marchés, garantie des acheteurs dans le commerce international, in: Mélanges AZARD, Cujas, Paris, 1980, p.82, note 2; en ce qui concerne le financement de projets industriels : cf H.-U. DOERIG, Financement de projets, le point de vue de la banque, Bulletin du Crédit Suisse, Zurich, 1981, n° 7, p. 10 et suiv.
- (4) Cf M. SARMET, Tendances récentes des financements internationaux de projets, Rev.banque, No 409, 1981, p.957.
- (5) A titre d'exemple l'on peut citer les banques de dépôt sous forme de succursales que sont The Canadian Imperial bank, The Chase Manhattan bank, Citibank, Midland bank, Morgan Guaranty trust, et les banques d'affaires correspondantes, possédant la forme de filiale. En outre, la Midland bank possède une filiale sous forme de banque de dépôt. La BAI (Banque arabe et internationale d'investissement) qui est une banque d'affaires, possède la Banque arabe privée (banque de dépôts) "intégralement" (BAI, Rapport 1981, p.3); cf supra titre I, chapitre II, I, B, 1.

exemple par la conception de la force majeure, moins rigoureuse qu'en droit français ou par l'utilisation d'un système de garanties fondamentalement différent de celui du droit français dont certains vont à dire qu'il est incohérent (1). De même, les cautions de bonne exécution avec obligation de faire ("performance bond") (2), instrument juridique n'existant pas en droit français et que les banques françaises répuugnent à utiliser, peuvent inciter des clients à s'adresser à une succursale de banque étrangère. De plus, la loi retenue, le plus généralement sur proposition de la banque, devra notamment permettre une bonne mise en œuvre du contrat et l'exécution du débiteur en cas de difficultés survenant en cours de réalisation (3). Ce rôle de suggestion de la banque n'est pas négligeable, d'autant plus que dans le cadre du financement de grands projets internationaux, les emprunteurs souhaitent de plus en plus transférer la charge des risques politiques sur les banques en assumant eux-mêmes les risques techniques et commerciaux. (4).

Par suite, sur le plan du choix de la forme juridique à donner à l'implantation en France de la banque étrangère, la succursale peut présenter certains avantages fondés sur une plus grande souplesse pour la détermination du régime juridique applicable, aux opérations de crédit international notamment. Pour faciliter leur action, un certain nombre de banques étrangères recourent à une double implantation en France avec une succursale et une filiale créée ex nihilo ou par acquisition d'une part suffisante dans une banque existante (5). Les deux implantations ne portent pas nécessairement le même nom et, à chacune d'elles sera assignée une mission spécifique : selon qu'il s'agit d'une opération française à soumettre à la loi locale ou d'une opération à caractère international plus accentué pour laquelle une loi étrangère est jugée préférable, c'est la filiale ou la succursale qui prendra en charge la réalisation de l'opération, les contrats à soumettre à la loi étrangère étant de préférence du domaine d'intervention de la succursale.

(1) M. VASSEUR, Droit bancaire et Marché Commun, La Revue Banque, Paris, 1981, pp.9 à 28.

2. La portée du choix de la loi applicable

Comme l'activité des banques étrangères est essentiellement orientée vers l'extérieur et que leur part prise dans le marché intérieur français est relativement faible, les contrats internationaux sont fréquents et la loi étrangère trouve souvent application comme loi d'autonomie, conformément aux principes du droit international privé. Cependant, si les parties peuvent choisir la loi applicable au contrat, la portée réelle du choix peut se trouver restreinte même lorsqu'une banque étrangère est partie au contrat. Le choix exprès ou tacite d'une loi étrangère ne dispense pas les parties de tenir compte de la réglementation économique française faisant partie des lois de police, édictée soit directement par les pouvoirs publics soit par des organismes corporatifs investis de prérogatives de pouvoirs publics, et, traçant les limites du domaine d'application de la loi étrangère; il s'agit notamment de la réglementation française des changes et de la réglementation du crédit. Ces lois qui sont d'application directe et territoriale écartent la loi étrangère contraire ou moins sévère en s'assignant leur propre champ d'application.

Si les établissements soumis à la loi française sont bien définie par l'article 15 de la loi du 13 juin 1941, il est moins aisé de définir le champ d'application des lois de police française quant aux opérations. Le contrat soumis à une loi étrangère doit donc respecter la réglementation des changes dès lors qu'il implique des mouvements de capitaux ou des paiements avec l'étranger. Cependant, cette législation ne s'applique que pour autant qu'il y ait franchissement de la frontière douanière, les ratios relatifs aux prêts en devises ne constituant en aucun cas un élément de cette frontière. Cette réglementation qui varie constamment dans le sens d'une plus grande libéralisation ou d'une plus grande sévérité en fonction des objectifs de la politique économique mis en œuvre par les pouvoirs publics et qui, depuis une date récente, s'approche davantage des objectifs communautaires (1), peut constituer un obstacle réel à la réalisation d'opérations

(1) H. BATIFFOL et P. LAGARDE, Droit international privé, LGDJ, Paris, 1971, t.2, p.268 et suivantes.

(2) Contra : F. GIANVITI, Le blocage des avoirs officiels iraniens par les Etats-Unis (Executive order du 14 novembre 1979), Rev.crit.dr.int.pr., 1980, p.290. Pour mémoire, il convient de rappeler que le domaine d'application de cet "executive order" a d'abord été fondé sur un concept de nationalité de la maison-mère et s'étendait aux succursales (ce qui est indiscutable) et aux filiales (ce qui peut être discuté); ensuite, il y a eu un effort pour définir le domaine d'application par rapport à son objet, savoir la monnaie, suivant le principe selon lequel la réglementation américaine affecterait tous les dollars car finalement l'exécution contractuelle s'effectuerait aux Etats-Unis; cf G. BERLIOZ, intervention rapportée p. 100, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981.

bancaires internationales. En effet, l'exécution d'un contrat peut être rendue impossible en raison des dispositions du contrôle des changes (1), mais s'il s'agit d'un non-résident faisant un emprunt en euro-devises, le contrôle des changes n'intervient pas même s'il est intervenu auparavant lors de la transformation de la monnaie intérieure en euro-devises. De ce fait, la succursale française d'une banque étrangère présente un double statut : celui d'une entreprise soumise sauf exception au droit français pour ses opérations avec les résidents et celui d'un démembrement de la société mère, soumis au droit du pays d'origine de la société mère pour les opérations autres qu'en francs, sachant que les résidents doivent rapatrier presque immédiatement leurs avoirs à l'étranger. Lorsqu'elles ouvrent un compte, par hypothèse à un non-résident, dans la monnaie du pays d'origine, ce compte est réputé ouvert dans les livres de la maison-mère même si pour des raisons d'opportunité (coût des informations à transférer à la maison-mère), le seul compte de la succursale auprès de la maison-mère est mouvementé après compensation de tous les comptes dans ladite monnaie ouverts auprès de ladite succursale (2). A l'évidence, un compte en euro-devises ouvert auprès d'une filiale de banque étrangère est un compte ouvert auprès d'une société de droit français et la compensation qui existe entre les comptes libellés en euro-devises conduit à mouvementer le compte d'une banque auprès d'une autre banque.

Par suite, si les opérations conclues par une succursale de banque étrangère sont plus facilement soumises à une loi étrangère, cette plus grande liberté de choix trouve une limite dans le respect des règles du contrôle des changes français, à moins que la convention, par exemple une convention d'ouverture de crédit à l'étranger, soit conclue et exécutée par le siège de la banque tout en étant négociée et préparée au moins partiellement par la succursale française qui agit alors comme un simple mandataire. Ceci peut se produire plus particulièrement pour faciliter le recours à la loi étrangère. Dans ce cas, la loi française ne régira que l'exécution du mandat, la loi étrangère de la banque s'appli-

- (1) J. STOUFFLET, Jurisclasseur "Banque et bourse", Fasc.6, n° 9.
- (2) Décrets 80-617 et 80-618 du 4 août 1980, JCP, 1980.III. 50253 et 50254; circulaire du 6 août 1980, JCP, 1980.III. 50263; M. VASSEUR, Droit bancaire français et Marché Commun, La Revue Banque, Paris, 1981, pp. 9 à 28; Trait élémentaire de droit commercial, LGDJ, Paris, 1980, t.1, PP. 66 et 1077.
- (3) Circulaire du 6 août 1980, art. 132 et 144.
- (4) M. VASSEUR, Droit bancaire français et Marché Commun, La Revue Banque, Paris, 1981, p.19.
- (5) Décret 67-78 du 27 janvier 1967, art.6, J.O.brochure n° 1412, Relations financières avec l'étranger ; cf infra titre II, chapitre II, II, B, 4.
- (6) R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE , Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p.268.

quant aux autres aspects de l'opération (1). Sur ce point il convient de distinguer les relations financières à l'intérieur de Marché Commun et celles avec des pays hors Marché Commun. Depuis 1980, la réglementation française s'est rapprochée des objectifs fixés par les articles 67 et 68 du Traité de Rome affirmant le principe de la libre circulation des capitaux parmi les Etats membres (2), puisque notamment les investissements directs en France en provenance d'un autre Etat membre et les investissements directs de résidents français dans un autre Etat membre sont effectivement libérés et soumis seulement à une déclaration à fins statistiques. Par contre, la plupart des investissements en provenance ou à destination d'un Etat non membre demeurent soumis à déclaration ou autorisation préalable du Trésor. Sont considérés comme investissements directs non seulement des prises de participation dans le capital d'une société mais également certains prêts et avances non liés à des transactions commerciales, consentis à des non-résidents par des résidents ou vice versa (3) dès lors qu'il y a un mouvement de capital même potentiel.

Par contre, les paiements normaux et courants au sens de l'arrêté du 9 août 1973 ainsi que les crédits à court et à moyen terme liés à des transactions commerciales ou des prestations de services auxquelles participe un résident, peuvent en principe être effectués librement par les intermédiaires agréés en faveur de non-résidents (4). Mais, certains emprunts auprès de non-résidents sont soumis à autorisation (5).

Les obligations et contraintes résultant de la réglementation des changes incombent aux entreprises travaillant avec l'étranger, par exemple les emprunts à l'étranger hors Marché Commun sont assimilés à des avoirs français à l'étranger impliquant dans certains cas une obligation de rapatriement. De son côté, la banque doit veiller en tant qu'intermédiaire agréé au respect de cette réglementation (6), leur responsabilité étant appréciée tant à l'égard des autorités monétaires françaises qu'à l'égard des clients.

Des remarques analogues peuvent être faites pour la réglementation du crédit en France, autre réglementation économique limitant le domaine d'application de la loi étrangère choisie. Ceci est vrai qu'il s'agisse de mesures relevant de la direction qualitative du crédit, tels les taux d'intérêts, ou de la direction quantitative du crédit, visant à limiter le volume du crédit pouvant être distribué (1). Parmi ces mesures peuvent être rangés également les ratios de gestion ainsi que toutes celles visant à "geler" les ressources des banques, telles notamment le système des réserves obligatoires ou l'augmentation du coût de mobilisation des créances. L'encadrement du crédit n'est point spécifique aux banques étrangères qui sont tenues de respecter la réglementation comme les banques françaises. Toutefois leur plus grande liberté de faire intervenir une loi étrangère pour certaines opérations se trouve limitée dans ses effets par le caractère impératif de cette réglementation, limite qui est contrebalancée par la possibilité de faire conclure le contrat par le siège en vue d'intensifier sa localisation à l'étranger. En toute hypothèse, il peut être admis que le crédit ouvert par la succursale française d'une banque étrangère mais réalisable à l'étranger échappe à la réglementation française du crédit (2) sous réserve de tenir compte éventuellement de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Il est d'ailleurs possible de construire des montages financiers assez complexes avec intervention du siège de la banque étrangère ou une intervention conjointe d'une succursale et d'une filiale d'une société industrielle étrangère, implantées toutes deux sur le territoire français, avec une séparation de la loi applicable au crédit et aux garanties accompagnant le crédit. Cependant, ces montages sont d'un coût élevé qui limite leur utilisation et permet de constater qu'en fait une limitation importante de l'intervention de la loi étrangère résulte non point des règles juridiques mais est liée à des problèmes économiques et pratiques de mise en œuvre.

En effet, il est une distinction fondamentale entre opérations "courantes" et "particulières", reposant sur l'im-

(1) Cf R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE , Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p.72, n° 75.

(2) Un schéma des circuits de financement d'une société étrangère est donné par O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p.151.

portance ou le volume de l'opération. En dessous d'un certain seuil calculé probablement en millions de francs ou dollars, il s'agit pour une banque d'opérations courantes, sauf exception, et elle propose à son client un contrat standard d'adhésion (1) qui sera soumis à la loi française lorsqu'il s'agit du financement d'opérations situées sur le territoire français; c'est le cas normal de l'entreprise étrangère implantée en France qui est accompagnée et aidée pour la création et le développement de son activité par une banque étrangère originaire du même pays (2). Pour des opérations particulières impliquant un certain volume, qui sont souvent réalisées avec le concours de plusieurs banques réunies en pool de financement, des montages financiers et juridiques plus complexes et plus coûteux seront envisagés pour un maximum de chances de réussite et des garanties suffisantes aux yeux des banques concernées. La commun law peut alors être préférée car présentant apparemment une plus grande souplesse que les droits romano-germaniques.

En outre, il convient de se poser la question de savoir s'il n'existe pas un phénomène de nature semblable à celui de la vente qui consiste à distinguer la vente juridique de la vente finale qui s'identifie en fait à la dernière revente du produit et qui, par le système de garantie au consommateur qu'elle peut impliquer, détermine les garanties à donner lors de la première vente juridique. En matière de crédit bancaire, deux faits économiques sont à prendre en considération : l'opération de collecte des fonds et le prêt de ces fonds. Trois hypothèses en découlent : lorsque la somme empruntée est de dimension courante, la banque travaille sur son réseau habituel de collecte qui est local, donc la loi applicable ne peut, pour de simples raisons de facilité de maniement des concepts juridiques par les services juridiques de la banque, qu'être la loi locale; il s'agit d'un contrat d'adhésion. Lorsque la somme empruntée dépasse par ses dimensions la capacité usuelle de la banque, celle-ci doit avoir recours au marché monétaire qui n'est pas obligatoirement le marché local, d'où une possibilité d'introduction d'une loi

(1) F. GIANVITI, Le blocage des avoirs officiels iraniens par les Etats-Unis (Executive order du 14 novembre 1979), Rev.crit.dr.int.pr., 1980, p.286 ; voir aussi : Ch. HUGHES, L'euromarché victime des Falklands, Le Monde, 11 avril 1982, p.13, colonne 2.

étrangère s'appliquant au refinancement et pouvant "descendre" jusqu'à l'emprunteur, notamment si la banque est étrangère. Lorsque la somme empruntée dépasse par ses dimensions la capacité de la banque, celle-ci doit avoir recours à la création d'un consortium de financement dont elle n'est pas obligatoirement le chef de file; dans ce cas, le chef de file aura tendance à faire "descendre" sa propre loi aux règles de constitution du consortium de financement et au contrat de prêt. Le processus de "descente" de la loi applicable au refinancement est en accord avec le droit international privé français qui recherche l'application de la loi qui régit la source de l'obligation, le refinancement dans les deux dernières hypothèses évoquées, car sans refinancement il n'y aurait pas d'obligation (1).

(1) F. de JUVIGNY, Le défaut de natalité bancaire, in: Rapport du comité "Financement", Préparation du VIIIe plan, Commissariat général du plan, La documentation française, Paris, 1981, Annexe *, p. 148.

(2) J.-P. PATAT, Rapport du groupe "Problèmes monétaires et bancaires", in : Rapport du comité "Financement", Préparation du VIIIe plan, Commissariat général du plan, La documentation française, Paris, 1981, Annexe *, p. 73.

(3) B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 123.

II. LES IMPLANTATIONS INDIRECTES

Le phénomène de pénétration d'un pays par des banques étrangères résulte de plusieurs mouvements complémentaires.

D'une part, les banques étrangères s'installent directement dans le pays ; dans le cas de la France, les banques étrangères bénéficient en principe d'une législation non discriminatoire à leur égard ; cependant leur activité et leur développement consécutifs à leur implantation se trouvent quelque peu limités sous l'influence d'un milieu bancaire aidé par une législation corporatiste ainsi que par une réglementation économique assez contraignante (encadrement du crédit, contrôle des changes) (1), malgré les opérations et les services spécifiques qu'elles peuvent offrir à la clientèle.

D'autre part, les banques étrangères face au degré élevé de concentration des banques en France, ce qui constitue un obstacle à l'entrée (2), recherchent d'autres solutions pour pénétrer en France que l'implantation directe malgré un capital minimum de faible importance. En outre, les banques étrangères ont pris progressivement conscience des limites que leur imposait une conduite purement autonome et ont cherché à passer des accords avec d'autres banques offrant des services ou des compétences complémentaires (3). De plus, les banques étrangères de dimension restreinte ont été conduites à se regrouper pour atteindre la taille critique leur permettant d'aborder utilement le marché français et le marché international ; dans cette vue, elles ont créé des banques consortiales. Lorsque les besoins de leur clientèle l'exigent, les banques étrangères s'allient à des banques françaises dans des clubs bancaires.

Par conséquent, il convient de traiter tour à tour des banques consortiales puis des accords de coopération.

(1) Les banques consortiales appartiennent au groupe des banques qui paye la prime (premium) la plus élevée sur le marché de l'euro-dollars compte tenu du risque plus élevé qu'elles entraînent; bien que ces primes soient infimes, elles n'en constituent pas moins une gêne pour les banques consortiales ; cf P.-F. CHAMPION et J. TRAUMANN, Mécanisme de change et marché des euro-dollars, Economica, Paris, 1978, p.92 ; en outre, leur fragilité par manque de fonds propres a conduit la Banque d'Angleterre à demander aux membres des consortia implantés à Londres de fournir des lettres de garantie.

(2) B. MAROIS, Est-ce la fin des banques consortiales, ANDESE, octobre 1978; F. BURGAUD, Rôle des banques consortiales euro-arabes face à la puissance financière arabe, Mémoire de DEA, Paris X - Nanterre, 1980, pp.50-55 est plus nuancé.

(3) Vente de la banque consortiale du groupe Rothschild à l'American Express ; rachat par Privatbanken des participations des autres banques fondatrices de United international bank ; vente par Security pacific et Wells Fargo de leurs participations dans Western american bank à National bank of Detroit, troisième partenaire.

A. Les banques consortiales

Les banques consortiales établies en France sont pour la plupart des banques de droit français, donc avec siège en France ; filiales communes d'autres banques, elles sont spécialisées dans un certain type d'opérations. Elles sont les agents de l'internationalisation des banques fondatrices. Elles sont, au même titre que les autres banques liées au marché interbancaire, placées dans une situation précaire de par le type de transformations qu'elles opèrent et l'insolvabilité latente de certains de leurs clients dans la mesure notamment où ces banques sont impliquées dans des opérations avec les pays d'origine de leurs banques fondatrices, pays qui ne sont pas toujours d'une stabilité suffisante pour ne tenir compte que du risque politique. De plus, ces banques ont été quelque fois créées par les banques fondatrices afin de répartir des risques qu'elles ne souhaitaient pas assumer directement (1). Ainsi, pour des raisons inhérentes à la création de toute filiale commune, des auteurs se sont interrogés sur leur avenir face aux possibilités offertes par les "pools bancaires" (2). En outre, lorsque les banques fondatrices ont obtenu l'apprentissage qu'elles souhaitaient et atteint le seuil de rentabilité de leurs activités internationales, elles deviennent concurrentes de la banque consortiale et n'hésitent pas à céder leurs participations (3).

Les banques consortiales ne sont pas à confondre, à notre sens, ni avec les consortia internationaux de financement, ni avec d'autres groupements plus ou moins structurés réalisant des financements. Une banque consortiale est une banque spécialisée dans un type d'opérations, par exemple des financements à moyen terme ou le financement d'import-export. La dimension des financements est limitée et n'atteint en aucun cas les multiples de cent millions de dollars que l'on rencontre avec les consortia internationaux de financement. A titre d'exemple, la Banque de la société financière européenne fait apparaître dans son bilan 529 millions de francs de crédits à moyen terme et 881 millions de francs de crédits à long terme. Ainsi, l'unité de crédit est la dizaine de millions de francs

et non la centaine de millions de dollars. Cette différence explique aussi le contrôle à priori du Trésor qui tend à limiter l'implantation en France de consortia internationaux de financement qui, d'ailleurs, préfèrent avoir une activité essentiellement "off-shore", car ces consortia s'adressent à des emprunteurs présentant souvent un risque politique important, donc un risque de non-remboursement entraînant des pertes sérieuses pour les banques participantes qui seraient obligées de s'adresser à la Banque de France pour ne pas se trouver en difficultés et, parce que Paris en tant que place financière en euro-devises risquerait d'être saturée par quelques emprunts importants.

Parmi les banques consortiales, l'on peut distinguer les banques consortiales de financement des banques consortiales à vocation géographique.

(1) La SOBI (Société de banque et d'investissement) a son siège à Monaco et n'est pas à proprement parler une banque étrangère installée en France. Le bilan publié par la Commission de contrôle des banques fait apparaître des participations de la Barclay's bank (Royaume-uni), de la Landesbank Rheinland-Pfalz Girozentrale (Allemagne), de la Société bancaire de Paris (Banque consortiale à capitaux britanniques, français et portugais), et de deux établissements financiers d'origine française (1980). En 1982, Barclay's bank SA possède 95% du capital social et la Société de placements internationaux, 5%.

1. Les banques consortiales de financement

Il sera procédé à une rapide présentation des banques consortiales de financement sous contrôle étranger et établies en France(1) avant de livrer quelques réflexions sur leur avenir.

La Société financière européenne a été créée en 1967 à Luxembourg; ses fonctions consistent à prendre des participations et à collecter des fonds propres pour le groupe de banques créatrices. Deux filiales sont établies en France: la Banque de la société financière européenne et la Banque internationale pour le financement de l'énergie nucléaire, contrôlée par l'intermédiaire d'un sous-holding (INFH).

La Banque de la société financière européenne accorde des financements en euro-devises à moyen et long terme à des entreprises ou des organismes publics ou parapublics à partir de fonds collectés pour majeure partie sur le marché des euro-devises. Sont intéressés dans la Banque de la société financière européenne:

- la Banque nationale de Paris (France),
 - l'Algemene Bank Nederland (Pays-Bas),
 - la Banca nazionale del lavoro (Italie),
 - la Barclay's bank (Royaume-uni),
 - la Dresdner Bank et la Bayerische Hypotheken und Wechsel Bank (Allemagne),
 - la Banque Bruxelles-Lambert (Belgique),
 - l'Osterreichische Länderbank (Autriche),
 - la Banque internationale à Luxembourg (Luxembourg,
- qui sont regroupées dans l'ABECOR (Associated banks of Europe corp.), plus la banque japonaise Somitomo.

L'autre participation d'intérêt de la Société financière européenne est l'International Nuclear Finance Holding (INFH) depuis 1976 qui contrôle à son tour la Banque internationale pour le financement de l'énergie nucléaire (BIFEN) dans laquelle apparaissent en outre la Bank of America (Etats-Unis) et la Banca commerciale italiana (Italie). Cette banque s'intéresse en particulier à l'étude et au montage de crédits pour le financement à moyen terme des projets de production d'énergie nucléaire.

(1) Un crédit "stand-by" est un crédit permanent de montant convenu pour un temps déterminé dont l'emploi partiel est soumis à préavis et dont le remboursement peut être réalisé à tout moment. Cf G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 220, No 3.28.

(2) M. DASSESSE et S. ISAACS, Incidence du droit communautaire de la concurrence sur certains accords bancaires nationaux et transnationaux, Cahiers européens, 1980, p. 531 ; VIII^e rapport sur la politique de concurrence, Commission des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1979, pp.34-37.

Il semble que les banques consortiales de financement telles que créées par les banques d'Etats membres de la CEE, soient aux prises avec des difficultés dues à l'instabilité du marché international des capitaux ; de ce fait, elles n'ont pas eu le développement que pouvaient espérer leurs fondateurs. Cependant, leur raison d'être, liée à la possibilité de réunir des fonds importants et à l'utilisation de crédits "stand-by" (1) accordés par les maisons-mères pourraient leur donner une nouvelle vigueur si les tentatives des banques centrales européennes relatives à l'encadrement du crédit en devises devaient se confirmer. Il est vraisemblable que l'avenir des banques consortiales spécialisées dans le financement à long ou moyen terme, se situe sur des places très libérales quant aux règles de gestion.

La décision de la Commission des communautés européennes de ne pas engager de procédure d'office à l'égard des banques consortiales s'explique par le fait que les banques déçues par le résultats de leurs filiales communes ont été conduites à créer des succursales ou des filiales entrant en concurrence avec la banque consortiale (2).

(1) Bien que les intérêts français ne soient pas majoritaires, les nationalisations de 1982 risquent de poser problème du fait de la divergence possible entre les vues des banques françaises et des autres banques. O. HAHN, Struktur der Bankwirtschaft, t.I, Schmidt, Berlin, 1981, p.54, qualifie la banque Sudameris de "Auslandbank" qui est une banque à capital domestique ou intérieur, appartenant à des personnes ayant la nationalité du pays d'établissement, mais dont l'activité principale est exercée à l'extérieur dudit pays, en l'occurrence la France. Il nous paraît plus adapté de qualifier la banque Sudameris de banque consortiale puisque son capital social est réparti entre des partenaires de quatre nationalités différentes, indépendamment de l'orientation intérieure ou extérieure de son activité.

2. Les banques consortiales à vocation géographique

Le commerce international a donné lieu à la création d'institutions financières spécialisées, notamment pour le financement du commerce avec l'Amérique du sud, le développement des relations économiques avec le Moyen-orient et avec les pays de l'Est.

En ce qui concerne l'Amérique du sud, le groupe SUDAMERIS possède deux banques ayant leur siège en France, l'une tournée vers l'étranger, l'autre, filiale de la précédente, implantée sur le marché intérieur français.

La Banque Sudameris qui est l'ancienne Banque française et italienne pour l'Amérique du sud, a pour principaux actionnaires la Banca commerciale italiana (Italie), la Dresdner Bank (Allemagne), la Banque de l'Indochine et Suez, et Paribas (France) (1). Elle possède des succursales et des filiales en Amérique du sud composant un réseau de près de 400 guichets. En France, cette banque ne possède qu'un seul guichet, ouvert obligatoirement aux termes de la législation corporatiste de 1941, mais ne recevant volontairement aucune clientèle résidente.

La Banque Sudameris France provient de la réunion en 1979 des exploitations bancaires en France de la Banca commerciale italiana établie surtout sur la Côte d'azur, du Crédit d'escompte racheté en 1977 par des intérêts étrangers liés à la Banca commerciale italiana, de la Banque française et italienne pour l'Amérique du sud, et d'un apport de la Banque Sudameris et de la Banca commerciale italiana. Ce regroupement d'activités bancaires a été effectué à la suggestion de la Commission de contrôle des banques car ces trois banques avaient un lien de dépendance commun avec la Banca commerciale italiana et traduisaient un déséquilibre entre les guichets du Sud-est et ceux de la région parisienne quant aux ressources et emplois.

La société bancaire de Paris a été créée en 1978 par le groupe financier Paluel-Marmont et la Barclay's bank, celle-ci étant majoritaire à 51 %. Après la nationalisation de l'activité bancaire au Portugal, le groupe Espirito-Santo a recréé hors de ce pays un certain nombre de holdings, de banques et de sociétés agro-alimentaires au Brésil, aux Etats-Unis et en

- (1) Cf S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2^e édition, CLET, Paris, 1980, p.247.
- (2) Sur la formation du capital de la FRAB et ses activités, voir : F. BURGAUD, Rôle des banques consortiales euro-arabes face à la puissance financière arabe, Mémoire DEA, Paris X - Nanterre, 1980, pp.56-79. Cette banque joue un rôle essentiel dans la collecte de "pétro-dollars" qu'elle place auprès de banques occidentales. Elle a , de plus , une petite activité dans des syndicats de placements à l'usage d'institutions publiques ou para-publiques du monde arabe.
- (3) Sur la diversification du capital de la BAI, voir : F. BURGAUD, Rôle des banques consortiales euro-arabes face à la puissance financière arabe, Mémoire DEA, Paris X - Nanterre, 1980, pp.103-125. Cette banque s'est notablement internationalisée et a pratiqué une politique d'investissement dans le milieu bancaire et para-bancaire américain.
- (4) Sur les raisons de la création d'un holding détenant les participations arabes au capital de l'UBAF, voir : F. BURGAUD, Rôle des banques consortiales euro-arabes face à la puissance financière arabe, Mémoire DEA, Paris X - Nanterre, 1980, pp.81-101. Cette banque pratique beaucoup les opérations d'arbitrage entre devises, un peu le financement des exportations, et tente de s'imposer comme chef de file dans des opérations de financement international.
- (5) X, Les banques du Proche et du Moyen-Orient: par vagues successives, in: Les banques étrangères: un ferment de concurrence , Le Monde, 29 juin 1983, p. 40.

Suisse. Comme il n'avait pas d'implantation en France, ce groupe a repris en 1980 46 % du capital de la Société bancaire de Paris appartenant précédemment à la Barclay's bank; la participation de la Société bancaire de Paris dans la SOBI était cédée à la Barclay's bank. Il est à remarquer que la Société bancaire de Paris est dépositaire de deux fonds de placements gérés par Paluel-Marmont Merrill Lynch et trois SICAV. L'activité financière de cette banque consorciale est essentiellement constituée d'interventions dans des groupes de placement et des syndicats de garantie.

Les banques consorciales arabes peuvent être regroupées en plusieurs catégories selon que leurs actionnaires les ont créées dans la vue de capter des euro-devises d'origine arabe, ce qui implique un chef de file français et pratiquement l'une des trois banques nationales, ou, au contraire, que leurs actionnaires soient des banques de dimension moyenne qui ont par regroupement visé à obtenir la dimension souhaitable pour intervenir sur la place de Paris, notamment pour tenir compte de la rentabilité en fonction de la taille (1). On peut aussi distinguer les "grandes" et les "petites" banques consorciales en fonction du montant du capital social, même si une telle distinction est purement pragmatique.

Dans un premier groupe, on trouve une banque de dépôts, la Banque franco-arabe d'investissements internationaux (FRAB) qui unit des banques occidentales de premier rang (notamment la Société générale pour la France) et des investisseurs privés arabes (2), et, deux banques d'affaires, savoir: la Banque arabe et internationale d'investissements (BAII) (3) avec pour chef de file français la Banque nationale de Paris alliée à 12 banques dont 7 arabes, et, l'Union de banques arabes et françaises (UBAF) (4) avec pour actionnaire français le Crédit lyonnais et la Banque française pour le commerce extérieur (BFCE), qui regroupe 24 banques arabes de 15 pays différents. Cette banque possède des filiales à Luxembourg et à Londres. Ces trois banques ont respectivement pour capital en 1980 : 70 millions, 200 millions et 250 millions de francs. Cependant, leur succès a fait éclater la structure de départ et les banques françaises se sont éloignées (5).

(1) Créée en 1970 comme banque de dépôts sous le nom de "Banque commerciale de Grèce", achetée en 1978 par des intérêts du proche et moyen orient pour devenir "Banque arabe privée", elle est reprise par la BAI (Banque arabe et internationale d'investissement), une "grande" consortiale arabe ayant adopté le statut de banque d'affaires et devient en 1981 une filiale "intégrale" de cette dernière : cf BAI, Rapport 1981, p.3.

(2) La Bank of credit and commerce international créée en 1972 par un pakistanais (qui assure la présidence de la holding comme des filiales) est diversement appréciée par les autorités de contrôle des banques : au Royaume-Uni, le statut de banque de pleine exercice ne lui a pas été reconnu; cf J. GRAPIN, Une banque arabe pas comme les autres, Le Monde, 25 mai 1982, p.25 (NB : les trois îles Cayman ne font pas partie des Bahamas). La succursale française de cette banque présente des caractéristiques surprenantes en 1980 :

- x - structurellement excédentaire de plus de 400 millions de francs, soit un tiers de son total du bilan (cf tableau 8 et 23),
- x - des comptes à terme de particuliers représentant en volumes 77,45% des comptes ouverts auprès de la succursale (cf tableau 22),
- x - aucun crédit à long terme (cf tableau 23),
- x - légèrement "preneuse d'assurance" (hors bilan, cf tableau 15).

Les banques consortiales arabes du premier groupe apparaissent comme des créations financières pures ayant eu primitivement pour objet d'orienter une part majeure de leurs activités vers le financement de projets liés au monde arabe ; cependant, leur logique est celle de banques "off-shore" et leur rôle dans ce domaine tend à s'amenuiser à mesure que s'accroît leur intégration au monde financier international. Dans cette vue, il apparaît que l'espoir selon lequel ces banques pourraient être le moyen d'un essor économique régional est abandonné ; leur développement lié à la nécessité de donner à leurs déposants des garanties de première qualité quant aux crédits consentis, les conduit à privilégier les investissements dans des firmes industrielles internationales. Dans ce sens, il convient de remarquer la structure de leurs bilans qui est semblable à celle des banques américaines ou britanniques établies en France sous forme de succursale et qui se livrent au financement international (cf tableau 6). Leur tentative de se détacher de leurs partenaires européens signifie qu'elles ne travaillent plus sur les relations commerciales euro-arabes mais sur l'espace financier mondial avec, pour contrepartie, la nécessité pour les banques arabes de premier rang (telle notamment l'Arab bank Ltd) de s'installer en Europe et en France pour jouer le rôle qu'elles ne jouent plus.

Dans un second groupe on peut rassembler des banques arabes à faible capital : Banque arabe privée (1), Banque de la Méditerranée, Saudi-Lebanese bank for the Middle-east, Compagnie financière de la Méditerranée, avec un capital social inférieur à 50 millions de francs. Une autre banque arabe, la Bank of credit and commerce international, a une dotation de 50 millions de francs en tant que succursale d'une banque plus puissante (capital de 100 millions de dollars), installée au Grand Cayman, elle-même filiale d'une holding ayant son siège à Luxembourg (2). Bien que ces banques soient de nature consortiale, il est remarquable que la structure de leurs bilans soit très proche de celle des banques libanaises, ce qui confirme l'emprise de leurs actionnaires, petites banques du proche et moyen orient, qui se sont regroupées pour atteindre la taille critique nécessaire à

x l'accès au marché français (cf tableau 7). En outre, la structure de la collecte est presque identique avec une nette prépondérance pour les dépôts de particuliers, ce qui conduit ces banques à être prêteuses sur le marché interbancaire contrairement aux banques consortiales arabes du premier groupe qui sont emprunteuses sur le marché monétaire et qui s'adressent plus aux entreprises (cf tableau 8).

x Finalement, la Banque intercontinentale arabe, banque d'affaires algéro-lybienne fait exception avec un capital social de 150 millions de francs en 1980, mais elle se rattache par la structure de son bilan au premier groupe.

Les banques des pays de l'Est sont représentées en France de diverses manières : filiale de plein exercice pour l'URSS, succursale pour la Pologne, bureaux de représentation pour l'Allemagne de l'Est, la Chine, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie. Cependant, la Roumanie et la Yougoslavie sont présentes par l'intermédiaire de banques consortiales dans lesquelles les capitaux français sont majoritaires.

La banque franco-roumaine regroupe les trois banques nationales françaises plus Paribas avec la Banque roumaine de commerce extérieur. Elle joue un rôle d'intermédiaire sur le marché interbancaire pour la Banque roumaine de commerce extérieur en se refinançant pour le compte de cette dernière à hauteur de plus de 1,859 milliards de francs en 1980; elle est déficitaire vis-à-vis des autres banques puisqu'elle assure ce refinancement.

La Banque franco-yougoslave possède une assise française articulée autour de la Société générale et de Paribas et des participations yougoslaves équilibrées entre la Serbie et la Croatie. Elle doit se refinancer sur le marché interbancaire.

- (1) Commission des Communautés européennes, Deuxième rapport sur la politique de concurrence, No 51.
- (2) Commission des Communautés européennes, Deuxième rapport sur la politique de concurrence, No 53.

B. Les accords de coopération

Les banques qui désirent pénétrer en France peuvent s'y implanter directement par le moyen de bureaux de représentation, de succursales ou de filiales. Elles peuvent, comme l'on vient de le voir, s'allier à d'autres banques pour créer des banques consortiales, mais il existe d'autres formes de coopération qu'il convient d'étudier.

Il est remarquable que les banques consortiales sont une forme indirecte de coopération qui conduit à un établissement en France tandis que les accords de coopération ne supposent pas d'établissement, ce qui dans les deux cas d'ailleurs se traduit par une limitation de la concurrence. Bien que les milieux bancaires l'aient contesté, les règles relatives à la concurrence instituées par le Traité de Rome s'appliquent comme la Commission des communautés européennes l'a affirmé en 1973 (1) pour la première fois. L'absence de législation bancaire communautaire ne semble pas être la raison principale du développement de la coopération interbancaire car, par exemple, les banques américaines et les banques arabes sont actives sous forme de succursales ou de filiales dans les différents Etats membres de la CEE sans que le manque de coordination ait été réellement un frein à leur développement (2). Cependant, la Commission a dû se saisir, peut-être à corps défendant, du problème car, pour les grandes banques, l'activité à l'échelle européenne est passée par la formation de groupements internationaux de financement et par celle de groupements internationaux de coopération dans lesquels chaque partenaire garde sa personnalité et ses caractéristiques propres.

(1) S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2e édition, CLET, Paris, 1980, p.196.

(2) J.-L. HERRENSCHMIDT, Présentation des euro-crédits, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p.45; sur la distinction de la véritable syndication d'euro-crédits par rapport à des catégories voisines d'opérations sur le marché des eurodevises, cf Cl. DUFLOUX et L. MARGULICI, La syndication : un mécanisme essentiel de collecte de fonds et de répartition des risques, Rev. Banque, No 408, 1981, p.822 et suiv.

1. Les groupements internationaux de financement

Les groupements internationaux de financement qui réunissent plusieurs banques pour assurer un financement important à des entreprises, peuvent présenter plusieurs formes en fonction du degré d'intégration des banques participantes.

Un pool de financement est une structure informelle constituée autour d'une entreprise et composée de l'ensemble des banques auxquelles elle fait appel de façon systématique et en accord avec ces banques afin d'assurer les opérations courantes de trésorerie; une clé de répartition assigne à chaque banque du pool une quote part dans la masse des crédits distribués (1). Dans la pratique, chaque banque du pool lié à une entreprise reste indépendante et traite directement avec celle-ci en pouvant se retirer ou être exclue à tout moment. Une concertation peut quelques fois exister sous l'influence des pouvoirs publics notamment en cas de difficultés de l'entreprise. Le nombre des banques dépend de l'environnement et souvent des relations bancaires des partenaires de l'entreprise dans la vue de faciliter les encaissements. Dans la mesure où les banques étrangères ne sont que peu implantées en province, elles n'apparaissent que rarement dans les pools bancaires des entreprises françaises, si ce n'est que pour des grandes entreprises implantées en région parisienne ou pour certaines opérations de financement d'importations ou d'exportations ; une exception doit cependant être mentionnée pour les banques étrangères ayant une implantation comportant de nombreux guichets par suite du rachat d'une banque française (BCT-Midland, de Neuflyze, Schlumberger et Mallet, Veuve Morin-Pons).

Un syndicat international de financement est une association contractuelle et temporaire de banques ayant pour objet une intervention ponctuelle sur un marché financier, par exemple celui des euro-devises, pour le compte d'une entreprise. Les objectifs de la syndication sont doubles (2), savoir:

- une ventilation des risques entre le plus grand nombre possible de banques avec pour conséquence naturelle, une internationalisation, malgré la pression de certains emprunteurs qui demandent une limitation à quelques places afin de se réserver une possibilité d'emprunt sur les autres places,

(1) Ch. PUHR, L'organisation bancaire des euro-crédits, la pratique de la syndication, la constitution du syndicat, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 109 ; Cl. DUFLOUX et L. MARGULICI, La syndication, un mécanisme essentiel de collecte de fonds et de répartition des risques, Rev. Banque, No 408, 1981, p. 823 et suiv.

(2) J.-B. BLAISE et Ph. FOUCHARD, La valeur juridique de la syndication, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 156 et suiv.; intervention de Ph. GIROUX, p. 265. FEDUCI, Les conventions d'euro-crédits : les expériences continentales, Moniteur, Paris, 1982, analyse: JCP, 1982, IV, p. 373.

- réunir des fonds d'un volume important ou, augmenter la possibilité de boucler une opération difficile du fait d'un débiteur mal connu ou approchant de sa limite d'emprunt, ce qui revient à un partage des risques.

Dans la pratique (1), lorsqu'un emprunteur décide de lancer une opération sur le marché international, il s'adresse soit aux banques de son pool de financement habituel, soit à d'autres banques, notamment lorsque les premières ne sont pas d'une dimension jugée suffisante, pour les inviter à soumettre des offres, sachant qu'il n'attend pas qu'une seule banque avance la totalité des fonds souhaités. Trois situations peuvent se présenter lorsqu'une banque répond à un appel d'offres :

- une offre ferme à ses risques et périls de mettre les fonds à disposition, la banque agissant comme emprunteuse, si besoin est, auprès d'autres banques; il n'y a pas syndication;
- une offre conditionnelle ("best effort"), dans laquelle la banque agissant comme chef de file peut ou non s'engager à fournir une part importante du montant de l'emprunt, en faisant éventuellement appel à des co-chefs de file selon l'importance décroissante des sommes garanties;
- une offre de service en vue de la constitution d'un syndicat en mesure d'offrir à l'emprunteur la totalité du montant requis; comme il est le plus souvent stipulé que la convention de crédit doit être acceptée par les futurs co-chefs de file, la banque mandataire ("lead manager") peut se démettre de son mandat en cas d'insuccès de l'émission.

Le syndicat de garantie est alors définitivement constitué et le mandataire recevra de l'emprunteur des avis de tirage et organisera, après avoir appelé les banques à hauteur de leurs participations respectives, la mise à disposition des fonds. Un écrit est préparé qui, compte tenu du rôle historique de la place de Londres, est le plus souvent soumis au droit anglais ou au moins construit selon des modèles de contrat issus de la pratique anglo-saxonne, d'où une certaine standardisation et des clauses inapplicables en droit écrit (2). Finalement, le syndicat constitué et le mandat définitif octroyé, une centaine d'établissements peuvent être appelés à participer à la transaction; ce sont de simples participants. Parfois apparaît une

- (1) P. BLOCH, La sous-participation bancaire, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 243 et suiv;
Cl. DUFLOUX et M. MARGULICI, La syndication, un mécanisme essentiel de collecte de fonds et de répartition des risques, Rev. Banque, No 408, 1981, p. 822 et suiv.
- (2) Cf O PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 155, note 2, p. 180
R. ALOMAR, Financement du développement de l'entreprise, PUF, Paris, 1981, p. 353.
- (3) M. ELLAND-GOLDSMITH, intervention rapportée p. 269, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981,
- (4) art. 94 du Code de commerce: " Le commissionnaire est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant".
- (5) Cf Ph. WOOD, Law and practise of international finance, Sweet and Maxwell, Londres, 1980, p. 273, No 11.4(1).

autre catégorie de banques : les sous-participants qui n'appartiennent pas au syndicat proprement dit car leur intervention reste occulte, ne concernant que la banque participante au syndicat et une autre banque à laquelle elle cède une partie de sa souscription (1).

Il est évident que les entreprises françaises sont "moralement" tenues de choisir comme chef de file ou comme co-chef de file une banque française, le plus souvent l'une des trois grandes banques nationales. Cependant, les banques étrangères interviennent du fait de l'importance des fonds empruntés qui sont le plus souvent des multiples de 100 millions de dollars, mais cette intervention se fait habituellement par les maisons-mères et non par leurs établissements français. Il n'existe toutefois aucune raison pour qu'une entreprise implantée en France mais d'origine étrangère, ne fasse pas appel à une banque étrangère.

Un consortium international de financement est une association de plusieurs banques constituée sous forme sociétaire (de préférence une formule souple de droit anglais, par exemple trust, partnership, joint venture) et ayant pour objet des interventions sur un marché financier, en général sur celui des euro-devises (2), pour le compte d'une entreprise. La forme sociétaire du consortium s'oppose au syndicat car le bénéfice obtenu par ses membres est un bénéfice net et non un bénéfice brut comme pour un syndicat (3).

Le consortium agit en son propre nom pour le compte de l'entreprise emprunteuse dont il apparaît comme le commissionnaire (4). Il prête directement à l'entreprise après avoir réuni les fonds avec le concours des banques participantes qui peuvent ou non être solidaires (5). Il s'agit, par conséquent, d'une opération de portage. Un consortium regroupe essentiellement des banques moyennes de plusieurs pays d'où souvent l'utilisation de plusieurs devises dans le libellé du prêt. Un consortium international de financement se distingue d'une banque consortiale par le fait qu'il n'est pas constitué dans la vue de se livrer au commerce de banque dans sa généralité mais dans celle d'une collecte de fonds pour ouvrir des crédits à des entreprises déterminées.

(1) O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 185.

Les groupements internationaux de financement n'intéressent pas à proprement parler la clientèle des banques sauf quelques sociétés multinationales. Ces sociétés par la diversité de leur implantation peuvent s'adresser directement aux banques qu'elles souhaitent voir intervenir. Les banques étrangères établies en France ne profitent que peu ou pas de cet établissement pour des financements internationaux qui ont usuellement lieu à partir de sociétés "off shore".

Il semble que les groupements internationaux de financement aient été un frein à l'internationalisation des banques car les banques qui y participent ont eu tendance à consacrer à leur création la plus grande partie des capitaux qu'elles destinaient au financement de leur internationalisation, se privant ainsi des moyens de constituer une infrastructure internationale autonome (1).

(1) Cf GRIPERT et R. ROBLLOT, Traité de droit commercial, t. II, LGDJ, Paris, 1981, p.452, No 2532. Cette hypothèse n'est pas suivie par B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 111, qui considère les "clubs bancaires" comme une réaction contre un ennemi commun, la banque américaine. Il est remarquable que J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la banque, Paris, 1981, p.150, soutienne le même point de vue.

(2) Commission des Communautés européennes, VIII^e rapport sur la politique de concurrence, Luxembourg, avril 1979, pp.34-37.

(3) Le droit de premier refus est la possibilité pour une société liée à une autre par un accord d'exclusivité de refuser l'offre de sous-traitance qui lui est faite alors qu'elle est la première consultée (il s'agit du premier refus). Dans une variante, la clause "anglaise", la société sous-traitante consultée la première peut se voir opposer des offres plus favorables émanant d'un concurrent. Cf M. DASSESSE et S. ISAACS, Incidence du droit communautaire de la concurrence sur certains accords bancaires nationaux et transnationaux, Cahiers européens, 1980, p. 529.

2. Les groupements internationaux de coopération

Les banques européennes devant l'étroite imbrication économique des pays européens ont été conduites à des accords de coopération interbancaires. Plutôt que de se déchirer dans une lutte pour arracher un marché national captif à une banque locale, les banques européennes ont préféré "cloisonner" le Marché commun avec l'accord tacite des autorités monétaires nationales qui ont traîné pour l'établissement de directives relatives à l'établissement des banques. Un accord de non agression pouvant tomber sous le coup des ententes prohibées par l'article 85 du Traité de Rome (1), la création de "clubs" bancaires (cf tableau 9) a pu être envisagée comme groupements internationaux de coopération pour des opérations très spécifiques tels que l'accélération des recouvrements, l'utilisation des réseaux bancaires, sans concerner toute l'activité bancaire dans son ensemble. Dans son huitième rapport sur la politique de concurrence (2), la Commission des Communautés européennes relève que chacun des groupements qu'elle a examinés connaît un degré variable d'intégration de leurs activités et que leur objectif est la mise en place d'une coopération qui porte notamment sur la mise à disposition réciproque des réseaux commerciaux dans les pays d'origine des partenaires, la création de filiales communes spécialisées, savoir notamment crédit-bail, émission. Après avoir recherché si la coopération instaurée au sein des groupements avait pour effet de réserver chaque marché national au partenaire qui y était implanté et de limiter l'extension de son réseau dans les pays des autres participants, la Commission conclut aux termes de son examen que les groupements bancaires sont très lâches, que les parties conservent une liberté totale quant à l'extension de leur réseau, qu'il n'y a pas d'exclusivité réciproque en matière de transactions internationales, mais jouit d'un droit de premier refus (3) qui ne porte toutefois que sur une partie limitée des transactions, de sorte que ces clubs bancaires ne peuvent pas être qualifiés d'entente prohibée au sens de l'article 85 du Traité de Rome.

D'une part, des accords ont abouti à la création de sociétés de compensations : CEDEC qui regroupe des banques européennes; EUROCLEAR qui a pour centre la Morgan Guaranty trust;

(1) Sur les résultats obtenus par le réseau, voir : Association française des banques, Rapport 1980, p.69.

SWIFT (Society for worldwide interbank financial telecommunication) qui se propose de faciliter les transferts et dont le siège est à Bruxelles (1).

D'autre part, les trois banques nationales et le Crédit commercial de France (CCF) ont adhéré à un "club bancaire international" dans la vue de faciliter les opérations de leur clientèle mais aussi de limiter l'établissement de leurs partenaires en France ; la réussite est partielle.

- Le Crédit lyonnais est cofondateur en 1970 du "Club des euro-partenaires" qui par son système "Transcrédit" permet aux entreprises après accord de leur banque usuelle, et selon une procédure simplifiée, d'obtenir des fonds destinés à leurs implantations à l'étranger qui sont accordés en monnaie locale ou en devises. Des services sont offerts aux entreprises (informations commerciales et rapprochements d'entreprises) et aux particuliers (dépannage lié à la "carte bleue"). Les banques étrangères du groupement, et parmi elles la Lloyds bank, établie en France depuis 1958 avec 3 guichets, la Banca di Roma, établie en France depuis 1924 avec 11 guichets, et la Banco hispano-americano, établie en France depuis 1977 avec une succursale et un guichet, n'ont pas cherché à déborder le Crédit lyonnais sur son propre terrain, leur implantation en France étant antérieure à leur adhésion au groupement. Aucune des filiales communes n'est installée en France.

- La Société générale est membre depuis 1970 de l'EBIC (European banks international company), créé en 1963 et qui offre deux formules, savoir: l'"Ebicrédit" qui conduit chacune des banques à ouvrir des facilités immédiates de crédit aux clients des autres banques sous réserve de garantie de ces dernières, et l'"Ebiclease" qui permet aux exportateurs de proposer leurs produits en crédit-bail. Ce groupement dispose, outre les réseaux propres à chacun de ses membres, de filiales communes dont à ce jour aucune n'est implantée en France, mais la Midland bank s'est installée en France avec une succursale depuis 1978 et une société de droit français depuis 1979 avec 12 guichets, la Banca italiana est représentée en France par la banque consortiale Sudameris France SA avec 35 guichets.

- La Banque nationale de Paris est l'un des créateurs de

l'ABECOR (Associated banks of Europe corp.), créée en 1974, dont on sait qu'elle est présente en France par deux banques consortiales de financement, la Banque de la société financière européenne et la Banque internationale pour le financement de l'énergie nucléaire. La seule banque étrangère de ce groupement ayant une implantation en France est la Barclay's bank établie en 1922 et possédant 30 guichets en 1980.

- Le Crédit commercial de France appartient au groupement "INTERALPHA" créé en 1972 qui dispose de bureaux de représentation et de filiales dans le monde entier sauf en France.

RESUME DU CHAPITRE SECOND

Le mouvement de pénétration des banques étrangères en France comme des banques françaises à l'étranger, qui témoigne de l'interpénétration croissante des économies concernées, s'est accéléré depuis la fin de la seconde guerre mondiale et surtout pendant la dernière décennie pour connaître peut-être un reflux ou une stagnation à la suite des nationalisations récentes.

La pénétration des banques étrangères en France ne se limite plus à la recherche de simples correspondants mais se concrétise essentiellement par des implantations directes au moyen soit d'une société de droit français ou de participations dans des banques françaises (jusqu'aux nationalisations de 1981-1982), soit de succursales, ces implantations étant souvent précédées par l'ouverture d'un bureau de représentation préparant le terrain à l'établissement ultérieur.

Les textes n'établissent pas de discriminations de principe à l'égard des banques étrangères. Aucune forme juridique ou administrative n'étant imposée à la banque étrangère pour son établissement en France, sa préférence sera souvent guidée par des considérations d'ordre fiscal, des contraintes inhérentes à la législation de son pays d'origine, les objectifs poursuivis par une implantation française.

Pour des raisons d'insuffisance de dimension, les banques étrangères peuvent être conduites à se regrouper au sein de structures autres que les implantations directes proprement dites, en vue d'atteindre une taille suffisante pour travailler sur le marché français ou de répondre à des besoins de la clientèle dépassant leur capacité de financement.

La spécificité des banques étrangères résulte moins de leur statut ou de la forme donnée à leur implantation française que de celle de leur clientèle et des opérations traitées, davantage orientées vers les relations internationales, leur impact sur le marché intérieur français demeurant relativement faible.

Chapitre troisième

LES STRATEGIES D'IMPLANTATION DES BANQUES ETRANGERES

Plan: Introduction

- I. La forme du commerce de banque
- II. Le lieu du commerce de banque

- (1) Cf supra titre I, chapitre II, II, A.
- (2) D. TURCQ, Le modèle japonais est-il exportable, Revue française de gestion, No 38, 1982, p.31.

Plusieurs raisons concourent au développement des implantations étrangères en matière de commerce de banque. Sont souvent avancés, l'accroissement du commerce international, l'internationalisation de plus en plus grande du capital, la nécessité d'une intermédiation à niveau international.

L'accroissement du commerce international est facilement montré à partir de la part croissante des importations et des exportations dans les PNB, ce qui entraîne une augmentation des ajustements entre réseaux bancaires. Il est donc nécessaire aux banques de s'implanter hors des frontières des Etats qui les ont vu naître pour qu'il existe des points d'interconnexion entre réseaux bancaires.

L'internationalisation croissante des capitaux investis dans des activités industrielles est aussi une évidence : internationalisation par le biais d'investissements en portefeuille à partir des grandes bourses de valeurs comme New-York, Londres, Tokyo, ..., ou par celui d'investissements directs avec des opérations de type consorsial (1). Les différentiels de rendement (2) mais aussi de risque entre les différents pays conduisent les capitaux à vocation industrielle à s'expatrier mais aussi à s'internationaliser afin de ne pas porter tout le risque à partir d'une origine unique. Les banques suivent ou précèdent les industries; pour elles, le différentiel de rendement et de risque n'est pas seulement lié aux investissements industriels : les opérations de crédit à l'étranger peuvent être plus rentables qu'à l'intérieur de leur pays d'origine, notamment si le pays d'origine est très ouvert alors que le pays étranger constitue un marché intérieur cloisonné du marché international pour des raisons liées, par exemple, à la balance des paiements ou à un système politique.

- (1) W. ANDREFF et O. PASTRE, La genèse des banques multinationales et l'expansion du capital financier international, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.88 et suiv.
- (2) Cf supra titre I, chapitre I, II, A.

La nécessité d'une intermédiation croissante provient de ce que les banques qui disposent, du fait de la pénurie de capitaux occasionnée par le développement industriel mondial, de dépôts pour des temps très courts, conséquence de leur bonne gestion, sont conduites à une centralisation très importante des capitaux pour obtenir des masses significatives; l'activité nationale de collecte n'est plus suffisante pour le financement d'investissements à l'échelle planétaire. D'ailleurs, peu à peu, les banques entrent en concurrence avec les entreprises industrielles qui s'organisent pour gérer leur trésorerie partiellement de façon autonome en ne leur confiant que des excédents pour des temps réduits.

On remarque qu'il y a internationalisation croissante, non seulement du capital investi dans la production mais aussi de celui investi dans des activités bancaires. Il y a internationalisation croissante et conjointe des deux composantes de ce qui constitue le capital financier, le parallélisme de leurs développements conduisant à multiplier les relations qu'elles entretiennent (1).

Les stratégies d'implantation à l'étranger des banques sont dictées par les intérêts dont elles sont la concrétisation à travers, d'une part, le contrat de société qui lie les apporteurs de capitaux qui s'unissent dans la vue de créer une banque; le contrat de société procède du même fondement qu'il s'agisse d'une banque ou d'une entreprise industrielle et commerciale bien qu'il soit nécessaire en France d'obtenir l'autorisation du Conseil national du crédit pour exercer le commerce de banque (2) tandis qu'une création de société à vocation industrielle ou commerciale est, en principe, libre; d'autre part, les contrats propres au commerce de banque, notamment le contrat de dépôt existant entre les tiers et la banque.

Ces deux groupes d'intérêts peuvent s'avérer contradictoires; ils ne relèvent pas de la même nature bien que les contrats soient conclus intuitu personae. Dans le premier cas, il y a concentration des capitaux qui se regroupent pour être gérés par une direction unique, notamment afin d'atteindre la dimension minimale pour avoir accès au marché. Dans le second, les capitaux déposés auprès de la banque ne permettent pas de participer à sa gestion; il y a tout au plus contrat d'adhésion avec la possibilité de choisir une autre banque pour

(1) Voir notamment : F. CHESNAIS, Capital financier et groupes financiers : recherche sur l'origine des concepts et leur utilisation actuelle en France, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.145.

(2) Par exemple le Comptoir national d'escompte de Paris s'était implanté à Sidney et à Melbourne (Australie) dès 1880 pour faciliter les exportations de laine australienne en France, cf Al.V., Une concurrence salubre, Le Monde, 3 février 1983, p.26.

(3) Cf M. BROOKE et H. REMMERS, La stratégie de l'entreprise multinationale, Sirey, Paris, 1973, p.356.

(4) O. HAHN, Struktur der Bankwirtschaft, t.I, Schmidt, Berlin, 1981, pp. 45 et 123.

(5) M. BROOKE et H. REMMERS, La stratégie de l'entreprise multinationale, Sirey, Paris, 1973, p. 357.

effectuer le dépôt, c'est-à-dire de faire confiance à une autre direction élue aux termes du premier contrat, cette possibilité donnant à l'opération de dépôt son aspect intuitu personae.

Cette différence de nature a été perçue par différents auteurs (1) mais ils ne semblent pas en avoir fait apparaître toutes les conséquences notamment sur la stratégie d'implantation des sociétés se livrant au commerce de banque compte tenu des contraintes que constituent les pays d'accueil.

Certaines banques ont des succursales, des filiales ou des bureaux de représentation à l'étranger depuis plusieurs dizaines d'années, voire un siècle; la question de connaître les causes de ces implantations étrangères n'est pas d'actualité pour elles (2) mais l'on peut observer que les établissements étrangers les plus anciens sont souvent liés à la nécessité d'accompagner une ressource naturelle ou locale. Cependant, la décision d'implantation à l'étranger peut avoir été prise sur la base d'un élément aléatoire, voir exceptionnel (3), comme par exemple une nouvelle législation applicable au marché intérieur, considérée comme défavorable; relève de ce type le Mac Fadden Act de 1927 aux Etats-Unis qui fait interdiction aux banques d'avoir des succursales dans un autre Etat, appartenant ou non à l'Union, que celui de leur siège social (4).

L'un des arguments les plus utilisés pour justifier une implantation à l'étranger est la nécessité de protéger les actionnaires en leur assurant un rendement comparativement favorable, ce qui doit se comprendre de façon plus réaliste comme la nécessité pour les organes d'administration et de gestion de la société de proposer un rendement comparativement favorable aux détenteurs du capital social afin d'être maintenus en place; il convient de rappeler que "sauf dans un petit nombre d'entreprises exceptionnelles, la prise de risque tant personnelle que pour la société est réduite au minimum en dépit de déclarations publicitaires en sens inverse" (5). Par conséquent, il ne faudra pas rechercher des stratégies ob-

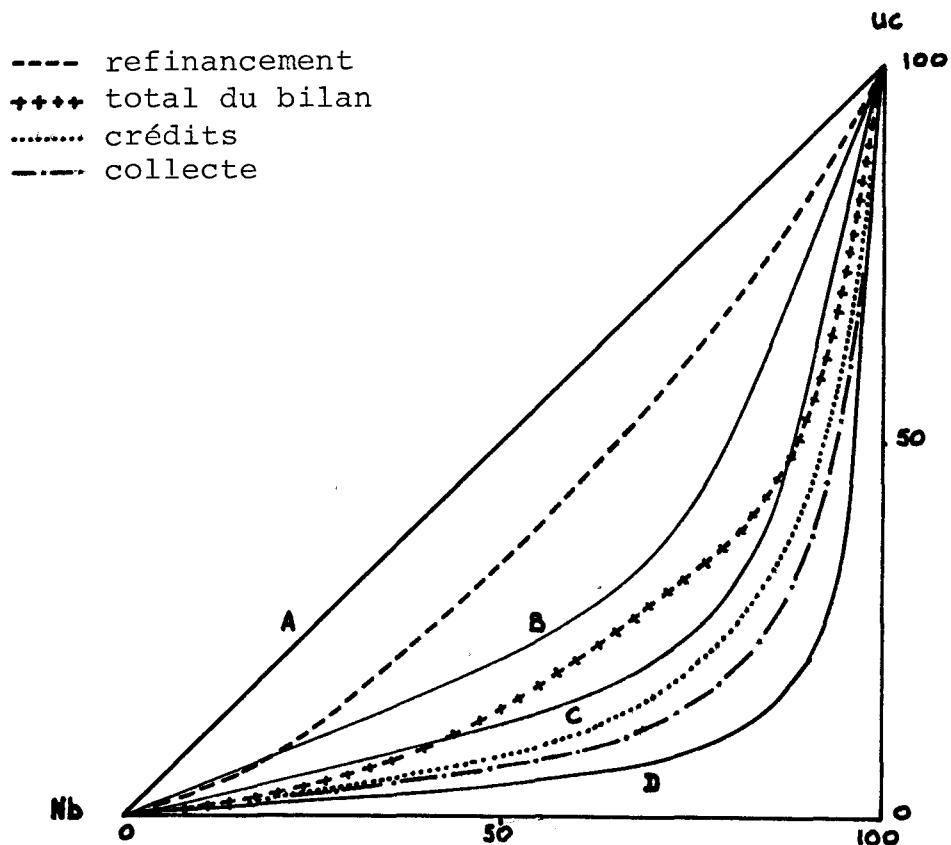
x

(1) Le Rapport 1980 de la Commission de contrôle des banques fait apparaître (voir tableau 23) les agrégats réunis dans la table suivante (milliards de francs):

catégorie: banques	total du bilan	refinancement	crédits (**)	collecte (***)
nationales	1 235	- 47*	428	389
parisiennes	393	73	171	105
régionales	180	7	77	87
locales	17	1	6	9
réescompte	63	2	0,7	0,..
filiales étr.	119	12	38	27
succursales étr.	148	20	36	15
affaires fr.	199	18	59	40
affaires étr.	56	3	11	5

(* le signe moins indique un financement, ** hors "comptes ordinaires débiteurs de la clientèle, *** "comptes créditeurs de la clientèle" + "bons de caisse")

Il est alors possible de construire le schéma suivant (cf Annexe):



jectives de la part des banques étrangères s'établissant en France mais plutôt des réponses à des situations dont elles ne sont pas entièrement maîtresses. La stratégie est davantage défensive qu'offensive.

Cette remarque sur la stratégie des banques étrangères lors de leur établissement en France conduit à s'interroger sur l'existence d'une position dominante des banques étrangères dans le système bancaire français. L'utilisation de la représentation de LORENTZ (cf Annexe) pour établir la réalité d'une corrélation entre la catégorie administrative (banque de dépôts, banques d'affaires) et les classifications utilisées par la Commission de contrôle des banques dans ses Rapports annuels (banques nationales, banques parisiennes, banques régionales, banques locales, maisons de réescompte, succursales de banques étrangères, banques étrangères ayant leur siège en France, banques d'affaires françaises et banques d'affaires étrangères) montre que (1) :

- (a) le total du bilan ne fait pas apparaître une concentration remarquable au profit de quelques banques, par opposition,
- (b) aux crédits distribués, et
- (c) à la collecte, qui sont entre les mains de quelques banques, tandis que
- (d) toutes les banques pratiquent également le refinancement interbancaire.

Force est de conclure qu'il n'y a pas position dominante.

Par conséquent, à partir de la remarque selon laquelle l'implantation d'un commerce de banque peut répondre à plusieurs impératifs selon les options de l'équipe dirigeante de la banque, il sera distingué entre les stratégies relatives à la forme du commerce de banque et celles relatives à son lieu d'établissement.

(1) Le Code de commerce de 1807 ne contient que trois fois le mot "banque" : à l'article 85 pour interdire aux agents de change et courtiers de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur compte, et à l'article 632.

(2) Sur l'origine des dispositions contenues dans le Code de commerce, voir: H. MARIAGE, Evolution historique de la législation commerciale, Pédone, Paris, 1951.

(3) P.-B. RUFFINI, La banque multinationale : présentation d'un concept, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.43, utilise le terme de "globalisation" et de "déspécialisation" de l'offre.

I. LA FORME DU COMMERCE DE BANQUE

Le commerce de banque n'est pas défini dans le code de commerce. Ce n'est que par l'article 632 que "toute opération de change, banque et courtage, toutes les opérations de banques publiques" est réputé acte de commerce et soumis à la compétence des tribunaux de commerce (1). La recherche d'une définition conduit à la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire :

"Sont considérées comme banques, les entreprises ou les établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations d'escompte, en opérations de crédit ou en opérations financières".

A l'instar de la loi de 1941, il est possible de s'attacher à dresser une liste des activités d'une banque et de justifier des formes prises par le commerce de banque bien qu'une telle définition manque de globalité (2).

Les banques étrangères peuvent s'installer en France en choisissant entre plusieurs revêtements juridiques : succursales, filiales, bureaux de représentation, qui conduisent à bénéficier de certains droits exclusifs de par la réglementation de la profession bancaire. Cependant, le choix du revêtement peut être lié à d'autres considérations que celles provenant exclusivement de la législation en vigueur; il peut s'agir de choix stratégiques de l'équipe de direction de la banque, notamment en ce qui concerne l'activité de la banque (3) : le développement des activités industrielles et du commerce international conduisent les banques à ouvrir des lignes de crédit multi-monnaies et multi-pays en intervenant pour l'ensemble d'un groupe de sociétés; de plus, les interventions sur le marché des euro-devises, point de passage obligé de tous les projets de quelque envergure et des Etats cherchant remède au déficit de leur balance des paiements, obligent les banques à travailler avec d'autres banques.

(1) Contra: C.-A. MICHALET, Préface, in: P.-B. RUFFINI, Les banques multinationales, PUF, Paris, 1983, p. 12.

(2) Pour une réflexion sur la notion de "niveau" en matière de définition légale, voir: S. LACHAT, Réflexions sur l'article 6 de la loi du 2 janvier 1968 relative à la protection des inventions, Gaz. Pal., 16 avril 1975.

Il est par conséquent possible de distinguer entre les activités localisées, et non seulement locales, qui constituent le commerce de détail, et les activités délocalisées avec une clientèle internationale par excellence des entreprises à implantation internationalement dispersée, conduisant à un commerce de gros, notamment en eurodevises. Cette articulation entre le réseau et l'eurobancaire n'est pas spécifique des "banques multinationales" (1) mais de toute banque qui désire atteindre une rentabilité maximale. Tout commerce de banque doit normalement, pour répondre à des critères usuels de bonne gestion, tirer son bénéfice de l'exploitation des disparités qu'il nie par ailleurs afin de profiter de l'écran constitué par les banques régionales ou locales qui est moins rentable, qui attire la compassion des pouvoirs publics. Néanmoins, cette différence entre activités localisées et délocalisées n'est pas suffisante pour justifier la présence de banques étrangères en France. Il convient de faire intervenir l'attache que constitue le territoire.

En outre, si par forme du commerce de banque, il n'est pas compris une liste descriptive des activités d'une banque mais leur description structurelle, deux concepts de même niveau surgissent (2) : l'activité d'une banque se décompose structurellement en types d'opérations qui correspondent à des types de pénétrations en France ; cette décomposition procède de la remarque selon laquelle les banques étrangères s'installant en France privilégient certaines opérations pour obtenir une part du marché.

(1) En droit anglo-saxon, est communément distingué entre le droit du siège d'incorporation qui règle les rapports entre les détenteurs du capital social et le droit du lieu d'activité (place of business) qui détermine les rapports entre la société et ses clients ; cf D. LCHAT, Les sociétés réalisant leur objet social extra-territorialement : les sociétés d'Off-shore trading, Rev, soc., 1978, p.681.

(2) Cf supra titre I, chapitre II, I, C.

(3) P.-B. RUFFINI, La banque multinationale : présentation d'un concept, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.45.

(4) Ch.-A. MICHALET et C. SAUVIAT, L'internationalisation bancaire, le cas français, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.114.

A. Les types d'opérations

Les opérations auxquelles se livre une banque dépendent au moins partiellement de sa dimension; par exemple, certaines banques n'apparaissent jamais dans les placards annonçant des allocations d'euro-crédits.

Les banques étrangères installées en France ne sont pas toutes des banques de grandes dimensions. Il suffit de considérer leur total du bilan pour s'en rendre compte. Cependant, toutes ont atteint le stade auquel, par le biais de leurs investissements, est organisée une activité dans plusieurs pays -au moins leur pays d'origine et la France- ce qui signifie qu'elles pensent leur activité à une échelle mondiale et que le choix de la France répond à certains critères. On peut dire que la banque est "multinationale" mais ce terme est prima facie à récuser car ce sont les activités qui sont multinationales et non l'être juridique qu'est la société et qui reste d'ailleurs soumis au droit d'un Etat pour les rapports entre les détenteurs du capital social (1), les établissements situés à l'étranger étant soumis pour ce qui concerne leur statut au droit du pays d'accueil (2).

La banque à activités multinationales ne peut être considérée tout à fait comme la transposition dans le domaine bancaire de la firme multinationale industrielle organisant, notamment par segmentation, sa production dans une optique mondiale (3). Pour s'en convaincre, l'on peut rappeler que les Médicis possédaient leurs bureaux dans cinq pays européens et que, dès le dix-neuvième siècle, les banques européennes étaient installées sur les cinq continents pour se livrer à une activité de liaison entre systèmes bancaires nationaux ("activité transnationale") et éventuellement à une activité locale liée le plus souvent à l'affectation et au placement des grands emprunts internationaux (4). D'ailleurs, ce clivage s'inscrit dans les structures opérationnelles des banques où l'on retrouve en général une direction chargée de gérer les activités à l'étranger à travers un réseau de succursales, de filiales, de bureaux de représentation, et une direction affectée à la supervision des activités avec l'étranger : opérations en devises et en euro-devises.

Ainsi, lorsqu'une banque étrangère s'installe en France, tout porte à penser qu'elle a dépassé une dimension minimale, ce qui la conduit à ne plus se contenter du marché intérieur offert par son pays d'origine. De plus, une partie de ses opérations est strictement interbancaire et ne répond pas directement aux demandes

(1) Cf P.-A. MICHALET, Préface, in: P.-B. RUFFINI, Les banques multinationales, PUF, Paris, 1983, p. 13.

(2) Sur l'organisation de la connaissance à partir de différents points de vue, voir: L. MARIN, Préface, in: A. ARNAUD et P. NICOLE, La logique ou l'art de penser, Flammarion, Paris, 1970, p. 22.

(3) Cf J.-G. MERIGOT et A LABOURDETTE, Eléments de gestion stratégique des entreprises, Cujas, Paris, 1980, p. 66.

(4) Cf infra titre II, chapitre I, I, A, 3.

(5) Cf J.-G. MERIGOT et A. LABOURDETTE, Eléments de gestion stratégique des entreprises, Cujas, Paris, 1980, p. 66.

de sa clientèle (1). Le jeu des opérations "en" et "avec" la France ne peut être considéré comme l'ultime raison du processus d'implantation en France de banques étrangères. Il convient de rechercher dans l'enchevêtrement des raisons obtenues à partir de différents points de vue, un faisceau d'éléments contenant tous une part de vérité (2). Ainsi, il sera provisoirement admis qu'une banque étrangère est une banque qui, par le biais de son investissement en France, essaye de conquérir un marché nouveau non seulement quant à sa situation géographique mais aussi parce que le marché français peut conduire à des activités d'accès difficile, voire prohibées dans le pays d'origine. Ce marché nouveau peut être celui des opérations en France ou celui des opérations avec la France.

1. Les opérations en France

Les opérations d'une banque, comme toute activité industrielle ou commerciale, doivent satisfaire au triptique: rentabilité, croissance, flexibilité (3). Dans une économie de marché, le premier terme s'impose. La présence du second qui prête déjà à discussion pour une activité industrielle ou commerciale classique, n'est que peu réaliste dans un marché clos comme celui de l'activité bancaire régie par la loi de 1941 et les textes subséquents, sachant que le capital social dans l'hypothèse d'une filiale ou la dotation en capital dans celle d'une succursale, sont un élément déterminant de la part de marché à laquelle la banque peut prétendre (4); un accroissement de dimension pour des raisons de prestige n'a pas grand sens vu l'investissement qu'il implique. En revanche, la flexibilité est un objectif, voire une nécessité, très proche de la limitation du risque (5).

La flexibilité est traditionnellement liée à la liquidité des actifs, c'est-à-dire à la recherche de placements à court terme à haute rentabilité puisque les placements non spéculatifs à long terme sont hors de la vocation première des banques. En ce qui concerne les placements spéculatifs à court terme, il est évident que les opérations de crédit traditionnelles en France (effets commerciaux) ne conduisent qu'à un faible rendement avec un risque-client limité mais un risque-social (grèves) latent tandis que les découverts, plus risqués, fondés sur la capacité de jauger le client, nécessitant une plus faible infrastructure, sont finalement plus rentables.

Les banques étrangères ont intérêt pour leurs opérations en France à une grande flexibilité, c'est-à-dire qu'elles auront tendance à privilégier les opérations impliquant peu de main-d'œuvre

(1) Cf infra titre II, chapitre II, I, C, 1.

(2) X, Sous le projecteur, Spectacles du monde, No 252, 1983, p. 17

et des immobilisations de faible importance. Dans cette vue, elles ont à choisir entre plusieurs types d'opérations conduites en France à partir de leur implantation française, savoir :

- les opérations dirigées vers la clientèle française dans laquelle figurent essentiellement des sociétés industrielles ou commerciales et peu de particuliers ; il ne s'agit pas, en principe, d'activités bancaires traditionnelles, libellées en francs, avec des entreprises ayant souvent un lien particulier avec le pays d'origine de la banque (société mère dans ce pays), car pour obtenir une meilleure rentabilité de son investissement, la banque étrangère aura tendance à privilégier des activités dans lesquelles elle possède un savoir-faire supérieur à celui des banques françaises et lui conférant un monopole de fait;
- les opérations conduites avec des partenaires bancaires eux-mêmes établis en France et qui sont la conséquence naturelle des précédentes comme des refinancements (1).

Comme les conditions d'accès au marché sont souvent considérées comme trop lourdes, les banques étrangères n'orientent pas particulièrement leur activité vers des opérations en France; il suffit pour s'en convaincre de vérifier le nombre de leurs guichets (tableau 21) et leur rendement (tableau 22). Cependant, les caractéristiques du marché français conduisent les entreprises industrielles ou commerciales à faire plus appel à des soutiens bancaires que leurs équivalents nord-américains, notamment du fait de la faiblesse de leurs fonds propres et de leur trésorerie, d'où, d'ailleurs, un enchérissement notable du produit français dès lors qu'une politique de taux d'intérêt élevés est pratiquée. Pour cette raison, il est permis de penser que la stratégie d'implantation en France des banques américaines tient compte de cette particularité du marché : peu d'agences, c'est-à-dire peu de collecte, avec corrélativement un refinancement interbancaire important pour des crédits à des entreprises liées aux Etats-Unis à la banque d'origine mais ayant adopté en France les usages d'endettement propres aux entreprises françaises (2).

Cependant, ces conditions d'accès ne doivent pas faire oublier que le contrôle du crédit par les instances gouvernementales est un précieux facteur de limitation de la concurrence, ce qui transforme le marché en faisant apparaître une demande de crédits plus grande que l'offre ; les banques sont conduites à examiner une demande de crédit en fonction de son montant, de son taux, de

- (1) Cf P.-B. RUFFINI, Les banques multinationales, PUF, Paris, 1983 p. 106.
- (2) Cf O. HAHN, Struktur der Bankwirtschaft, t. I, Schmidt, Berlin, 1981, p. 123.
- (3) Cf Annexe sur la représentation de LORENTZ et notes pp 106, 151 et 239.

son risque, et du rendement qu'auraient les fonds s'ils étaient utilisés autrement, notamment sous forme de prêt interbancaire (1).

Par contre, dans des pays à système bancaire peu développé, les trous de marché sont beaucoup plus nombreux de sorte que les banques étrangères qui s'y installent peuvent prétendre à une part de marché intérieure plus grande et contribuer au développement du système bancaire du pays d'accueil. Tel est le cas de la plupart des pays en voie de développement (2) pour autant que la législation du pays d'accueil n'implique pas une indigénisation, comme par exemple l'Arabie saoudite avec la "saoudisation" des intérêts français et américains.

Malgré l'incidente relative aux banques américaines faite plus haut, la fonction d'accompagnement qui est traditionnellement présentée comme essentielle pour les banques étrangères ne semble pas jouer ce rôle en France. En effet, la fonction d'accompagnement suppose, soit un système bancaire monopolistique (3) faisant que des entreprises étrangères ne peuvent se voir garantir une égalité de traitement avec les entreprises nationales par manque de concurrence entre les banques indigènes, soit un système bancaire insuffisamment développé dans lequel les banques indigènes ne peuvent satisfaire aux besoins des entreprises étrangères.

Dans un pays à système bancaire développé et non monopolistique comme la France, le contrôle du crédit et l'existence de ratios conduisent à une limitation des risques des banques étrangères même pour des entreprises ayant la même origine nationale qu'elles. La fonction d'accompagnement se limite à une introduction dans le système bancaire français, notamment par des appartenances à des pools bancaires, et par une assistance au rapatriement des dividendes vers le pays d'origine. Dans le cas d'une entreprise à production segmentée sur plusieurs pays, c'est-à-dire pour laquelle aucun pays ne voit la construction d'un ensemble complet, la banque de même origine a une fonction de coordination internationale, notamment par des opérations de trésorerie intégrée (netting), les banques indigènes n'ayant qu'un rôle lié au paiement des sous-traitants et aux encaissements.

- (1) Cf infra titre II, chapitre I, I, A, 3.
- (2) Cf infra titre II, chapitre II, II, A.

2. Les opérations avec la France

Plusieurs indicateurs de l'activité internationale d'une banque peuvent être relevés; il s'agira par exemple des actifs des succursales et filiales à l'étranger, des dépôts et des crédits effectués hors du pays d'origine, des prêts et emprunts des banques d'une autre nationalité.

La stratégie normale d'une banque étrangère en France est de limiter les actifs de son établissement français dans la vue de maximaliser le profit. Car les opérations de dépôt et de crédit que la banque étrangère effectue en France entraînent pour l'essentiel une activité de refinancement auprès d'autres banques. Il faut pour la banque étrangère trouver des activités à forte rentabilité avec des actifs les plus faibles possibles. Cette règle de bonne gestion est encore plus impérative pour les banques étrangères que pour les banques françaises car le comportement d'une banque est différent selon qu'elle est à l'intérieur de son pays d'origine ou à l'extérieur : à l'intérieur, elle peut tolérer une rentabilité relativement faible, notamment si elle opère sur un marché captif et stable ; à l'extérieur, la rentabilité doit être élevée pour "subventionner" l'activité dans le pays d'origine ce qui revient à "subventionner" à titre privé l'activité industrielle du pays d'origine, activité industrielle nécessaire à la banque pour qu'elle s'expatrie et qu'elle puisse l'accompagner.

Alors que le volume des opérations en France des banques qu'elles soient françaises ou étrangères est limité par le biais de l'encadrement du crédit par référence au capital social (1), les opérations avec la France, notamment les opérations d'accompagnement des exportations (2), ne sont pas soumises à encadrement. Autrement dit, la France se comporte contradictoirement : à l'intérieur blocage du crédit, vers l'extérieur facilités de crédit; comme il faut une industrie moderne pour exporter des produits élaborés, on assiste à un frein à cette modernisation en échange d'une subvention par voie d'encouragement aux exportations. Cette subvention ne va pas seulement aux industriels mais essentiellement

- (1) Cf infra titre II, chapitre III, III, A.
- (2) Cf supra titre I, chapitre II, II, A.

aux banques; les banques étrangères peuvent trouver dans l'accompagnement des exportations françaises dans leur pays d'origine un très bon rendement. Les pays d'Afrique ne possédant pas d'établissement bancaire en France font cependant exception dans la mesure où les banques françaises et notamment les trois grandes banques nationales sont ici très bien placées (pays entrepôts).

En outre, les banques étrangères peuvent conduire des opérations mettant en jeu leur extranéité partielle, c'est-à-dire leur qualité de banque étrangère. Il s'agit de dépôts de clients non-résidents afin de tirer avantage de la législation fiscale favorable aux rémunérations de dépôts de non-résidents (1). Il y a aussi possibilité de s'unir avec d'autres partenaires bancaires, établis ou non en France, pour participer à des syndicats ou des consortia bancaires (2). Cependant, ces activités ne sont pas réservées aux banques étrangères; tout au plus, en matière de dépôts de non-résidents, choisissent-elles de s'équiper de façon à recevoir cette clientèle alors qu'une banque française de même importance ne le fera pas.

- (1) Cf supra titre I, chapitre II, I, C.
- (2) F. CHESNAIS, Capital financier et groupes financiers : recherche sur l'origine des concepts et leur utilisation actuelle en France, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.146.
- (3) Cf infra titre II, chapitre II, I, C.
- (4) Cf M.-T. BOYER, Nature, formation et formes de concurrence des groupes financiers, Cahiers d'économie politique, PUF, Paris, 1977, IV, pp. 202-203.

B. Les types de pénétration

La présence en France d'une banque étrangère peut s'analyser comme reflétant la volonté d'une banque de se livrer au commerce de banque en et avec la France. Cette analyse pose cependant la question de savoir quel mécanisme est sous-jacent non pas d'un point de vue commercial mais économique. En effet, l'activité de la banque étrangère se traduit par un certain nombre de contrats soumis normalement au droit français pour son activité en France et éventuellement au droit de son pays d'origine, s'il s'agit d'une succursale, pour son activité avec la France (1). Cette activité a aussi une signification économique car le commerce de banque est l'une des formes privilégiées que le capital financier utilise pour se fructifier (2).

Les banques participent au processus de centralisation des capitaux mais le principal de leur activité est de donner un rendement à ces capitaux à partir de crédits, savoir un prêt en capital pour recevoir un capital supérieur après un certain délai, ou d'investissements, savoir une immobilisation d'un capital argent dans le capital social d'une entreprise pour retirer après un certain délai un capital supérieur (3). Le passage d'une forme d'immobilisation à l'autre ne répond pas à une logique individuelle mais à celle propre au processus d'intermédiation des banques qui centralisent des épargnes hétérogènes pour une immobilisation de durée limitée pouvant ne pas être renouvelée, voir abandonnée en cours de contrat, dès lors qu'une rentabilité minimum n'est pas atteinte (4).

Ces deux modes d'immobilisation, savoir le crédit à l'activité industrielle et l'investissement dans l'activité industrielle ou commerciale, constituent des voies de pénétration complémentaires des banques étrangères en France.

(1) Cf infra titre II, chapitre II, II, A.

1. Le crédit à l'activité industrielle

Les opérations de crédit recouvrent un ensemble de mécanismes par lesquels les porteurs de capitaux peuvent réaliser un profit sans passer par la production. Il y a donc production de capital sans que l'industrie ou le commerce serve à la médiation aux deux extrêmes.

Lorsqu'une banque étrangère s'installe en France pour se livrer à des opérations de crédit, il lui est permis après avoir bloqué vis-à-vis de l'Etat français un certain capital sous forme de capital social de filiale ou de dotation en capital de succursale, de se livrer au commerce de banque sur le territoire français, c'est-à-dire qu'il lui est possible de prélever une dîme sur la production française sans avoir à intervenir dans celle-ci; cependant, par le biais de l'encadrement du crédit qui s'applique tant aux banques françaises qu'aux banques étrangères, les pouvoirs publics limitent le volume total de ce prélèvement pour un investisseur étranger donné. Autrement dit, l'intermédiation des banques étrangères est limitée au même niveau que celle des banques françaises ce qui restreint l'effet de masse dû à la centralisation de capitaux par les banques étrangères et freine l'accroissement de la centralisation au bénéfice des banques étrangères. Un autre moyen de conserver un équilibre entre banques françaises et étrangères apparaît dans le libre établissement des banques dans la Communauté économique européenne et la réciprocité de fait exigée des pays extérieurs au Marché commun qui conduit les banques françaises à s'établir à l'étranger pour profiter de marchés rentables.

Dans la vue de ne pas défavoriser les banques françaises, qu'elles soient nationalisées ou non, par rapport aux banques étrangères, des limitations au développement du crédit sont imposées par les autorités monétaires françaises qui facilitent la tâche des petites banques (1) par un encadrement du crédit un peu moins sévère que pour les grandes banques. Par conséquent, une banque étrangère, à moins de posséder un réseau de guichets assurant une collecte efficace,

- (1) Par exemple : de Neuflyze, Schlumberger et Malet.
- (2) Par exemple : les succursales de banques espagnoles.
- (3) Comparer O. HAHN, Struktur der Bankwirtschaft, t.I, Schmidt, Berlin, 1981, p.123.

aura intérêt à être une petite banque si elle désire s'adresser au marché intérieur français. Comme il est loisible de constater que les banques étrangères possédant de nombreux guichets en France sont soit des banques d'origine française rachetées par des intérêts étrangers (1), soit des banques étrangères effectuant principalement des activités de change (2), il convient de conclure que la limitation des opérations de crédit conduit à un choix de dimension optimale pour subsister en s'adressant au marché intérieur français tout en spécialisant dans un type de services.

D'autres banques étrangères établies en France ont choisi de faciliter le commerce entre la France et leur pays d'origine ce qui peut s'analyser comme une prise de position dans un secteur subventionné indirectement par la France au profit des institutions bancaires dans la vue de faciliter les échanges trans-nationaux.

Une distinction peut être établie entre les filiales de banques étrangères qui ont une politique à peu près constante de distribution de crédits à la clientèle s'appuyant sur des emprunts interbancaires réguliers mais devant tenir compte de fluctuations importantes des dépôts de la clientèle, et les succursales de banques étrangères qui ont une politique restrictive de réception des dépôts de la clientèle et d'emprunts interbancaires mais qui ne semblent pas hésiter à saisir des occasions (prendre des risques) sur les crédits à la clientèle et sur les prêts interbancaires (cf tableau 12).

x

Finalement, la pénétration en France d'une banque étrangère par la voie de l'octroi de crédits aux entreprises est limitée du fait de l'encadrement du crédit mais aussi parce que le système bancaire français est suffisamment développé pour qu'un établissement d'origine étrangère ne puisse se livrer à des activités de dumping du fait de l'importance du capital social mis en jeu, donc de la part de marché auquel il est possible de prétendre. La stratégie d'implantation d'une banque étrangère en France ne semble dépendre que peu de ses possibilités de gains à partir d'opérations en capital mais il n'en serait pas de même si la France était un pays peu développé en matière bancaire (3).

(1) W. ANDREFF et O. PASTRE, La genèse des banques multinationales et l'expansion du capital financier international, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, pp. 86-87.

(2) Avis et rapports du Conseil économique et social, Les investissements français à l'étranger et les investissements étrangers en France, Séances des 13 et 14 janvier 1981, publiées le 25 février 1981, J.O., No 3, p.98; J. EHRSAM, Les investissements étrangers en France, Problèmes économiques No 1719, 15 avril 1981, p.27.

(3) W. ANDREFF et O. PASTRE, La genèse des banques multinationales et l'expansion du capital financier international, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, pp. 88-90.

(4) Cf infra titre II, chapitre II, I, C, 1.

2. L'investissement dans l'activité industrielle

Lorsqu'un groupe de banques d'une même origine nationale obtient un monopole de fait dans un second Etat, on peut considérer qu'il devient la "chasse gardée" des banques du premier. Par exemple, les banques françaises disposent à l'étranger de fiefs au Maroc et en Tunisie, éventuellement en URSS, et de bons gages en Europe, Amérique latine et, dans une moindre mesure, en Asie. Parallèlement, il existe des "zones franches", c'est-à-dire des Etats dans lesquels des banques provenant d'origines nationales différentes sont présentes sans qu'il y ait un contrôle prépondérant par l'ensemble des banques d'une même nationalité. L'Europe apparaît être la région du monde dans laquelle la concurrence bancaire internationale est la plus vive avec trois Etats pouvant être considérés comme des zones franches, savoir, la France, le Luxembourg et la Suisse (1). Si l'on considère les investissements industriels étrangers, la France et la Suisse sont parmi les pays les plus pénétrés par le capital étranger (2) d'où une corrélation entre la pénétration bancaire et les investissements industriels qui peut s'analyser comme une internationalisation conjointe (3).

Les opérations d'investissement sont contrôlées dès lors que l'investisseur n'est pas ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne mais les banques étrangères, à l'instar de toute banque établie en France, peuvent se livrer à deux types d'investissements dans le tissu industriel et commercial français si l'on utilise la terminologie du plan comptable bancaire, savoir posséder des titres de participations et filiales et des titres de placements (pour l'importance relative de ces deux types d'investissements, se reporter au tableau 29). Outre la difficulté pratique de distinguer la finalité réelle de ces investissements à partir du bilan, leur faible importance montre que la pénétration du capital étranger en France ne s'effectue que dans une mesure réduite par l'intermédiaire des banques étrangères (4). L'implantation en France des banques étrangères n'est par conséquent pas guidée principalement par des considérations stratégiques relatives à des investissements dans des entreprises mais comme un simple accompagnement de ces investissements par des entreprises originaires du même pays que la banque.

- (1) Cf Titre I, chapitre I, II.
- (2) Par exemple, la "charge flottante".
- (3) Voir, par exemple: J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la banque, Paris, 1981, p. 177 et suivantes.

II. LE LIEU DU COMMERCE DE BANQUE

Les stratégies d'implantation des banques étrangères en France ne semblent pas dépendre réellement des particularités du commerce de banque en France, c'est-à-dire des types d'opérations et des types de pénétrations que la France offre aux banques étrangères. En d'autres termes, une banque ne s'installe pas principalement en France pour s'y livrer au commerce de banque mais vraisemblablement pour bénéficier de certains avantages qui ne sont pas liés à un environnement légal ou économique favorisant telle ou telle forme de commerce de banque. Il reste donc à s'interroger sur la possibilité d'un intérêt dû non pas à la place en tant que telle mais à sa fonction : ce ne serait pas tant ce que l'on peut faire à Paris qui attire les banques mais qui l'on y rencontre, savoir le fait que d'autres banques soient installées à Paris, notamment d'autres banques étrangères. Il s'agit donc du rôle que Paris peut jouer par rapport à d'autres places.

De façon plus précise, lorsqu'une banque étrangère s'établit en France, elle est tenue, aux termes de la législation de 1941, de présenter un exposé sur les avantages que son installation procurera à l'économie française (1). Les banques étrangères établies en France, notamment les banques américaines, ont influé sur la modernisation du système bancaire français par l'apport de techniques particulières, essentiellement dans le domaine des services. Inversement, elles n'ont pas pu ou voulu s'adapter au système de crédit à court terme constitué à partir des effets commerciaux, à défaut d'une législation adaptée aux conditions modernes du crédit aux entreprises (2). Ces apports conduisent à une modernisation des structures de l'emploi au grand dépit des syndicats de salariés (3) qui ont soutenu la cause des nationalisations de 1982 dans la vue de "maintenir l'emploi" par une élimination des forces de mouvement dans le capital des banques françaises, savoir les participations étrangères et notamment américaines. Par ce biais, on peut estimer que l'un des germes de modernité et de rentabilité des banques françaises a été éliminé mais il reste à s'interroger sur la signification de ces participations.

(1) Cf W. ANDREFF et O. PASTRE, La genèse des banques multinationales et l'expansion du capital financier international, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.64.

L'importance des participations de banques étrangères dans le capital social de banques françaises implique une recherche historique de faits semblables, savoir l'existence de participations importantes de banques originaires d'un premier Etat dans le capital social de banques locales, c'est-à-dire établies dans un second Etat moins développé. Il s'agit de rechercher si historiquement on peut faire apparaître une sorte de situation de surveillance d'un système bancaire par un autre, éventuellement moins performant.

Par exemple, contrairement à l'Allemagne et au Royaume-Uni, la France semble avoir développé entre la guerre franco-prussienne de 1870 et la guerre de 1914, un impérialisme plus bancaire qu'industriel pour faire face à l'impérialisme Wilhelmien plus industriel que bancaire. La France a notamment eu une activité bancaire spécifique en Amérique latine, composée d'Etats moins développés que l'Europe, aux systèmes bancaires cloisonnés du fait d'un nationalisme très accentué. Les banques françaises ont adopté à l'époque une stratégie de prises de participation dans des banques locales (1), ne pratiquant qu'à un moindre degré l'investissement direct sous forme de succursale, filiale ou bureau de représentation. Cette attitude semble avoir été motivée par un besoin d'interconnexion entre réseaux bancaires, les réseaux locaux étant trop faibles pour s'installer en France et le réseau français ne désirant ou ne pouvant faire l'effort d'utiliser des implantations directes imposant des structures nettement plus lourdes. Le "modèle français" serait par conséquent caractérisé par le faible intérêt d'un investissement local du fait, par exemple d'un marché intérieur satisfaisant, de la nécessité d'un investissement local démesuré par rapport aux possibilités des banques et aux rendements escomptés, et par la nécessité d'une interconnexion entre réseaux bancaires nationaux de dimensions inégales.

Constater que les banques françaises ont pris avant la première guerre mondiale des participations dans des réseaux bancaires étrangers demande une explication quant à leur raison d'être qui semble résider plus dans la volonté de par-

(1) O. PASTRE, La stratégie des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p.107 et suiv.

ticiper au financement de certaines régions par voie d'emprunts (crédits aux gouvernements, crédits à l'activité industrielle dans une moindre mesure) que d'investir dans l'activité industrielle proprement dite. Il semble que de nos jours, la France soit dans la situation d'un pays au système bancaire moins développé et que certains Etats, notamment les Etats-Unis, aient mis sous surveillance une partie du système bancaire français par l'intermédiaire de participations américaines dans le capital social de banques françaises, au moins jusqu'aux nationalisations de 1982.

A partir de ses guichets, notamment dans son pays d'origine, ou de liaisons privilégiées avec des systèmes bancaires locaux auprès desquels elle peut se refinancer (1), la banque étrangère possède une fonction de centralisation des capitaux, qui lui permet de pratiquer une intermédiation au profit d'emprunteurs gouvernementaux plus particulièrement. A la différence de l'interconnexion qui est disséminée localement auprès de chacun des systèmes bancaires, la concentration du capital a lieu en France. La position actuelle de Paris, lieu d'établissement de banques étrangères, semble procéder d'un rôle d'interconnexion et de centralisation qui n'est pas sans analogie avec le "modèle français" avec, maintenant, une réunion en un même lieu pour ces deux fonctions.

(1) Cf M. JOBERT (Ministre d'Etat, Ministre du commerce extérieur), La nouvelle politique du commerce extérieur, Revue française de gestion, No 36, août 1982, p.4 et suiv., et C.A. MICHALET et C. SAUVIAT, Internationalisation bancaire : le cas français, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.114 et suiv.

A. La place d'interconnexion

Le rôle économique de la France s'est modifié depuis le début de ce siècle mais point tant qu'il peut a priori paraître. La France était économiquement moins puissante que le Royaume-Uni et l'Allemagne; aujourd'hui, alors que l'Europe n'est plus le centre de gravité du monde, elle demeure une puissance non négligeable derrière les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne. Elle joue un rôle d'entrepôt et d'atelier de fabrication de produits moyennement sophistiqués vers les pays moins développés.

Ce rôle commercial, compte tenu de ce qu'il apparaît que la pénétration française soit plutôt le fait de banques que d'industries ou de maisons de commerce (1), nécessite une possibilité de compensation entre réseaux bancaires français qui se fait naturellement au siège des maisons-mères, c'est-à-dire à Paris.

Si un client achète dans un pays étranger une marchandise entreposée ou transformée en France bien que d'origine étrangère, il y aura une opération triangulaire faisant intervenir le système bancaire du pays d'origine de la marchandise et le système bancaire du pays acheteur : les banques installées en France feront un ajustement entre ces deux systèmes bancaires.

Ainsi, une même place financière peut jouer à la fois un rôle d'ajustement entre réseaux bancaires - il s'agit d'un rôle de chambre de compensation dans une monnaie unique - ou entre systèmes bancaires avec une compensation entre plusieurs monnaies. Du fait de ces opérations de compensation sont constatés des flux de capitaux qu'il faut réemployer, d'où une activité de répartition de capitaux accrue par la présence d'une activité industrielle importante et de compagnies d'assurances et de réassurances. On peut donc considérer que les banques étrangères s'établissent en France en partie au motif de se livrer à des opérations de compensation entre systèmes bancaires et à des opérations de répartition de capitaux entre entreprises industrielles après intermédiation bancaire.

1. La compensation entre systèmes bancaires

A une place, une monnaie. Les premiers ajustements se sont effectués par lettres de change et transferts d'encaisse métallique. Aujourd'hui, les banques ont conservé une partie de cette fonction qui est pour le reste entre les mains des banques centrales. Les compensations quotidiennes se font par leur intermédiaire tandis que les mouvements de grande amplitude leur échappent. On peut considérer qu'il s'agit d'une activité de changeur à grande échelle entre banques appartenant à des systèmes monétaires différents ou à des réseaux bancaires différents, la place de contact assurant naturellement ce rôle de "guichet".

En outre, les banques peuvent se trouver en position excédentaire ou déficitaire quant à leur trésorerie. Il s'établit un autre jeu de compensations entre banques appartenant à des réseaux bancaires différents par des interventions sur le marché interbancaire, la place de contact assurant naturellement ce rôle de "guichet".

Ainsi, sur une même place, deux activités : compensation à l'occasion de paiements courants, compensation à l'occasion d'une trésorerie irrégulière. Alors que le premier type de compensation peut s'expliquer par le rôle économique de la France dans le monde, le second n'est pas inhérent à ce dernier mais est plutôt la conséquence du premier type de compensation.

En ce qui concerne les paiements courants, les pays de la zone franc ne sont que peu ou pas représentés hors de France par des banques domestiques et le plus souvent leur représentation en France demeure le fait de banques françaises; en effet, seul le Maroc (deux banques), le Sénégal (une banque), la Tunisie (une banque) sont présents à Paris par l'intermédiaire d'établissements indépendants, d'autres Etats apparaissent par l'intermédiaire de banques consortiales (par exemple l'Algérie et la Libye). Pour qu'il y ait paiement entre ces pays et le reste du monde, des banques françaises interviennent soit par leurs succursales, soit par des filiales ayant le statut de banques domestiques pour satisfaire aux législations locales sur la propriété du capital social des sociétés commerciales (et

(1) P. CROZE, Les banques et places financières arabes, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.269.

(2) Cf supra titre I, chapitre II, II, A, 1.

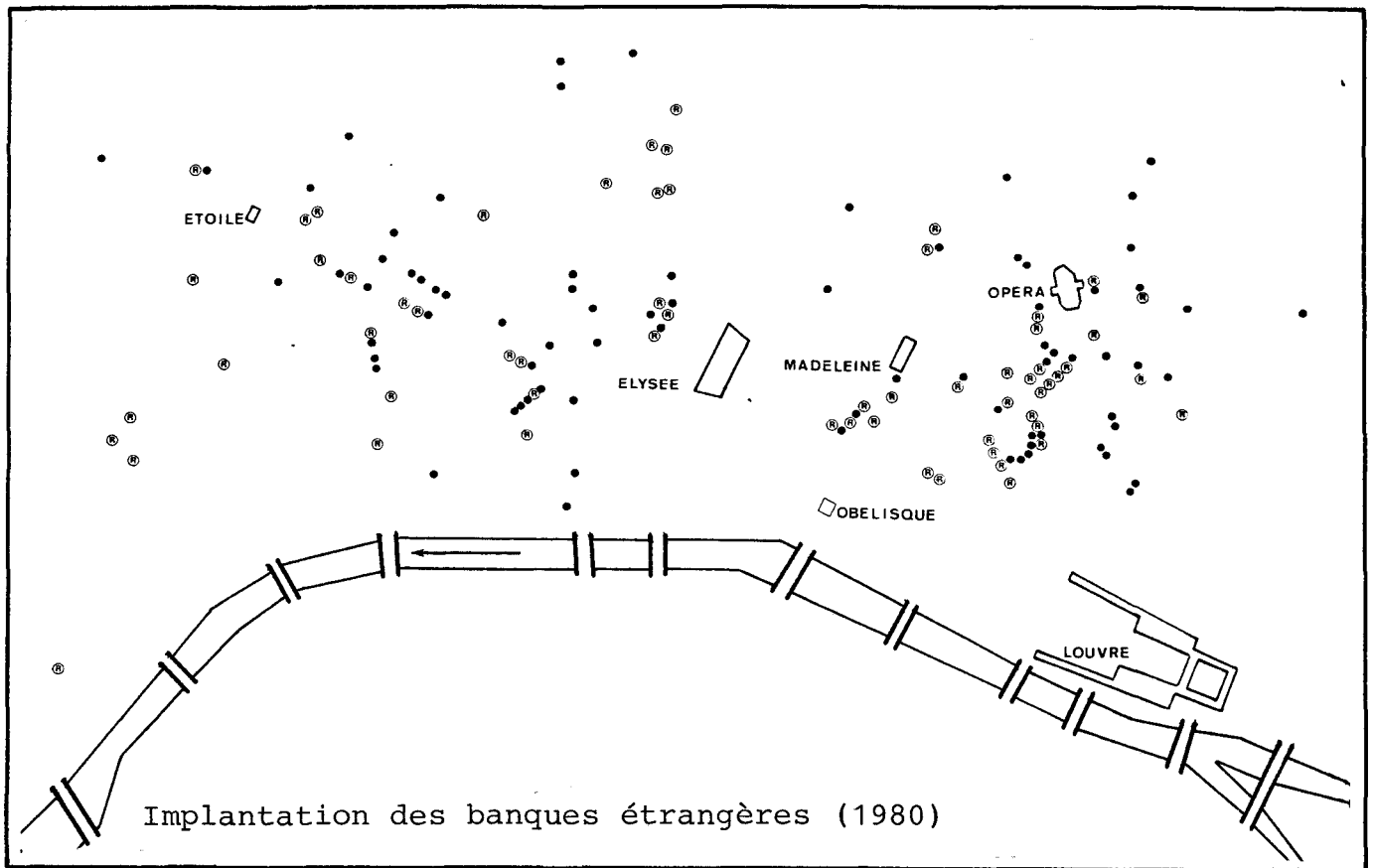
(3) Cf A. PLAGNOL, Les banques étrangères en France, Rev. banque, N° 393, 1980, p.306.

(4) B. MAROIS et M. LESSARD, Paris, place financière internationale, Rev. banque, N° 423, 1982, p.1435.

(5) J. TRUQUET, Le refinancement des banques sur le marché monétaire, Rev. banque, N° 416, 1982, p.421; cf infra titre II, chapitre II, I, A, 2.

(6) Cf supra titre I, chapitre II, B, 2 et 3.

(7) La carte des quartiers d'affaires de Paris sur laquelle sont portées les différentes implantations de banques étrangères (● pour une filiale ou succursale, ® pour un bureau de représentation) montre leur attrait pour les banques étrangères. Les quartiers de l'Opéra, de la Madeleine et les Champs-Élysées sont les plus recherchés tandis que la rive gauche apparaît comme un désert en ce qui concerne les implantations bancaires.



(8) La faiblesse structurelle des dépôts du public et la prédilection des banques étrangères pour les opérations interbancaires est générale selon P.-B. RUFFINI, Les banques multinationales, PUF, Paris, 1983, p. 126.

donc des banques) que ces Etats visent à faire contrôler par leurs nationaux. Naturellement, l'opération "remonte" à Paris en vue d'une connexion avec d'autres réseaux bancaires. La même observation est possible pour le Moyen-Orient avec pour huit banques françaises, vingt neuf participations en capital social réparties comme suit (1) : quatorze de 0% à 24%, huit de 25% à 49%, sept de plus de 50%, sans parler des banques consortiales euro-arabes (2). Ce sont les banques françaises aux puissantes ramifications internationales (3) qui font de Paris une place financière internationale en exerçant un rôle moteur à l'égard des banques étrangères tenues de s'établir en France, donc dans la situation de consolidatrices du rôle des banques françaises (4). La puissance des banques françaises constitue un pôle d'attraction qui ne fait que s'accroître à mesure du nombre croissant de banques étrangères en France.

En ce qui concerne la compensation d'une trésorerie irrégulière, du fait même de l'importance de la connexion entre réseaux bancaires, existe une possibilité d'excédents ou de déficits qui peuvent être réduits par une intervention sur le marché interbancaire (5) dans la mesure selon laquelle il n'existe pas en France de restriction d'accès à ce marché pour les banques étrangères assimilées aux banques françaises (6).

Ainsi, une banque étrangère ne s'établira principalement en France ni en vue d'interventions sur le marché intérieur français sur lequel elle rencontre l'encadrement du crédit, ni pour l'accompagnement d'opérations commerciales liant la France à son pays d'origine, mais pour être au contact de banques qui sont elles-mêmes installées en France (7). La place financière de Paris du fait de son importance implique d'y être présent pour régler des paiements courants et bénéficier en second lieu d'un marché interbancaire non négligeable et bien policé par l'Institut d'émission, ce qui est vérifié par l'importance des opérations de trésorerie dans les bilans des banques étrangères établies en France lorsque comparée à celles des banques françaises (tableau 12) (8).

(1) Cf infra titre I, chapitre II, I, C.

(2) Voir L. NOWICKI, Les places financières internationales, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.231.

(3) Une distinction assez semblable a été proposée par B. MAROIS et M. LESSARD, Paris, place financière internationale, Rev.banque, No 423, 1982, p. 1434, qui critiquent la typologie tripartite de : L. NOWICKI, Les places financières internationales, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p. 231.

(4) Cf D. LACHAT, Les sociétés réalisant leur objet social extraterritorialement : Les sociétés d'off-shore trading", Rev.soc., 1978, p.681.

(5) L. NOWICKI, Les places financières internationales, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.240.

2. La répartition des capitaux bancaires

La répartition des capitaux bancaires après centralisation des capitaux disponibles (épargnes ou excédents de trésorerie) se traduit par l'organisation d'un système caractérisé par deux contrats : d'une part, un contrat de dépôt appliquant la loi du lieu d'établissement de la banque entre les déposants et la banque, d'autre part un contrat de prêt entre la banque et l'emprunteur qui peut éventuellement être soumis à une autre loi (1).

Il est possible d'imaginer que la banque procède à ces deux opérations sur deux places différentes; en effet, au début du siècle, les économies ayant accumulé une épargne domestique et disponible, étaient rares et quelques places européennes ont pu procéder à une répartition des capitaux vers d'autres pays, tandis qu'aujourd'hui, les prêteurs, notamment les possesseurs de capitaux fugitifs, les pays exportateurs de pétrole du Moyen-Orient, ne sont plus liés à la place de dépôt et les capitaux peuvent être soit réexportés, soit être utilisés sur place.

Les places de dépôt qui peuvent être tantôt exportatrices, tantôt importatrices de capitaux (2), peuvent se classer en deux catégories (3) :

- les places de répartition sans support industriel (par exemple Panama, les Iles Cayman) dominées par de très grandes banques et qui servent de relais fiscal ou juridique (4); en termes de géographie, on dirait que la place n'est pas reliée à son "hinterland";
- les places de répartition centrales (par exemple: Londres, Paris, Zurich); ces places possèdent à des degrés divers les caractéristiques suivantes (5) en matière de :
 - communication : la place est desservie par un réseau de communication aérienne et électronique de grande densité,
 - droit applicable : le système juridique doit être fiable (pas de silences) et constamment appliqué (jurisprudence publiée),
 - géographie : la place est située à proximité des conducteurs d'opérations industrielles et commerciales de grande envergure,

(1) La difficulté de trouver à Paris un personnel adéquat serait un problème majeur à Paris selon Ch. HUGHES, L'euromarché: les investisseurs fatigués, Le Monde, 17 juillet 1983, p. 15.

(2) P. BLOCH, La sous-participation bancaire, in : Les eurocrédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p.243 et suiv.;

A. PLAGNOL, Les banques étrangères en France, Rev. banque, No 393, 1980, p.305 insiste sur la nécessité d'un marché d'assurances et de réassurance à côté d'une bourse de valeurs.

(3). A. PLAGNOL, Les banques étrangères en France, Rev. banque, No 393, 1980, p.310.

personnel : la place est au centre d'un bassin d'emploi de personnel de haute qualification, si possible multilingue (1).

politique : le pays doit être stable politiquement et présenter un minimum de démocratie afin d'éviter des changements brusques de régime; à ce titre, une certaine obstination doctrinale après 1981, a pu conduire à une appréciation négative de Paris.

De plus, il est nécessaire que le marché interbancaire et le marché secondaire soient développés, c'est-à-dire qu'existent la fonction d'ajustement entre systèmes financiers et réseaux bancaires et une centralisation des capitaux pour qu'il y ait sous-participation (2).

Dans la première catégorie de places, aucune discussion en vue d'un montage financier n'a lieu; seuls quelques comptables tiennent à jour des états. Dans la seconde catégorie, on trouve une infrastructure juridique et économique capable d'étudier les montages les plus sophistiqués.

Les banques étrangères de grande dimension doivent assurer une présence sur au moins une place relais pour organiser une planification fiscale efficace par arbitrage entre places centrales sur lesquelles elles sont présentes. Les banques de moindre importance doivent avoir une stratégie plus fine en ce qui concerne la décision de s'établir sur telle ou telle place centrale dans la mesure selon laquelle elles ne peuvent être présentes sur toutes. Ainsi, les banques étrangères s'établissant en France n'ont finalement le choix qu'entre quelques places centrales de répartition : New-York, Paris, Zurich, peut-être Tokyo, éventuellement Singapour depuis la vague d'investissements liés à la relocalisation industrielle postérieure à 1970. Dans ce sens, il convient de rappeler que les banques installées en France traitent environ 10% des crédits bancaires recensés dans le monde (3).

B. La place de centralisation

Pour attirer les opérations bancaires internationales, une place doit présenter un certain nombre d'avantages afin que les banques acceptent de s'y installer. En France, les banques étrangères ont été attirées par les possibilités de compensation qui ont entraîné des activités de répartition des capitaux bancaires.

La présence de banques étrangères en France conduit à essayer d'établir une corrélation entre leur dimension et leur activité en France. Il est en effet remarquable que les banques étrangères présentent en France un total de bilan de l'ordre de 15% du total du marché tandis que Paris est la seconde place européenne avec 14% des euro-crédits derrière Londres qui en assure 40%. Dans ce sens, Paris apparaît comme une place satellite de Londres qui demeure une place "centre de Monde". On sait que plusieurs places ont tenu dans le passé ce rôle : Gênes à laquelle se sont substituées Venise, puis Amsterdam, puis Londres; il n'existait qu'une place en Europe. Avec le développement du Nouveau Monde et surtout l'industrialisation du Nord-Est des Etats-Unis, New-York est devenue la principale place mondiale sous-tendue par le plus grand centre industriel du Monde. Aujourd'hui, avec les communications rapides et le développement industriel de l'Europe entre la Seine et l'Elbe, Londres a pu conserver son rôle et contribuer - involontairement - à l'émergence de places satellites comme Paris, Francfort, Zurich. La concentration de l'activité industrielle dans un espace géographique restreint conduit presque nécessairement à l'émergence de places financières centrales à condition qu'il y ait un grand nombre d'entreprises d'importance nationale, voire mondiale par la spécificité de leurs productions; inversement, quelques très grandes entreprises (multinationales) pouvant facilement déplacer leur centre de décision, suivront les banques et ne seront pas suivies par elles car les centres de décisions industriels demandent moins de personnel et d'infrastructure que les centres de décision bancaires.

Les activités d'interconnexion entre systèmes bancaires ne peuvent suffire à expliquer le rôle des banques étrangères en France : en plus de la concentration des capitaux par les banques françaises sous forme d'un capital social important, l'on observe une centralisation des capitaux par les banques étrangères dont le capital social dans le cas de filiales ou la dotation en capital dans celui de succursales est souvent limité. La concentration de capitaux est nécessaire pour acquérir la dimension internationale : elle a lieu normalement dans le pays d'origine de la banque. La centralisation des capitaux est la convergence des capitaux mis à la disposition de la banque à travers ses guichets par la clientèle, vers un pôle à partir duquel elle peut procéder à des opérations tant pour son propre compte que pour celui de la clientèle. La centralisation des capitaux sur une place tient de conditions objectives et subjectives qui seront évoquées ci-après.

- (1) J.-F. LEPETIT, Les places bancaires off-shore, Rev.banque, No 404, 1981, p.291.
- (2) Cf L. NOWICKI, Les places financières internationales, in: Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981, p.243.
- (3) Cf infra titre II, chapitre II , II, B.
- (4) Cf infra titre II, chapitre III,
- (5) Cf supra titre I, chapitre I, II et titre II, chapitre I, I, A, 3.
- (6) Cf Z. MIKDASHI, Protection de l'activité bancaire : fonds propres et liquidité, Rev.banque, No 395, 1980, p.579.

1. Les conditions objectives

La stratégie d'implantation en France d'une banque étrangère tient compte de certains avantages qu'elle peut obtenir en s'y installant. Il s'agit essentiellement de la création d'un régime particulier aux opérations en devises effectuées avec des non-résidents. Dans ce sens, il est possible d'affirmer que Paris est une place "off-shore" (1).

Parmi les mesures favorables à l'installation de banques étrangères doivent être considérées la limitation, voire la suppression (2) d'une part, de tout contrôle des changes pour certaines opérations, notamment pour certaines opérations en devises (3), d'autre part, de la retenue à la source sur le revenu des intérêts des comptes de non-résidents (4).

Il apparaît que ces mesures ne sont que marginales et ne suffisent pas à déterminer un choix d'implantation, d'autant que les conditions relatives aux réserves obligatoires ne sont pas particulièrement favorables.

Un autre élément intervenant dans le choix de s'établir à Paris des banques étrangères consiste dans la faiblesse du capital social ou de la dotation en capital exigé des filiales ou succursales par les autorités françaises (5). Comme les banques françaises n'ont pas de fonds propres très importants par rapport à leur total de bilan (6), l'administration ne pouvant imposer des conditions discriminatoires aux banques étrangères, est obligée d'ajuster sa législation sur ce qui est supportable pour les banques françaises, d'où un attrait non négligeable de la place de Paris par rapport à Londres où des banques comme la National Westminster bank, la Midland bank, la Barclays bank présentent un pourcentage de fonds propres sur l'actif autour de 5% à comparer au 1% des trois banques nationales françaises. Autrement dit, le capital immobilisé pour un même chiffre d'affaires étant plus faible à Paris qu'à Londres, il est de l'intérêt d'une petite banque étrangère de s'installer à Paris.

- (1) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p.115.
- (2) G. BURDEAU, Les euro-crédits, l'apparition des contrôles étatiques, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 391.
- (3) Cf infra titre II, chapitre I, II, A, 1.
- (4) Cf infra titre II, chapitre I, II, A, 2.

2. Les conditions subjectives

Pour qu'une place financière s'impose, il faut un certain nombre de banques et une solidité financière de chacune de ces banques afin qu'un climat de confiance puisse régner. La capacité à supporter des difficultés peut soit provenir des banques elles-mêmes qui s'imposent des fonds propres, des réserves, occultes ou non, importantes et des règles d'auto-contrôle dans la répartition des euro-crédits soit de l'Institut d'émission qui en tant que prêteur en dernier ressort impose un certain nombre de ratios de solvabilité.

Dans le cas de la France, les banques étrangères ne souffrent d'aucune discrimination par rapport aux banques françaises : elles sont soumises aux mêmes conditions. De plus, elles trouvent en France des autorités de tutelle (Banque de France, Conseil national du crédit) et de contrôle (Commission de contrôle des banques) (1).

Deux techniques de contrôle des banques étrangères existent (2) : il est possible pour un Etat d'imposer la communication de bilans consolidés à l'autorité de contrôle tant pour les banques ayant leur siège dans cet Etat que pour celles y possédant une succursale, et d'imposer le respect de coefficients relatifs aux fonds propres. Cette solution a été notamment adoptée par la Suisse et les Pays-Bas.

Une seconde technique consiste à introduire un système de réserves obligatoires stérilisant une partie des avoirs liquides des banques. Ce sont les Etats-Unis qui ont proposé cette technique de contrôle des engagements en devises des banques.

En France, l'activité des banques concernant les euro-crédits est freinée par un certain nombre de mesures dont notamment :

- les banques sont invitées à maintenir des positions de change proches de l'équilibre ce qui revient à demander que les euro-crédits soient financés par des ressources exprimées dans la même devise,
- Le rapport de liquidité (3) et le coefficient d'opérations à moyen et long terme (4) font l'objet d'un calcul séparé

- (1) Cf infra titre II, chapitre I, II, B, 1.
- (2) Cf infra titre II, chapitre I, II, B, 2.
- (3) G. AUBANEL, Contrôle étatique et rôle des banques centrales, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, pp. 400-401.
- (4) C. DUFLOUX et L. MAGULICI, La syndication : un mécanisme essentiel de collecte de fonds et de répartition des risques, Rev.banque, No 408, 1981, p.827.

en devises et en francs dès lors que l'actif ou le passif de la banque exprimé en devises excède 10% de la situation.

- Les rapports de couverture des risques (1) et de division des risques (2) limitent les crédits ouverts à un même client.

Ces mesures dont aucune en soi n'est déterminante mais qui finissent par leur nombre et leur diversité par peser sur les banques, conduisent à limiter la liberté des banques en matière d'euro-crédit et par là-même à renforcer la sécurité des banques (3); une banque installée en France présente ainsi une garantie minimum qui la valorise. L'autorisation d'installation en France devient un critère de classement d'une banque étrangère qui s'adresse essentiellement aux petites banques, les grandes banques n'en ayant pas besoin pour s'imposer dans les relations interbancaires. L'installation en France n'est donc pas uniquement guidée par une décision objective mais par la nécessité subjective d'être reconnue par les autres comme digne de confiance, la preuve en étant l'acceptation des autorités monétaires françaises.

La conséquence de la reconnaissance par la France de banques étrangères de petites dimensions leur permet, avec une prise de risque minimale quant au choix du sous-participant, la constitution de sous-syndicats dans un montage d'euro-crédits par centralisation provisoire, à charge de réciprocité, des fonds d'autres petites banques auprès de l'une d'entre elles, qui apparaît pour une opération comme chef de file (4).

RESUME DU CHAPITRE TROISIEME

Le développement des implantations étrangères de banques est lié à un ensemble de raisons qui se conjugent pour la justification d'une décision d'implantation et ses modalités, certaines jouant un rôle plus déterminant que d'autres.

Le développement du phénomène des banques étrangères en France tient bien sûr aux raisons plus générales liées à l'intensification des relations commerciales internationales et des investissements dans des activités industrielles hors des frontières nationales. Mais les stratégies d'implantation des banques étrangères semblent se référer aussi à des éléments spécifiques et ne sont pas guidées uniquement par des considérations objectives. Les banques étrangères semblent donner la préférence à certaines opérations. Ainsi, elles n'orientent pas principalement leur activité vers les opérations en France mais vers celles avec la France, dont l'accompagnement des exportations. Le crédit à l'activité industrielle semble peser d'un plus grand poids que l'investissement direct dans l'activité industrielle, la banque accompagnant surtout les investissements dans des entreprises françaises. La stratégie d'implantation des banques étrangères en France est en outre liée au rôle que peut jouer Paris en tant que place financière; les banques étrangères désirent être présentes à Paris en raison de l'importance des ajustements entre réseaux bancaires, leur participation au marché interbancaire étant relativement élevée. La présence à Paris constitue également un élément valorisant les petites banques étrangères.

Il ne semble pas exister une stratégie mais des stratégies d'implantation des banques étrangères, fonction notamment de leur origine et de leur dimension.

TITRE SECOND

LE FONCTIONNEMENT DES BANQUES ETRANGERES

Plan : Introduction

Chapitre I : Les contrôles en matière de gestion bancaire

Chapitre II : Les options en matière de développement bancaire

Chapitre III : Les contraintes en matière de fiscalité bancaire

(1) D. LACHAT, Les sociétés réalisant leur objet social extra-territorialement: les sociétés d'off shore trading, Revue des sociétés, 1978, p. 681.

(2) P. VITALE, Intervention lors du colloque "L'attuazione delle direttive CEE in materia creditizia", Faculté d'économie et de commerce, Naples, 10-11 décembre 1981.

(3) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 73.

(4) Un calcul utilisant une régression exponentielle montre que le taux de croissance des crédits est de 0,09% l'an tandis que celui des dépôts est de 0,17% l'an. Si l'on se projette à 5 ans (1987), l'ensemble des banques étrangères distribuera 21,84% des crédits et collectera 21,72% des dépôts.

Les banques comme toutes les entreprises commerciales ou industrielles se heurtent aux contraintes réglementaires imposées par l'Etat. La gestion d'une banque, cependant, diffère quant au cadre posé et aux solutions possibles.

Dans l'hypothèse d'une banque à capitaux français, le contrôle des changes rend malaisé une activité exclusivement orientée vers l'étranger, comme on peut le concevoir pour une société "off shore" (1). La banque est obligée d'avoir une activité minimale en France.

Dans l'hypothèse d'une banque étrangère, il existe la possibilité de s'installer ou non sur le territoire français avec des conséquences microéconomiques relatives à la protection des clients, et macroéconomiques quant à la distribution du crédit (2).

x
Cependant, l'évolution de la part de marché des banques présente une grande stabilité comme l'on peut s'en rendre compte au tableau 10, les quelques mouvements constatés étant généralement liés à des transferts de banques d'une catégorie à l'autre (3). On note néanmoins avant 1982, sans que les nationalisations de 1981-1982 aient pu modifier la tendance, une érosion du poids des banques nationales et des banques locales comparée à une hausse sensible du poids des banques sous contrôle étranger; il semble qu'il y ait une liaison directe entre le gain de 1,3 points en trois ans quant aux crédits distribués et de 1,8 points en trois ans quant aux dépôts du seul fait de l'implantation des banques étrangères (111 en 1978 et 125 en 1980) si l'on s'en tient à la seule activité métropolitaine (4).

La pénétration des banques étrangères en France est cependant en retard sur la pénétration des entreprises étrangères en France. En effet, il semble que la France arrive

- (1) J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la banque, Paris, 1981, p. 168 (sources vérifiables mais raccordement douteux).
- (2) Avis et rapports du Conseil économique et social, Les investissements français à l'étranger et les investissements étrangers en France, Séances de 13 et 14 janvier 1981, publié le 25 février 1981, J.O., No 3, p.98; J. EHRSAM, Les investissements étrangers en France, Problèmes économiques, No 1719, 15 avril 1981, p. 27.
- (3) J. EHRSAM, Les investissements étrangers en France, Problèmes économiques, No 1719, 15 avril 1981, p. 24.

au sixième rang mondial pour le nombre d'implantations de banques étrangères, mais au troisième rang pour le nombre de liens avec des firmes multinationales (1). Bien que ces classements soient sujets à caution, il apparaît que le Royaume-Uni et l'Allemagne présentent une pénétration équilibrée entre l'activité bancaire et l'activité industrielle, au contraire de la France, de la Belgique et des Pays-Bas, qui sont plus pénétrés par l'activité industrielle. Néanmoins, le Conseil économique et social dans son rapport sur "les investissements français à l'étranger et les investissements étrangers en France" indique qu'en l'absence d'études statistiques (2), le taux de pénétration des investissements étrangers en France est "relativement" élevé pour l'industrie manufacturière alors qu'il est faible en ce qui concerne les banques et les assurances (3).

Ces remarques conduisent à se poser la question de savoir pourquoi les banques étrangères n'ont pas mieux pénétré en France, ou autrement dit, si malgré le libéralisme quant au droit d'établissement, des freins à l'implantation des banques étrangères ne résultent pas de règles concernant l'activité et le développement des banques étrangères une fois établies. Dans cette vue, le fonctionnement des banques étrangères en France sera examiné successivement sous trois aspects, savoir :

Chapitre premier : Les contrôles en matière de gestion bancaire

Chapitre second : Les options en matière de développement bancaire

Chapitre troisième : Les contraintes en matière de fiscalité bancaire

Chapitre premier

LES CONTROLES EN MATIERE DE GESTION BANCAIRE

Plan: Introduction

I. L'établissement des bilans

II. L'établissement des ratios

(1) A titre d'exemple, l'on peut citer des circulaires de l'Association française des banques prises à la suite de l'introduction de la TVA, dont l'une précise les incidences tant comptables que fiscales du mode de facturation des services interbancaires, l'autre, les règles à suivre en matière d'émission d'emprunts internationaux ainsi que dans le cas de crédits en pool ; cf Association française des banques, Rapport 1980, p.80.

L'intégration européenne dans le domaine de la gestion bancaire reste peu avancée. La directive de non discrimination de 1973 n'a que peu modifié les implantations de banques en Europe. La directive d'harmonisation de 1977 marque cependant un pas important vers une unification européenne bien que les banques européennes aient comparativement peu profité de la nouvelle réglementation alors que les banques du Proche et du Moyen-Orient passaient de 2 en 1966 à 33 en 1980. Il semble que le véritable effet des directives ait été de libérer les banques étrangères de réticences à s'installer en France, notamment lorsque leur dimension reste limitée; à cet égard, est révélatrice l'implantation de banques de groupes de sociétés depuis 1967, et la faiblesse relative du total du bilan des banques implantées en France pendant cette même période. Le tableau 11 confirme ces remarques .

En France, plusieurs organismes disposent d'un pouvoir réglementaire et d'un pouvoir administratif concernant les domaines visés par les directives européennes. Le pouvoir réglementaire s'exerce par voie d'instructions précisées, le cas échéant, par des circulaires ; le pouvoir administratif concerne notamment l'exploitation des informations fournies. Par conséquent, il apparaît un cadre législatif et réglementaire particulièrement complexe avec des sources variées, savoir:

- législatives et réglementaires de droit commun (Communauté économique européenne, Parlement et Ministères),
- réglementaires de par le Conseil national du crédit, la Commission de contrôle des banques,
- réglementaires de par l'Institut d'émission,
- réglementaires de par l'Association française des banques (1).

Néanmoins, il est possible d'hésiter sur la nature juridique des circulaires émises sous le timbre de la Banque de France; trois façons d'appréhender le problème ont été présentées:

- Une première solution est fondée sur la lettre des textes: l'article 13, al. 12, de la loi du 2 décembre 1945 dispose que le Conseil national du crédit "exerce par l'intermédiaire de la Banque de France toutes les attributions antérieurement

- (1) Argumentation de la Société marseillaise de crédit dans: Cass. com., 22 avril 1980; D., 1981, p. 48, note M. VASSEUR, p. 17.
- (2) Argumentation proposée par M. VASSEUR dans sa note sous: Cass. com., 22 avril 1980; D., 1981, p. 48 (voir page 28).
- (3) Argumentation imposée par la Cour de cassation, dans: Cass. com., 22 avril 1980, D., 1981, p. 48.

confiées au Comité permanent d'organisation bancaire". L'article 33 de la loi du 13 juin 1941 énonce que le Comité permanent d'organisation des banques peut prendre des "décisions de caractère général (ayant) pour objet de réglementer la technique du crédit". Il serait possible de conclure que la Banque de France qui, par l'intermédiaire du Conseil national du crédit se substitue au Comité permanent d'organisation bancaire, aurait la possibilité de réglementer par voie de circulaires la technique du crédit. Il semble que cette solution présente un vice dans la mesure selon laquelle il est nécessaire qu'existe préalablement une décision à caractère général du Conseil national du crédit, la Banque de France n'apparaissant que pour fournir des moyens matériels au Conseil national du crédit (1).

- Une seconde solution est fondée sur le respect des principes généraux du droit administratif à partir de l'observation selon laquelle l'utilisation de prérogatives de puissance publique se manifeste par la prise d'actes unilatéraux, créant par eux-mêmes des obligations aux tiers, comme le font les circulaires émises sous le timbre de la Banque de France, et ce, naturellement, si elles le sont dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public. En outre, l'article premier de la loi L 73-3 du 3 janvier 1973 dispose que "la Banque de France...reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit", notamment, selon l'article 4 de la même loi, en "particip(ant) à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil national du crédit" (2).

- Une troisième solution est fondée sur la notion de règle professionnelle qu'établirait la Banque de France située au sommet du système bancaire français (3). Cette solution consiste à reconnaître que le pouvoir professionnel est exercé par des organismes multiples, savoir: la Banque de France, le Conseil national du crédit, la Commission de contrôle des banques, et les associations professionnelles. De ce fait, deux types de circulaires seraient émises par la Banque de France:

- les circulaires prises en application d'une décision à caractère générale du Conseil national du crédit ayant valeur réglementaire,
- les circulaires prises en application de son pouvoir autonome qui auraient valeur indicative de comportement.

A notre sens, cette solution en combinaison avec la seconde apporte une nuance sur cette dernière et est à retenir malgré la complexité du système normatif institué.

La description des documents exigés des banques par la législation française en vigueur, née dès 1941 et adaptée au fur et à mesure, montre la facilité de conformation aux directives communautaires. Il n'y a pas besoin dans la plupart des cas d'une intervention du législateur car les pouvoirs réglementaires et administratifs du Conseil national du crédit et de la Commission de contrôle des banques semblent adaptés et suffisants. Il ne se pose aucunement une question de secret bancaire car la Commission de contrôle des banques ne publie pas la plupart des documents qui lui sont transmis et que le secret bancaire ne lui est pas opposable, pas plus qu'aux douanes, d'ailleurs.

Les mesures prises par la directive communautaire d'harmonisation ne concerne ni les banques centrales, ni les offices de chèques postaux, ni une série d'institutions énumérées pour chaque pays (en France : Crédit foncier, Crédit national, Caisse des dépôts et consignations). Cependant, le titre même de la directive communautaire d'harmonisation indique qu'elle concerne les établissements de crédit dont la définition est donnée dans son article premier, savoir les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte. Le champ d'application ainsi assigné aux dispositions contenues dans cette directive dépasse le seul secteur des banques stricto sensu. Si l'on veut étudier dans leur diversité les dispositions de la directive communautaire d'harmonisation, il faudrait tenir compte des lois de 1941 et 1945, procéder à des distinctions entre les banques et les établissements financiers, et parmi les banques entre celles à statut spécial et les banques inscrites. Pour ne pas atténuer la globalité de l'étude, on fera abstraction de quelques différences de détail pour commenter les lignes essentielles à l'établissement de bilans et situations périodiques, et à l'établissement de pourcentages ou ratios, ceci avec une référence expresse aux banques étrangères afin de faire apparaître les règles spécifiques qui résultent pour elles des textes qui ne contiennent le plus souvent aucune distinction directe.

(1) Le bilan des banques est construit à l'inverse de celui des sociétés commerciales usuelles puisque les rubriques sont classées par ordre de liquidité décroissantes à l'instar des bilans anglo-saxons. Cf. M. PARODI, Les comptes de l'entreprise, Editions ouvrières, Paris, 1968; G. GENDROT, Comment interpréter les états financiers anglo-saxons, Dunod, Paris, 1977.

(2) P. VERNIMMEN, Gestion et politiques de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p. 31.

(3) Décret 46-1247 du 28 mai 1946, article 9, 1^o.

(4) Cf supra titre I, chapitre I, II, A, 3; article 8 de la loi du 13 juin 1941 modifié par le décret D 66-81 du 25 janvier 1966.

I. L'ETABLISSEMENT DE BILANS

Pour exercer un contrôle au vu de bilans (1) ou de situations périodiques, il est nécessaire de soumettre les banques et établissements financiers à des règles uniformes. Cependant, la Commission de contrôle des banques souhaite faire du bilan un instrument de gestion objectif (2).

C'est dans cette double vue, didactisme et contrôle, que l'article 16 de la loi du 13 juin 1941, modifié à plusieurs reprises depuis, a été conçu. Il concerne à la fois les règles comptables que les documents à faire parvenir à la Commission de contrôle des banques.

Les banques étrangères qu'elles soient constituées sous forme de filiales ou de succursales sont tenues d'établir un bilan à l'instar des banques françaises. Si la règle se conçoit clairement pour les filiales constituées comme entités autonomes de droit français, il n'en est pas de même pour les succursales qui ne possèdent pas de personnalité morale différente de celle de la société étrangère. En effet, les succursales françaises de sociétés françaises ne sont pas soumises à l'établissement d'un bilan séparé de celui de la société. Les succursales de banques étrangères n'ont, cependant, pu être constituées qu'avec une dotation en capital; autrement dit, l'autonomie comptable de la succursale est assurée sur le fondement de cette dotation en capital, ne serait-ce que pour des raisons fiscales. En outre, la publication du bilan de la succursale a lieu en vis-à-vis de celle du bilan consolidé de la banque dans le rapport annuel de la Commission de contrôle des banques. On notera encore que la dotation en capital d'une succursale française de banque étrangère, égale au montant du capital social minimum exigé des banques françaises (3), doit être intégralement libérée par la banque étrangère à l'instar du capital social d'une banque ayant son siège en France; la succursale doit aussi pouvoir justifier à tout moment d'un excédent de l'actif sur le passif au moins égal à la dotation en capital, d'où la nécessité de procéder à des opérations comptables qui se résument en l'établissement d'un bilan (4).

(1) Décret D 70-1083 du 25 novembre 1970 modifiant l'article 16 de la loi du 13 juin 1941. Sont nécessaires deux commissaires aux comptes si le capital social est supérieur à 5 millions de francs, c'est-à-dire que toutes les banques étrangères, quelle que soit leur forme juridique (succursale ou filiale qui, dans le cas des banques étrangères installées en France, sont toutes des sociétés anonymes), doivent avoir deux commissaires aux comptes depuis le premier janvier 1983 car leur capital social ne peut être inférieur à 7,5 millions de francs lorsque elles possèdent moins de trois guichets (Arrêté du 13 novembre 1978 ; D., 1978.IV.428)

(2) G. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p. 246, No 208.

(3) En 1980, pour 309 banques de dépôts et d'affaires, françaises et étrangères, on compte 338 commissaires aux comptes ou groupements de commissaires aux comptes, 123 ayant en charge des banques étrangères dont 30 admettant dans leur clientèle des banques françaises. Les cabinets peuvent être très importants (FRENAULT : 28 banques dont 5 étrangères ; MULQUIN-SOCCEFI : 18 banques dont 5 étrangères ; Société de contrôle des comptes : 12 banques toutes françaises ; BUCHALET et al. : 10 banques dont 2 étrangères, CAUVIN : 8 banques toutes françaises ; STRECO : 8 banques dont 4 étrangères, MAZARD : 8 banques dont 5 étrangères ; PILGEM : 7 banques dont une étrangère) ou très petits, n'apparaissant que pour une seule banque, ce qui est le cas de 260 cabinets. Il est encore remarquable que des cabinets semblent n'avoir que, ou principalement que, des succursales de banques étrangères dans leur clientèle (REGNIER : 4 ; TAUSS : 4), d'autres, que des filiales de banques étrangères (STRECO : 4, BRIOLAY : 3, VIALE : 3, BOERI : 3) ; en effet, 18 cabinets ne traitent que des succursales de banques étrangères, 89 que des filiales, et 14 des filiales et des succursales. 15 cabinets se concentrent sur les banques d'affaires étrangères.

(4) S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2e édition, CLET, Paris, 1980, p.52.

De même, les succursales de banques étrangères voient leurs comptes contrôlés par des commissaires aux comptes à l'instar de ceux d'une société ayant la personnalité morale (filiale). Il convient de noter, en effet, que le bilan des banques - on doit comprendre "des banques inscrites" -, donc y compris celui des succursales de banques étrangères, comme celui des banques n'ayant pas la forme juridique de société anonyme, doit être certifié par au moins un commissaire aux comptes (1). Ces derniers remplissent une mission identique à celle tenue dans une société anonyme ne se livrant pas au commerce de banque en vérifiant la régularité et la sincérité des comptes (2). Par contre, les documents comptables spécifiques que les banques sont tenues d'établir en application de la réglementation bancaire pour remise à la Commission de contrôle des banques, ne sont pas nécessairement soumis à leurs diligences. Il existe par conséquent un contrôle de la régularité des comptes sociaux à la charge des commissaires aux comptes et un contrôle du respect de la réglementation bancaire dévolu à la Commission de contrôle des banques. Peu de commissaires aux comptes semblent se spécialiser dans le contrôle des banques car leur activité auprès d'une seule banque ne peut constituer qu'une partie de leur charge de travail s'ils souhaitent conserver une certaine indépendance vis-à-vis de leur client (3).

A. Les règles comptables

On a l'habitude de dire que la France est un pays de droit écrit et centralisé. Ceci est particulièrement vrai en matière comptable et, si dans certains pays, la coutume naît de l'usage, la codification écrite est l'œuvre du législateur ou de comités ou organismes auxquels il a délégué sa compétence. Il en découle un ensemble de textes de nature contraignante, précise et homogène. L'évolution se fait au coup par coup (4)

En matière de commerce de banque, deux règles essentielles sont applicables, savoir, le plan comptable bancaire et la présentation des comptes sociaux ; il faut noter, de plus, que les comptes sociaux sont particulièrement sensibles à l'inflation ce qui implique une réévaluation périodique du capital social ou de la dotation en capital.

1. Le plan comptable bancaire

L'on doit souligner le retard du plan comptable bancaire par rapport au plan comptable général publié pour la première fois dès 1947. Ce retard est imputable à la profession qui par certains égards pouvait regretter la situation antérieure à 1941 : intitulés de comptes différents d'un établissement à l'autre, exercices ne se terminant pas aux mêmes dates. Mais, déjà la loi de 1941 dans sa version primitive avait imposé un bilan type et l'obligation de faire correspondre les exercices avec les années civiles. En outre, la Commission de contrôle des banques se voyait chargée de recueillir des informations et de veiller au respect du rapport de liquidité instauré en 1946.

Avec les transformations qui ont affecté le secteur bancaire à la suite de la libéralisation de 1966-1967, les autorités monétaires ont ressenti le besoin de se doter de moyens d'information et de contrôle efficaces d'où le premier plan comptable de 1970 dont la finalité principale était le contrôle de l'activité bancaire et le respect du rapport de liquidité en regroupant dans un document de synthèse les principales dispositions prises par la Commission de contrôle des banques depuis 1946. La démarche adoptée a été de prendre comme point de départ les ratios de la politique monétaire (notamment le rapport de liquidité), d'établir les documents comptables permettant le suivi de ces ratios, de remonter à un cadre comptable ainsi qu'à une nomenclature des comptes uniforme pour toutes les banques. En outre était diffusée une liste de tous les documents comptables à l'élaboration desquels les banques étaient astreintes ainsi que leur périodicité. Les dispositions relatives aux bilans sont entrées en application le 1^{er} janvier 1970 et celles relatives aux comptes de résultats le 1^{er} janvier 1972.

Le second plan comptable en date de 1978 a été conçu dans une perspective d'adaptation des documents comptables et de la nomenclature des différents comptes aux informations que les autorités monétaires désirent obtenir. En effet, depuis 1970, les banques se sont ouvertes vers l'extérieur: elles ont créé de

nombreuses filiales à l'étranger ou installé des succursales; elles sont elles-mêmes filiales ou succursales de banques étrangères; elles ont passé des accords de coopération internationale. Le secteur bancaire est à l'heure actuelle le lieu de convergence et de redistribution des flux financiers en provenance ou à destination de l'étranger . Il est à remarquer à cet égard que la situation territoriale abandonne les critères de liquidité et d'exigibilité retenus précédemment pour leur substituer ceux de francs et de devises, de résident et de non résident , propres à la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La présentation des comptes sociaux

En tant qu'entreprise commerciale ayant pour objet le commerce de banque, une banque doit établir à l'intention de ses associés des comptes annuels : un compte de résultats, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un bilan. En application du plan comptable bancaire de 1978, les trois premiers comptes ont fusionné dans un document unique, dénommé "compte de résultats", qui enregistre les flux de décaissement (charges) et d'encaissement (produits).

Le compte de résultats est diffusé aux actionnaires des banques françaises ou étrangères ayant leur siège en France mais il n'est pas publié pour les succursales de banques étrangères, c'est-à-dire les banques étrangères ayant leur siège à l'étranger. La Commission de contrôle des banques publie cependant un compte de résultats cumulés de toutes les banques inscrites. De plus, dans ses rapports 1980 et 1981, elle a présenté un ensemble de tableaux reprenant les structures des comptes de résultats par catégories de banques, les banques de dépôts étrangères constituant une seule catégorie mais non les banques d'affaires étrangères, regroupées avec les banques d'affaires françaises.

Une vue synthétique du compte de résultats conduit à un regroupement en plusieurs catégories de postes; de plus, on fait apparaître les impôts et taxes. On distingue ainsi :

- au débit :

- les charges d'exploitation bancaire qui récapitulent les charges supportées par la banque du fait de son activité de collecte;
- les charges courantes qui sont celles que la banque engage pour conduire son activité, notamment les charges de personnel y compris la taxe sur les salaires, les impôts et taxes, ...; ce poste représente près de 30% du total du compte de résultats;
- les charges hors exploitation qui résultent d'événements aléatoires, notamment des pénalités et amendes, l'impôt sur les sociétés,

- au crédit :

- les produits d'exploitation bancaire encaissés par la banque du fait de l'exercice du commerce de banque et qui sont la presque totalité des recettes d'une banque;

- (1) Ces éléments relatifs à 1979 et 1980 proviennent de : Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p.57 et suivantes, mais l'interprétation nous est propre.
- (2) Cf infra titre II, chapitre II, I, A, 2.
- (3) Cf infra titre II, chapitre III, II, B, 2.

- les produits divers qui ne résultent pas de l'exploitation courante; ce poste contient les services ne relevant pas de l'activité d'intermédiaire financier.

Les banques étrangères ont enregistré au cours des dernières années une quadruple évolution (1) :

- les produits bancaires s'accroissent plus fortement que pour les banques françaises ce qui peut sembler normal si l'on tient compte du rôle des banques étrangères dans le recyclage des excédents dégagés par le second choc pétrolier (2);
- les frais bancaires augmentent plus fortement que pour les banques françaises ce qui peut s'expliquer par le choix de certaines banques étrangères de ne pas recourir à la collecte des dépôts et de se refinancer sur le marché monétaire ;
- les frais généraux prennent une part accrue dans les comptes de résultats mais cela peut provenir de l'achat de guichets par des banques étrangères ; ils restent cependant très inférieurs en pourcentage du compte de résultats (12,4% en 1979 avec un accroissement de 48 guichets, contre 10,6% en 1980 avec seulement 16 guichets de plus), à ceux des banques nationales, nationalisées et, comparables à ceux des banques d'affaires;
- les succursales de banques étrangères apparaissent comme moins bénéficiaires mais cette évolution est vraisemblablement artificielle dans la mesure où, d'une part, il est possible au siège de facturer ses prêts au dessus du taux du marché afin de rapatrier des bénéfices et, d'autre part, les conventions de double imposition ne s'appliquent qu'aux filiales de sociétés étrangères (3); cependant, l'impôt sur les bénéfices payé par l'ensemble des banques étrangères est plus faible en pourcentage du total du compte de résultats (0,9% en 1979 et 1980) que pour toutes les autres catégories de banques.

Le bilan est le document diffusé aux actionnaires et au public par le rapport annuel de la Commission de contrôle des banques. Comme celui de toute entreprise, le bilan présente un état des dettes et créances à un moment donné; le hors-bilan revêt , cependant une importance exceptionnelle pour les banques.

Le bilan bancaire se distingue des situations comptables sectorielles sous trois aspects, savoir :

- un état économique et statistique mettant en évidence les

(1) S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2^e édition, Banque, Paris, 1980, p.95.

emplois et ressources bancaires, et une mesure de l'activité de la banque à partir du total du bilan,

- un instrument d'encadrement du crédit et de contrôle de la masse monétaire par les ratios qu'il permet d'établir,
- un instrument d'analyse du risque par les ratios correspondants pouvant en être déduits.

Le plan comptable bancaire de 1970 nécessite le redressement du bilan si l'on veut étudier des bilans bancaires des années 1970 à 1977 incluses(1).

Le regroupement des postes du bilan qui découle du plan comptable bancaire de 1978, décompose l'actif et le passif du bilan en quatre catégories rangées par ordre de liquidité décroissante :

- opérations de trésorerie
- opérations avec la clientèle
- autres comptes financiers
- valeurs immobilisées (actif) ou capitaux permanents (passif).

La structure de bilan exprimée en valeur absolue ou en pourcentage permet de caractériser l'activité d'une banque comme en témoigne le tableau 12 qui compare les structures de banques françaises aux structures de banques étrangères. En outre, le tableau 3 compare les capitaux permanents par rapport au total du bilan pour les différents types de banques. Chaque type de banque présente une structure de bilan particulière :

- Les banques de dépôts étrangères se caractérisent par un moindre équilibre des grandes masses de l'actif et du passif, les ressources empruntées au public sont moins importantes que pour leurs homologues françaises, mais naturellement les ressources permanentes qui constituent une part très faible des ressources totales présentent une importance variable selon que la banque a son siège en France ou à l'étranger; dans l'hypothèse de banques ayant leur siège en France, les capitaux permanents sont, sauf en 1982, en quantité supérieure à la moyenne des banques de dépôts françaises; dans l'hypothèse de banques avec siège hors de France, les capitaux permanents sont en quantité nettement inférieure à la moyenne des banques de dépôts françaises (cf tableau 12).

(1) Le coût moyen des ressources des banques confirme cette analyse (%):

type de ressource	année	banques nationales	banques parisiennes	banques d'affaires
tous dépôts confondus	1979	4,874	5,382	7,579
	1980	6,029	7,245	9,960
	1981	6,846	8,547	12,460
dépôts rémunérés	1979	7,780	8,371	9,807
	1980	9,398	11,265	12,606
	1981	10,737	13,153	15,448
emprunts	1979	5,251	7,527	9,050
	1980	7,717	9,518	10,563
	1981	9,514	11,910	12,957

(source: Commission de contrôle des banques, Rapports 1980, 1981 et 1982; aucun renseignement similaire dans les rapports antérieurs)

Lorsque l'on tente d'apprécier l'importance des capitaux permanents par rapport au total du bilan (cf tableau 3), l'on peut constater que :

- les succursales de banques étrangères présentent un rapport faible dû probablement au fait qu'elles n'ont pas avantage à immobiliser des sommes importantes en France du fait même de leur situation de succursale, c'est-à-dire de banques sans personnalité morale autonome;
- l'augmentation constante des capitaux permanents, à l'exception de l'année 1981, résulte principalement de l'obligation légale d'augmentation du capital social ou de la dotation en capital;
- le rapport des banques de dépôts étrangères établies sous forme de filiale, plus élevé que celui des banques de dépôts françaises prises dans leur ensemble et des trois banques nationales, se rapproche sensiblement de celui des banques parisiennes; les filiales de banques étrangères étant surtout déficitaires et se refinançant sur le marché international, ont probablement avantage à avoir des fonds permanents élevés en vue d'être "bien classées" sur le marché international et d'obtenir des taux supportables ou intéressants (1). A titre de comparaison on note que les banques locales présentent également un rapport élevé qui trouve, semble-t-il, une explication différente, les banques locales ayant un accès moins facile au marché interbancaire, d'où la nécessité d'un pourcentage plus élevé de capitaux permanents.

La chute du rapport en 1981 constatée pour toutes les banques étrangères, succursales ou filiales, semble due essentiellement à une augmentation importante de leur chiffre d'affaires.

- Les banques d'affaires ont une structure de bilan assez spécifique caractérisée par l'importance des ressources de trésorerie. Ces banques étrangères n'ont que peu recours au marché interbancaire, c'est-à-dire ne sont que peu prêteuses ou emprunteuses de capitaux pour assurer leur refinancement (cf tableau 23). Il faut noter néanmoins que du fait d'opérations de "marouflage" et de jeux sur le marché interbancaire, l'importance des opérations de trésorerie est grande en pourcentage dans le total du bilan (tableau 12). Les valeurs immobilisées par

(1) Cf Commission de contrôle des banques, Rapport 1982, p.180.

les banques étrangères restent à un niveau très inférieur à celui des banques françaises ce qui tient au peu de prises de participations.

- Les banques de crédit à long et moyen terme qui normalement se caractérisent par une structure très contrastée quant aux opérations de trésorerie et avec la clientèle se compensant entre l'actif et le passif. En outre, les valeurs immobilisées occupent une large place en raison d'opérations de crédit-bail et d'emprunts obligataires. L'échantillon très faible ne permet pas de conclusions fondées.

Il apparaît finalement que les banques étrangères ont moins su utiliser la possibilité offerte par la législation française relative à la création de capitaux permanents à partir d'emprunts participatifs et d'obligations que les banques françaises. En effet, si pour la première fois en 1982, le montant des emprunts obligataires est plus élevé que celui des fonds propres pour l'ensemble des banques inscrites (1), cette situation est loin d'être atteinte pour les banques étrangères (cf tableau 28), ce qui peut s'expliquer par l'impossibilité d'affecter un emprunt à une succursale indépendamment du siège.

Le tableau 13 montre la faiblesse du fonds de roulement des succursales de banques de dépôts étrangères par rapport à celui des filiales; inversement, le fonds de roulement des banques d'affaires étrangères est supérieur à celui des banques d'affaires françaises. Le tableau 14 montre que les banques françaises présentent un rapport "immobilisations/total du bilan" plus élevé que les banques étrangères, ce qui peut s'expliquer par la faiblesse relative de la collecte par guichet des banques françaises lorsqu'elle est comparée aux banques étrangères.

Le regroupement des postes du bilan en catégories d'opérations fait apparaître la spécificité des banques étrangères malgré les contraintes réglementaires que les autorités monétaires font peser sur ces banques tant au niveau des emplois que des ressources.

Les banques de dépôts françaises apparaissent avoir une politique de prêts interbancaires et de crédits à la clientèle tandis que leurs emprunts sont irréguliers de façon à compenser les dépôts irréguliers de la clientèle. Les banques de dépôts étrangères ayant leur siège en France (filiales) ont une politique d'emprunts interbancaires qui conduit à ne distribuer des crédits à la clientèle et à faire des prêts interbancaires qu'en suivant

les dépôts irréguliers de la clientèle. Les banques de dépôts étrangères ayant leur siège à l'étranger (succursales) ont une politique d'emprunts interbancaires très constante et une politique de sélection de leur clientèle très sévère conduisant à une grande stabilité de la collecte; en contre-partie, la politique de prêts interbancaires et de crédits à la clientèle est erratique, vraisemblablement pour profiter du meilleur rendement entre le marché interbancaire et le crédit à la clientèle. Les valeurs immobilisées sont importantes pour les filiales de banques étrangères, peut être à cause de l'importance des sièges sociaux, par rapport aux succursales de banques étrangères et aux banques de dépôts françaises. On remarque la grande stabilité des capitaux permanents pour les banques de dépôts étrangères ayant leur siège en France (filiales), tandis que les banques de dépôts étrangères ayant leur siège à l'étranger (succursales) présentent un accroissement sensible mais nettement inférieur à celui des banques de dépôts françaises.

Les banques d'affaires françaises ont une politique restrictive d'emprunts interbancaires qui, du fait des irrégularités des dépôts de la clientèle, les conduit à des crédits encore plus irréguliers à cette clientèle, les prêts interbancaires servant de tampon. Un phénomène presque semblable peut s'observer avec les banques d'affaires étrangères qui privilégient la stabilité des emprunts interbancaires et des crédits à la clientèle par rapport à des dépôts très irréguliers de cette clientèle.

Le hors bilan est un ensemble de comptes annexés au bilan, qui retracent les engagements futurs ou virtuels d'une banque n'apparaissant pas au bilan qui ne comptabilise que les créances et dettes constatées. Dans sa formulation de 1978, le plan comptable bancaire retient cinq rubriques.

La différence entre les deux premières rubriques:

- cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers,
- cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers,

x montre si la banque se comporte globalement comme assureur ou assurée à l'égard des autres banques. On constate (tableau 15) que les succursales de banques américaines comme les succursales de banques ayant leur siège dans des Etats exportateurs de pétrole, de pays de la péninsule ibérique, sont en position d'assureur (vendeur d'assurances). Les banques consortiales arabes, quelle que soit leur dimension, ont une position presque équilibrée et le

- (1) Cf titre II, chapitre II, I, A, 2.
- (2) Cf titre II, chapitre II, I, A, 1.
- (3) Cf supra, titre I, chapitre II, A, 2.

montant de l'assurance achetée ou vendue est très faible par rapport aux capitaux permanents (moins de 1 %) contrairement aux autres banques qui affichent une position nette, en cédant ou en recevant une garantie, supérieure à 30 % de leurs capitaux permanents. Il faut remarquer la situation des banques britanniques qui sont, quelle que soit leur forme juridique, filiale ou succursale, en position d'acheteur. Une certaine similitude de comportement peut être relevée pour les banques libanaises et les filiales de banques d'Etats exportateurs de pétrole qui, bien qu'étant structurellement excédentaires (c'est-à-dire contribuant au refinancement d'autres banques) (1), ont besoin de se garantir. Cette position peut s'expliquer au moins partiellement par leur faible dimension tant en ce qui concerne les dépôts collectés (2) que l'importance des capitaux permanents.

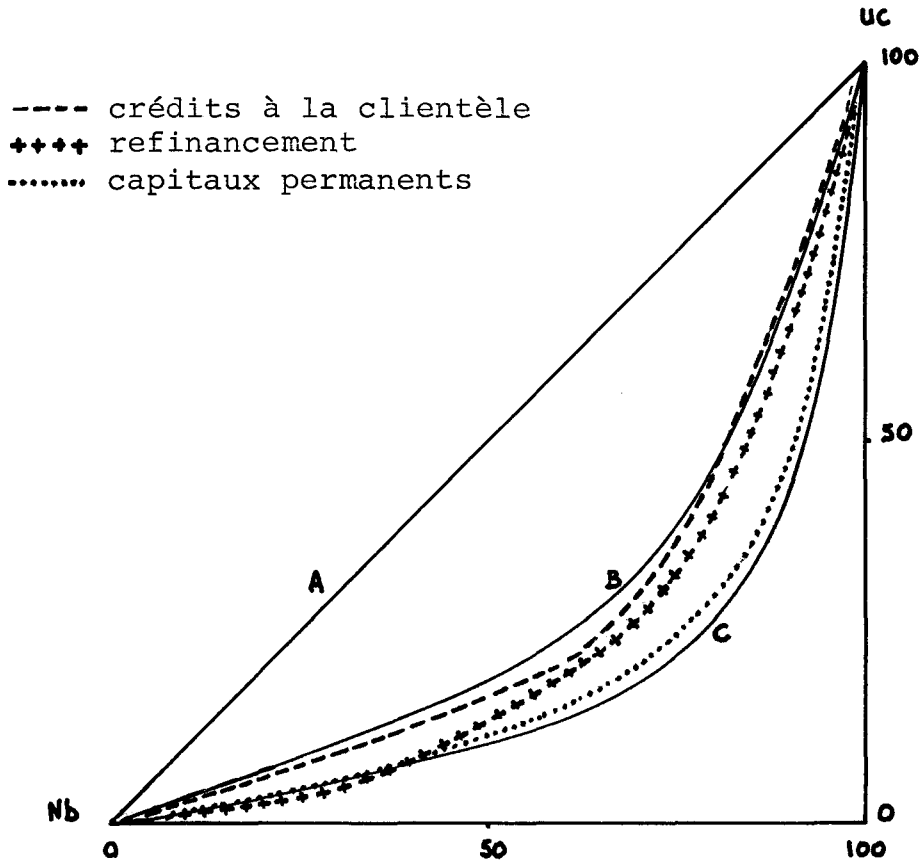
Il apparaît ainsi que la plupart des succursales de banques étrangères recourent moins à des garanties de leurs engagements que les filiales, ce qui peut s'expliquer en partie par leur forme juridique de succursale qui, en tant qu'émanation directe du siège, bénéficie sans artifice de la garantie de ce dernier, notamment pour des crédits "stand-by".

La quatrième rubrique est relative aux engagements par signature donnés par la banque en faveur de sa clientèle: acceptations, avals, cautions immobilières, douanières ou fiscales, obligations cautionnées. Ici, les pratiques du pays d'origine de la banque jouent un rôle certain : les banques libanaises atteignent un record de ce que l'on peut considérer comme une vente d'assurance à la clientèle avec une garantie totale égale à la moitié des crédits consentis; les banques d'affaires françaises dont on pourrait attendre un comportement assez similaire, se maintiennent au tiers comme les grandes banques consortiales arabes (1) et les filiales de banques ayant leur origine dans un Etat exportateur de pétrole.

Les deux autres rubriques concernent les montants non encore utilisés de crédits irrévocablement consentis à la clientèle, et, divers engagements (opérations sur devises, par exemple) en faveur de la clientèle.

x

(1) A l'aide du tableau 8, il est possible d'utiliser la représentation de LORENTZ pour étudier si un pays par l'ensemble des banques y trouvant leur origine, a pu obtenir une position dominante parmi les pays étrangers sur le marché français. On remarque que la courbe obtenue pour les capitaux permanents est très proche de celle correspondant au refinancement et aux crédits distribués à la clientèle. Autrement dit, on trouve une preuve de la corrélation existant entre les capitaux permanents et l'accès à une part de marché, tout au moins en ce qui concerne les banques étrangères



(2) Cf supra titre I, chapitre I, II, A, 3, et infra titre II, chapitre II, II, A, 1 & 2.

3. Le capital social

Le capital social d'une banque remplit une double fonction : d'une part la fonction classique de garantie qui a d'ailleurs une consistance plus réelle dans le cas d'une banque ; d'autre part, le capital social joue un rôle essentiel pour la détermination de la part de marché à laquelle peut prétendre une banque. D'où l'importance de la notion de capital social et de son montant(1).

En effet, lors de la création d'une banque, le taux de progression du volume du crédit pouvant être distribué par la banque sera fixé par le Conseil national du crédit en se référant au capital social de la banque (2).

La fonction de garantie se déduit de l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 selon lequel la Commission de contrôle des banques peut exiger qu'une banque justifie que son actif excède d'un montant égal au capital minimum le passif dont elle est tenue envers les tiers. Il semble que des pertes enregistrées n'appellent pas d'attention particulière tant qu'elles restent inférieures aux immobilisations. Au cas contraire, il peut y avoir lieu à une augmentation du capital social; c'était apparemment le cas de la Middle East Bank (France) SA, devenue Saudi Lebanese Bank for the Middle East, dont le capital a été porté de 20 millions de francs en 1979 à 50 millions de francs en 1980; parallèlement dans le cas d'une succursale de banque étrangère, les pertes de l'exercice peuvent être compensées soit par une augmentation de la dotation en capital, soit par un dépôt de garantie par le siège, ce qui semble correspondre au cas de la National Bank of Pakistan en 1980.

En ce qui concerne la détermination de la part de marché, c'est avant tout le montant du capital social qui importe. Sur ce point, il est à remarquer que tous les postes du passif du bilan sont gonflés par l'inflation sauf les capitaux permanents . De ce fait, le total du bilan croît moins vite que l'inflation. On retrouve la même tendance à l'actif mais comme le total du bilan croît moins vite que l'inflation du fait de la fixité des valeurs immobilisées et si les trois

(1) Cf Intérêts privés, mai 1981, p.26; M. RICHARD, Banques : l'arroseur arrosé, Le point, 12 juillet 1982, p.45.

- premiers postes de l'actif restent proportionnels, il faut :
- soit accepter une croissance de l'ordre de l'inflation pour tous les postes sauf les valeurs immobilisées à l'actif, ce qui veut dire qu'elles diminuent et que l'on peut arriver à une perte,
 - soit renoncer à une croissance de l'ordre de l'inflation pour tous les postes en maintenant les valeurs immobilisées à l'actif à une valeur raisonnable, ce qui veut dire qu'il y a un bénéfice. Dans ce cas et compte tenu du souhait des autorités monétaires en cas d'inflation (encadrement du crédit), les opérations à la clientèle diminueront tandis que les opérations de trésorerie augmentent (le refinancement diminue).

On voit que dans l'hypothèse d'une économie inflationniste, les capitaux permanents et le refinancement ont une importance primordiale. Alors que le second est contrôlé de façon plus ou moins directe par la Banque de France, les premiers sont laissés à l'initiative de la banque avec une obligation de respect d'un minimum légal, augmenté périodiquement. Le capital social minimum s'est régulièrement accru depuis 1941. Il est passé pour les banques de dépôts de :

- 1 million de francs en 1960
- à 2 millions de francs en 1966
- à 5 millions de francs en 1972
- à 10 millions de francs en 1978

pour atteindre 15 millions de francs au 31 décembre 1982 aux termes d'un arrêté du 13 novembre 1978. Ainsi, en 22 ans, le capital social des banques a été multiplié de 1 à 15, soit un taux d'accroissement annuel de 13,10%, et pour les 16 dernières années, le coefficient multiplicateur est de 7,5, soit un taux de 13,42% tandis que pendant la même période, le capital minimum des sociétés anonymes passait de 100 000 francs à 250 000 francs, soit un taux annuel de 5,89%. Les valeurs sont à comparer avec les coefficients de transformation du francs publiés par l'INSEE : on trouve 3,49 en 1960 par rapport à 2,43 en 1970 et 1 en 1980 (1). Le tableau 30 donne le taux d'accroissement de la capitalisation sur la période 1976-1982 pour les différentes catégories administratives de banques.

Cette disposition relative à l'accroissement du capital social minimum concerne en 1982 :

- seize banques de dépôt étrangères, dont cinq filiales de banques étrangères (deux avec au moins 3 guichets, trois avec moins de 3 guichets), et onze succursales de banques étrangères (deux avec au moins 3 guichets, neuf avec moins de trois guichets),

- deux banques d'affaires étrangères,

qui doivent relever leur capital social ou leur dotation en capital pour satisfaire à l'obligation légale. En outre, le tableau 16 donne les valeurs moyennes du capital social ou de la dotation en capital pour l'ensemble des banques étrangères après opération d'une distinction selon que la valeur inscrite au bilan est supérieure ou inférieure à 100 millions de francs. L'écart moyen montre que quelques grandes banques, moins d'une vingtaine, se distinguent de l'ensemble des banques étrangères qui sont, pour la plupart, des banques de petites dimensions ce qui peut s'expliquer en partie par leur date récente d'implantation en France. De plus, le capital social des filiales est supérieur de plus du quart à la dotation en capital des succursales ce qui conforte l'observation selon laquelle deux fois plus de succursales doivent accroître leur dotation en capital avant la fin de l'année 1982 que de filiales leur capital social.

Etant donné qu'aucune indexation du capital social sur le total du bilan n'est réellement organisée bien que possible en application du décret D 72-103 du 4 février 1972, que les banques étrangères ont souvent moins de trois guichets, ces dernières tendent à rapprocher leur structure de bilan de celle des banques françaises, notamment en respectant les conditions de capital minimum mais surtout en tenant compte du ratio de couverture des risques pour limiter l'augmentation de leurs fonds propres. Ainsi, la faiblesse des fonds propres des banques françaises nécessite des incitations à leur accroissement de la part des autorités monétaires, tandis que les banques étrangères travaillant dans leurs pays d'origine avec des fonds propres plus importants, considèrent la législation française comme très favorable de ce point de vue.

- (1) Sur ces opérations voir J. MARCHAL, Monnaie et crédit, Cujas, Paris, 1976, p.470 et 486.
- (2) Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p.223, n° 189.
- (3) Article 54 de la loi du 13 juin 1941.

B. Les situations périodiques

Le plan comptable bancaire de 1978 a introduit certaines modifications dans la liste des documents comptables à élaborer par les banques ainsi que leur périodicité par rapport au plan comptable de 1970. La plupart de ces documents sont à usage interne à la Commission de contrôle des banques qui exerce son contrôle au termes de l'article 51 de la loi du 13 juin 1941. Elle peut, en outre, faire effectuer sur place des contrôles complémentaires par les inspecteurs de la Banque de France ce qui permet une détection des opérations de "marouflage" (window-dressing) permettant d'améliorer la présentation du bilan (1). L'ensemble des éléments rassemblés a conduit initialement à la rédaction d'un rapport annuel confidentiel sur chacune des banques inscrites entre 1941 et 1975, auquel s'est substitué aujourd'hui le Rapport annuel de la Commission de contrôle des banques qui, depuis 1979, est présenté en deux volumes, l'un contenant le rapport proprement dit, l'autre les bilans des banques inscrites.

La communication obligatoire des situations périodiques et les enquêtes peuvent être considérées comme une atteinte au secret bancaire (2) mais les membres de la Commission de contrôle des banques et les personnes qu'elle mandate sont tenues au secret professionnel opposable au fisc (3).

Dans l'étude des situations périodiques exigées par la Commission de contrôle des banques, il convient de distinguer les documents périodiques des documents annuels.

(1) Cf titre II, chapitre II, II, A

1. Les documents périodiques

Il s'agit de documents que les banques sont tenues d'adresser à la Commission de contrôle des banques avec des périodicités diverses (mensuelles, trimestrielles et même semestrielles); ce sont:

- des états territoriaux établissant la situation territoriale, l'état des concours à l'économie, l'état des emplois, ressources et engagements selon la durée restant à courir, des renseignements divers,
- des états globaux relatifs à la situation globale géographique et la situation globale publiable qui est une situation globale agrégée et fait l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO), constituant ainsi l'une des seules sources d'information disponible pour des tiers, avec une périodicité dépendant de l'importance de la banque, aux termes de l'instruction I 78-05 A du 22 décembre 1978 de la Commission de contrôle des banques.

En outre, des états spécifiques récapitulent un certain nombre de données comptables et permettent la vérification du respect de la réglementation en vigueur. On distingue sept documents dont la périodicité est le plus souvent trimestrielle, savoir :

- le rapport de liquidité,
- le coefficient d'opérations à moyen et long terme,
- le relevé des engagements de vente à crédit,
- les relevés des garanties accordées en matière d'opérations immobilières,
- les éléments de calcul du montant des réserves obligatoires qui doivent être constituées auprès de la Banque de France,
- le portefeuille minimum de créances à moyen terme ou d'obligations,
- l'application des règles de limitation des opérations de crédit-bail immobilier.

Il convient de remarquer que deux de ces mesures, savoir les réserves obligatoires (1) et le portefeuille minimum étaient englobées dans le coefficient de trésorerie qui a disparu selon les termes du décret D 67-27 du 9 janvier 1967. Il s'agissait d'utiliser une certaine proportion des dépôts en bons du Trésor et effets à court et moyen terme ce qui ne tou-

(1) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2^e édition, Mc Graw-Hill, Paris, 1978, p.172, n° 247; S. de COUSSERGUE, Gestion de la banque, CLET, Paris, 1980, p.100.

(2) Le Service central des risques fut créé par une décision à caractère général du Conseil national du crédit du 7 mars 1946. Son fonctionnement actuel est régi par la décision à caractère général du Conseil national du crédit du 28 juin 1967 et l'instruction n° 69 de juillet 1969 de la Banque de France. En outre, une instruction de la Banque de France n° 174 du 10 novembre 1981 a aménagé le régime des déclarations au Service central des risques en distinguant les crédits-acheteurs à déclarer quelle que soit leur durée, des autres crédits qui ne sont recensés que si leur durée initiale est supérieure à un an.

(3) 300 000 francs depuis le 3 janvier 1979.

(4) Cf Neue Zürcher Zeitung, 22/23 août 1982, p.10.

(5) Banque de France, La centralisation des risques, Note d'information n° 39 (1), décembre 1978.

chait pas essentiellement les banques étrangères ayant peu de dépôts à vue ou à terme. Le portefeuille minimum de créances à moyen terme et d'obligations met en rapport des postes de l'actif et du passif du bilan; cette obligation particulièrement lourde pour les petites banques que sont la plupart des banques étrangères, a été partiellement allégée par un abattement dès juin 1970 (1).

En outre, les banques inscrites sont tenues de faire mensuellement pour chacun de leurs guichets une déclaration au Service central des risques (2) géré par la Banque de France au nom de leurs clients utilisant un total de crédit atteignant un seuil périodiquement relevé (3). Cette déclaration comporte une décomposition des différentes catégories de concours utilisés : court terme, moyen terme, long terme, avals et cautions. A chaque fin de trimestre des déclarations complémentaires permettent de recenser les opérations de crédit-bail ainsi que quelques renseignements destinés à vérifier l'utilisation des crédits de mobilisation de créances commerciales. Tous les mois également, les organismes de Sécurité sociale et d'allocation familiales déclarent les créances arriérées atteignant un certain seuil. Ces informations se limitent à l'activité des établissements français. A titre de comparaison, on peut noter qu'en vue d'une meilleure appréciation et répartition des risques, la Commission bancaire fédérale suisse (EBK) a désormais la faculté d'imposer à des banques ayant leur siège en Suisse la communication d'affaires de financement passés par tout le groupe, y compris les établissements à l'étranger lorsque le crédit accordé dépasse un certain seuil mesuré en pourcentage par rapport aux fonds propres (4).

Ces mesures de collecte de données concernant les emprunteurs furent évoquées dès 1929 (5) mais reçurent application à partir d'une décision à caractère général du Conseil national du crédit du 7 mars 1946, modifiée par une décision du 28 juin 1967. Elles constituent à la fois un avantage et un inconvénient pour les banques étrangères :

- un avantage puisqu'elles peuvent, à l'instar des banques françaises, connaître la situation de leurs clients sans qu'il y ait dissimulation possible de la part de ces derniers;

- un inconvénient puisqu'elles sont souvent conduites à apporter leur soutien à des entreprises nées dans leur pays d'origine et garanties au début de leur exploitation par la maison mère. Ensuite, lorsque l'établissement français se développe, alors qu'elles ont supporté le risque maximum pendant la phase de création malgré l'éventuelle garantie de la maison mère, celui-ci cherche souvent à s'intégrer au réseau bancaire de ses correspondants, donc à l'abandonner pour une banque française, étant donné que, d'une part, les banques étrangères n'ont pas accès directe à une chambre de compensation et, d'autre part, la taille de beaucoup de banques étrangères est trop restreinte pour immobiliser sur un faible nombre d'entreprise leur capacité de distribution de crédits. Autrement dit, les banques étrangères sont conduites à assurer des risques plus importants que les banques françaises lors de la pénétration du capital étranger en France et s'exposent à perdre leur clientèle lorsque le risque diminue.

(1) Cette règle est absolue car selon l'article 9-1 du décret D 46-1247 du 28 mai 1946, les banques étrangères installées en France sous forme de succursales doivent tenir une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire français.

(2) Cependant, la Commission de contrôle des banques publie le bilan de la société ainsi que celui de la succursale, cf V.LEWIS, Les banques étrangères en France (repris de "Banker", Londres, mars 1980), Problèmes économiques n° 1685, 6 août 1980, p.17; J. STOUFFLET, Problèmes juridiques posés par l'activité des banques étrangères en France, in: L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975, p.17.

2. Les documents annuels et les comptes de résultats provisoires

Ces documents ne possèdent pas la même finalité que les documents périodiques puisqu'ils ne servent pas au contrôle des banques mais indiquent aux autorités monétaires les résultats auxquels les banques sont parvenues.

Une distinction doit être faite entre les documents annuels et les comptes de résultats provisoires.

Les documents annuels sont établis à la date de clôture de l'exercice qui correspond à l'année civile et envoyés à la Commission de contrôle des banques. Certifiés par au moins un commissaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes (D 69-810 du 12 août 1969 concernant le statut des commissaires aux comptes de sociétés), ils sont au nombre de sept :

- le bilan (1) dont la Commission de contrôle des banques assure la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) et dans son rapport annuel, à l'instar des sociétés anonymes de droit français, mais les succursales de banques étrangères ne sont pas obligatoirement soumises à la publication de leur bilan (pouvoir discrétionnaire de la Commission de contrôle des banques) (2),
- la situation globale géographique,
- le compte de résultats territorial,
- le compte de résultats global géographique,
- le relevé des titres de portefeuille,
- la fiche annuelle de renseignements qui comprend les données publiées dans le rapport annuel de la Commission de contrôle des banques (statut juridique, composition des organes de gestion et de contrôle, etc,...) ainsi que des données à usage interne d'information (effectifs, noms des principaux actionnaires, etc,...),
- la liste des guichets, qu'ils soient permanents ou temporaires, ouverts en France ou à l'étranger.

Les comptes de résultats provisoires sont le compte de résultats territorial et le compte de résultats provisoire géographique; ils doivent être fournis trimestriellement à la

Commission de contrôle des banques.

En outre, les banques doivent informer la Commission de contrôle des banques en cours d'exercice de toute modification des statuts, du montant ou de la répartition du capital social, de la composition des organes de gestion et de surveillance, de l'organigramme.

Les banques inscrites sont ainsi astreintes à établir de nombreux documents destinés à la Commission de contrôle des banques avec en outre une possibilité pour la Commission de demander à tout moment à une banque ou à l'ensemble de banques communication du montant de tout poste dont la nomenclature et le contenu figurent au plan comptable bancaire.

(1) Voir : Les statistiques du Conseil national du crédit,
Banque de France, Note d'information n° 47, juin 1982.

C. Les publications officielles

L'unicité des règles comptables établies à partir du plan comptable de 1978 et l'obligation de communication à la Commission de contrôle des banques ne pouvaient se limiter à l'utilisation des informations par la Commission de contrôle des banques, le Conseil national du crédit et la Banque de France.

Une importante évolution s'est produite depuis 1941 sachant que, d'une part, le Conseil national du crédit est tenu de publier un rapport annuel qui regroupe différents éléments relatifs à l'économie, tout comme la Commission de contrôle des banques, et que, d'autre part, la Banque de France cherche à faire profiter les agents économiques de ses travaux. En fait, ces rapports sont préparés par la Banque de France. Le Conseil national du crédit publie en outre des statistiques mensuelles suivies d'un commentaire concernant l'évolution des liquidités de l'économie et des concours bancaires (1).

Cependant, ces sources d'informations demeurent globales dans la plupart des cas pour faire disparaître les spécificités de chacun des établissements bancaires. Une information spécifique est organisée mais elle demeure très partielle.

1. L'information globale

Il entre dans la vocation de la Banque de France de jouer un rôle essentiel dans la diffusion de l'information en matière de monnaie et de crédit. Dans cette vue, elle établit pour le compte du Conseil national du crédit des statistiques mensuelles provisoires et des statistiques définitives. Ces documents comportent notamment une analyse des facteurs qui ont pu agir sur la liquidité des banques au cours du mois écoulé, et retracent, à partir des déclarations faites au Service central des risques, l'évolution des crédits, y compris le crédit-bail, classés par secteurs d'activité.

Le rapport du Conseil national du crédit comporte généralement une vue d'ensemble de l'évolution monétaire et financière, puis une analyse d'informations relatives à la monnaie, à l'épargne, au crédit et aux institutions bancaires en renvoyant pour ces dernières ainsi que pour l'appareil statistique annexe au rapport de la Commission de contrôle des banques qui est aussi annuel.

Le rapport de la Commission de contrôle des banques avait coutume, jusqu'en 1978, d'exposer les modifications ou adjonctions aux dispositions légales ou réglementaires intéressant la Commission de contrôle des banques, et les travaux accomplis dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle. Ce rapport était assorti d'une trentaine de tableaux statistiques présentant par catégorie et sans commentaire les situations de fin d'année des banques et établissements financiers.

Depuis 1979, l'entrée en vigueur du plan comptable bancaire de 1978 a rendu possible de procéder à une analyse plus détaillée et d'assortir les tableaux statistiques de commentaires. Ainsi, l'évolution de l'activité des banques inscrites est retracée comme celle des établissements financiers. En outre, depuis 1980 des études plus spécifiques sont effectuées: le rapport de la Commission de contrôle des banques contient par exemple en 1980 une étude séparée des banques sous contrôle étranger.

De l'ensemble, non négligeable, des éléments statistiques fournis, il convient de remarquer que les banques sont considérées comme un tout homogène à part quelques grandes catégories comme les banques nationales, les banques ayant leur siège à Paris, les banques régionales, les banques locales,

les banques sous contrôle étranger, etc... mais les éléments donnés sont regroupés selon les règles comptables, des rapports d'ordre de grandeur de 100 ou de 1000 n'ayant aucune importance aux yeux du compilateur. De ce fait, l'information transmise est globale et ne peut que difficilement être utilisée. Par exemple, il n'existe aucune analyse de la répartition des crédits par ventilation entre types de banques; une telle analyse aurait pour effet de conduire à ne plus utiliser comme critère le récipiendaire du crédit (résident ou non résident, entreprise ou particulier) mais le personne qui délivre le crédit (banque parisienne ou locale, succursale ou filiale de banque étrangère, par exemple). Ces remarques montrent à quel point l'information donnée par la Banque de France s'adresse à un cercle restreint d'initiés possédant un point de vue macro-économique ; autrement dit, les documents sont établis pour l'Administration par l'Administration, et non, comme soutenu, pour le public, même spécialisé, que constituent les entreprises.

Il existe encore un certain nombre de publications spécialisées en matière d'information économique et financière avec un souci pédagogique affirmé, ainsi que des notes de conjoncture.

Quant aux organisations professionnelles, elles réservent à leurs adhérents le fruit de leurs études. Le cas particulier de l'Association française des banques doit être souligné dans la mesure où, instituée par la législation de 1941, il y a refus de répondre à toute demande ne venant pas du milieu professionnel direct, à l'exception de la communication de son rapport annuel.

(1) La réglementation du Registre du commerce et des sociétés résulte des textes suivants : décret D 67-237 du 23 mars 1967 modifié par les décrets D 68-26 et D 68-27 du 2 janvier 1968; décret D 75-1236 du 24 décembre 1975; arrêts du 5 décembre 1969 et du 27 mars 1972. Cependant, il apparaît que certaines sociétés anonymes ne respectent pas cette obligation et que le Gouvernement a renoncé à faire appliquer les dispositions légales ; cf réponses ministérielles aux questions écrites de Ph. SEGUIN (J.O., déb. Ass. Nat., 25 février 1980, p.741; Rev.soc., 1980, p.355) et de J. BERANGER (J.O., déb. Sénat, 5 octobre 1979, p.3009; Rev.soc., 1980, p.176).

(2) Cette disposition particulière aux sociétés par actions tient sa source dans l'article 293 du décret D 67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret D 68-25 du 2 janvier 1968.

(3) Cf M. FLEURIET, Pouvoir et finance d'entreprise, droit et pratiques, Dalloz, Paris, 1977, p.115.

2. L'information particulière

La Commission de contrôle des banques publie en annexe à son rapport le bilan ainsi que l'indication des engagements hors bilan des banques inscrites, et quelques agrégats que sont les situations cumulées pour quelques catégories de banques, par exemple, les banques nationales, les banques étrangères,...

Il est remarquable que seuls les bilans soient publiés alors qu'ils ne sont pas les seuls éléments publics sur les banques inscrites puisqu'il est fait obligation aux banques, comme à toute société anonyme, de communiquer un certain nombre de renseignements au greffe du tribunal de commerce pour la tenue du Registre du commerce et des sociétés (1). Ensuite, ces renseignements sont centralisés au Registre national du commerce et des sociétés tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Parmi les renseignements à fournir figurent, outre le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, qui sont deux éléments indispensables à l'appréciation de la situation de toute entreprise commerciale. Cette disposition ne s'applique que partiellement aux succursales de sociétés étrangères même si elles sont sous forme de sociétés par actions dans leur pays d'origine, de sorte que les succursales françaises de banques étrangères ne sont pas tenues de communiquer leur compte d'exploitation (2). Au siège de la société, tout intéressé peut obtenir une copie des statuts et la liste des administrateurs et commissaires aux comptes en exercice, les deux derniers renseignements étant aussi fournis par le Registre du commerce et des sociétés et par la Commission de contrôle des banques dans l'annexe à son rapport.

De plus, toute société cotée en bourse et dont le total du bilan dépasse dix millions de francs, ce qui est le cas de toutes les banques françaises ou étrangères implantées en France, doit publier au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) les documents suivants avec une règle de périodicité (3):

- trimestriellement: l'indication du montant de leur chiffre d'affaires hors taxes du trimestre écoulé et le cas échéant de chacun des trimestres précédents l'exercice en

(1) La publication au BALO suit immédiatement l'approbation des comptes, soit fin juin ou début juillet; la publication par la Commission de contrôle des banques a lieu en janvier ou février, soit environ six mois après celle au BALO avec toutefois l'adjonction pour les succursales du bilan de la société en regard de celui de la succursale française.

(2) Instruction 78-05 A du 22 décembre 1978, modifiée par l'instruction 80-01 A du 31 décembre 1980, modifiée par l'instruction 82-04 A du 11 décembre 1982 de la Commission de contrôle des banques. Les seuils ont évolué (en milliards de francs):

agrégats	1978	1980	1982
dépôts	2,5	3	4
crédits	2,5	3	4
opérations de crédit-bail	2,5	2,5	3
situation (actif ou passif)	3,5	5,5	6
exprimée en devises			

cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que le rappel des indications correspondantes relatives à l'exercice antérieur;

- semestriellement : une situation provisoire du bilan;
- annuellement : le bilan, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, l'indication des engagements hors bilan.

La publication se fait deux fois dans le BALO :

- une première fois sous "Sociétés commerciales industrielles : publications périodiques, bilans, situations, comptes de pertes et profits, inventaires de portefeuille" en application du décret D 67-236 du 23 mars 1967;
- une seconde fois sous "Banques" en application de la loi du 13 juin 1941.

Les mesures de publicité relatives aux banques ayant leur siège en France et cotées en bourse n'ajoutent rien à celles imposées aux sociétés commerciales ayant choisi le revêtement juridique de société anonyme. Lorsqu'il s'agit de succursales ou de banques étrangères ayant leur siège en France, généralement non cotées en bourse, la Commission de contrôle des banques n'organise pas de complément de publicité car elle se limite à reprendre une publication effectuée antérieurement au BALO (1).

En outre, le décret D 62-1130 du 29 septembre 1962 dispose que toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets. Il est surprenant que ce décret n'ait pas employé une expression générale du type "à toute personne en faisant la demande" ou "à la disposition du public", car la formule employée englobe toute personne ayant des relations d'affaires avec la banque. Dans la pratique, les banques ayant leur siège en France acceptent de communiquer copie du bilan et de ses annexes tel que remis aux actionnaires, les banques étrangères établies sous forme de succursales remettant le bilan tel qu'établi au siège en vue de distribution aux actionnaires.

Finalement, les banques inscrites sont tenues d'établir et de publier mensuellement leur situation comptable dès lors que certains agrégats de leur situation territoriale dépassent des seuils fixés par instruction (2); les banques étrangères demeurent sous ces seuils.

(1) S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, CLET, Paris, 1980, p.102; R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGES, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p.58, n° 58.

(2) Cf aussi infra titre II, chapitre II, II, A.

(3) Certains coefficients, savoir ceux d'emploi de ressources stables et de distribution de crédits à moyen et à long terme réescomptables, institués par une décision à caractère général du N° 69-08 du 5 novembre 1969 du Conseil national du crédit et abrogés depuis pour les banques car remplacés par le coefficient d'opérations à long et moyen terme, sont toujours en vigueur pour les établissements financiers. Les ratios dits européens s'appliquent également aux établissements financiers inscrits à titre principal, tel qu'il résulte de l'article 1er du décret D 79-561 du 5 juillet 1979.

(4) Directive N° 77/780 du Conseil des communautés européennes du 17 décembre 1977, article 6.

II. L'ETABLISSEMENT DES RATIOS

L'un des objectifs fondamentaux des autorités monétaires est de contrôler l'évolution de la masse monétaire à travers la progression des crédits à l'économie. Deux approches sont concevables :

- le contrôle s'exerce du côté de l'actif du bilan par régulation du niveau des prêts consentis; cette méthode est utilisée usuellement par la Banque de France;
- le contrôle touche le passif du bilan par régulation du refinancement dont le taux varie, donc le coût du crédit consenti par les banques; cette méthode est traditionnellement utilisée aux Etats-Unis (1).

Ce contrôle se concrétise en partie (2) par l'intermédiaire de ratios qui ont pour objet de garantir la solvabilité des banques et de maintenir leurs liquidités à un niveau suffisant. Il s'agit essentiellement d'une règle de protection de l'épargne qui doit être respectée par toutes les banques avec éventuellement des valeurs adaptées aux diverses catégories d'établissements. Les ratios ne s'appliquent pas tous aux établissements financiers (3).

On distingue, plus pour tenir compte de la source de leur introduction dans la pratique bancaire, les ratios français et les ratios européens acclimatés à la suite de la directive de 1977 (4).

Les ratios français et européens n'ayant pas le même objet, s'appliquent cumulativement. Leur calcul par les banques est exigé dans les documents à fournir périodiquement à la Commission de contrôle des banques. L'on notera le mouvement à sens unique de ces informations rassemblées par la Commission de contrôle des banques, puisque les banques donnant leur ratios ne reçoivent pas en retour des informations sur ceux des autres banques de sorte qu'elles ne peuvent se situer les unes par rapport aux autres.

Les ratios introduits à la suite des textes européens ont pour but de soumettre les banques françaises et étrangères à des conditions identiques d'exercice de leur activité. Cependant, s'il n'existe aucune discrimination dans les textes, il apparaît qu'en fait les banques étrangères peuvent se trouver en situation moins favorable.

(1) P.-F. CHAMPION et J. TRAUMAN, Mécanismes de change et marché des euro-dollars, Economica, Paris, 1978, p.22.

Une summa divisio peut être faite à partir de la notion de capital social de la banque. En effet, dans les ratios français, les fonds propres des banques ne sont pas pris en considération alors qu'ils sont la base des ratios européens. Une explication historique peut être donnée : les banques françaises souffrent d'une faiblesse de fonds propres ce que l'arrêté du 16 novembre 1978 tend à réformer (1) mais cette réglementation n'est contraignante que pour les banques locales ou pour les banques dont le bilan franchit deux années consécutives la limite de 600 millions de francs. Les banques étrangères ayant souvent moins de trois guichets, notamment les banques de dépôts étrangères établies en France sous forme de succursales, respectent sans difficulté le montant du capital minimum qui est alors réduit de moitié. Toutefois, malgré la règle de liaison entre le total du bilan et les fonds propres, il n'est pas suffisant d'admettre que le capital social est une garantie pour les déposants; à notre sens, il constitue en outre la preuve du désir de prendre une part de marché et l'autorisation de ce faire.

A. Les ratios "français"

Il s'agit du rapport de liquidité et du coefficient d'opérations à moyen et long terme.

Ces deux ratios tiennent compte de la spécificité des banques étrangères en étant scindés en deux lorsque l'actif ou le passif de la banque exprimé en devises étrangères excède 10 % de la situation territoriale. Ce contrôle sur les positions extérieures des banques ne vise pas directement les banques étrangères mais cherche à éviter que par une utilisation par trop systématique des euro-emprunts, les banques ne parviennent à contrarier la politique monétaire de la Banque de France. Or, au 2 janvier 1981, les opérations en devises représentaient 72,3 % du total du bilan des banques étrangères contre 23,5 % de celui des banques sous contrôle français. Bien qu'aujourd'hui une partie des banques françaises doivent effectuer un double calcul des ratios (calcul en francs français et calcul en devises), cette disposition ne touchait à l'origine que les banques à vocation internationale, savoir les trois banques nationales, les banques de dépôt parisiennes, et les banques d'affaires, à l'exception des banques locales des maisons de réescompte et des banques de crédit à moyen et long terme; les banques régionales ont franchit la barre des 10 % en 1980 (cf tableau 17).

x

Les succursales de banques étrangères sont tenues d'établir les ratios "français" à l'attention de la Commission de contrôle des banques ; aucune dispense n'est prévue pour les succursales de banques étrangères soumises à un contrôle des autorités monétaires du pays d'origine à l'instar de ce qui a été organisé par les décisions à caractère général 79-6 et 79-7 du 6 juillet 1979 prises par le Conseil national du crédit pour les ratios "européens". Autrement dit, les autorités monétaires françaises contrôlent les liquidités des succursales de banques étrangères et peuvent renoncer à contrôler les risques encourus par ces mêmes succursales du fait de la dispense pour les ratios européens. Une justification à cette attitude peut être donnée en ce que le montant des liquidités nécessaires s'apprécie localement tandis que le risque s'apprécie globalement pour toute la banque.

(1) C'est pour cette raison que les certificats de dépôt en euro-dollars sont payables uniquement à Londres, cf P.-F.-CHAMPION et J. TRAUMAN, Mécanismes de change et marché des eurodollars, Economica, Paris, 1978, p.38.

(2) Cf P. VERNIMMEN, Gestion et politiques de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p.222.

(3) Banque de France, Le système des réserves obligatoires, Note d'information n° 35(1), décembre 1977, p.2 ; Conseil national du crédit, Rapport 1980, p.129.

1. Le rapport de liquidité

L'obligation de liquidité trouvait sa justification dans la convertibilité des billets en or; aujourd'hui que les billets ont cours légal, les banques doivent satisfaire à l'obligation de liquidité dans le temps et dans l'espace. Seule l'obligation temporelle intéresse les autorités monétaires, l'obligation spatiale relevant de l'organisation interne de la banque (vitesse de circulation et concentration des effets et des informations) (1). L'obligation temporelle conduit à une distinction entre une appréciation statique et une appréciation dynamique.

L'appréciation statique

Le décret D 46-1246 du 28 mai 1946 a imposé aux banques le respect d'un rapport de liquidité. Son objectif est de prévenir le risque d'illiquidité des banques en les obligeant à conserver un montant suffisant d'avoirs liquides ou de titres facilement convertibles en liquidités afin de pouvoir faire face à tout moment aux demandes de conversion qui émanent des autres circuits monétaires (2). Ainsi, les banques doivent s'assurer de l'existence, dans leurs actifs, de liquidités en monnaie centrale d'un niveau suffisant ou réunir les moyens de s'en procurer; cette contrainte est d'autant moins ressentie que le pourcentage des billets dans la masse monétaire a sensiblement fléchi pour passer de 35% en 1962, à 25% en 1968, à 12,5% en 1976 et à 10% en 1980 (3).

Le calcul du rapport de liquidité constituait la trame du plan comptable bancaire de 1970 en rapportant l'actif liquide au passif exigible; ce ratio correspondait à une situation caractérisée par une pénurie de ressources liée à une assurance de refinancement auprès de la Banque de France et ne faisant que peu intervenir l'activité à moyen et long terme des banques. Du fait de l'utilisation massive du refinancement sur le marché des euro-devises, la Banque de France a été conduite à modifier la structure du rapport de liquidité par une limitation de l'effet des opérations de "marouflage" (window-dressing) en ne faisant apparaître les opérations avec les banques que pour leur solde. De plus, ce rapport n'a pas conservé un rôle central dans le plan comptable bancaire de 1978 bien qu'ayant été maintenu comme état annexe.

Ses principales caractéristiques sont :

- le rapport est calculé :

(1) Cette pratique est confirmée par D. MARTEAU et E. de la CHAISE, Le marché monétaire et la gestion de trésorerie des banques, Dunod, Paris, 1981, p. 173.

(2) P. VERNIMMEN, Gestion et politiques de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p.227.

- au numérateur : les actifs qui relèvent des opérations de trésorerie, les crédits mobilisables à court et moyen terme, divers éléments d'actif facilement négociables ;
- au dénominateur : les dépôts des Instituts d'émission, du Trésor public et de la clientèle à échéance de trois mois au plus, les valeurs mobilisables données en pension ou vendues à terme, les comptes à terme de moins de trois mois des banques et organismes assimilés;
- lorsque l'actif ou le passif de la banque exprimé en devises étrangères excède 10% de la situation territoriale, le rapport de liquidité est scindé en deux;
- les banques calculent le rapport de liquidité tous les trimestres;
- seul le rapport exprimé en francs est assujéti à un seuil minimum de 60%, le rapport exprimé en devises fait l'objet de recommandations de la Commission de contrôle des banques, mais cette dernière intervient dès que les crédits à moins de trois mois atteignent plus de 70% des dettes exigibles dans ce délai; elle prend des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de la liste des banques, lorsque le coefficient de liquidité tombe en-dessous de 60% (1).

Le respect du ratio de liquidité est contraignant pour les banques malgré les améliorations apportées au système par la réforme de 1977. Les ratios de liquidité peuvent encore être manipulés, notamment au niveau de la trésorerie francs (francs à livrer ou à recevoir à trois mois au plus); le ratio devises reste très volatile et partiellement artificiel; or les banques étrangères sont proportionnellement plus actives sur ce marché que les banques françaises (2).

Dans certaines hypothèses, une banque peut être conduite à des opérations dites "face-à-face" consistant pour un client de la banque à mettre ses fonds à la disposition d'un autre client sans intervention officielle de la banque. Les avances résultant de ces opérations ne se traduisent en comptabilité que par des écritures de débit ou de crédit sur les comptes des clients concernés et ne figurent pas sur les situations trimestrielles que la banque établit pour la Commission de con-

(1) Voir TGI Paris, 11 juillet 1980, D., 1980, I.R.181, observations approbatrices M. VASSEUR. Dans ce cas particulier, la pratique du "face-à-face" était le moyen de dissimuler la situation difficile d'une banque locale ayant son siège à Evian, qui fut déclarée d'office en règlement judiciaire; clôture de la procédure un an plus tard pour extinction du passif; voir encore: Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p. 686, No 510.

(2) Cf N. IBNABDELJALIL et L. LOUIS, A qui profite le crédit commercial inter-entreprise?, Revue française de gestion, N° 33, 1981, p.51 et suiv.

(3) Pour une présentation du risque de transformation, voir: G. VERNIMMEN, Gestion et politiques de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p. 233 et suiv.

(4) La Commission de contrôle des banques applique la "méthode des nombres"; cf Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 46 (première mention dans un rapport).

(5) Il est possible de dresser un tableau des variations du coefficient de transformation à partir des publications de la Commission de contrôle des banques dans ses rapports 1980, 1981 et 1982:

date de référence	02.01.1980	02.01.1981	05.01.1982	04.01.1983
ensemble des banques inscrites				
- francs	2,16	2,19	NP	NP
- francs & dev.	NP	2,22	2,18	2,02
nombre de banques avec plus de 10 % du bilan en devises	NP	145	164	157
ensemble des opérations en devises	1,83	2,05	2,34	1,98
opérations avec la clientèle				
- devises	4,22	5,17	NP	NP
- francs & dev.	3,77	3,84	NP	NP
- francs	NP	3,79	3,24	2,73

(NP = non publié)

(6) Cf P.-B. RUFFINI, Les banques multinationales, PUF, Paris, 1983, pp 197 & 198.

(7) Contra P.-B. RUFFINI, Les banques multinationales, PUF, Paris, 1983, p. 197, critique à l'égard de J. HEWSON, Liquidity creation and distribution in the Eurocurrency market, Lexington books, Lexington, 1975, p. 37.

trôle des banques, par conséquent, les dispositions concernant les réserves obligatoires et l'encadrement du crédit ne sont pas observées, les bilans présentés aux actionnaires inexacts par minoration des soldes débiteurs de la clientèle. Cette pratique a été stigmatisée par trois lettres du Gouverneur de la Banque de France des 28 novembre 1972, 15 mars et 15 octobre 1973 (1). Bien que ces pratiques puissent apparaître comme regrettables, il convient de ne pas les rejeter totalement car elles peuvent constituer un service rendu par la banque à ses clients dans le cadre d'un rapprochement d'entreprises. En outre, il ne faut pas confondre les crédits "fac-à-face" avec le crédit commercial inter-entreprises pratiqué à l'occasion d'échanges commerciaux (2).

L'appréciation dynamique

La transformation assurée par une banque inclut la prise en compte du risque de liquidité à partir de la répartition des emplois et des ressources selon leur durée initiale et selon leur durée restant à courir, et le risque de taux du fait notamment de prêts "roll-over", donc à taux variables. La Commission de contrôle des banques procède à une analyse du risque de liquidité en demandant aux banques d'établir une répartition des emplois et des ressources par tranches d'échéances (3) dans la vue de calculer un "coefficient de transformation" (4). Néanmoins, il n'est pas possible de faire apparaître d'après les statistiques publiées par la Commission de contrôle des banques la spécificité des banques étrangères puisqu'elle ne donne des éléments que pour les banques dont les opérations en devises représentent plus de 10 % de leur bilan (5). Une comparaison des éléments publiés par la Commission de contrôle des banques avec ceux publiés par la Banque d'Angleterre (6) ne fait apparaître aucune distorsion flagrante et les conclusions valables pour le Royaume-Uni sur la transformation des banques travaillant sur l'euro-marché semblent pouvoir être validées en France : les banques étrangères dont le bilan fait apparaître une plus grande activité interbancaire que les banques françaises (cf tableau 12) pratiquent des transformations plus importantes en devises qu'en francs dans la mesure où elles sont "sécurisées" par le marché de l'euro-dollar. Les banques étrangères auraient plutôt un rôle de distribution des liquidités existantes qu'un rôle de créatrices de liquidités additionnelles (7).

(1) Le coefficient de distribution de crédits à moyen et long terme non réescomptables s'appliquait à toutes les banques en revêtant une importance particulière pour les banques qui distribuaient des crédits à moyen et long terme. Ce coefficient prescrivait de veiller à ce que le volume de ces crédits n'excède pas trois fois le montant des ressources stables, c'est-à-dire les fonds propres nets, les dépôts d'épargne et les prêts à plus de trois mois provenant d'entreprises non bancaires admises sur le marché financier (notamment les assurances). Le coefficient d'emploi des ressources stables regroupe au numérateur l'ensemble des emplois à moyen et long terme non réescomptables, qu'il s'agisse de crédits nourris, mobilisés ou seulement refinancés par la banque, plus les crédits à moyen terme assortis d'un accord de réescompte auprès de la Banque de France, mais ayant plus de trois ans à courir ; au dénominateur s'inscrivaient les mêmes éléments que pour le coefficient de distribution des crédits à moyen et long terme non réescomptables plus les concours obtenus sur le marché monétaire grâce à des opérations de mobilisation ou des emprunts conclus à plus de trois mois ; cf Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p.282, n° 234; J. MARCHAL, Monnaie et crédit, Cujas, Paris, 1976, p.258. Dans leur étude récente, D. MARTEAU et E. de la CHAISE, Le marché monétaire et la gestion de trésorerie des banques, Dunod, Paris, 1981, font une confusion entre le coefficient d'opérations à moyen et long terme (p. 176) et le coefficient de distribution des crédits à moyen ou à long terme non réescomptables (p. 178) du fait du manque de données; néanmoins leurs conclusions sont intéressantes en ce qu'elles font apparaître des valeurs différentes pour les différents types de banques (inscrites, populaires,...). Sur leur modèle peut être construit le rapport des crédits à moyen et long terme aux ressources propres pour différents groupes de banques (année 1980), cf tableau 18. Il est remarquable que les banques d'affaires étrangères (qui sont sous forme de filiales sauf une) aient le même comportement que les succursales de banques étrangères de dépôt ; il se peut que cette "impasse" corresponde à des lignes-filets (stand by) auprès d'autres banques et en particulier des sociétés mères qui auraient un comportement identique à celui d'un siège dans la garantie de leur établissement français.

x

2. Le coefficient d'opérations à moyen et long terme

Ce coefficient a pour objet de limiter la capacité de transformation d'échéance d'une banque en limitant le montant utilisé sous forme d'emplois peu liquides ou illiquides par rapport aux ressources propres et d'épargne. C'est pourquoi il est souvent appelé "coefficient de transformation".

Ce coefficient se substitue au coefficient de distribution de crédits à moyen et long terme et au coefficient d'emploi des ressources stables (1) connus avant 1977:

Ses principales caractéristiques sont:

- le rapport est calculé:
 - au numérateur : les crédits à moyen et long terme non mobilisables, les crédits à long terme nourris ou mobilisés, et les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis à des banques et organismes assimilés,
 - au dénominateur: les ressources d'épargne et les ressources permanentes;
- comme pour le rapport de liquidité, il est distingué entre le coefficient à moyen et long terme en francs et celui en devises étrangères si l'actif ou le passif de la banque exprimé en devises étrangères excède 10 % de la situation territoriale. Ces coefficients ne peuvent être supérieurs à trois.

Les banques étrangères qui n'ont que peu de ressources d'épargne ont été conduites à avoir des ressources permanentes plus élevées que les banques françaises, à l'instar des pratiques de leurs pays d'origine (voir tableau 3). Cependant, le véritable problème pour les banques étrangères tient au système de refinancement sur le marché des eurodevises dont la nature est spécifique; en effet, l'un des principaux groupes d'investisseurs actifs sur ce marché est constitué par les pays producteurs de pétrole qui n'investissent qu'à très court terme en refusant de prendre des risques industriels pour les laisser aux banques. Plus que les banques françaises qui peuvent se refinancer aisément auprès des compagnies d'assurances, les banques étrangères sont conduites à des emprunts en euro-devises en utilisant la technique du "roll over" qui est un prêt bancaire à moyen ou long terme refinancé à court ter-

- (1) P.-F. CHAMPION et J. TRAUMAN, Mécanismes de change et marché des euro-dollars, Economica, Paris, 1978, p. 44.
- (2) P. VERNIMMEN, Gestion et politique de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p. 241.
- (3) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 46.
- (4) Cf Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, La lettre de garantie internationale, Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 1980, p. 1; Ch. GAVALDA, Le renouveau de l'assurance cautionnement des marchés, garantie des acheteurs dans le commerce international, Mélanges AZARD, Cujas, Paris, 1980, p. 75.

me par la banque prêteuse au taux du marché. Cette technique particulièrement dangereuse a conduit les banques à se prémunir contre les difficultés de refinancement en mettant au point des "lignes filets" (Stand by) (1).

Dans l'objet de mieux appréhender la transformation bancaire, certains auteurs ont proposé de calculer un "ratio de transformation pondéré" en exprimant chaque catégorie d'emplois et de ressources en pourcentage du total du bilan et en l'affectant d'un coefficient (2). Un tel ratio aurait l'avantage de donner une vision réelle de la transformation effectuée par les banques étrangères qui préfèrent des emplois à court terme par rapport aux banques françaises. Dans le même sens, la Commission de contrôle des banques s'est livrée au calcul de ratios de transformation pondérés des emplois, ressources, et engagements hors bilan (3). L'acclimatation d'un tel ratio n'aurait pas que des conséquences négatives sur les banques étrangères mais pourrait freiner leur capacité d'innovation dans les garanties hors bilan dont les banques françaises n'ont pas l'habitude (4).

- (1) D. 1979, IV, 246.
- (2) Cf titre II, chapitre I, I, A, 2.
- (3) J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la banque, Paris, 1981, p.73.

B. Les ratios "européens"

L'objet de cette réglementation instituée par le décret D 79-561 du 5 juillet 1979 (1), est l'introduction dans le système bancaire français de normes de solvabilité à l'exemple de ce qui se pratique dans de nombreux pays étrangers et dans l'esprit de la première directive européenne, en imposant le respect d'un certain rapport entre les fonds propres et les engagements. Il s'agit du ratio de couverture des risques et du ratio de division des risques pour lesquels une procédure exceptionnelle a été établie à l'avantage des succursales de banques étrangères qui, aux termes des décisions à caractère général 79-06 et 79-07 du 6 juillet 1979 prises par le Conseil national du crédit, sont réputées en situation régulière sous la double condition que :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prenne en compte les risques assumés hors du pays d'origine et puisse être jugée au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France,
- le siège de la banque confirme que, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes, il assure lui-même la surveillance des opérations de ses agences en France et qu'il fera en sorte qu'elles aient les fonds suffisants pour la couverture de leurs engagements.

En l'état, une telle disposition n'est qu'une concession formelle à la confiance mutuelle que se doivent les banques centrales car les fonds propres immobilisés en France sont souvent inférieurs aux fonds propres exigibles à l'étranger pour le même total du bilan (2).

Comme pour les ratios français, les informations recueillies par la Commission de contrôle des banques ne sont pas retournées par celle-ci. A cet égard il faut noter que la CFDT a protesté par un communiqué lors de la réunion du Conseil national du crédit du 24 avril 1979 sur le manque de connaissance des éléments statistiques. Selon cette centrale syndicale, il serait envisagé la suppression du pool bancaire pour un seul client, le banquier principal assurant désormais plus de 50% des concours (3), ce qui aurait pour effet, d'une part, de rendre nécessaire des concentrations au sein du système bancaire français et, d'autre part, de limiter les banques étrangères à des crédits d'appoint, sauf à relever massivement leurs fonds propres en France, et à des services.

- (1) Loi L 66-537 du 24 juillet 1966, article 106.
- (2) Cf S. QUIERS-VALETTE, Un nouveau concept de politique économique, l'incitation, Hachette, Paris, 1978.
- (3) Cf titre II, chapitre II, II, A, 2.

1. Le ratio de couverture des risques

La solvabilité des banques recouvre à la fois la protection des actionnaires et la protection des déposants. La protection des actionnaires est assurée par les règles du droit commun des sociétés commerciales, comme, par exemple l'interdiction faite à une société d'octroyer un prêt à l'un de ses dirigeants sociaux (1). La protection des déposants provient de règles spécifiques aux banques qui doivent limiter leurs engagements en fonction de leurs fonds propres, limitation que l'on peut analyser comme un frein au financement des banques et comme une mesure de leur indépendance financière. Cependant, si l'on module le poids des différents engagements de la banque en fonction de critères d'utilité sociale ou de promotion du développement économique, il y a politique d'incitation (2); lorsque les conditions sont très sévères, il y a dissuasion ou encadrement (3). Les mesures d'encadrement du crédit peuvent donc être considérées comme relatives à la solvabilité des banques si elles sont prises à partir de ratios liant les engagements et les fonds propres et si l'Etat accepte pour les banques une prise de risque plus importante pour les activités qu'il souhaite promouvoir. Dans cette vue, les ratios d'encadrement du crédit sont plus sévères que les ratios de couverture des risques.

Dans la forme la plus simple du ratio de couverture des risques, les autorités monétaires obligent les banques de toutes catégories (inscrites ou à statut spécial) à respecter un rapport suffisant entre les fonds propres et leurs engagements, selon l'instruction 79-02 du 3 août 1979 de la Commission de contrôle des banques prise en application du décret D 79-561 du 5 juillet 1979 et de la décision à caractère général 79-06 du 6 juillet 1979 du Conseil national du crédit. Si le rapport est trop faible, il y a obligation de renforcer les fonds propres. Le rapport est calculé comme suit :

- au numérateur : les fonds propres,
- au dénominateur : les engagements.

Les banques dont le ratio au 2 janvier 1979 s'élève au minimum à 5% doivent maintenir ce ratio au 30 juin 1982. Les

(1) Cf Commission de contrôle des banques, Rapport 1982, p. 180.

(2) P. VERNIMMEN, Gestion et politiques de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p.267.

(3) P.-F. CHAMPION et J. TRAUMAN, Mécanismes de change et marché des eurodollars, Economica, Paris, 1978, p.22.

Le rapport fonds propres / total du bilan n'a cessé de se détériorer dans tous les pays du monde ; normalement de 1/10 aux Etats-Unis, il est apparu des banques avec un rapport 1/20. En Suisse, la loi bancaire du 10 mai 1972 demande un rapport de 1/10 pour les dépôts privés et de 1/20 pour les dépôts publics. Les pays européens comme l'Allemagne et le Royaume-Uni essayent de maintenir un rapport de 1/25. Com-

x

parer avec le tableau 3. Le phénomène s'avèrerait probablement encore plus net si l'on procédait à la consolidation des engagements de certaines filiales off-shore; cf J.-L. HERRENSCHMIDT, Présentation des eurocrédits, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 54.

(4) P. VERNIMMEN, Gestion et politiques de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p.267. Un système similaire existe aux Etats-Unis offrant une garantie de 40 000 \$ par déposant; Cf. J. RIVOIRE, Les banques dans le monde, PUF, Paris, 1980, p. 110.

(5) Association française des banques, Rapport, 1980, p.64.

autres banques doivent élever progressivement ce ratio selon les termes de la décision à caractère général 79-06 du 6 juillet 1979 du Conseil national du crédit. Il convient néanmoins de signaler l'échec de cette disposition sur le coefficient de couverture des risques car calculé pour l'ensemble des banques inscrites, il tend à s'effriter depuis le second semestre 1979, en restant inférieur à 3,5 % (1). Autrement dit, la disposition n'est pas appliquée.

Dans une forme plus élaborée, un montant minimum est défini pour chaque type d'actif : le ratio global se présente comme un agrégat des différents ratios obtenus pour chaque type d'actif en portefeuille avec une correction faisant intervenir la plus ou moins grande exigibilité des dépôts. Ce ratio de couverture des risques est utilisé aux Etats-Unis et il définit le capital nécessaire pour une banque donnée en fonction de la répartition de son portefeuille d'actifs et de la structure de ses ressources (2). Cependant, les autorités américaines utilisent parallèlement un critère plus grossier et finalement assez semblable au ratio de couverture des risques français ; elles limitent les dépôts acceptés, c'est-à-dire la capacité d'engagement, par rapport au total du bilan (rapport 10) (3).

Le ratio de couverture des risques lié au capital social minimum exigible ne peut conduire à une protection satisfaisante des déposants ; pour cette raison, les autorités monétaires françaises ont envisagé un système de garantie au sein de la profession bancaire (4) effectif dès 1980 (5).

2. Le ratio de division des risques

La division des risques peut être envisagée sur la base de plusieurs aspects , savoir notamment :

- quel secteur économique reçoit la majeure partie des engagements consentis par la banque ?
- quels clients présentent un risque particulier ?
- quels types de crédits sont accordés par la banque ?

Un ratio de division des risques conduit à éviter certaines erreurs de gestion mais il ne peut assurer un contrôle complet des risques liés à la composition du portefeuille d'engagements de l'établissement.

Une instruction 79-03 du 3 août 1979 de la Commission de contrôle des banques prise en application du décret 79-561 du 5 juillet 1979 et de la décision à caractère général 79-06 du 6 juillet 1979 du Conseil national du crédit vise à limiter les risques que les banques peuvent prendre à l'égard d'un même client ou de leurs plus gros clients. Le rapport est calculé selon une périodicité trimestrielle :

- au numérateur : les risques encourus pour chaque bénéficiaire,
- au dénominateur : les fonds propres.

A tout moment les banques doivent faire en sorte que :

- le montant des risques supportés sur un même bénéficiaire n'excède pas 75% des fonds propres (cette disposition n'est applicable que lorsque ce montant représente plus de 5% des risques totaux supportés par la banque ou plus de 50% de l'endettement bancaire global de ce dernier bénéficiaire),
- le montant des risques supportés sur les bénéficiaires dont les risques de chacun d'entre eux représentent plus de 25% des fonds propres ne soit pas supérieur à dix fois le montant de ces mêmes fonds propres.

Le calcul du montant des risques déclarés prévoit une déduction des contre-garanties reçues et des provisions généralement affectées à leur couverture.

Les modalités de calcul retenues traduisent une approche qualitative du portefeuille des engagements.

On peut ainsi considérer que les fonds propres des banques peuvent constituer un élément de garantie de la clien-

- (1) P. VERNIMMEN, Gestion et politiques de la banque, Dalloz Paris, 1981, p.268.
- (2) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p.155, note 2.
- (3) Cf titre I, chapitre II, II, B, 1.
- (4) Cf titre II, chapitre II, I, C, 1.
- (5) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, évolution des activités et des structures, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p.129.

tèle mais le ratio de division des risques lié aux fonds propres semble plutôt, outre une mesure d'encadrement du crédit et l'introduction d'une règle de bonne gestion, une disposition qui oblige les banques à intervenir groupées sous forme de syndicats (1), c'est-à-dire les banques étrangères à appeler les banques françaises à prendre pied dans des montages internationaux et les banques françaises à faire intervenir les banques étrangères dans le financement d'entreprises françaises en contrepartie de leur intervention sur le marché français. Le ratio de division des risques prend une dimension très différente selon qu'on le considère en tant que tel ou en tant qu'élément discriminatoire à l'égard des banques étrangères.

Cependant, le régime instauré par le ratio de division des risques n'est pas draconien si on le compare à l'interdiction faite aux banques commerciales américaines de ne pas prêter plus de 10% du montant de leurs capitaux propres à une même firme (2) ; cette interdiction s'applique naturellement aux succursales étrangères de banques commerciales américaines puisqu'elles n'ont pas de personnalité morale distincte. Cette règle peut être tournée soit par le biais d'un portage (mais quelle banque prendrait ce risque?) soit par le biais d'un consortium de financement (3) doublé d'un accord de crédit-bail (4).

En outre, jusqu'en 1970, les demandes de financement qui portaient le total des crédits ouverts à une même entreprise par une ou plusieurs banques au delà d'un certain seuil de 10 millions de francs, étaient soumis à autorisation préalable de la Banque de France. Depuis, la procédure a été suspendue mais la possibilité d'un contrôle a posteriori a été ménagé à la demande de la Banque de France (5).

RESUME DU CHAPITRE PREMIER

Les autorités monétaires disposent, en vue de la mise en œuvre du contrôle de la gestion des banques, de pouvoirs réglementaires leur permettant d'édicter les règles nécessaires à un contrôle en accord avec les textes communautaires. A cette fin, des règles comptables uniformes applicables à toutes les banques facilitent un contrôle administratif.

Il existe, en principe aucun régime particulier aux banques étrangères; cependant, l'application de certaines règles aux succursales de banques étrangères est moins immédiate. L'examen comparé des comptes sociaux des banques sous contrôle étranger et des banques françaises permet de constater des différences de structures reflétant des différences de répartition de leurs activités respectives; ainsi, par exemple, il apparaît que les ressources empruntées au public par les banques étrangères sont moins élevées que pour les banques françaises et que l'importance des fonds propres varie sensiblement selon qu'il s'agit d'une filiale ou d'une succursale de banque étrangère, que les opérations en devises sont beaucoup plus importantes que pour les banques françaises. On regrettera que les informations publiées soient fragmentaires et peu accessibles, les banques comme la Commission de contrôle des banques évitant de procéder à une dissémination systématique de l'information.

Le contrôle de l'activité bancaire par la Banque de France vise également l'évolution de la masse monétaire et s'exerce par l'intermédiaire de ratios imposés en vue de garantir la solvabilité des banques et maintenir leurs liquidités, mais aussi dans celle de limiter et d'orienter la distribution de crédits. Ces ratios ne distinguent point entre banques françaises et étrangères mais, d'une part, ces dernières peuvent se trouver défavorisées dans les faits pour des raisons tendant à la faiblesse de leur collecte et au système de refinancement, et, d'autre part, peuvent bénéficier lorsqu'il s'agit de succursales d'un avantage en raison de leur dépendance du siège.

Chapitre second

LES OPTIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT BANCAIRE

Plan : Introduction

I. Les sources du développement

II. Les limitations au développement

(1) Sur les stratégies d'implantation des banques étrangères cf supra titre I, chapitre III.

(2) P.-B. RUFFINI, Les banques multinationales, PUF, Paris, 1983, p. 112, donne le tableau suivant sans indication de source, ni de méthode de calcul:

Allemagne	35,9
Canada	77,0
Etats-Unis	31,3
France	66,2
Italie	39,9
Japon	22,5
Royaume-Uni	70,8

Toute banque subit à la fois un certain nombre de contraintes liées aux caractéristiques du marché bancaire et des produits financiers, et à l'évolution du système bancaire français depuis la législation de 1941.

Comme la fonction des banques est d'exercer le commerce de banque, c'est-à-dire de créer des moyens de paiement et de gérer les dépôts de la clientèle, la séparation entre les fonctions commerciale (exploitation) et financière (financement) n'apparaît que difficilement. Il n'est pas dans l'objet de ces lignes de traiter directement du choix d'une politique commerciale par une banque étrangère étant donné que les banques étrangères doivent, compte tenu des contraintes propres au marché français et à la tutelle exercée sur les banques installées en France par les autorités monétaires, choisir une politique financière qui induit une politique commerciale dont il sera fait incidemment mention.

Le contrôle et la structure du marché déterminent l'implantation d'une entreprise. Les banques étrangères n'échappent pas à cette règle (1).

Le contrôle du marché dépend de la manière dont les entreprises déterminent leurs prix compte tenu de la concurrence sachant que le marché bancaire est fortement marqué par des pratiques cartellaires. Autrement dit, les banques étrangères peuvent-elles abaisser leurs prix et être rentables compte tenu des conditions qui leurs sont faites dans le système bancaire français, notamment en matière de refinancement ?

La structure du marché se trouve définie par deux éléments essentiels, savoir:

- le degré de concentration, et l'on sait que même avant les nationalisations de 1981-82, la concentration du système bancaire français était très avancée (2).
- le coût d'entrée qui définit la possibilité pour une banque nouvellement créée (par exemple une banque consortia-

le ou une filiale de banque étrangère) ou pour une entreprise extérieure comme une succursale de banque étrangère cherchant à s'implanter en France, de s'y établir aux dépens des entreprises existantes.

Autrement dit, les banques étrangères, à supposer qu'elles soient dotées d'une surface financière suffisante et d'un fonds de commerce provenant de la société mère ou du siège, peuvent-elles trouver une assise suffisamment stable en France pour y être rentables ?

Les banques étrangères en s'implantant en France ont fait un premier pas qui les conduit à se développer; or, le marché français présente un certain nombre de contraintes qui sont à la fois des sources de développement des banques étrangères, et, de façon symétrique, des freins à ce même développement.

(1) S. de COUSSENGUE, Gestion de la banque, CLET, Paris, 1980, p.225.

(2) L'évolution sur les années 1980, 1981 et 1982 (seules années disponibles) est caractéristique:

- par rapport au total du bilan:
 - les banques étrangères comme les banques françaises octroyent de plus en plus de crédits alors que diminue l'importance des prêts consentis à d'autres banques contrairement aux banques françaises,
 - les banques étrangères comme les banques françaises accroissent l'importance de leurs emprunts alors qu'augmente l'importance des dépôts de la clientèle contrairement aux banques françaises,
- par rapport à l'ensemble des banques inscrites , l'année 1981 marque l'incertitude relative aux nationalisations en ce qui concerne les dépôts des non résidents, la stabilité quant aux autres opérations.

I. LES SOURCES DU DEVELOPPEMENT

Les banques étrangères se livrent au commerce de banque au même titre que les banques françaises. Leur fonction étant de trouver des ressources pour les transformer en emplois, il y a des choix commerciaux et des choix financiers dont la distinction n'est pas immédiate, et qui, en tout état de cause, n'est apparue que récemment (1). En fait, l'on peut s'interroger sur la réalité des choix de gestion offerts aux banques étrangères notamment compte tenu des "règles du jeu" qui leur sont imposées lors de leur installation en France.

Ainsi qu'il a été signalé à l'occasion de l'étude des ratios , les banques étrangères se distinguent par l'importance de leurs opérations en devises dans le total du bilan lorsque comparé à celle des banques françaises. Cette importance des opérations en devises se retrouve naturellement dans les ressources et emplois (cf tableau 19).
x Il faut encore considérer la forte proportion de clients non-résidents puisque plus de la moitié des dépôts et des crédits comptabilisés dans les bilans des banques étrangères concerne des clients non-résidents, ce qui permet de conclure à l'importance de l'activité "off-shore" des banques étrangères qui, en contrepartie, n'interviennent que de façon limitée sur le marché intérieur. Le tableau 20 fait apparaître la part relative des opérations traitées avec des non-résidents pour les banques françaises et les banques étrangères, et la répartition de ces opérations entre les banques françaises et les banques étrangères. Au total, les banques étrangères qui représentent 15 % du total des bilans des banques inscrites, traitent plus de 30 % des opérations avec des non-résidents (2).
x

Assez traditionnellement, il est fait une différence entre l'actif et le passif du bilan, entre les emplois et les ressources; cette division comptable n'est pas entièrement satisfaisante dans la mesure où il n'est pas cherché une analyse comparée des bilans des banques françaises à ceux des banques étrangères, mais à travers une recherche de ratios significatifs l'explication de certains choix relatifs à la gestion des banques étrangères. Dans cette vue, on sera conduit à analyser d'une part les ressources des banques étrangères et d'autre part leurs emplois en ce qu'il y a traduction d'un rapport, d'une manière d'agir à l'égard de la clientèle, ce qui implique également l'étude des services offerts à leur clientèle par les banques étrangères.

(1) Circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger, titre I, 2^o ; cf infra titre II, chapitre II, II, B, 4.

A. Les ressources des banques étrangères

Pour se livrer au commerce de banque, il est nécessaire mais non suffisant d'avoir des ressources propres (capital et réserves) qui sont utilisées à financer des immobilisations (immeubles, matériels, participations, réserves obligatoires) et, pour le reste, à des opérations de crédit à long terme. Le principal du total des ressources provient en ce qui concerne les banques françaises de dépôts de la clientèle. Il convient de se poser la question de savoir si les banques étrangères peuvent profiter des dépôts de la clientèle pour financer leurs prêts à la clientèle ou si, au contraire, elles sont dans une situation différente de celle des banques françaises, ce qui atténue encore la distinction entre banques de dépôts et banques d'affaires en ce qui concerne les banques étrangères. A défaut de dépôts de la clientèle, quelles solutions de refinancement s'offrent aux banques étrangères? L'on verra que la solution du réescompte est largement évitée par les banques étrangères car l'escompte d'effets de la clientèle, bien qu'incitant celle-ci à des dépôts, conduit à un personnel nombreux compte tenu d'un total du bilan donné.

Les ressources des banques étrangères ne sont pas divisées en deux malgré l'intervention du contrôle des changes qui distingue à l'égard des entreprises industrielles et commerciales mais non des intermédiaires agréés, les opérations sur le marché intérieur des opérations extérieures. Les deux types d'opérations sont prises en compte pour la détermination des différents ratios de liquidité. Les opérations des banques étrangères avec des non-résidents représentent plus de 50% des opérations avec la clientèle et plus de 68% des opérations avec les autres banques. On peut ainsi distinguer entre les refinancements sur le marché intérieur et les autres refinancements, les deux étant indistinctement ouverts aux banques (1). En outre, sur le marché intérieur, deux possibilités sont offertes selon la qualité du papier: les refinancements auprès de la Banque de France et les refinancements interbancaires. De ce fait, cinq types de ressources peuvent être utilisés par les banques :

. ressources en francs "intérieurs" :

. collecte des dépôts de résidents

- (1) Cf titre II, chapitre II, II, B, 4.
(2) S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2^e édition, CLET, Paris, 1980, p.227.

- . refinancement auprès de la Banque de France
- . refinancement interbancaire
- . ressources en monnaie librement convertible
 - . collecte des dépôts de non-résidents
 - . refinancement interbancaire

Si l'on tient compte du risque de change, on peut distinguer deux types de refinancements, savoir :

- . les refinancements dans la même devise que le crédit alloué; il peut s'agir par exemple d'un dépôt en francs pour un crédit en francs;
- . les refinancements dans une devise autre que le crédit alloué; il y a alors une suite d'opérations qui peuvent être les suivantes : emprunt dans une première devise, conversion (change) dans une seconde devise, crédit dans cette seconde devise, remboursement du crédit dans la seconde devise, conversion (change) de la seconde devise à la première devise, remboursement.

Pour diminuer le risque de change, les banques se garantissent à terme sur la devise d'emprunt. Ces opérations sont possibles car il n'y a pas d'investissement direct soumis à contrôle des changes (1).

Rappelons que la contrainte essentielle imposée au trésorier d'une banque est l'obligation de convertibilité à laquelle tout établissement de crédit est tenu (2). Pendant des années, la gestion des banques s'est caractérisée par un aspect automatique du fait du cloisonnement du marché français vis-à-vis des marchés étrangers jusqu'en 1958. Actuellement, la gestion de la trésorerie d'une banque n'est pas l'art d'accompagner au mieux des mouvements mais au contraire de les prévenir sachant que la notion selon laquelle la banque consent des crédits et se préoccupe ensuite de leur refinancement ne peut plus être admise car trop dangereuse lorsqu'il n'y a pas de prêteur en dernier ressort sur le marché des euro-devises.

Il sera donc envisagé tour à tour le système de collecte des dépôts et le système de refinancement en s'attachant aux caractères spécifiques des banques étrangères.

(1) B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 106; S.M., Les anglo-saxonnes, in: Les banques étrangères: un ferment de concurrence, Le Monde, 29 juin 1983, p. 39.

(2) Il s'agit des guichets de Neuilly et de Vaucresson de la Morgan et de la Citibank; cf B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 107. Cependant , l'American express possède 10 guichets (6 d'origine et 4 par intégration du réseau de la Trade development bank)

(3) O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 216.

1. Le système de collecte des dépôts

x Les banques étrangères n'entretiennent généralement pas de réseau de collecte des dépôts en francs français (cf tableau 21) sauf les banques liées au tourisme (American Express, 10 guichets), et les banques de collecte d'épargne de travailleurs expatriés espagnoles ou portugaises (56 et 56 guichets). Cependant, cette impression doit être corrigée, d'une part, en faveur des banques à capitaux communautaires pour lesquelles l'origine de l'établissement en France est une ancienne banque de dépôt française (Veuve Morin-Pons avec 17 guichets, aujourd'hui néerlandaise; de Neuflyze, Schlumberger, Mallet avec 14 guichets, aujourd'hui allemande), et, d'autre part, les banques britanniques qui ont conduit une véritable politique d'implantation sachant que le coût de la collecte de l'argent se situe autour de 6-7 % pour les banques nationalisées (1) et qu'il semble être du même ordre sinon plus élevé au Royaume-Uni. De plus, plus de la moitié des banques ayant des guichets au Royaume-Uni sont étrangères ce qui soumet les banques britanniques à une forte concurrence.

Cette façon de faire des banques anglaises, si elle est partagée par les banques néerlandaises et allemandes, est opposée à celle des banques américaines qui ont fait quelques tentatives dans cette voie, mais sans aucun succès (2). En contrepartie, elles ont pris des participations minoritaires dans une trentaine de banques françaises ce qui les a conduit, jusqu'aux nationalisations de 1981-82, à contrôler ou, en tant que de besoin, à orienter plus de 20 % des actifs des banques privées opérant en France (3), ce pourcentage élevé pouvant faire croire que les nationalisations de 1981-82 sont essentiellement dirigées contre la pénétration du capital américain. Par ces prises de participations minoritaires les banques américaines ont eu la possibilité de faire profiter leur clientèle de leur expérience en matière de financement international mais aussi d'une profonde connaissance de l'environnement français. Les nationalisations auront pour effet de rompre les liens de cette trentaine de banques françaises avec les banques américaines. Pour conserver leurs avantages vis-à-vis de leur clientèle, les banques américaines seront conduites:

- (1) H.FOURNIER, Préface in: L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975, p.7.
- (2) M. KOSZUL, Rapport de synthèse in : L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975, p. 111.
- (3) La plupart des banques étrangères comme les autres banques privées pratiquent une politique sélective de recherche de clientèle, voir par exemple: Banque arabe et internationale d'investissement, Rapport annuel 1980, Message du président, p. 3.
- (4) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 128.

- soit à accroître leur nombre de guichets en France,
- soit à se résoudre à ne plus offrir à leur clientèle que des services spécialisés, donc chers,
- soit encore à participer à des "clubs" avec les banques françaises nationalisées. Dans cette vue, il serait inexact de penser qu'elles se refusent à travailler conjointement avec des capitaux d'Etat puisque la Citibank et la BNP coopèrent dans le rapport 49/51 dans la Banque internationale de l'Afrique occidentale, et que toujours la Citibank et la Société générale sont à 47,5/52,5 dans la Banque de Polynésie.

La France n'est pas le seul pays à accueillir des banques étrangères; elle n'établit pas de discrimination légale à l'encontre des banques étrangères. Cependant, il faut déposer, en vue de l'inscription sur la liste des banques, un programme d'activité dont le respect est naturellement l'une des conditions du maintien sur la liste des banques. Les banques étrangères observent loyalement les règles du jeu en ne cherchant pas à détourner à leur profit la clientèle des banques françaises (1) ; elles vivent en bonne intelligence avec les banques françaises car les unes et les autres ont des vocations différentes, des clients différents, des moyens différents (2). Ces remarques portent à penser que les banques étrangères éviteront le plus possible d'accepter des dépôts de résidents, à l'exception de ceux d'une clientèle à la recherche d'une banque privée pour assurer la gestion de sa fortune, en se bornant à offrir des services à coût élevé que ne peuvent fournir les banques françaises (3).

En ce qui concerne les dépôts en devises, les banques à capitaux du Proche et Moyen-Orient atteignent 17,3 % du total des dépôts en devises en 1980 au point de se substituer aux banques américaines dans cette collecte. Il semble cependant qu'une explication pourrait être avancée par l'importance de fonds d'origine étatique dans ce gonflement des dépôts en devises.

Dans son rapport 1980, la Commission de contrôle des banques conclut que la participation des banques sous contrôle étranger dans les opérations traitées avec la clientèle n'a que très peu progressé en 10 ans (4) ; cette opinion doit être nuancée : un très faible accroissement en ce qui concerne les dépôts en devises (+ 6 %), un accroissement plus

(1) Cf A. MARGARON, Les impôts de la haute finance, Valeurs actuelles, 22 mars 1982, p.55.

(2) Second groupe des banques consortiales arabes selon le classement effectué au titre I, chapitre II, II, A, 2.

(3) Il s'agit d'une classification usuelle maintenue par Madame F. RENVERSEZ, professeur à la Faculté de sciences économiques de Paris X- Nanterre, qui a dirigé deux mémoires de DEA autour des notions de banques structurellement déficitaires ou excédentaires. Cf. A. GHAZANI, Les banques structurellement excédentaires et le refinancement, DEA, Paris X-Nanterre, 1979 ; C. POKOSSY, Les banques structurellement déficitaires et le refinancement, DEA, Paris X-Nanterre, 1979. Ces deux études considèrent l'ensemble des banques inscrites comme "structurellement déficitaires" alors qu'il y a lieu de nuancer entre banques inscrites.

(4) Premier groupe des banques consortiales arabes selon le classement effectué au titre I, chapitre II, II, A, 2 ; en outre, il convient d'ajouter la banque magrébine consortiale qu'est la Banque intercontinentale arabe (BAI).

net en ce qui concerne les dépôts en francs (+ 42 %) alors qu'en tout état de cause les clients des banques françaises achetées par des banques étrangères auraient pu s'en éloigner. Mis à part l'éventuel snobisme d'avoir un compte dans une banque étrangère, n'y aurait-il pas un certain sentiment de fronde de la clientèle bourgeoise parisienne vis-à-vis d'un Etat omniprésent et la conscience d'une meilleure intégration internationale par le fait de s'adresser à une grande banque privée de niveau international ?

Une analyse plus fine consiste à comparer les structures des bilans des banques étrangères pour faire apparaître l'importance des opérations de collecte et, à l'intérieur de ces opérations à procéder à une ventilation entre entreprises et particuliers.

La comparaison des structures du bilan peut permettre une division des banques étrangères en trois grandes catégories, savoir:

- les banques à forte collecte que sont les banques libanaises, les petites banques consortiales arabes (2), la filiale de banque portugaise (non nationalisée par l'Etat portugais puisque de droit français) pour lesquelles la collecte est supérieure à 50% du total du passif; c'est dans cette catégorie que se trouvent les banques structurellement excédentaires (3) ;
- les banques à faible collecte que sont les banques américaines (avec une accentuation de ce caractère pour les succursales), les succursales de banques britanniques, les succursales de banques portugaises (vraisemblablement pour des raisons de boycott politique), les grandes banques consortiales arabes (4), pour lesquelles la collecte est inférieure à 15 % du total du passif; il s'agit de banques structurellement déficitaires qui, par ailleurs, sont conduites à des refinancements sur le marché des euro-devises.
- les banques à collecte moyenne qui avec une collecte comprise entre 15 et 50 % du total du passif sont les filiales de banques britanniques, les succursales de banques espagnoles; c'est dans cette catégorie que seraient classées les trois banques nationales françaises.

(1) Cf M. RICHARD, Banques : l'arroseur arrosé, Le point, 12 juillet 1982, p.46.

La comparaison des structures de la collecte ne conduit pas au même classement avec comme critère l'importance des dépôts de particuliers par rapport aux dépôts d'entreprises. Ce critère introduit une séparation en deux catégories selon que les dépôts de particuliers forment plus de la moitié de la collecte ou non. Cette importance n'est pas liée au nombre des guichets puisque les petites banques consortiales arabes et les banques libanaises présentent la plus grande collecte par guichet (à titre indicatif, respectivement plus de deux fois et six fois la collecte des banques nationales françaises pour un guichet, et trente fois et dix fois plus que les banques portugaises, les moins efficaces sur le marché français) en se retrouvant avec les filiales de banques britanniques, les banques espagnoles et portugaises, tandis que les banques américaines, les succursales de banques britanniques et les grandes banques consortiales arabes ont presque exclusivement une clientèle d'entreprises (cf tableau 22). Cependant, dans la perspective de taux d'intérêts élevés, les banques recevant des dépôts importants peuvent être défavorisées dans la mesure où ces dépôts sont rémunérés (1). Il peut convenir de respecter un équilibre entre les sommes collectées (les plus importantes possibles) et le seuil légal pour qu'un dépôt puisse prétendre à rémunération.

- (1) S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2^e édition, CLET, Paris, 1980, p.38.
- (2) R. VERNIMMEN, Gestion et politique bancaire, Dalloz, Paris, 1981, p.211.
- (3) S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2e édition, CLET, Paris, 1980, p. 234; G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 206, No 3.22.

2. Le système de refinancement

Lorsque le volume des crédits demandés par la clientèle dépasse les ressources propres, l'appel au refinancement permet à la banque d'accorder plus de concours qu'elle n'en finance elle-même.

La première technique utilisée fut le réescompte ce qui permit à la Banque de France d'aider et de surveiller attentivement le marché bancaire tout en suivant le monde des affaires. Les établissements de crédit ont cherché à s'affranchir de cette tutelle : ils nourrissaient eux-mêmes les effets escomptés à la clientèle en se procurant des ressources auprès d'organismes structurellement créanciers ou auprès d'autres banques dont la trésorerie était plus à l'aise (marché monétaire "hors banque", c'est-à-dire hors l'intervention de la Banque de France). Les réformes ayant affecté le marché monétaire sur la période 1971-1975 ont eu pour effet de rendre la gestion de la trésorerie des banques plus aléatoires afin de les obliger à conduire une politique de crédit et de transformation plus prudente; dès janvier 1971, le réescompte ne subsistait plus que pour des opérations strictement limitées (1). En effet, jusqu'en 1971, les opérations sur le marché monétaire étaient marginales, la majeure partie du refinancement des banques étant assuré par le réescompte auprès de la Banque de France. En 1971, la conjoncture économique favorable permit à la Banque de France de faire passer le taux du marché monétaire en dessous du taux de l'escompte ce qui rendit le réescompte moins attractif que le refinancement sur le marché monétaire. En 1973, la Banque de France renonça aux interventions quotidiennes et adapta la fréquence de ses interventions à la liquidité du marché interbancaire. Le réescompte à taux fixe ne subsiste pratiquement plus que pour la mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme à l'exportation à destination de pays autres que les Etats membres de la Communauté économique européenne et de certains bons du Trésor (2).

De ce fait, le marché monétaire qui est double (3) comprend:

- opérations sur le marché "banques/Banque de France" à un taux fixé par la Banque de France,
- opérations sur le marché interbancaire" à un taux normal, le marché étant contrôlé par la Banque de France.

(1) Le cloisonnement du marché monétaire n'est pas sans similitude avec la "réglementation Q" qui, aux Etats-Unis, interdit la rémunération des dépôts à vue et plafonne le taux d'intérêt des dépôts à terme. Lorsque le taux du marché des eurodollars ou celui de tout autre pays étranger (sans contrôle des changes) s'élève au-dessus du seuil imposé par la "réglementation Q", les capitaux fuient les Etats-Unis. Il en serait de même en France lorsque le taux du marché "banques/Banque de France" vient à être inférieur à celui du marché interbancaire s'il n'y avait pas de contrôle des changes.

(2) Par exemple de 1940 à 1945; cf G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p.207, N° 3.23.

(3) Sur la création du marché hypothécaire, voir G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, LGDJ, Paris, 1981, t.II, p.363, n° 2421. Les banques étrangères établies en France n'ont pas intérêt à intervenir sur le marché hypothécaire du fait de l'imposition des revenus alors que les banques étrangères établies exclusivement hors de France peuvent profiter des dispositions relatives à la dispense de prélèvement obligatoire; cf CGI, Ann. III, article 41, duodécies, C4°.

(4) B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p.107. Cette remarque s'applique surtout aux banques américaines et, par nature, beaucoup moins aux banques espagnoles ou portugaises qui visent essentiellement des opérations de transfert pour le compte des travailleurs immigrés en France.

Les conditions actuelles (1980-82) font que le marché inter-bancaire est entraîné par les taux américains et que le ré-escompte est une opération très bon marché (1), ce qui explique qu'une banque peut avoir intérêt à se refinancer sur effets auprès de la Banque de France pour devenir prêteuse (source de refinancement pour les banques structurellement déficitaires) à un taux plus avantageux pour elle (tournage); la banque portugaise sous forme de filiale présente une structure excédentaire de ce type ainsi que les banques libanaises. Dans d'autres périodes, le taux interbancaire a été inférieur au taux fixe de réescompte (2).

Il y a une sorte de tendance à l'alignement des conditions faites aux banques françaises sur celles faites aux banques étrangères dans la mesure où ces dernières se refinancent principalement sur le marché monétaire. Le réescompte comme le recours au marché monétaire sont des sources de refinancement intérieures.

Le recours au marché des euro-devises constitue la troisième source de refinancement, qualifiée d'extérieure. En effet, une autre direction à étudier est celle des concours à l'étranger, c'est-à-dire le jeu sur les différences de volume et de disponibilité des capitaux sur les différentes places. Ce jeu se complique lorsqu'interviennent, outre les différences dues aux inégalités dans les transferts commerciaux, celles relatives aux mouvements financiers limités éventuellement par des réglementations des changes. Les banques étrangères auxquelles la collecte des dépôts auprès de résidents n'est ouverte que de façon limitée, le marché hypothécaire (3) virtuellement interdit, les opérations d'escompte peu possibles du fait de la faible importance numérique de la clientèle, se retournent vers le marché des euro-devises. Cette attitude est renforcée par la volonté d'un refus des "petits profits", c'est-à-dire un refus des opérations qui rapportent peu et occasionnent de nombreuses manipulations (transferts, achat ou vente de devises, escompte) (4).

Les euro-devises sont des monnaies détenues par des porteurs ne résidant pas dans le pays dans lequel la monnaie considérée a cours légal, autrement dit, dans un autre pays que le pays d'origine de la monnaie, et placés par l'intermédiaire de banques exerçant leur activité hors du pays

(1) Cette définition est due à: G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 217, No 3.26.

(2) Il convient de rappeler que les Etats-Unis ont un contrôle des changes sous le nom de "Voluntary foreign credit restraint" (VFCR) bien que la nature juridique soit différente. De plus l'importation ou l'exportation de devises et de monnaie locale est soumise à déclaration. La Suisse est dans une situation analogue.

(3) Cf. P.-F. CHAMPION et J. TRAUMAN, Mécanismes de change et marché des euro-dollars, Economica, Paris, 1978, p. 12.

Sur l'importance de la place de Paris, voir : Anonyme, Les banques françaises et le recyclage des pétrodollars, Regards sur l'actualité, La documentation française, 1981, n° 74, p.30; Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Paris, place financière internationale, 1981-11, p.23 et suivantes; B. MAROIS et M. LESSARD, Paris, place financière internationale, Rev. banque, No 423, 1982, p.1433 et suiv.

(4) J. GRAPIN, New York "off shore", Le Monde, 19 janvier 1982, p.25 ; RAMSES, 1982, pp. 158 et 159; J.-F. LEPETIT, Les places bancaires "off shore", Rev. banque, No 404, 1981, p. 291 et suiv.

(5) En fait, il existe deux taux: le LIBOR qui est le taux d'intérêt de base à partir duquel les banques se prêtent mutuellement des capitaux qu'elles ont dû obtenir d'une façon ou d'une autre, et le LIBID (to bid: offrir, en anglais) qui est le taux offert aux détenteurs d'euro-devises. Pour une analyse plus détaillée et les autres taux de référence, voir: Ch. HUGUES, L'Euro-marché: absence totale d'acheteurs, Le Monde, 31 juillet 1983, p. 14.

(6) Cf titre II, chapitre I, II.

(7) J. DESPRES, Le Chili paraît assuré de recevoir un nouveau prêt bancaire de 1,3 milliard de dollars, Le Monde, 26 juillet 1983, p. 24, col. 4, note 1, donne la définition suivante: "En vertu d'un accord de confirmation (stand-by en anglais), le bénéficiaire du crédit dispose pendant toute la durée du prêt d'une faculté de tirage égale au montant convenu. Si par exemple, le prêt est de 550 millions de dollars, sur trois ans, l'emprunteur qui aurait tiré 100 millions de dollars la première année, puis remboursé cette somme au début de la seconde, pourra encore utiliser la totalité des 550 millions pendant de temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance."

émetteur dans des financements à court, moyen et long terme, en faveur de personnes qui peuvent résider dans n'importe quel pays, même dans celui d'origine de la devise concernée (1). Plus simplement, il s'agit de monnaie non soumise au contrôle des changes (2) ainsi que le constate la mention portée sur les formules de chèques libellés en euro-francs: "francs étrangers". On trouve sur le marché des euro-devises 75 % de dollars, 15% de marks allemands 5 % de francs suisses, le reste étant principalement en florins néerlandais et en francs français.

Le marché des euro-devises est constitué par l'ensemble des banques qui prêtent et empruntent des fonds à court terme. La place de Londres possède une situation prépondérante dans les transactions depuis 1953, date à laquelle ce marché fut créé à la demande de l'URSS (3) mais certaines autres places ont une importance non négligeable. Les autorités américaines cherchent à rapatrier à New York ce marché en déclarant "off shore" une partie de la ville (4).

Le marché des euro-devises est passé de 800 000 dollars en 1957 à 500 milliards de dollars à la fin 1980. Les taux d'intérêt y sont supérieurs à ceux que servent les banques sur les marchés intérieurs et normalement inférieurs à ceux des prêts de ces mêmes banques. La quasitotalité des crédits utilise comme référence le LIBOR (London inter banks offer rate) (5). Les placements sont en majorité à court terme et les banques emprunteuses les utilisent pour des emplois à moyen ou long terme avec un risque dans la transformation qui n'a pas été pris en compte par l'introduction de ratios (6). On distingue trois sortes de concours interbancaires:

- stand by: crédit permanent à taux fixe de montant convenu pour un temps déterminé, dont l'emploi est soumis à préavis, le remboursement, non (facilité de caisse) (7);
- revolving : contrat de prêt pour une durée déterminée avec reconduction possible de 90 jours en 90 jours mais avec révision du taux;
- roll over: crédit permanent à taux révisable (généralement tous les six mois) de montant convenu pour un temps déterminé, le remboursement anticipé peut être autorisé mais aussi le changement de devise au bénéfice du bénéficiaire (et non de l'emprunteur) peut être prévu. Le concours "roll over"

(1) Cf P.-F. CHAMPION et J. TRAUMAN, Mécanismes de change et marché des euro-dollars, Economica, Paris, 1978, p. 43.

(2) Une étude théorique du refinancement a été tentée par plusieurs auteurs:

- G. MAAREK et Cl. CORTET, Tableau des relations entre intermédiaires financiers (TRIF), Bulletin trimestriel de la Banque de France, mars 1978, ont mis en évidence les liens entre différents intermédiaires financiers acteurs sur le marché monétaire, mais leur étude ne fait pas apparaître les comportements internes au groupe des banques qui est considéré comme un tout homogène,

- A. COUTIERE, Un modèle du système monétaire français, Statistiques et études financières, 1975, No 17, a construit un modèle macroéconomique reliant les différents acteurs sur le marché monétaire, mais l'objet est l'effet sur l'équilibre monétaire de différents stimuli, sans tenir compte des différences entre les banques,

- D. MARTEAU et E. de la CHAISE, Le marché monétaire et la gestion de trésorerie des banques, Dunod, Paris, 1981, p. 108 et suivantes ont affiné l'étude en distinguant notamment les banques inscrites des autres banques, mais sans tenir compte de l'hétérogénéité des banques françaises analysée par Ch. JOFFRE, M.-O. STRAUSS-KAHN, Quelques implications de l'hétérogénéité des banques françaises quant à la conduite de la politique monétaire, Cahiers économiques et monétaires, 1980, No 11, p. 43 et suivantes, qui utilisent un ratio:

refinancement auprès de la banque de France
crédits distribués

Parallèlement, des études empiriques ont été effectuées avec pour objet de décrire les mécanismes du marché monétaire (Cf Ch. JOFFRE et S. ROUBINE, La demande de refinancement auprès de l'Institut d'émission: une étude empirique, Cahiers économiques et monétaires, 1978, p. 41 et suivantes) en tentant de faire apparaître un comportement spécifique à certains sous-groupes de banques.

(3) S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, 2e édition, CLET, Paris, 1980, p. 116.

(4) O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p.224.

ne doit pas être confondu avec un refinancement sur le marché des euro-devises dans lequel le prêteur change en principe à chaque échéance, et où, en d'autres termes, la banque consent un prêt bancaire à moyen et long terme refinancé à court terme tous les six mois en général (1).

L'appréciation des besoins de refinancement des banques françaises et étrangères peut se faire à partir du bilan, seul élément à la disposition du public (2).

Le plan comptable bancaire de 1970 comportait un poste intitulé "banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire". Il y a lieu depuis le plan comptable bancaire de 1978 de rechercher les opérations de trésorerie inter-bancaires sous:

- banques, organismes et établissements financiers
 - prêts et comptes à terme (actif)
 - emprunts et comptes à terme (passif)

et sous:

- bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme (actif)
- bons du Trésor, valeurs données en pension ou vendues ferme (passif)

La somme des différences entre l'actif et le passif de ces deux postes donne le refinancement de la banque par appel au marché monétaire.

En outre, il est possible de calculer le ratio de refinancement :

$$\frac{\text{refinancement}}{\text{crédit à la clientèle}}$$

Le refinancement de la banque est sous-estimé du solde des bons du Trésor et non:

- selon la méthode proposée par S. de COUSSERGUE, des valeurs prises en pension ou achetées ferme (actif) (3);
- selon la méthode proposée par O. PASTRE, où la somme des comptes "banques, organismes et établissements financiers, prêts et comptes à terme" et "bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme" (ces deux comptes étant à l'actif du bilan) ne sont pas pris en considération (4).

Par ailleurs, une autre erreur est introduite par la non prise en compte des crédits (flux) destinés aux opéra-

(1) R. de la GENIERE, Les moyens de la politique monétaire de la Banque de France, Revue banque, No 351, mai 1976, p.

(2) Cf C. POKOSSY, Les banques structurellement déficitaires et le refinancement en France, DEA, Paris X- Nanterre, 1979, p. 7.

tions de crédit-bail qui apparaissent comme immobilisations à l'actif. La même erreur apparaît pour les crédits à long et moyen terme; les comptes débiteurs de la clientèle qui ne sont pas soumis à refinancement doivent cependant être financés par les comptes créditeurs de la clientèle et les autres refinancements de la banque.

En s'interrogeant sur l'existence de besoins de refinancement indépendants de la collecte des dépôts par les banques et en reprenant la définition selon laquelle "est dénommée banque tout organisme qui prête à un terme quelconque aux agents non bancaires, leur emprunte à un terme quelconque, et équilibre sa trésorerie sur le marché inter-bancaire" (1), on peut trouver par voie de conséquence une définition de la banque "structurellement déficitaire". Comme la situation de trésorerie d'une banque dépend en grande partie des opérations de prêt (crédits) et d'emprunts (collecte) qui dégagent une position déficitaire ou excédentaire, la banque se présente de façon périodique ou permanente déficitaire ou excédentaire. L'insuffisance de la collecte peut conduire à une situation de déficit permanent pouvant être caractérisée par l'expression "structurellement déficitaire" (2) qui signifie que la banque se finance auprès du marché monétaire. Dans l'hypothèse contraire d'une banque "structurellement excédentaire" la collecte est supérieure aux crédits et la banque peut procéder à des prêts (financements) sur le marché monétaire.

x Le tableau 23 fait apparaître différents ratios de refinancement pour les banques inscrites dont on peut dire qu'elles présentent lorsque prises dans leur ensemble une situation structurellement déficitaire.

- D'une part, les trois grandes banques nationales apparaissent comme offrant un surplus de financement (valeur négative du total des refinancements). Les banques de dépôt ayant

leur siège à Paris ont un ratio de refinancement comparable à celui des banques de dépôt étrangères (43.07 % contre 44.76 %) mais les banques étrangères ayant leur siège en France (filiales) font moins appel au refinancement (33.76 %) que celles ayant leur siège à l'étranger (succursales) (56.08%). Cette différence est logique si l'on se souvient que parmi les banques étrangères ayant leur siège en France se trouvent d'anciennes banques de dépôt françaises (Morin-Pons et de Neuflyze, Schlumberger, Malet) et des banques britanniques (Barclays, Midland, Grindlays) participant à la collecte des dépôts de la clientèle par de nombreuses succursales. Il existe, en outre, une certaine homogénéité des ratios

$$\frac{\text{total des refinancements}}{\text{fonds de roulement}}$$

et

$$\frac{\text{total des refinancements}}{\text{total du bilan}}$$

pour les banques de dépôts ayant leur siège à Paris et les banques étrangères (respectivement 12,94 % et 6,49 %; 18,73 % et 12,43 %).

- D'autre part, les banques d'affaires font apparaître un ratio de refinancement particulièrement homogène quelle que soit leur origine (31,50 % pour les banques françaises contre 28,98 % pour les banques étrangères) ce qui est doublement normal car ce sont toutes des sociétés de droit français (sauf une exception récente, l'Arab bank ltd) et qu'elles doivent présenter par leur catégorie de banques d'affaires une structure déficitaire dans la mesure selon laquelle elles n'ont pas vocation à recevoir les dépôts à vue de la clientèle.

L'importance du refinancement sur effets, moins onéreux que le refinancement interbancaire en 1980-82, devrait contribuer à accroître la rentabilité des banques pratiquant le plus ce type de refinancement, ce qui est le cas des succursales de banques britanniques, tandis que les banques libanaises sont le moins intéressées par ce type de refinancement. Pour ces deux groupes de banques, en 1980, les ratios

(1) Premier groupe des banques consortiales arabes selon le classement effectué au titre I, chapitre II, II, A, 2; en outre, il convient d'ajouter la banque magrébine consortiale qu'est la Banque intercontinentale arabe (BIA).

de rentabilité avant impôt, c'est-à-dire

bénéfice de l'exercice
fonds propres

sont 0,08 et 0,10, ce qui ne conduit pas à une différence significative dans la mesure selon laquelle les banques britanniques présentent un important report à nouveau et les banques libanaises sont les plus efficaces quant à la collecte.

Un regroupement peut être effectué, non plus à partir du rapport entre types de refinancements, mais à partir du rapport entre le total des refinancements (sur effets et interbancaire) et les crédits distribués à la clientèle (Cf tableau 23). Il convient de distinguer, en remarquant qu'il n'y a pas recoupement avec la classification effectuée à partir de l'observation des structures de bilan et des opérations de collecte:

- les banques structurellement excédentaires que sont les banques libanaises, la filiale de banque portugaise;
- les banques structurellement déficitaires qui se divisent en deux groupes selon l'importance de ce déficit:
 - les banques à fort déficit structurel (couverture des crédits de l'ordre de 80 % par le refinancement): il s'agit des filiales de banques américaines et des succursales de banques portugaises;
 - les banques à déficit structurel moyen (couverture des crédits de l'ordre de 40 % par le refinancement) : ce sont les succursales de banques américaines (43,82 %), les filiales de banques anglaises (41,88 %) et les succursales de banques anglaises (31,39 %), les grandes banques consortiales arabes (41,00 %) (1).

Il ne semble pas possible de conclure à un déficit ou un excédent structurel pour les banques espagnoles (19,50 %) et les petites banques consortiales arabes (- 10,37 %, le signe moins définissant un excédent).

- (1) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, Mc Graw Hill, Paris, 1979, p.193.
- (2) Commission des opérations de banque, Rapport 1980, p. 131.
- (3) C.POKOSSY, Les banques structurellement déficitaires et le refinancement de 1971 à 1979, DEA, Paris X - Nanterre, 1981, p.177 et 111; la Banque de France, Le système des réserves obligatoires, Note d'information n° 35(1), décembre 1977, reconnaît cette constatation en ces termes : "S'il est vrai que pour l'ensemble du système bancaire, les dépôts et les crédits se développent simultanément, au niveau d'une banque déterminée, il n'existe pas de relation évidente entre l'octroi de ses prêts et la collecte de ses dépôts, ou, en d'autres termes, entre son rôle de créateur et celui de gestionnaire de monnaie".

B. Les emplois des banques étrangères

Les capitaux distribués par une banque, les emplois, sont de nature très diverse. Ces emplois supposent que des emprunteurs, débiteurs de la banques, aient accepté les conditions mises aux prêts et soient capables de rembourser.

Il est trois catégories de bénéficiaires de crédits: le Trésor, les entreprises et les particuliers. Le Trésor a besoin de facilités de caisse; il émet des billets à ordre dont l'usance varie de quelques mois à un an, et qui sont jugés comme un emploi à court terme justifié malgré le rendement limité dû à leur caractère. L'Etat peut exiger des banques des achats de bons du Trésor à 2, 3 ou 5 ans qui doivent alors les proposer aux particuliers. Quant aux entreprises et aux particuliers, le régime économique oblige la banque à étudier l'usage qui sera fait de son apport et de veiller à son retour (1).

Les emplois des banques étrangères présentent une différence notable sur ceux des banques françaises du fait de l'importance de prêts interbancaires ce qui laisse supposer un rôle d'intermédiaire sur le marché interbancaire entre les emprunts en devises et les emplois par les banques françaises. Cette impression est confirmée par l'évolution des emplois et des ressources des banques étrangères au cours des trois dernières années, telle que rapportée par la Commission de contrôle des banques (2), qui fait apparaître une progression régulière et assez forte des prêts et des emprunts interbancaires, progression inférieure en pourcentage à celle des dépôts et des crédits. Par voie de conséquence, la part relative des crédits à la clientèle est moindre que pour les banques françaises (cf tableau 24) d'autant plus que la loi L 78-22 du 10 janvier 1978 assujettit à une réglementation particulière les crédits aux non-professionnels du fait même de la faiblesse de la clientèle particulière.

Il a été montré (3) que, dans leur ensemble, les banques inscrites françaises ayant la certitude que leurs doléances de refinancement auprès de l'Institut d'émission seront acceptées et ceci à un coût qui ne les pénalisera pas, consentent d'abord les crédits et se préoccupent ensuite

- (1) P. VERNIMMEN, Gestion et politiques de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p.214.
- (2) P.-F. CHAMPION et J. TRAUMANN, Mécanismes de change et marché des euro-dollars, Economica, Paris, 1978, p.44.

de couvrir leurs besoins de trésorerie. Cette vue doit cependant être nuancée pour trois raisons :

- D'abord, toutes les banques ne sont pas structurellement déficitaires et celles qui ne le sont pas sont conduites à faire la balance entre un prêt interbancaire à un taux moindre qu'un crédit à un particulier ou une entreprise, mais de coût moindre avec une sécurité quasi-totale.
- Ensuite, s'il est vrai que la Banque de France procède à un refinancement, elle se fait indiquer par les courtiers et les maisons de réescompte en milieu de matinée la tendance du marché (1); le risque de taux bien que limité, existe non pas jusqu'à la faillite mais jusqu'à la perte inscrite au bilan. Il convient de se poser la question de savoir si le report à nouveau apparaissant à l'actif de la situation cumulée des banques françaises de dépôts rapporté au total cumulé des bilans (0,00078) comparé au même rapport pour les banques étrangères (0,05) n'est pas un indice, toutes politiques de gestion mises à part, que la Banque de France ne tiend pas à faciliter le refinancement des banques étrangères.
- Enfin, lorsque l'on sait que l'activité des banques étrangères se compose pour plus de 70% d'opérations en devises, il ne peut s'agir de refinancement auprès de la Banque de France qui n'interviendrait que pour éviter une crise du type Herstatt (2). Dans ce sens, force est de constater que l'importance des crédits en devises octroyés par les banques étrangères ne s'accroît que très faiblement (cf tableau 25); depuis 1979, le montant de ces opérations continue de s'accroître mais la part de marché fléchit nettement en raison du développement de ces opérations par les banques françaises.

x

L'étude des emplois des banques étrangères ne présente un intérêt dans le cadre de cette étude qu'en liaison avec les crédits aux entreprises. Dans cette vue, seront particulièrement commentées la structure des opérations de crédit qui seront divisées traditionnellement en trois groupes selon leur usance, et celle des opérations de crédit à court terme avec pour point central, les opérations d'escompte. Ainsi, l'on traitera d'abord des crédits à la clientèle, puis des crédits à court terme.

- (1) R. et J. SAVATIER et J.-M. LELOUP, Droit des affaires, Sirey, Paris, 1980, p. 60, No 100.
- (2) Cf R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p. 283, No 228.

1. La structure des crédits à la clientèle

Faire crédit à une personne, c'est la croire en l'état de tenir son engagement (1) de rembourser sa dette après un délai fixé d'un commun accord. Ainsi, le crédit suppose du temps et de la confiance dont le rôle est tel que l'ordonnance O 45-1483 du 30 juin 1945 sur le refus de prestation de services ne peut s'appliquer. La banque étrangère est donc libre de choisir ses clients en se fondant sur le caractère intuitu personae de l'opération projetée (2). De plus la banque étrangère comme tout commerçant est libre d'organiser son commerce à sa guise en faisant un choix entre les formes de crédit qu'elle entend de préférence offrir à ses clients bien que lors de son établissement en France, elle ait présenté au Conseil national du crédit un programme d'activité. A l'évidence, l'Association française des banques qui doit présenter la demande d'inscription sur la liste des banques exerce les pressions nécessaires pour que les effets de la concurrence des banques étrangères ne soient pas trop pressants ; le Trésor qui donne les autorisations de transfert de capitaux a bien entendu la même attitude. Dans ces conditions, la structure des crédits à la clientèle relève donc d'un choix délibéré de la banque étrangère, choix fait alors même qu'elle demande à s'établir en France.

x Si l'on se reporte aux structures de bilans établies par groupes de banques étrangères (cf tableau 6), il est possible de distinguer entre :

- les banques octroyant moins de 30% de crédits, savoir les succursales de banques américaines et britanniques, les banques allemandes, espagnoles, canadienne, les grandes banques consortiales arabes et les succursales de banques ayant leur origine dans des pays producteurs de pétrole ;
- les banques octroyant plus de 30% de crédits, savoir les filiales de banques américaines et britanniques, les banques libanaises, les petites banques consortiales arabes et les filiales de banques ayant leur siège dans un pays producteur de pétrole.

Il est remarquable que les succursales aient grosso modo une politique moins libérale de crédits à la clientèle que les filiales, ou, autrement dit, qu'elles privilégient

(1) L'intérêt d'une définition précise du court terme concerne essentiellement la répression de l'exercice illégal de l'activité bancaire. Cf R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p. 40, No 38.

les prêts interbancaires. Ce phénomène ne peut s'expliquer que par l'intervention du siège qui serait très sélectif sur les ouvertures de crédits, en tout cas plus qu'une banque étrangère ayant son siège en France, qui aurait mieux assimilé les règles du marché français; à titre de comparaison, les trois banques nationales distribuent en crédits 38,24 du total de leur bilan.

Les opérations de crédit sont fort nombreuses mais la durée du crédit fournit le critère d'une première distinction qui a été adoptée par le plan comptable bancaire de 1978. Il s'agit d'une division en crédit à court terme, à moyen terme, à long terme. La durée du court terme n'excède pas deux ans (1), celle du moyen terme se situe entre deux et cinq ans. Le long terme est supérieur à cinq ans ce qui conduit à considérer qu'il sert au financement des immobilisations et que l'on peut y intégrer les opérations de crédit-bail qui dans le bilan des banques apparaissent comme des immobilisations de la banque et non comme crédit à la clientèle.

les prêts interbancaires. Ce phénomène ne peut s'expliquer que par l'intervention du siège qui serait très sélectif sur les ouvertures de crédits, en tout cas plus qu'une banque étrangère ayant son siège en France, qui aurait mieux assimilé les règles du marché français; à titre de comparaison, les trois banques nationales distribuent en crédits 38,24 du total de leur bilan.

Les opérations de crédit sont fort nombreuses mais la durée du crédit fournit le critère d'une première distinction qui a été adoptée par le plan comptable bancaire de 1978. Il s'agit d'une division en crédit à court terme, à moyen terme, à long terme. La durée du court terme n'excède pas deux ans (1), celle du moyen terme se situe entre deux et cinq ans. Le long terme est supérieur à cinq ans ce qui conduit à considérer qu'il sert au financement des immobilisations et que l'on peut y intégrer les opérations de crédit-bail qui dans le bilan des banques apparaissent comme des immobilisations de la banque et non comme crédit à la clientèle.

Le tableau 26 présente la structure des crédits à la clientèle de 1978 à 1982 pour différentes catégories administratives de banques; il s'en dégage une remarquable impression de stabilité d'une année sur l'autre qui met en relief 1981 comme année charnière et qui conduit à ne commenter que 1980.

On peut remarquer que les banques de dépôts étrangères ouvrent plus de crédits à court terme que les banques françaises, les filiales de banques étrangères (56,78 % de crédits à court terme dans le total des crédits à la clientèle) prenant une place intermédiaire entre les succursales de banques étrangères (60,06 %) et les banques parisiennes (53,79 %). Il est cependant difficile de parler avec précision d'une "politique" des banques de dépôts étrangères si l'on se souvient qu'en 1980, trois banques d'origine françaises (BCT-Midland, Veuve Morin-Pons, de Neufelize-Schlumberger-Malet), rachetées par des intérêts étrangers (respectivement en 1979, 1979 et 1977), représentent 18,91 % du total des bilans des banques de dépôts étrangères ayant leur siège en France et possèdent 43 guichets (19,11 %) sur 225. La moyenne des banques française étant de 53,16 % de crédits à

court terme dans le total des crédits à la clientèle, ces anciennes banques françaises ont tendance à détacher les banques de dépôts étrangères ayant leur siège en France, des banques de dépôts étrangères ayant leur siège à l'étranger pour les conduire vers des comportements de banques parisiennes.

La différence entre les banques étrangères ayant leur siège en France et celles ayant leur siège à l'étranger ne peut s'expliquer que partiellement à partir de la structure des crédits à court terme comme on le verra plus bas.

Les banques de dépôt étrangères s'engagent plutôt moins que les banques de dépôt françaises dans des opérations à moyen terme et à long terme, ne serait-ce que parce que la part de leurs opérations à court terme est prépondérante (cf tableau 27).

x

En ce qui concerne les banques d'affaires, la structure est inversée (en accord avec la définition légale des banques d'affaires) avec une prédominance des opérations à long et moyen terme sur les opérations à court terme. Cependant les banques d'affaires étrangères ont tendance à mieux respecter les termes de cette définition légale puisque leurs opérations à court terme ne représentent que 45,88 % du total des crédits à la clientèle contre 58,20 % pour les banques d'affaires françaises.

(1) Pour une analyse du travail de l'escompteur, voir: G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 189, No 3.07.

(2) V. LEWIS, Les banques anglophones en France (repris de "Banker", Londres, mars 1980), Problèmes économiques, No 1685, 6 août 1980, p. 18.

2. La structure des crédits à court terme

Les opérations de crédit à court terme ont quelle que soit leur forme juridique la même fonction économique qui est d'apporter une aide de trésorerie aux entreprises pour un délai qui n'excède pas deux ans.

Certains crédits assurent la mobilisation des créances commerciales: le client demande au banquier le paiement anticipé d'une créance qu'il transmet au banquier en propriété ou en gage. Les techniques juridiques sont variées et plus ou moins complexes; il s'agit de l'escompte, du crédit de mobilisation des créances commerciales (CMCC), de l'affacturage (factoring), de l'avance sur marché.

D'autres crédits reposent sur la confiance que le client inspire au banquier : ce sont les avances et les découverts.

Lorsque la banque par sa signature garantit l'engagement de son client envers un tiers, elle n'avance pas de fonds mais confirme par son propre engagement la confiance accordée à son client ; cette opération est un service et non un crédit.

Le bilan des banques fournit, à l'actif (emplois), l'état des:

- créances commerciales,
- autres crédits à court terme,
- comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.

Les créances commerciales posent en France un problème particulier du fait de l'importance de l'escompte qui a perdu sa fonction d'aide de trésorerie aux entreprises pour devenir de 1945 à 1978 le support d'un système de mobilisation des crédits bancaires. Le succès même de l'escompte conduisit à submerger le service de portefeuille des banques par les effets escomptés dont la manipulation s'avère extrêmement onéreuse (1). Les banques étrangères n'ayant qu'une clientèle française limitée ont pu choisir de restreindre leur intervention dans les opérations d'escompte en les laissant aux banques françaises, ce qui explique que la plupart des banques étrangères aient une organisation comportant une trentaine de personnes (2). Néanmoins, les banques étrangères, notamment les banques américaines, ont une rentabilité très supérieure à

- (1) B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 106.
- (2) G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, 2e édition, Mc Graw Hill, Paris, 1978, p. 123, No 2.13.
- (3) V. LEWIS, Les banques anglophones en France (repris de "Banker", Londres, mars 1980), Problèmes économiques, No 1685, 6 août 1980, p. 17.
- (4) La plupart des banques anglophones installées récemment en France n'ont pas réussi à gagner de l'argent selon V. LEWIS, Les banques anglophones en France (repris de "Banker", Londres, mars 1980), Problèmes économiques, No 1685, 6 août 1980, p. 17. En fait, seules trois banques britanniques de dépôt sur onze ont présenté des pertes en 1980).

celle des banques françaises (1).

On observe que dans le total des crédits distribués à la clientèle, les crédits à court terme consentis par les banques étrangères sont supérieurs en pourcentage à celui des banques de dépôt françaises. Cette tendance se confirme sur 1978, 1979 et 1980 (cf tableaux 26, 27, 28). Par contre, les banques d'affaires étrangères sont dans une situation inverse à la précédente par rapport aux banques d'affaires françaises puisqu'elles distribuent nettement moins de crédits à court terme (différence de 10 points tendant à s'accroître), respectant en cela la législation sur les banques d'affaires ou au moins son esprit (2).

La différence essentielle de comportement est liée aux opérations relatives aux créances commerciales comme l'on peut s'en apercevoir en comparant le pourcentage de ces opérations dans le total des crédits à court terme. Ainsi, ce pourcentage, de l'ordre de 25 %, est comparable pour les banques de dépôt parisiennes, les banques d'affaires françaises et les banques de dépôt étrangères ayant leur siège en France dont on sait qu'elles ont souvent "acheté les guichets" de banques françaises lors de leur pénétration en France (3). Les banques de dépôt étrangères ayant leur siège à l'étranger (succursales) pratiquent moins les opérations de crédit relatives à des créances commerciales car elles ne possèdent que peu de guichets et aussi parce que ce type d'opérations n'est pas traditionnel à l'étranger. Quant aux banques d'affaires étrangères, on peut dire qu'elles s'y refusent avec moins de 5 % en pourcentage des crédits à court terme depuis 1978, 1979, avec une diminution en 1980.

En ce qui concerne les découverts sur des comptes ordinaires de la clientèle, il semble que les banques de dépôt étrangères ayant leur siège en France et les banques d'affaires étrangères qui ont toutes leur siège en France à l'exception de l'Arab bank ltd (Jordanie), utilisent systématiquement ce moyen pour rééquilibrer leur bilan par un service hautement rémunéré (4).

Est, en outre, remarquable l'importance des "autres crédits à court terme" qui contiennent les ventes à tempérament s'adressant aux particuliers, donc presque exclus pour les banques étrangères, les crédits de trésorerie et les

avances sur comptes à terme et bons de caisse. Les crédits de trésorerie sont particulièrement élevés (de l'ordre de 70 % du total des crédits à court terme entre 1978 et 1980) pour les banques étrangères qu'elles soient de dépôt avec siège à l'étranger, ou d'affaires. Inversement, les banques de dépôt étrangères ayant leur siège en France distribuent des crédits de trésorerie dans la même proportion que la moyenne des banques françaises de dépôt.

(1) Cf Ch. DOSSE, Technique bancaire aux Etats-Unis: le financement des entreprises, Dalloz, Paris, 1976, p. 91 et suiv. qui analyse les types d'établissements pratiquant le crédit-bail et les types de contrats de crédit-bail utilisés aux Etats-Unis.

C. Les services offerts par les banques étrangères

Les banques étrangères comme les banques françaises offrent des services à leurs clients qu'ils soient français ou étrangers, et, puisque la France accepte l'implantation de banques étrangères, le recours à une banque française n'apparaît pas comme une contrainte. Cependant, certaines entreprises adoptent une politique bancaire prudente assez semblable à celle qu'elles adopteraient dans un pays en voie de développement : choix d'une banque française pour favoriser les relations avec le tissu industriel ou administratif. En outre, l'activité même de l'entreprise peut conduire à choisir une banque française implantée parmi ses clients et ses fournisseurs, comme c'est le cas dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics malgré la BCT-Midland qui est filiale d'une banque britannique. Le choix d'une banque française peut se doubler du recours à une banque étrangère origininaire du même Etat que l'entreprise plus particulièrement. Inversement, le choix d'une banque étrangère peut être la traduction de la recherche d'une image de marque par capture de celle de la banque.

Mis à part ces critères objectifs comme subjectifs conduisant une entreprise à s'adresser à une banque française ou étrangère, il importe de considérer les activités particulières d'une banque étrangère de nature à intéresser une entreprise installée ou non en France. En effet, une banque étrangère devra tenir compte des freins imposés par les structures juridiques et fiscales françaises qui peuvent être différentes de celles de son pays d'origine; par exemple, la pratique française du crédit-bail (leasing) et ses conséquences fiscales n'ont rien à voir avec la pratique des Etats-Unis (1). La banque étrangère sera contrainte à un double effort : d'une part, recherche de clients susceptibles d'être intéressés par les services qu'elle offre, notamment compte tenu du nombre limité d'entreprises françaises capables du fait de leur dimension de s'extraire des modèles nationaux, et, d'autre part, adaptation à l'environnement local, administratif, fiscal et juridique. Les activités d'une banque étrangère dans ses rapports avec sa clientèle peuvent être regroupées en deux catégories, savoir: les activités de financement et les activités de gestion.

(1) O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, a montré ce rôle pour la pénétration américaine en France ; voir aussi sa note dans: J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la banque, Paris, 1981, p. 162.

(2) voir les commentaires de la presse à l'occasion du voyage du Président de la République au Japon en avril 1982, notamment: Le Monde, 10 avril 1982, p. 5 et suivantes.

(3) O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p 205.

1. Les activités de financement

Les banques étrangères implantées en France ne trouvent pas leur raison d'être dans le soutien à l'économie française mais, d'une part, dans l'assistance à des entreprises installées en France, contrôlées par des intérêts liés à leur pays d'origine (1), et, d'autre part, au commerce international ou bilatéral sachant que la France reste la quatrième puissance commerciale du monde.

Le rôle d'accompagnement de la pénétration du capital étranger en France ne peut être relevé que pour les banques des pays au moins aussi développés que la France, savoir, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, avec respectivement 16,15 et 5 implantations bancaires en France. On peut aussi, mais dans une moindre mesure, citer l'Italie, les Pays-Bas. Les banques japonaises qui avaient pénétré sur le marché français en 1975 se sont presque toutes retirées, ce qui peut s'expliquer partiellement par le manque d'implantations industrielles japonaises en France et la faiblesse des échanges commerciaux franco-japonais (2). Les banques ibériques ont essentiellement un rôle de changeurs pour leur nationaux. Cependant, la France, du fait de son importance économique, a des entreprises qui s'implantent à l'étranger, notamment dans des pays moins développés ; ces entreprises peuvent faire appel à des banques françaises (notamment les trois banques nationales) ou à des banques étrangères originaires du pays d'implantation.

Un rôle d'assistance au commerce international est dévolu aux banques étrangères notamment lorsqu'il s'agit d'importations en France mais leur rôle en matière d'exportations est limité du fait de l'intervention de la COFACE. Autrement dit, la France intervenant comme entrepôt avant redistribution à l'étranger, par exemple dans le Marché commun et en Afrique, peut permettre à des banques étrangères d'intervenir mais il semble que cette intervention s'effectuait souvent avant les nationalisations de 1981-82, au moins en ce qui concernait les banques américaines, par des intérêts minoritaires dans des banques françaises qui jouaient le rôle de relais (3).

Malgré une intégration réglementaire au système français, les banques étrangères, notamment lorsqu'installées sous forme de succursales, restent assez indépendantes des circuits

- (1) Cf R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGES, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p. 310 et suivantes.
- (2) O. DARRONCE, La banque française sous le joug, Commentaire, 1981, p. 395, n'hésite pas à qualifier le droit français en la matière "d'incohérent et de dépassé".
- (3) Cf B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 107.

français et traitent leurs activités de financement d'une manière assez différente des banques françaises inscrites ou à statut spécial.

Le financement des entreprises peut prendre essentiellement deux aspects : octroi de crédits à long terme notamment, pour lesquels une multitude de formes concrètes sont pratiquées (1), ce qui s'analyse comme une mise à disposition de capitaux permanents, et, investissement par prise de participation dans le capital de l'entreprise, ce qui signifie une mise à disposition de fonds propres.

En ce qui concerne les crédits accordés par les banques étrangères on note que le système des garanties affectées à un prêt les divise en deux groupes, savoir le groupe des banques relevant d'un droit romano-germanique, donc qui comprend au moins toutes les filiales en France de banques étrangères, et celui des succursales de banques relevant du droit anglo-saxon. Du fait de la rigidité des législations des droits de la famille romano-germanique(2), les banques étrangères appartenant à ce groupe n'ont pas mis au point des techniques de crédit particulièrement intéressantes dans le contexte d'un fort développement du commerce international ; inversement, les banques étrangères du groupe anglo-saxon ont su palier aux insuffisances de leur système juridique par des solutions d'une souplesse remarquable conduisant à ignorer le droit local (par exemple, celui des pays arabes et, notamment, le droit d'Arabie séoudite qui est de tradition sunite) pour instaurer des procédures de garantie autonomes. De ce fait, les banques anglo-saxonnes ont entendu appliquer des techniques juridiques comme des techniques d'expertise proprement anglo-saxonnes (les "ratios"...) aux entreprises françaises sans tenir compte d'une économie partiellement assistée par l'Etat via le système bancaire (3).

Dans le domaine des crédits internationaux, les banques étrangères ont une vocation privilégiée à effectuer des contre-crédits financiers (swap-loans) qui consistent pour une entreprise (maison mère) à faire un dépôt ou à donner une garantie dans un premier pays pour que la filiale puisse profiter d'un prêt dans un second pays. Ce type de crédit impose pratiquement que la banque soit unique (structure d'implantation à succursales)

(1) Cependant la consultation d'annuaires spécialisés ne fait que partiellement apparaître la pénétration du capital étranger dans les entreprises françaises. A titre d'exemple, Y. WILMOTS, Les liaisons financières, t.2 (Sociétés françaises à participations étrangères), DAFSA, Paris, 1980, donne une liste d' "organismes financiers" qui est incomplète par rapport à la liste des banques étrangères telle que publiée par la Commission de contrôle des banques.

(2) Loi L 66-455 du 2 juillet 1966, art. 2.

(3) Loi L 66-455 du 2 juillet 1966; décret D 72-665 du 4 juillet 1972.

(4) Cf titre I, chapitre II.

(5) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 13, p. 15, note 2, p. 233.

(6) Cf titre II, chapitre I, II, B, 2.

(7) Cf titre I, chapitre II, II, A, 2.

tandis que la maison mère de l'entreprise bénéficiaire du prêt peut être placée en France ou à l'étranger. Ce type d'opérations donne une priorité aux entreprises étrangères en matière de distribution de crédit, notamment en période de restriction du crédit. En outre, sur le même modèle, peut être construit un système d'évacuation du contrôle des changes ; il n'y a alors plus de liaison entre les deux entreprises si ce n'est la banque.

Une forme particulière d'opération de crédit est constituée par le crédit-bail destiné le plus souvent à financer l'acquisition de matériel d'équipement mais pouvant s'appliquer à des biens immeubles. Les banques étrangères ne se livrent directement que peu ou pas aux opérations usuelles de crédit-bail car elles ont été conduites soit à créer leur propre filiale spécialisée dans ce mode de financement, soit à prendre une participation dans une société française spécialisée(1). Ces établissements sont classés sur la liste des établissements financiers ou des banques (2).

Cependant, le crédit-bail tel que défini par la législation française (3) s'il est bien adapté aux opérations courantes entre une banque et une entreprise petite ou moyenne obtenant des crédits de quelques millions de francs au maximum, ne l'est plus lorsqu'il s'agit de grands projets de l'ordre de quelques centaines de millions de dollars. Dans cette vue, les banques recourent à des consortia de financement (4) dont elles détiennent des titres de participation ce qui permet aux banques américaines, par exemple, d'échapper au Glass Steagall act de 1933 et au Bank holding act de 1970 (5), comme à la réglementation sur la division des risques (6) puisqu'elle n'est pas applicable aux consortia qui ne sont pas des banques. Ces titres de participation se retrouvent au bilan sous les rubriques "titres de placement" et "titres de participations et filiales" ; les grandes banques consortiales arabes (7) ayant une banque française comme pivot présentent la particularité de valeurs importantes sous ces rubriques à l'encontre des autres banques étrangères, ce qui peut paraître normal si l'on considère que ces pivots français conduisent à effectuer ces financements à partir de Paris, et non de Londres ou de Zurich. Le schéma n'est pas celui du crédit-bail usuel mais fait intervenir:

(1) R. ALOMAR, Financement du développement de l'entreprise, PUF, Paris, 1981, p. 322. Cette construction peut présenter des avantages fiscaux lorsque le crédit-bail ne permet pas d'amortissements par le locataire en ouvrant la possibilité d'un amortissement des contrats d'exclusivité liant les sociétés d'exploitation et de commercialisation au consortium; cf. M. BROOKE et H. REMMERS, La stratégie de l'entreprise multinationale, Sirey, Paris, 1973, p. 305.

(2) Cf R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGES, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p. 376 et suivantes; R. ALOMAR, Financement du développement de l'entreprise, PUF, Paris, 1981, p. 310.

(3) Loi du 13 juin 1941, art. 3

(4) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 230, note 1, qui dénonce l'américanisation du système bancaire français par l'offre de services reposant sur des techniques bancaires nées aux Etats-Unis et répondant aux besoins spécifiques de l'économie de ce pays ; il s'agit plutôt de besoins juridiques.

- un consortium bancaire qui est propriétaire des investissements (usine, gisement,...),
- une société d'exploitation qui est chargée de l'ingénierie et de l'exploitation qui vend au consortium le produit de l'exploitation,
- une société de commercialisation qui achète au consortium le produit de l'exploitation, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente du produit par le consortium permet le désintéressement des prêteurs (1).

Ce type de structure évite toute publicité relative à l'opération de crédit-bail puisqu'elle tombe hors du champ d'application du décret D 72-665 du 4 juillet 1972.

L'affacturage consistant en une cession de créances commerciales est normalement effectué en France par l'intermédiaire d'établissements financiers spécialisés (2). Dans la mesure selon laquelle l'affacturage est une opération de crédit, les maisons d'affacturage doivent se soumettre au statut d'établissement financier ou de banque. Elles doivent veiller à ne pas conserver la disposition des fonds revenant à leurs adhérents sous peine de violer le monopole des banques quant à la réception des fonds provenant du public sous forme de dépôts ou autrement (3). Cependant, un certain nombre de banques étrangères effectuent des opérations d'affacturage international sans disposer de filiale autonome ; ces opérations sont alors classées au bilan des banques sous "créances commerciales".

L'affacturage est l'un des meilleurs exemples de la souplesse apparente du droit anglo-saxon. A défaut d'une bonne législation sur le droit cambiaire, il a été créé une institution ayant les mêmes effets (mobilisation des créances commerciales) à partir d'éléments contractuels. Economiquement, le risque peut être porté tant par le fournisseur (adhérent) que par le factor ; le système de recouvrement contentieux étant non plus comme en droit cambiaire romano-germanique attaché à une maison spécialisée indépendante de la maison d'affacturage mais lié à cette dernière maison (4).

En ce qui concerne le financement par prise de participation au capital d'entreprises, les banques étrangères ont, au regard du droit français, la possibilité de procéder à de telles opérations, à l'instar des banques françaises, sous réserve des limitations résultant de la réglementation française

(1) Voir, infra, titre II, chapitre II, II, B, 3.

(2) Cf. R. ALOMAR, Financement du développement de l'entreprise, PUF, Paris, 1981, p. 304 et suivantes. A titre d'exemple, on peut citer le portage récent fait par un pool bancaire avec Paribas comme chef de file, en vue du financement du journal le "Dauphiné" connaissant des difficultés financières ; il s'agissait d'un nantissement de titres de participation accordé en garantie de prêts, transformé en participation effective au capital social, assortie d'une promesse de revente au bénéfice du cédant ou d'un tiers : cf sur les derniers développements de l'affaire, Valeurs actuelles, n° 2370, mai 1982, p.30.

(3) Cf BAI, Rapport 1981, p.9 ("Leverage buy out" à partir de la France d'une grande société industrielle américaine)

(4) Les "Merchant banks" britanniques sont traditionnellement associées à ce type d'opérations. Par contre, les agents de change français ne sont pas autorisés par l'article 85 du Code de commerce (compte tenu du troisième alinéa introduit par la loi L 72-650 du 11 juillet 1972) à procéder à des opérations de portage quelle que soit leur nature; ils peuvent cependant posséder un volant de titres qu'ils doivent remplacer dans de brefs délais (Cf S. MARTI, Pour infraction aux règles déontologiques, un agent de change est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois, Le Monde, 17 décembre 1982, p. 38).

(5) L'on peut citer l'exemple récent de la Banque Privée de Gestion Financière (BPGF); cf F.R., La Banque privée de gestion financière assainit son bilan et revient à ses origines, Le Monde, 22 juillet 1983, p. 21.

des investissements directs étrangers en France (1). Les banques étrangères peuvent non seulement acquérir des titres de participation de sociétés mais encore pratiquer des opérations de portage, savoir des prises de participation temporaires faites en leur propre nom mais pour le compte d'un tiers (2). Les prises de participation par les banques de dépôts demeurent plus limitées que pour les banques d'affaires car ce n'est pas leur vocation première malgré un rapprochement de statut entre les deux catégories de banques. Les opérations de "portage" recouvrent un certain nombre de situations, dont notamment :

- Des actionnaires, personnes physiques ou morales vendent des titres qu'elles détiennent dans une entreprise à une banque, le contrat contenant une clause de rachat au profit des vendeurs ou de tiers; la motivation de ce portage bilatéral peut résider notamment dans un besoin de fonds de la société. Le contrat s'analyse comme une vente à réméré. Pour les banques étrangères en France, ce type de portage peut faire partie de leur rôle d'accompagnement d'entreprises originaires du même pays.
- Des actionnaires vendent des titres d'une société à une banque qui les achète en son propre nom au profit de tiers (3) liés à la banque par un contrat contenant une promesse de vente et d'achat ; la motivation de la vente à la banque peut résider dans le désir des actionnaires de se dégager de la société et celui des nouveaux actionnaires de garder pendant un certain temps toute discrétion sur leur identité ; le contrat s'apparente alors à une vente avec déclaration de command ou contrat de commission. Ce portage peut éventuellement se transformer ultérieurement en prise de participation définitive.
- Une banque peut également procéder à un portage de titres lors d'une augmentation de capital préalable à une introduction en bourse en vue de donner à la société une dimension suffisante (4).
- Une entreprise qui peut être une banque peut céder à titre temporaire à des tiers, par exemple certains de ses actionnaires qui peuvent être des banques, ses intérêts dans d'autres entreprises en vue d'assainir sa propre situation financière (5).

Si des opérations de portage peuvent constituer dans certaines hypothèses un moyen adapté pour assurer le financement

(1) Il s'agit des distinctions résultant de l'article 355 de la loi L 66-537 du 24 juillet 1966, la détention de moins de 10% du capital social d'une société étant qualifiée de simple placement, la détention d'une fraction du capital comprise entre 10 et 50% de participation, la détention supérieure à 50% induisant la qualification de filiale car conférant le contrôle à l'assemblée générale; sur ces distinctions; cf notamment R. SINAY, La définition comptable de la filiale en droit des sociétés, in : Mélanges Bastian, tome I, Librairies Techniques, Paris, 1974, p.305.

La définition comptable et fiscale correspond à celle du droit des sociétés tout en introduisant un élément de souplesse dans l'appréciation des pourcentages par l'établissement d'une présomption simple, souffrant la preuve contraire; cf Mémento pratique Francis Lefebvre comptable, Paris, 1979, pp 293 et 294; M. ETTAJANI, La prise de contrôle d'une société par voie de cession des actions, Masson, Paris, 1980, p.176; J. de la VILLEGUERIN, L'achat d'une entreprise sous forme de droits sociaux, Droit + Economie, n° 15, 1975, p.3 et suiv.

(2) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, pp.13, 155, note 2, p.233.

(3) Cf infra titre II, chapitre III, II, B ; supra titre I, chapitre II, I, B, 1 : on notera que la Chase Manhattan, la Citibank et la Morgan en tant que succursales ne déclarent aucun bénéfice tandis que la filiale correspondante fait des bénéfices.

d'entreprises ou la pénétration dans des entreprises, il n'est pas possible d'en connaître le nombre et l'ampleur dans la mesure où la lecture du bilan des banques ne permet pas d'évaluer l'importance du portage stricto sensu dans l'ensemble des prises de participations. En effet, les opérations de portage comme les prises de participations ordinaires sont confondues dans les postes du bilan intitulés "titres de placement" et "titres de participations et filiales" (1) sans que l'on puisse distinguer les différents types de participations, savoir celles assorties d'une clause de vente ou de revente, qui sont essentiellement temporaires, et, celles faites par la banque pour son propre compte même si elle peut céder les titres à une date ultérieure. Par suite, l'on mesure la prudence qui est de rigueur lorsque l'on désire déduire l'importance de la pénétration étrangère via les banques étrangères dans des entreprises de la seule lecture du bilan de ces banques même si l'on admet que les opérations de portage gardent jusqu'à présent un caractère limité.

Pour les banques étrangères, telles plus particulièrement les banques américaines, leurs filiales françaises peuvent être considérées comme un moyen privilégié de pénétrer dans des entreprises par des prises de participations ou des opérations de portage, étant donné que leur loi d'origine leur interdit d'acquérir directement des titres de participation dans des entreprises autres que des banques comme c'est le cas aux Etats-Unis avec le Glass Steagall Act de 1933 et le Bank holding Act de 1970 (2). La législation bancaire étrangère peut fournir un début d'explication de la nécessité pour les banques étrangères (américaines) de créer en France une filiale dotée du statut de société de droit français, à côté éventuellement d'une succursale, afin de ne pas tomber sous l'interdiction de la loi d'origine concernant la séparation des secteurs bancaire et non-bancaire, bien qu'à notre sens la raison déterminante de la création parallèle d'une filiale et d'une succursale soit la convention fiscale franco-américaine du 26 juillet 1967 modifiée le 12 octobre 1970 et le 24 novembre 1978 (3). D'ailleurs, toutes les banques américaines installées en France comme banques d'affaires ont le statut de société de droit français. On notera que la Chase Manhattan ne détient aucun titre de participation contrairement à la Citibank et à la Morgan et ceci en 1980.

- (1) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, pp.216 et 217.
- (2) Cependant, depuis 1966, les banques américaines sont autorisées à prendre directement une participation au capital social d'une banque étrangère; cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 143.

Les prises de participation dans des banques françaises soit directement par la société mère étrangère soit par l'intermédiaire d'une filiale ou succursale sont un autre moyen de pénétration dans des entreprises françaises du secteur non-bancaire comme sur le marché français. Il semble en effet qu'avant les nationalisations de 1981/1982 29 banques françaises aient été influencées, voir contrôlées pour certaines, par des banques américaines (1).

x x

Comme on peut le voir au tableau 5 et 29, les banques d'affaires américaines sont en même nombre que les banques d'affaires italiennes ou les banques consortiales arabes, mais ces dernières effectuent trois fois plus de prises de participation y compris les opérations de portage, que les banques américaines et sept fois plus que les banques britanniques. On remarque l'absence sur cette liste de l'Allemagne qui est le premier partenaire économique de la France.

Ainsi que le montre la faible importance des postes "titres de placement" et "titres de participation et de filiales" dans le bilan des banques étrangères, la pénétration du capital étranger dans des entreprises implantées en France ne s'effectue que dans une mesure réduite par l'intermédiaire de filiales ou de succursales françaises de banques étrangères (2).

(1) S.M., Un nouvel axe de développement : la gestion de fortune,
in: Les banques étrangères en France : un ferment de concurrence,
Le Monde, 29 juin 1983, p. 41.

2. Les activités de gestion

Les activités de gestion sont variées ; si elles s'adressent tantôt aux particuliers, tantôt aux entreprises, elles ont toutes la particularité de procéder à un transfert de technologie entre les pays anglo-saxons et la France.

Pour les particuliers, seules les banques étrangères d'origine américaines ou les banques libanaises ont su créer des produits intéressants. La gestion de fortunes n'a pas en France l'importance qu'elle peut avoir dans certains pays voisins comme la Suisse, mais, tant que la fortune est en monnaie convertible, les banques libanaises et les succursales de banques américaines semblent avoir un certain succès notamment par leurs liaisons avec des "off shore funds" (fonds de placements installés dans des paradis fiscaux). Inversement, on remarque l'échec des succursales de banques portugaises qui n'ont pas su drainer les dépôts des ouvriers portugais en France.

Il est remarquable que les nationalisations de 1981-82 n'aient pas entraîné de transferts massifs des banques nationalisées, voire simplement françaises, vers les banques étrangères (1). Cependant, il semble qu'un partage des clientèles se soit effectué entre banques étrangères et françaises :

- les très grandes fortunes sont allées vers des établissements se voulant prestigieux et ne souhaitant traiter que des fortunes au dessus de 3 à 5 millions, en tous cas au dessus de seuil d'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes (par exemple: Morgan, Louis-Dreyfus, de Neuflyze, Schlumberger, Mallet); ces fortunes sont essentiellement mobilières;
- les grandes fortunes à structure plus traditionnelle, souvent formées de biens mobiliers et immobiliers, s'adressent à des banques profitant souvent d'une image liée à une tradition britannique née avec la Révolution (il est vraisemblable que l'image du très ancien "French department" de Coutts intervienne dans des choix de Barclays et Midland);
- les petites fortunes (moins de un million) restent aux banquiers français, nationalisés ou non.

Il est des fortunes privées mais aussi des fortunes indivises organisées par l'ordonnance O 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Les fonds communs de participation sont gérés par des sociétés françaises dans lesquelles les intérêts américains

(1) L'activité consistant à mettre en relation des entreprises dans la vue d'une restructuration de leurs affaires par des prises de participation entre dans le champ d'application de la réglementation du démarchage financier (loi L 72-6 du 3 janvier 1972) qui n'apporte aucune restriction aux entreprises du secteur bancaire.

(2) Cf M. BROOKE et H. REMMERS, La stratégie de l'entreprise multinationale, Sirey, Paris, 1973, pp. 142 et 236.

sont souvent importants. Le transfert de technologie a notamment été effectué par des filiales communes franco-américaines comme :

- la Morgan guaranty trust et la Société générale dans Epargne-investissement, en collaboration avec l'UAP et la Banque Louis Dreyfus,
- la Chase Manhattan bank et la BNP dans Essor gestion,
- Bankers trust et Wells Fargo, ce dernier via le Crédit chimique, avec Indosuez dans la Société de gestion de fonds communs de participation.

Il convient de signaler qu'aux Etats-Unis, les banques n'ont pas le droit de participer à la gestion des fonds de placement; c'est pourquoi elles interviennent en France par l'intermédiaire de filiales (notamment des banques d'affaires) et non de succursales actionnaires des filiales communes.

Pour les entreprises, les banques étrangères sont d'un intérêt particulier quelle que soit leur origine puisque elles peuvent non seulement offrir des services opérationnels liés au crédit et au change, mais fournir des services de conseil et d'information, notamment, en ce qui concerne l'assistance à l'implantation dans leur pays d'origine et pour des fusions, ou même des accords commerciaux ou industriels (1); de plus, un aspect non négligeable est celui de la gestion internationale de la trésorerie par des accords de compensation interne au niveau du groupe industriel ou commercial (netting) (2). Il peut encore s'agir de protection contre le risque de change. Cependant, la compensation interne à un groupe de sociétés n'est pas autorisée dans tous les pays et implique que la banque travaille avec un réseau de filiales dans de nombreux pays; il ne s'agit donc que de très grandes banques.

- (1) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p.26;
Association française des banques, Rapport 1979, p.28.
- (2) Cf M. KOSUL, Rapport de synthèse, in : L'activité des
banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975, p.102.

II. LES LIMITATIONS AU DEVELOPPEMENT

Le nombre des banques étrangères est passé de 54 en 1970 à 131 en 1981. Pendant cette même période leur total des bilans passait de 40 milliards de francs à 428 milliards de francs, soit une progression de 23% l'an contre 18% pour l'ensemble des banques inscrites; le poids relatif de leur bilan passait de 9,55% à 17% du fait de l'importance des opérations interbancaires en devises (marché des euro-devises).

La progression des banques étrangères ne s'est pas effectuée au détriment des banques françaises inscrites car l'importance des banques étrangères dans la distribution de crédits (13,4%) et la collecte des dépôts reste modeste (7,5%). Cette remarque porte en elle une interrogation lorsque l'on sait qu'il n'existe aucune différence de statut entre les banques étrangères, succursales ou filiales de banques étrangères; ainsi, comment expliquer que les banques étrangères n'aient pu réellement s'implanter en France.

Une raison, mais non la seule, est la répartition géographique des banques étrangères qui sont concentrées à Paris, sauf quelques exceptions d'origine britannique ou italienne dans le sud-est de la France. Comme le remarque la Commission de contrôle des banques (1), le nombre de guichets permanents apparaît à peu près stabilisé en 1980 et n'enregistre que des mouvements de simple ajustement. Autrement dit, le nombre de guichets par habitant est à sa limite et compte tenu du monopole de fait exercé par certains réseaux de banques à statut spécial, il n'est pas ou peu possible d'obtenir de nouveaux clients à moins que les nationalisations de 1981-82 conduisent à un changement des rapports des français avec leur banque traditionnelle et qu'un flux de dépôts se déplace des banques nouvellement nationalisées vers les banques privées, dont les banques étrangères, mouvement qui semble déjà avoir commencé. Mais l'ouverture de nouveaux guichets aurait pour effet immédiat de diminuer la rentabilité des banques étrangères, point qu'il ne faut pas négliger même s'il semble que pour une grande partie des banques étrangères implantées en France, la rentabilité ne soit pas considérée comme un facteur déterminant de leur présence en ce pays (2); l'on sait que

(1) Sur ce point il peut être noté que récemment encore il a été possible à la Barclays Bank de consolider son implantation en France par l'acquisition de nouvelles agences et la prise de participation importante, voire majoritaire dans des banques et établissements financiers : 26 guichets permanents en 1978, 30 en 1980.

les guichets des banques étrangères en France, sauf pour les banques ibériques et les succursales de banques ayant leur origine dans un Etat pétrolier, présentent une collecte supérieure à celle des guichets des banques nationales françaises; de plus, en s'adressant davantage à une clientèle de particuliers, l'image de marque des banques étrangères risque de se modifier par banalisation, sauf lorsque les banques étrangères recherchent une clientèle particulière qui leur confie la gestion de sa fortune, ce qui semble devenir un élément de développement des banques étrangères depuis les récentes nationalisations. Dans le même sens, on ne voit pas pourquoi des banques dont la clientèle est fondée sur un réseau de relations personnelles comme les banques libanaises, auraient intérêt à créer de nouveaux guichets si ce n'est sur la Côte-d'azur.

La limitation de la collecte constitue un facteur de limitation au développement des banques étrangères, facteur qui ne peut guère être modifié car il n'existe plus de guichets à acheter depuis les nationalisations de 1981-82 (1). C'est une donnée qu'il convient de ne pas négliger et il sera intéressant d'observer les banques étrangères dans les années à venir pour assister à un éventuel déploiement vers d'autres grandes villes que Paris. Dans ces conditions, les autres limitations au développement des banques étrangères proviennent essentiellement du contrôle des concours à l'économie et du contrôle des relations financières avec l'étranger.

- (1) Sur la force juridique de ces décisions, cf Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p. 210 et suiv.; supra titre II, chapitre I, I, Introduction.
- (2) G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, t. II, LGDJ, Paris, 1981, p.280, n° 2274; R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGE, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980, p.288, n° 231.
- (3) Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p.316 et suiv.
- (4) Comparer J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la Banque, Paris, 1981, p.31; D. MARTEAU et E. de la CHAISE, Le marché monétaire et la gestion de trésorerie des banques, Dunod, Paris, 1981, p.35 et suivantes. Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, pp.304-305, n° 251. En ce qui concerne le "plancher d'affets publics", une réapparition semble s'effectuer sous forme "volontaire" pour les banques nationales et nationalisées, cf L. ALLARD, Bons du Trésor et création de monnaie, Le Figaro, 28 mai 1982, p.10; M. CASTEL et J.-A. MASSE, L'encadrement du crédit, PUF, Paris, 1983, p. 29 et suiv.

A. Le contrôle des concours à l'économie

A côté de leur rôle de création de monnaie, les crédits bancaires sont un facteur important du développement économique que l'Etat désire tantôt susciter, tantôt freiner. La direction du crédit est assurée par l'intermédiaire du Conseil national du crédit et de la Banque de France qui disposent d'un pouvoir réglementaire à cet effet (1). Les mécanismes mis en place pour assurer la direction du crédit varient selon la conjoncture mais il convient de ne pas se laisser abuser par l'alibi que cette dernière pourrait donner à certaines institutions comme le Conseil national du crédit pour limiter le jeu normal de la concurrence et élaborer une politique discriminatoire à l'égard des banques étrangères.

L'action des autorités monétaires s'exerce à l'aide de deux méthodes complémentaires (2) :

- Une méthode qualitative qui consiste à faciliter l'octroi du crédit à certains secteurs de l'économie : il s'agit notamment de crédits à l'exportation. Une gamme de procédés sélectifs allant de l'exonération des contraintes, aux facilités de réescompte, aux taux préférentiels, etc..., peut être utilisée pour la mise en œuvre de ces objectifs (3).
- Une méthode quantitative conduit l'Etat à lutter contre l'inflation par un contrôle global du volume des crédits distribués : c'est l'encadrement du crédit. Ont été successivement utilisés à cet fin, le régime des plafonds de réescompte (1948-1972), celui des planchers d'effets publics (1948-1967), celui des coefficients de trésorerie (1961-1967), et celui des réserves obligatoires instauré en 1967 (4).

Dans le cadre du système des réserves obligatoires, le contrôle de la progression du volume du crédit s'effectue à l'aide de deux techniques complémentaires ayant été introduites successivement : d'une part, des mesures tendant à diminuer les liquidités bancaires en vue d'influer au second degré sur le volume du crédit par l'effet d'un accroissement de son coût; d'autre part, des mesures visant directement à limiter l'accroissement du volume du crédit, le dépassement des normes de progression entraînant des pénalités pour les éta-

- (1) CE, 1^{er} juillet 1983 (N^o 28 315), La vie judiciaire, 28 juillet 1983, p. 3.
- (2) Cf Titre II, chapitre II, I, B, 1.

blissements distributeurs concernés. Les réserves obligatoires permettant d'encadrer la liquidité bancaire et les réserves supplémentaires permettant d'encadrer à proprement parler le volume du crédit distribué, sont les principaux instruments actuellement entre les mains des autorités monétaires pour exercer un contrôle évolutif, s'adaptant rapidement à la conjoncture, des concours à l'économie et donc de la création monétaire. En outre, les réserves obligatoires ne sont pas une mesure d'une extrême sévérité puisque les intérêts moratoires payables à défaut de leur constitution, sont déductibles comme charge financière dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices (1). Le volume des crédits distribuables étant limité, les banques sont conduites à considérer le crédit comme un bien rationné, d'où une politique de segmentation et de discrimination à l'égard de la clientèle; les différences de comportement entre les banques françaises et les banques étrangères (2) ont montré la réalité de cette politique. Cependant, il convient de vérifier l'effet des mesures de contrôle des concours à l'économie sur les banques étrangères, qui, bien que s'appliquant à toutes les banques, n'ont cependant pas tout à fait la même incidence sur les banques étrangères comme sur d'autres banques privées de petite taille, que sur les banques françaises.

(1) Sur l'efficacité du système des réserves obligatoires, voir: J.-P. PATAT, Les banques centrales, Sirey, Paris, 1972, p. 134 et suiv.; M. CASTEL et J.-A. MASSE, L'encadrement du crédit, PUF, Paris, 1983, p. 115 et suiv.

1. L'encadrement de la liquidité

Dans certains pays étrangers, les Etats-Unis et l'Allemagne notamment, le système des réserves obligatoires constitue l'un des éléments essentiels de la politique monétaire en agissant sur l'offre de crédit par le biais de la liquidité bancaire limitée par la constitution d'avoirs non rémunérés, proportionnels au volume des dépôts, en compte auprès de la banque centrale (1).

En France, c'est un décret du 9 janvier 1967 qui a institué un système de réserves obligatoires auprès de la Banque de France, obligeant les banques, en raison de l'immobilisation d'une partie de leurs dépôts en compte à la Banque de France, à se refinancer davantage sur le marché monétaire ou à recourir au marché obligataire. Jusqu'à présent ces réserves sont gratuites mais le rapport Bloch-Lainé sur la réforme du système de crédit, propose de les faire rémunérer par la Banque de France. A cause d'une efficacité insuffisante, le système initial a fait l'objet, en 1971, d'une modification substantielle, d'une part étendant le régime aux établissements financiers, et, d'autre part et surtout, liant désormais le système des réserves obligatoires tant au montant des dépôts que des crédits distribués et non plus seulement au volume des dépôts. Contrairement aux Etats-Unis, il existe donc en France un double frein, l'un constitué par les réserves sur les exigibilités, l'autre par les réserves sur les concours, car les dépôts et les crédits n'évoluent pas nécessairement en parallèle pour une banque déterminée. Le taux des réserves varient en fonction de la conjoncture et est fixé par la Banque de France en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par le Conseil national du crédit, dans la limite de 25% pour les réserves sur exigibilités (le taux actuel est de 4,5% ou 5% selon le type de dépôts) et de 50% pour les réserves sur les concours (le taux actuel est de 10%).

Du fait de l'amendement du système des réserves obligatoires par le décret 71-145 du 23 février 1971 et les décisions subséquentes du Conseil national du crédit et de la Banque de France, les banques étrangères qui étaient auparavant relativement peu touchées par la constitution de réserves obligatoires proportionnelles au volume des dépôts puisque leur

- (1) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 25.
- (2) Banque de France, Les crédits à l'exportation mobilisables à la Banque de France, Note d'information n° 13, juillet 1977; Instruction n° 175 de la Banque de France du 22 décembre 1981, article II, A, 1, JCP, 1982.III.52105.
- (3) Conseil national du crédit, Rapport 1980, p.75 et tableau p.80.

x

collecte comparée au total du bilan est en général faible (cf tableau 6), se sont vues imposer une mesure qui a fait disparaître ce que certains pouvaient considérer comme un avantage et qui poussaient les banques prises dans leur ensemble à des refinancements auprès de la Banque de France ou du marché monétaire à défaut d'un élargissement de leur réseau de collecte dont la dimension s'est stabilisée vers 1980 (1).

En ce qui concerne les réserves sur les dépôts, les banques étrangères sont de facto soumises à un régime moins favorable en raison d'une certaine discrimination à l'égard des dépôts de non-résidents dont la part dans le total de la collecte est plus importante pour les banques étrangères que pour les banques françaises. En effet, d'une part les exigibilités enregistrées à des comptes de non-résidents sont assujetties à un taux de réserves un peu plus élevé que ceux des comptes de résidents (5% au lieu de 4,5% aux termes d'une instruction n° 166 de la Banque de France du 12 novembre 1980). D'autre part, l'abattement de moitié de la fraction des exigibilités soumises à réserve égale ou inférieure à 15 millions de francs, est imputé par priorité sur les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents.

Par contre, en ce qui concerne les réserves sur les concours, les banques étrangères peuvent davantage bénéficier, du fait de l'orientation spécifique de leur activité, de certaines exonérations de constitution de réserves, notamment pour des crédits liés à l'exportation, savoir plus particulièrement les crédits de préfinancement spécialisés à l'exportation, les crédits relais de crédits acheteurs, les crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger (2).

Afin de mesurer l'impact de la réglementation visant à limiter la progression des crédits, il faut noter qu'elle s'applique à la plus grande partie des concours de caractère bancaire à l'exception notamment des opérations d'encaissement et à une fraction limitée des concours à caractère non bancaire; elle affecte environ 60% des concours (3). Ne sont pas touchés par la réglementation, les crédits en devises et certains crédits en francs d'où l'introduction d'un critère qualitatif

- (1) La liste des crédits exonérés figure à l'article II, A, 1, de l'Instruction n° 175 de la Banque de France du 22 décembre 1981, JCP, 1982.III.52105.
- (2) Conseil national du crédit, Rapport 1980, p.79; on peut citer à titre d'exemple les emprunts obligataires lancés début 1982 par la Barclays Bank SA et la Trade Development Bank (France) SA.
- (3) Dernier texte sur ce point : Instruction n° 175 de la Banque de France du 22 décembre 1981, article II, A, 2, JCP, 1982.III.52105.
- (4) Cf titre I, chapitre I, II, A, 3, et, titre II, chapitre I, I, A, 3.
- (5) Comparer : F. GORE, La notion de capital social, in : Mélanges Rodière, Dalloz, Paris, 1981, p.85 et p. 91 notamment.
- (6) Banque de France, Le système des réserves obligatoires, Note d'information n° 35 (1), décembre 1977, p.1.
- (7) Cf Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p.309.

par exclusion de certains types de crédit de l'assiette de calcul de la réserve (1).

A mesure que se développent les dépôts et les crédits, le montant des réserves ordinaires s'accroît et c'est en agissant sur le coût du crédit que les réserves exercent leur principal effet. En France, les banques inscrites étant d'une façon globale endettées en permanence (structurellement déficitaires) et les possibilités d'un recours à l'Institut d'émission ne faisant l'objet d'aucun plafond, toute variation du niveau des réserves entraîne une évolution parallèle du volume de refinancement, d'où une variation dans le même sens des taux pratiqués sur le marché montaire. Comme les banques étrangères ne sont pas toutes dans la même situation de recours au marché monétaire, il ne résulte pas une discrimination directe lors de la manipulation des taux par la Banque de France. Les banques ont en outre la possibilité de faire appel au marché obligataire pour leur refinancement, possibilité qui a été largement utilisée depuis 1979 notamment (2) car les emprunts obligataires peuvent sous certaines conditions faire l'objet de déductions au moins partielles de l'encours servant de base de calcul à la réserve ordinaire (3).

La nature des réserves ordinaires peut être comparée à celle du capital social de la banque. En effet, le capital social des banques s'apparente à une dotation en fonds de roulement permettant de prétendre à saisir une part du marché (4); les réserves ordinaires correspondent à un capital social (5) au sens de celui d'une société commerciale usuelle (6) puisqu'il est une condition de la détention d'une part de marché offrant une garantie aux déposants. Ainsi, les fonds stérilisés auprès de la Banque de France en application du système des réserves obligatoires constitue une masse de manoeuvre pouvant être facilement débloquée en cas de changement de conjoncture, comme ce fut le cas par exemple de la grève bancaire en mars 1974 (7).

(1) Cf D. MARTEAU et E. de la CHAISE, Le marché monétaire et la gestion de trésorerie des banques, Dunod, Paris, 1981, p.37 et suivantes.

(2) Conseil national du crédit, Rapport 1980, p.83.

2. L'encadrement du crédit

L'expérience a montré que l'action sur la liquidité bancaire ou sur le coût du refinancement ne parvenait pas toujours à influencer de façon décisive et durable le comportement des banques et des demandeurs de crédits puisque le coût de l'argent n'a qu'une faible incidence sur le volume des concours bancaires distribués.

Pour contrôler la masse monétaire à partir du développement des moyens de paiement, il est possible de limiter directement le volume des crédits distribués (1) en fixant des coefficients de progression dont tout dépassement entraîne des pénalités. Il s'agit de la constitution de réserves supplémentaires (s'ajoutant aux réserves ordinaires sur les exigibilités et les concours distribués) imposées aux banques en fonction de l'importance du dépassement constaté et calculées de la façon suivante aux termes de l'Instruction n° 175 de la Banque de France du 22 décembre 1981, prise en application du décret 67-27 du 9 janvier 1967 qui a institué un système de réserves obligatoires :

- taux de base de 0,3 %
- majoré de 0,015 % par dixième de point de dépassement des indices fixés,
- le total obtenu étant multiplié par le nombre de points de dépassement constaté.

Le taux des réserves supplémentaires progresse très rapidement en fonction de l'importance des dépassements par rapport à la norme de progression fixée. Il atteint le maximum possible, plafonné à 50% de l'encours, lorsque la progression effective excède de 17 points environ celle qui correspond aux normes fixées par la Banque de France. Ce système est donc très dissuasif. Il semble qu'en fait un nombre restreint d'établissements seulement soit concerné par la constitution de réserves supplémentaires (2).

La réglementation visant à limiter la progression des crédits s'applique à la plupart des concours de caractère bancaire (environ 60% des encours). Les normes s'appliquent globalement aux concours soumis à réserves ordinaires. Ainsi, certains concours bancaires (15%) ne sont pas concer-

- (1) JCP, 1982.III.52105; cf aussi Conseil national du crédit, Rapport 1980, p. 82 et suivantes; Annexes audit Rapport 1980, p. 132 et suivantes.
- (2) Voir titre II, chapitre I, II, B, 1.

nés directement par la réglementation relative au contrôle des concours à l'économie : ce sont d'une part des concours en devises, ce qui intéresse tout particulièrement les banques étrangères puisqu'elles traitent proportionnellement un grand volume de crédits en devises, et d'autre part certains concours en francs. Il n'y a que soumission au régime des réserves obligatoires, c'est-à-dire encadrement de la liquidité. D'autres concours bancaires (85%) soumis à l'encadrement de la liquidité sont en outre soumis soit entièrement, soit par le biais d'une prise en compte partielle de leur accroissement, à des normes de progression dont le dépassement entraîne pour les établissements distributeurs, la constitution de réserves à taux progressif; il s'agit de l'encadrement du crédit à proprement parler.

Les établissements assujettis (banques inscrites ou à statut spécial, établissements financiers) au régime des réserves supplémentaires ont été classés initialement en trois catégories, selon le montant de leurs prêts (concours) à une date de référence déterminant un coefficient d'accroissement d'une année sur l'autre. L'Instruction n° 175 de la Banque de France du 22 décembre 1981 (1) apporte quelques modifications au régime antérieur. Les établissements sont classés désormais en deux catégories seulement de sorte que toutes les banques, à l'exception des établissements spécialisés dans la vente à tempérament, sont soumis au même traitement de principe. Comme auparavant, les toutes petites banques, savoir celles dont le volume de concours soumis à réserve avant certaines déductions est inférieur ou égale à 200 millions de francs, bénéficient d'une majoration d'indice du taux de progression.

Une certaine inégalité de traitement entre banques françaises et étrangères se manifeste de facto relativement aux possibilités de désencadrement. En effet, certains établissements de petite taille ne sont pas astreints aux indices de progression à la triple condition :

- de respecter un ratio de liquidité (semblable au ratio de couverture des risques (2)) de 10%,
- que les éléments retenus au dénominateur dudit ratio

(1) O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p.208.

(2) Instruction n° 175 de la Banque de France du 22 décembre 1981, article II, B,2.

(crédit à la clientèle + immobilisations + titres de participation) soient inférieurs à 100 millions de francs, - de ne pas reprendre dans leurs encours des crédits distribués par d'autres établissements (marché du désencadrement) Ce traitement de faveur est réservé aux petites banques inscrites avant le 31 décembre 1971 ce qui est en soi une discrimination car 80 banques étrangères sur 131 ont été créées depuis 1971.

De plus, une prime de désencadrement qui représente le supplément d'intérêt apprécié par rapport aux conditions normales du marché monétaire, doit être acquittée par les établissements qui cèdent à d'autres établissements, selon des procédures réglementaires, des encours de crédit. Par ces moyens, les positions acquises sont sauvegardées, la politique de non discrimination apparente devient facteur d'inégalité (1). Autrement dit, le souci d'égalité entre les banques françaises et étrangères se révèle favorable aux quelques banques étrangères créées avant 1971, à condition que ces dernières soient de petite dimension et le restent. Les banques créées récemment sont ainsi désavantagées car limitées dans leur développement initial. Pendant les dix premières années de leur existence, les nouvelles banques sont en quelque sorte placées sous un régime de surveillance plus stricte.

Certaines exonérations de constitution de réserves supplémentaires intéressent tout particulièrement les banques étrangères. Outre les crédits en devises, certains types de crédits distribués fréquemment par les banques étrangères peuvent suivre un rythme de progression spécifique, plus favorable. Il en est ainsi notamment des crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger à court terme soumis à un régime d'accroissement plus favorable que celui relatif aux prêts sur le marché intérieur. Les crédits de préfinancement spécialisés et les crédits-relais de crédits-acheteurs, les crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger à moyen et long terme bénéficient d'une exonération de constitution de réserves ordinaires, donc, a fortiori, de réserves supplémentaires (2).

La nature des réserves supplémentaires nécessite un commentaire: si le capital social des banques permet de prétendre à une part de marché, les réserves ordinaires correspondent

- (1) Comparer M. CASTEL et J.-A. MASSE, L'encadrement du crédit, PUF, Paris, 1983, p. 75.
- (2) Cf supra, titre II, chapitre I, I, A, 3.

à une garantie du déposant lorsque une part du marché est détenue, les réserves supplémentaires constituent un frein à l'accroissement de la part de marché (1) sans aucune contrepartie ni pour la banque, ni pour le déposant, au seul bénéfice de l'Institut d'émission. D'ailleurs, les établissements assujettis au régime des réserves supplémentaires peuvent déduire des encours encadrés une fraction ou la totalité de l'accroissement net de leurs ressources permanentes; cette déduction signifie que si les ressources permanentes augmentent, la prétention à la part de marché s'accroît, les réserves ordinaires font de même dès lors que cet accroissement est utilisé dans la vue d'une plus grande part de marché par distribution de crédits, ce qui confirme la nature attribuée aux réserves.

La politique d'encadrement du crédit peut paraître surprenante compte tenu des effets de l'inflation. Comme montré plus haut (2), une banque qui n'augmenterait pas son capital social, serait condamnée à ne plus faire de bénéfices après un certain nombre d'années, ce qui est contraire à l'objet social de toute société commerciale, y compris des banques. Pour éviter les pertes, elle est rapidement obligée de limiter les refinancements interbancaires si elle ne dispose pas d'un système de collecte efficace afin d'être structurellement excédentaire. En outre, le ratio de couverture des risques (les fonds propres au numérateur, les engagements au dénominateur) montre qu'une banque est obligée d'accroître ses fonds propres si elle désire accorder plus de crédits. Par conséquent, l'encadrement du crédit pourrait être utilement complété en accroissant les exigences du ratio de couverture des risques et en laissant les banques augmenter leurs fonds propres, pratiquement par appel aux actionnaires pour accroître le capital social si elles désirent consentir plus de crédits. Ce dernier système aurait pour inconvénient de défavoriser les banques nationales et aujourd'hui les banques nationalisées car l'Etat est un actionnaire peu enclin à augmenter les fonds propres des entreprises qu'il contrôle. Il aurait pour conséquence de favoriser les banques structurellement excédentaires, donc de défavoriser les banques inscrites dans leur ensemble et notamment certaines banques étrangères tandis qu'il favoriserait les banques ayant leur origine au Proche et Moyen Orient.

(1) J. BLANC, Le marché des changes, Documentation française, Notes et études documentaires, n° 4625-4626, juin 1981, p.131.

(2) Cf M. VASSEUR, Droit bancaire et Marché commun, Banque, Paris, 1981, p.23 en ce qui concerne la libération des investissements intra-communautaires.

(3) Décret D 81-629 du 21 mai 1981, un arrêté et sept circulaires de la même date.

(4) Il existe en outre un Comité consultatif des investissements étrangers, créé par un arrêté du 4 mai 1966, modifié par un arrêté du 14 juin 1966, qui est chargé d'examiner les problèmes généraux et de donner au Trésor son avis sur les projets d'investissement soumis à autorisation; ce Comité se réunit dans les bureaux du Trésor avec une périodicité d'environ trois semaines.

B. Le contrôle des relations financières avec l'étranger

Le contrôle des changes s'exerce sur les opérations sur devises et les transferts à destination ou en provenance de l'étranger. Son extension est variable selon les époques : introduit en France au début de la seconde guerre mondiale, il a toujours été maintenu, tantôt assoupli, tantôt rétabli de façon plus stricte, notamment à la suite des crises politiques de 1968 et 1981, même si la loi L 66-1008 du 28 décembre 1966 proclame en son article 1^{er} la liberté de principe des relations financières avec l'étranger. Cette réglementation poursuit des objectifs de politique économique : en limitant la convertibilité de la monnaie nationale, les autorités politiques visent plus particulièrement à combattre la dépréciation de la monnaie et la fuite des capitaux ou à garder la maîtrise de la dépendance de certains secteurs économiques pénétrés par des entreprises liés à des Etats étrangers (1). Mais les autorités ne sont pas entièrement libres dans la manipulation de la réglementation des changes puisqu'elles doivent tenir compte plus particulièrement des règles communautaires et des statuts du Fonds monétaire international. Ainsi, les relations financières avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne bénéficient depuis 1980 d'une liberté quasi-totale (2).

Alors que les opérations courantes bénéficient d'une assez large liberté, sous réserve de l'observation des règles concernant les délais imposés aux entreprises pour l'acquisition et la cession des devises et raccourcis notablement par les textes du 21 mai 1981 (3), un certain nombre d'opérations impliquant un mouvement de capitaux, savoir les investissements directs étrangers en France, y compris les emprunts et prêts à l'étranger, et les investissements directs français à l'étranger, sont soumis à un contrôle plus strict de la part du Trésor (4).

Les banques étrangères, comme les banques françaises, sont soumises au contrôle des changes, avec cependant par rapport aux entreprises du secteur non-bancaire, un certain nombre de particularités se manifestant lors de leur vie sociale, savoir à l'occasion de leur implantation en France et des augmentations subséquentes de leur capital social, de leur gestion

quotidienne relativement à leur refinancement sur des marchés autres que le marché interbancaire français, et, d'investissements dans des banques ou des entreprises du secteur non-bancaire, puisque les banques étrangères sont contrôlées par des personnes étrangères.

Par conséquent, il sera étudié tour à tour l'incidence de la réglementation des relations financières avec l'étranger sur l'implantation des banques étrangères en France, sur leurs croissances interne et externe, et sur leur refinancement.

- (1) Décret D 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié par les décrets D 71-144 du 22 février 1971 et D 80-618 du 4 août 1980.
- (2) Décret D 80-618 du 4 août 1980, article 4 bis; circulaire du 6 août 1980, titre III.
- (3) Circulaire du 6 août 1980, article 3111 renvoyant à l'article 112.
- (4) Circulaire du 6 août 1980, articles 221 et 222.

1. L'incidence sur l'implantation

Indépendamment de la décision d'inscription sur la liste des banques par le Conseil national du crédit, l'implantation d'une banque étrangère en France nécessite en principe une autorisation préalable du Trésor. En effet, la dotation en capital d'une succursale comme la constitution du capital d'une société de droit français, faites au moyen de fonds provenant de l'étranger, constituent un investissement direct étranger en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger, soumis à autorisation préalable du Trésor lorsque l'investissement est susceptible d'entraîner un mouvement de capitaux, ce qui est généralement le cas (1).

Il est cependant des exceptions à l'exigence d'autorisation préalable. Ainsi, l'investissement direct étranger qui est le fait d'une personne physique ou morale ou d'un établissement situé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, est exempt d'autorisation préalable du Trésor, mais non de la simple déclaration préalable, à condition que cette personne morale ou établissement ne soit pas contrôlé directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales résidant dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne (2). Cette disposition permet de prévenir des investissements extra-communautaires essayant de pénétrer en France par le relais d'un autre Etat membre du Marché commun. Le contrôle doit s'entendre d'une participation égale ou supérieure à 20% dans le capital d'une société; ce seuil ne constitue pas une règle absolue mais un critère souple, l'administration se réservant la possibilité de retenir un seuil différent (3). Par suite, les banques d'origine communautaire peuvent s'établir librement en France au regard de la réglementation des changes qui ne tempère plus la liberté d'établissement au sens de la législation bancaire.

Il faut noter que la dispense d'autorisation prévue pour certains investissements extracommunautaires annuels inférieurs à 5 millions de francs, ne s'applique pas à la création de société, donc de banques, ce qui signifie qu'il y a toujours un premier contrôle de pénétration en France (4).

(1) Circulaire 77-75 du 20 novembre 1977 de la Banque de France aux intermédiaires agréés ; cf. Memento pratique Francis Levèvre, Sociétés commerciales, Paris, 1981, p. 939, n° 3886.

(2) Cf supra titre I, chapitre II, I, A.

(3) Circulaire du 6 août 1980, article 14; cf infra titre II, chapitre II, II, B, 3.

(4) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale du capital financier américain, Economica, Paris, 1979, p.216. A titre de comparaison, on note qu'aux Etats-Unis, la "Securities and exchange commission" exige un compte rendu détaillé et la publication de la transaction de prise de participation lorsqu'elle atteint 5% du capital social, seuil nettement inférieur aux 20% français; ainsi, l'Etat du Koweït possède par l'intermédiaire du Koweït investment office, 4,9% du capital de la presque totalité des 20 premières banques américaines : cf RAMSES, 1981, Economica, Paris, p. 149.

Par contre, l'ouverture par une banque étrangère d'un simple bureau de représentation français ne doit pas être considéré comme un investissement direct étranger soumis à déclaration ou autorisation préalable du Trésor (1). Cette liberté de pénétration ne dispense pas, bien évidemment, d'accomplir les formalités propres au droit commercial ou la déclaration auprès de la Banque de France (2).

De même, avant les nationalisations de 1981-1982, une autorisation était nécessaire pour "l'achat de guichets" qui consistait pour une banque étrangère à prendre une participation importante dans une banque française afin de s'implanter en France (3) comme ce fut le cas de la Banque de la construction et des travaux publics (15 guichets) rachetée par des intérêts anglais en 1979 pour devenir BCT-Midland en prenant une structure à conseil de surveillance, de Veuve Morin-Pons (17 guichets) rachetée par des intérêts allemands en 1979, et, de Neuflyze, Schlumberger, Mallet (14 guichets) rachetée par des intérêts néerlandais en 1977. A l'opposé de cette politique de prise de possession par des intérêts majoritaires, les banques américaines ont cherché à ne prendre qu'une participation inférieure à 20% dans le capital de certaines banques françaises en s'assurant depuis 1965 une influence réelle dans 29 banques actuellement nationalisées (4).

- (1) Cf supra titre I, chapitre II, II, A, 2.
- (2) Cf supra titre II, chapitre I, I, A, 2.
- (3) Circulaire du 6 août 1980, articles 221 et 222 (notamment 22211 et 22212).
- (4) Circulaire du 6 août 1980, articles 143,222,311.

2. L'incidence sur la croissance interne

Les banques étrangères n'ont généralement pas un capital social très important, comme notamment les petites banques consortiales arabes (1), les banques libanaises, les banques ayant leur origine dans un Etat pétrolier et, naturellement les succursales de banques étrangères. Il peut être nécessaire d'accroître les fonds propres de la banque, plus spécialement pour prétendre à une plus grande part de marché ou pour maintenir la part de marché compte tenu de l'inflation puisqu'il a été montré (2) qu'après un certain nombre d'années, une banque pouvait faire des pertes du seul fait de l'inflation. Il en est de même des capitaux permanents.

Le contrôle des changes présente la particularité de n'exiger ni déclaration ni autorisation préalable du Trésor, notamment si l'investissement est inférieur à 5 millions de francs par an et s'il n'y a pas de modification de la structure du capital social dans le cas d'une filiale française de banque étrangère (3). Ces dispositions limitatives ne s'appliquent pas aux investissements provenant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne puisqu'ils sont libres depuis 1980. L'absence de modification de la structure du capital social d'une filiale française de banque étrangère doit s'entendre doublement : d'une part, la souscription ne doit pas être faite par un nouvel associé non résident ou résident sous contrôle étranger; d'autre part, il ne doit y avoir augmentation ni du pourcentage global de participation de l'ensemble des associés non-résidents, ni de celui de chaque associé résident sous contrôle étranger.

Ainsi, toute augmentation du capital social ou de la dotation en capital d'un montant annuel supérieur à 5 millions de francs, réalisée dans une banque (filiale ou succursale) résidente par des non-résidents communautaires ou des résidents communautaires sous contrôle extra-communautaire est soumise à autorisation du Trésor (4).

Cette somme annuelle de 5 millions de francs correspond, avec un taux d'inflation de l'ordre de 12,5% par an, au maintien d'un capital initial de 40 millions de francs ce qui implique une certaine pression sur la plupart des banques étrangères puisqu'elles doivent obtenir l'autorisation du

- (1) Décision à caractère général 68-01 du 3 avril 1968 du Conseil national du crédit; cf supra titre I, chapitre I, II, B, 1.
- (2) Circulaire du 6 août 1980, article 123; l'augmentation du capital social par incorporation des réserves n'est d'ailleurs pas une pratique réservée aux banques étrangères ou privées, elle est justifiée pour les banques nationales par une réponse ministérielle à la question écrite n° 30950 de Ch. EHRMANN, J.O., déb.Ass.Nat., 19 janvier 1981, p.251 ; Rev.soc. 1981, p.433.
- (3) Décret D 67-78 du 27 janvier 1967, article 6, 2°; circulaire du 19 janvier 1974 modifiée par une circulaire du 15 novembre 1974, titre I, 1°; circulaire du 6 août 1980, article 143.
- (4) Circulaire du 6 août 1980, article 222, notamment 22212 et 22213.
- (5) Circulaire du 6 août 1980, article 311, notamment 31132 et 31133.

Trésor pour maintenir leur prétention à une part de marché déterminée. L'autorisation éventuelle du Trésor est doublée de l'autorisation du Conseil national du crédit s'il y a modification de la structure du capital social (1). Autrement dit, du fait de l'inflation, les banques étrangères sont soumises pour l'augmentation du capital social ou de la dotation en capital à un contrôle périodique du Trésor si elles sont établies sous forme de succursale, ou, du Trésor et du Conseil national du crédit si elles sont implantées sous forme de filiale, d'autant plus qu'en pratique une augmentation du capital social est souvent l'occasion d'une redistribution de l'actionnariat. Toutefois, lorsque la filiale ou la succursale française d'une banque étrangère procède à une augmentation du capital social ou de la dotation en capital par incorporation de réserves, il n'y a pas lieu à intervention du Trésor (2).

Les banques sont également soumises à un ensemble de règles impliquant un certain contrôle lorsqu'elles cherchent à accroître leurs capitaux permanents. Ces règles ne diffèrent guère de celles applicables aux entreprises sous contrôle étranger du secteur non-bancaire.

D'abord, les prêts et avances consentis par la société mère étrangère à sa filiale bancaire française, et, les subventions sous diverses formes consenties par le siège étranger de la banque à sa succursale en France, y compris les prêts et subventions accordés par une autre société du groupe, sont soumis à l'autorisation préalable du Trésor, même si ces banques ont la qualité d'intermédiaire agréé, tout comme pour les entreprises du secteur non-bancaire. Il s'agit de transfert de fonds qualifiés d'investissements directs étrangers en France (3). Les deux tempéraments à la règle évoquée préalablement doivent être transposés ici : sont exonérés d'autorisation, d'une part, les prêts et subventions donnés par la société mère non-résidente communautaire, qui n'excèdent pas 5 millions de francs (4), et, d'autre part, sans limitation de montant les subventions du siège résident communautaire et les seuls prêts à long terme (plus de cinq ans) consentis par la société mère résidente communautaire à la filiale française (5). Des règles identiques s'appliquent aux prêts et subventions consentis par une autre société du groupe.

- (1) Circulaire du 19 janvier 1974, modifiée par une circulaire du 18 juin 1975, A; Réglementations touchant les opérations bancaires internationales, OCDE, 1978, p.30.
- (2) Décret D 67-78 du 27 janvier 1967, article 6,2^o; circulaire du 19 janvier 1974, titre I, 1^o et 2^o.
- (3) Cf infra titre II, chapitre II, II, B, 4.
- (4) A titre de comparaison on peut citer l'euro-émission de la semaine du 12 avril 1982 effectué par la BNP avec un groupe restreint de banques, la BNP ayant parallèlement trouvé un emprunteur reprenant le montant total de l'émission à un taux d'intérêt identique à celui porté par les obligations. Elle accepte de garantir le risque vis-à-vis des prêteurs en couvrant elle-même son risque par la différence entre le LIBOR plus 0,125% et le taux d'intérêt des obligations de 14,25% (cf Ch. HUGHES, L'euromarché : deux coups brillants dans une ambiance maussade, Le Monde, 18 avril 1982, p.14.
- (5) Décret 67-78 du 27 janvier 1967, article 5; arrêté du 27 janvier 1967, articles 5 et 6.
- (6) Ceci correspond à la liste C, donnant les opérations non libérées, de la directive du 11 mai 1960, JOCE, 12 juillet 1960, n^o 43, modifiée par une directive du 11 mai 1962, JOCE, 22 janvier 1963, n^o 9.
- (7) Cf. Réglementations touchant les opérations bancaires internationales, OCDE, 1978, p.30.

Ensuite, en ce qui concerne les emprunts extérieurs en devises auprès de personnes autres que le siège ou la société mère étrangère, il y a lieu de distinguer en fonction de la destination extérieure ou intérieure des fonds empruntés : les emprunts libellés en monnaie étrangère destinés à être reprêtés à l'étranger ne sont pas subordonnés à l'approbation du Trésor (1). Les banques peuvent donc librement accepter les dépôts en devises ou obtenir des crédits en devises de non-résidents (banques ou secteur non-bancaire) lorsque ces fonds sont réemployés à l'étranger soit sous forme de prêts à des non-résidents, y compris des participations dans des euro-prêts internationaux, soit sous forme de placement sur le marché monétaire ou obligataire étranger.

A l'inverse, les emprunts en devises destinés à l'utilisation intérieure, c'est-à-dire convertis en francs, ne sont dispensés de l'autorisation du Trésor que lorsque la banque emprunteuse vise à accroître ses fonds par un emprunt non individualisé (2). Les emprunts individualisés, savoir ceux faits avec une affectation particulière, sont soumis à autorisation puisqu'ils sont alors qualifiés d'investissements directs étrangers en France (3). Dans le cas d'emprunts individualisés, faits pour une entreprise cliente, la banque emprunteuse à l'extérieur et prêteuse à l'intérieur agit davantage comme un courtier, le risque étant garanti directement par l'entreprise utilisatrice finale. Ces emprunts concernent des crédits de montant non négligeable (apparemment de l'ordre de 5 millions de dollars) car dépassant les capacités normales de la banque ou présentant un risque élevé que la banque refuse de considérer comme une opération normale (4).

Enfin, lorsqu'une banque étrangère désire augmenter ses capitaux permanents par l'émission d'un emprunt obligataire en France, elle est soumise à autorisation du Trésor (5), étant entendu que le visa de la Commission des opérations de bourse a été obtenu auparavant. En effet, tant la succursale, partie intégrante du siège étranger, que la filiale française de banque étrangère sont qualifiées de société étrangère par la réglementation des changes. Il convient de remarquer qu'aucune dispense d'autorisation n'est prévue en faveur des banques d'origine communautaire (6). De même, l'émission à l'étranger d'obligations par une banque résidente est soumise à autorisation qui semble être accordé de façon générale (7) (cf tableau 28).

- (1) Cf supra titre II, chapitre II, I, C, 1.
- (2) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p.31
- (3) C'est notamment le cas aux Etats-Unis dès lors que la participation dépasse 200000 dollars; O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p.236.
- (4) Le décret D 66-1053 du 23 décembre 1966 a modifié le troisième alinéa du décret D 66-81 du 25 janvier 1966 en accroissant de 10 à 20 % au maximum la part de capital que les banques peuvent acquérir dans des entreprises industrielles ou commerciales du secteur non-bancaire.
- (5) Le décret D 67-757 du 1er septembre 1967 a élargi de 75 à 100 % de leurs ressources propres le montant maximum autorisé pour des prises de participations par les banques de dépôt.

3. L'incidence sur la croissance externe

Lorsqu'une banque consent un prêt à long terme à une entreprise, elle met à sa disposition des capitaux permanents. Elle peut aussi financer une entreprise en lui fournissant des capitaux propres par prise de participation temporaire ou définitive à son capital lors d'une augmentation du capital social notamment. Il y a portage lorsque la prise de participation demeure temporaire (1).

Le problème n'est pas de savoir si la banque peut assurer la gestion d'une entreprise par ce moyen (2); il suffit de constater l'existence de la prise de participation et de vérifier son importance sachant qu'il n'est en principe aucune interdiction à ce genre de participations en droit français mais les banques étrangères ayant leur siège à l'étranger peuvent se trouver dans l'obligation de demander une autorisation à leur autorité de tutelle (3). Cependant, ce genre d'opération n'est pas neutre aux yeux des autorités françaises.

Lors d'une opération de prise de participation ou de portage trois groupes de dispositions entrent essentiellement en jeu : outre les dispositions relevant du contrôle des changes, il faut tenir compte également des dispositions tirées du droit bancaire et du droit des sociétés.

Au regard de la législation sur les banques, il n'existe plus de frontière franche entre les banques de dépôts et les banques d'affaires depuis la nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi L 45-15 du 2 décembre 1945 introduite par le décret D 66-81 du 25 janvier 1967 puisque les banques de dépôt peuvent désormais détenir jusqu'à 20% (4) du capital social d'entreprises industrielles ou commerciales à condition que le montant total de ces participations ne dépasse pas leurs ressources propres (5), et, ne soient pas utilisés dans cet objet des dépôts à terme inférieur à deux ans, cette participation pouvant être supérieure lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'une entreprise ressortissant au secteur bancaire. Les banques d'affaires peuvent sans limitation de plafond détenir des participations au capital social d'entreprises industrielles ou commerciales pour autant que ces participations ne soient pas financées par des dépôts à terme inférieurs à deux ans. Bien évidemment, ces dispositions s'appliquent aux ban-

- (1) Cf Y. GUYON, Droit des affaires, Economica, Paris, 1980, p.532, n° 586; J. GUYENOT, Les participations d'une société au capital d'une autre société, filiales et participations dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, in : Mélanges Azard, Cujas, Paris, 1981, p.87 et suivantes.
- (2) Articles 358 et 482 de la loi L 66-537 du 24 juillet 1966.
- (3) Cf D. SCHMIDT, La protection des entreprises nationales contre les prises de contrôle par des sociétés multinationales étrangères, Rev.soc., 1975, p.577 et 578.
- (4) Cf supra titre II, chapitre II, II, B, 1.
- (5) A titre de comparaison, la législation allemande des relations économiques extérieures (Aussenwirtschaftsgesetz) de 1961 n'offre pas de moyens de défense contre les prises de contrôle des sociétés allemandes par des intérêts étrangers, mais organise simplement un système cadre d'autorisation pouvant être mis en œuvre par le Gouvernement fédéral par des décrets d'application en cas de nécessité; jusqu'à présent, il n'a pas été fait usage de ces possibilités de restriction : cf P. BEHRENS, La protection des entreprises allemandes contre les prises de contrôle par des investisseurs directs étrangers en République Fédérale d'Allemagne, Rev.soc., 1975, p.598 et suiv.

ques étrangères, qu'elles aient la forme de filiale ou de succursale.

Les dispositions provenant du droit des sociétés sont contenues dans la loi L 66-537 du 24 juillet 1966 qui distingue trois régimes juridiques selon que les participations d'une société dans le capital social d'une autre sont inférieures à 10%, comprises entre 10 et 50%, supérieures à 50% (1). Dans la première hypothèse, souvent appelé placement (participation inférieure à 10%), aucune mesure particulière n'est prévue alors que dans la seconde (participation comprise entre 10 et 50%), l'acquisition des titres de participation doit être portée à la connaissance des actionnaires de la société ayant pris la participation et être signalée à la société dont les actions ont été achetées. De plus, il faut tenir compte de l'interdiction des participations réciproques au delà d'un seuil de 10% de participation (2). Dans la troisième hypothèse, appelé filiale proprement dite, les actionnaires doivent être tenus informés des activités de la filiale en même temps que de celles de la société mère. Il faut noter enfin que la réglementation des offres publiques d'achat et d'échange d'actions cotées, permettant au Ministre de l'économie et des finances de s'opposer à une opération projetée, pourrait trouver application pour éviter une prise de contrôle d'une société par une société sous contrôle étranger, donc y compris par une banque étrangère (3).

Les prises de participations dans des entreprises résidentes par des banques étrangères doivent être faites en respectant la réglementation des relations financières avec l'étranger, plus exactement le contrôle des investissements directs étrangers en France (4) qui fixe une limite de 20% de participation au capital social d'une entreprise, détenue par des non-résidents ou des résidents sous contrôle étranger, pour que la société soit réputée être sous contrôle étranger; il y a par conséquent nécessité d'une autorisation du Trésor dès lors que la part étrangère dépasse 20% du capital social d'une société. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'un critère simplement indicatif, les autorités françaises ayant la possibilité de retenir un seuil différent en tenant compte d'autres éléments (5). Une prise de participation d'une banque étran-

- (1) Circulaire du 6 août 1980, article 141.
- (2) Loi L 66-537 du 24 juillet 1966, article 3, alinéa 1^{er}.
- (3) Circulaire du 6 août 1980, articles 221 et 222; cf supra titre II, chapitre II, II, B, 1 et 2.
- (4) Décret 80-617 du 4 août 1980 et circulaire du 6 août 1980, titre III, notamment article 31132.

gère de plus de 20% dans le capital d'une société résidente, qu'elle soit sous contrôle français ou étranger, est qualifiée d'investissement direct étranger en France étant donné que les filiales résidentes sous contrôle étranger direct ou indirect et les établissements en France de sociétés étrangères sont traitées comme des non-résidents (1). Ces dispositions expliquent que beaucoup de banques étrangères limitent leur participation dans des banques françaises à moins de 20% afin que ces dernières ne changent pas de qualification pour devenir des banques étrangères au sens de la réglementation des changes même si elles restent françaises au sens du droit des sociétés du fait de leur siège en France (2).

Toutefois, il n'est besoin ni d'autorisation ni de déclaration préalable dès lors que l'investissement ne dépasse pas 5 millions de francs par ans et remplit certaines conditions (3) et que la société dans laquelle est prise la participation est déjà sous contrôle étranger, c'est-à-dire que le contrôle préalable du Trésor a pu s'exercer au moins une fois lors du franchissement du seuil de 20%. De plus, il convient de rappeler que les investissements ayant pour origine l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés d'autorisation préalable du Trésor; il ne subsiste dans cette hypothèse que la déclaration préalable (4).

Face à ces trois groupes de dispositions, les prises de participations effectuées par les banques étrangères demeurent assez limitées. Comme on peut le voir au tableau 29, en 1980, les banques américaines (toutes catégories confondues) ne détiennent que 3,927 millions de francs de titres de participations et filiales contre 128,125 millions pour les banques britanniques, les succursales intervenant pour 0,613 millions; les banques allemandes atteignent 53,241 millions contre 182,22 millions pour les grandes banques consortiales arabes. Cependant, lorsque l'on considère les titres de placement dont la possession reste sous la barre des 20 %, les banques américaines prennent une part importante avec 1 225,882 millions de francs contre 522,447 millions pour les grandes banques consortiales arabes ; les banques britanniques n'apparaissent que pour 50,531 millions et les banques allemandes pour 8,094 millions de francs. Ces valeurs sont aussi à comparer avec celles

(1) Cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979 ; pour une appréciation négative des investissements américains en France malgré l'existence d'un contrôle par le Trésor cf : M. ETTIJANI, La prise de contrôle d'une société par voie de cession d'actions, Masson, Paris, 1980, pp. 220 et suivante ; F. CABALLERO, note sous Avis de la Commission de la concurrence, 15 novembre 1979, D., 1982, p.273.

(2) D. de LAUBIER et A. RICHEMOND, Remise en question de la stratégie des firmes américaines à l'étranger, Economie prospective internationale, La documentation française, n° zéro, octobre 1979, p.85.

obtenues au tableau 5 pour les banques d'affaires. Globalement, il ressort une différence de comportement entre les banques américaines et les grandes banques consortiales arabes qui privilégient les titres de placement, et les banques d'origine communautaires qui préfèrent posséder les titres de participation et filiales. Les banques américaines, souvent dénoncées (1), et les grandes banques consortiales arabes comme les banques d'origine communautaire ne font qu'utiliser les règles du contrôle français des relations financières avec l'étranger en les intégrant dans leur stratégie. La France n'apparaît pas comme un pays de premier choix pour les investissements américains pris dans leur ensemble; avec un investissement de 32% du total des investissements américains directs dans le monde, la Communauté économique européenne constitue le plus fort pôle, mais la France ne représente que 4,1% toutes formes d'investissement confondues et 0,1% pour les investissements financiers, soit nettement moins que le Bénélux avec respectivement 5,5% et 0,4% (2). De plus, il semble que cette pénétration du capital étranger en France ne soit pas due à une volonté délibérée des banques étrangères mais plutôt à une faible capitalisation des entreprises françaises qui font peu de bénéfices, qui reçoivent des instructions des autorités françaises pour limiter les distributions de dividendes, et dont la valeur boursière est faible malgré une importance économique non négligeable. Dans ces conditions, les banques étrangères ne peuvent que répondre aux sollicitations qui leur sont faites.

Les prises de participations par les banques étrangères sont donc limitées par l'intervention du Trésor du fait de l'autorisation préalable; seules les banques étrangères ayant leur origine dans l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne et les banques à capitaux provenant du Proche et Moyen Orient ont réellement tenté ce genre d'opérations, bien que, pour ces dernières, il s'agisse plus d'investissements que de prise de contrôle de sociétés. Par conséquent, les banques étrangères sont dans une situation diversifiée selon leur origine et il semble qu'elles utilisent peu les prises de participations pour la création de liens particuliers avec des entreprises françaises.

(1) Décret D 67-78 du 27 juillet 1967, article 6, modifié par le décret D 69-264 du 21 mars 1969; circulaire du 19 janvier 1974 modifiée par une circulaire du 18 juin 1975, titre I, A; cf supra titre II, chapitre II, II, B, 3.

4. L'incidence sur le refinancement

Le contrôle des changes en s'exerçant sur certaines opérations en devises peut constituer un frein au développement des banques par le biais de difficultés apportées au refinancement, élément principal des ressources des banques étrangères, donc à leur capacité à distribuer des crédits. A défaut d'une collecte suffisante, les banques étrangères peuvent s'adresser au marché interbancaire intérieur ou au marché des euro-devises pour se refinancer.

Plusieurs types d'opérations sont concevables selon les parties aux mouvements de capitaux. Le contrôle des changes ne vise à limiter que les déséquilibres de la balance des paiements et du taux des changes.

Les opérations libres car neutres à l'égard de la balance des paiements et des taux de change sont les emprunts à l'étranger en devises qui sont reprêtés à l'étranger et des emprunts interbancaires en devises avec couverture par achat à terme.

Les emprunts à l'étranger en devises pour être reprêtés à l'étranger consistent en des dépôts en devises de non-résidents ou en des emprunts en devises auprès de non-résidents (banques et secteur non bancaire) qui peuvent être employés à l'étranger sous n'importe quelle forme ; il n'y a aucun obstacle à ces opérations, c'est-à-dire qu'il n'y a ni constitution de réserves obligatoires, ni contrôle des taux d'intérêts, ni retenue à la source (1), ce qui fait de la France un paradis juridique et fiscal pour ce type d'opérations. Cependant, l'émission à l'étranger d'obligations ou de bons (certificats de dépôt, bons de caisse) est soumise à une autorisation du Trésor, généralement accordée, puisqu'il s'agit en fait d'une modification de la structure des fonds permanents.

Les emprunts interbancaires en devises avec couverture à terme sont la combinaison d'un emprunt, d'une vente de devises au comptant, d'une opération de crédit sur le marché national, d'un rachat à terme de ces mêmes devises contre de la monnaie nationale pour pourvoir au remboursement de l'emprunt. La diminution des avoirs de change (au comptant) est compensée

- (1) Réglementations touchant les opérations bancaires internationales, OCDE, Paris, 1978, p. 110.
- (2) Circulaire du 19 janvier 1974, titre I^{er}, B, d).
- (3) Cf supra titre II, chapitre II, II, B, 2.
- (4) Réglementations touchant les opérations bancaires internationales, OCDE, Paris, 1978, p. 31.

par une réduction correspondante des engagements en monnaie nationale (au comptant) à l'égard des non-résidents de sorte que la position extérieure nette globale (au comptant) demeure inchangée (1).

Les opérations réglementées car provoquant un déséquilibre de la balance des paiements, sont les entrées de capitaux avec affectation des devises empruntées à l'étranger à l'octroi de prêts en devises à des résidents du secteur non-bancaire. Ce mode de financement est réglementé et tous les prêts, y compris ceux consentis à des résidents par des consortia internationaux de financement auxquels peuvent éventuellement participer des banques françaises, requièrent une autorisation préalable du Trésor. Certaines exceptions sont prévues pour le financement des exportations et des importations et pour des prêts de faible valeur avec un maximum d'encours de 10 millions de francs par emprunteur (2).

De même, l'utilisation d'un emprunt en devises ou d'un dépôt en devises pour servir de base à un crédit équivalent en monnaie nationale est limitée, la rigidité de cette règle étant tempérée en tant que de besoin par des autorisations du Trésor données tantôt par catégories (financement des importations et des exportations), tantôt au coup par coup (investissements directs étrangers en France) sans que cette autorisation détermine la loi à laquelle est soumis le crédit, l'autorisation du Trésor étant neutre de ce point de vue.

L'incidence du contrôle des changes sur la distribution des crédits consiste en une interdiction de refinancement en devises d'une opération spécifique alors que le refinancement général de la banque est autorisé. Toutefois, le refinancement interbancaire en devises dépend des relations entre les taux d'intérêts ; de plus, la Banque de France s'abstient en principe de fournir la couverture à terme sur les marchés des changes ce qui revient à les décourager (4). Cette mesure tend à défavoriser les banques étrangères qui ne possèdent qu'un faible réseau de collecte en France. De ce fait, les banques étrangères implantées en France exercent leur activité principale hors de France, c'est-à-dire extra-territorialement; le contrôle des changes et la législation fiscale conduisent

- (1) J. MARCHAL, Monnaie et crédit, Cujas, Paris, 1976, p.484.
(2) Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Réglementation des investissements étrangers, Les petites affiches, 25 septembre 1981, p.12.

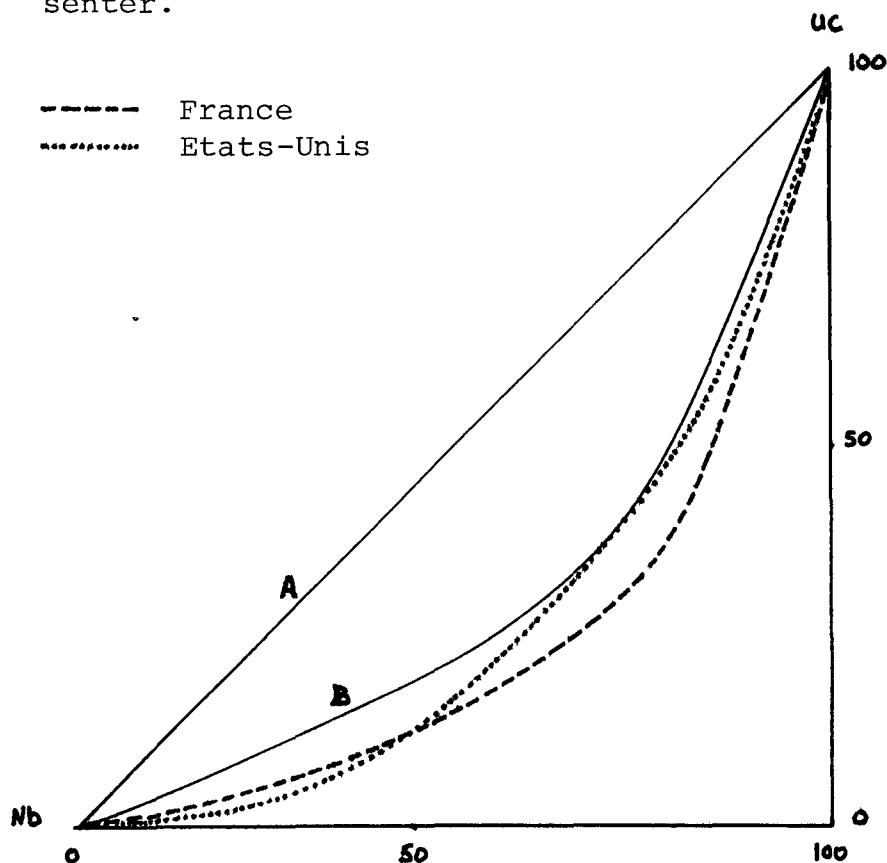
les banques étrangères à être des établissements "off-shore", Une autre solution pouvait être imaginée quant au refinancement des banques sur le marché des euro-devises: les autorités monétaires pouvaient prendre en compte ce marché comme un fait et y adopter leur politique ou faire figurer une action sur le marché des euro-devises comme l'un de leurs moyens d'intervention (1). Le contrôle des changes n'est pas tant un frein à l'entrée en France des capitaux étrangers (2), qu'un frein à la sortie des capitaux de France; par conséquent, ce n'est pas tant l'opération de refinancement sur le marché des euro-devises qui est particulièrement difficile mais le remboursement des emprunts.

Le contrôle des changes ne doit pas être un épouvantail malgré sa complexité : une filiale française de banque étrangère peut être considérée comme composée en théorie de deux établissements, l'un uniquement français, l'autre uniquement étranger, ce dernier avec une liberté presque totale vis-à-vis du contrôle des changes ; en outre, des passerelles existent entre ces deux établissements s'il n'y a pas individualisation des financements.

La succursale française d'une banque étrangère est soumise au même régime tant vis-à-vis d'autres banques non-résidentes que vis-à-vis du siège. Cependant, elle présente l'avantage pour une société mère du secteur non-bancaire et sa filiale de permettre des opérations de "tirage compensé" (swap) qui conduisent à passer outre au contrôle des changes par un dépôt de l'une des sociétés (par exemple, la société mère en France) qui est compensé par un crédit à la filiale (par exemple, crédit aux Etats-Unis). Ces accords de tirage compensé ne sont possibles que pour une banque et ses succursales car deux banques, personnes morales indépendantes, conduiraient à un accord accessible au contrôle des changes.

Le contrôle administratif instauré par la réglementation des changes constitue un certain frein au développement des banques étrangères qui n'ont pas de réseau de collecte suffisant et sont structurellement déficitaires sur le marché français; elles ne peuvent librement se refinancer en

(1) L'utilisation de la représentation de LORENTZ (cf Annexe) pour connaître l'importance de la concentration (c'est-à-dire l'existence d'une ou de plusieurs entreprises dominantes dont le total du bilan cumulé serait prépondérant dans l'ensemble des entreprises concernées) des succursales de banques américaines en France par rapport au total du bilan montre que celle-ci n'y est pas plus grande qu'aux Etats-Unis. Autrement dit, on ne relève pas globalement de distorsions entre le comportement des banques américaines en France par rapport à celui qu'elles ont aux Etats-Unis bien que des reclassements puissent se présenter.



(Source: Rapport 1980, Commission de contrôle des banques)

s'adressant au marché le moins cher ce qui renforce l'application de l'encadrement du crédit à leur égard. Le marché français étant actuellement moins cher que les marchés étrangers et notamment le marché des euro-devises, les banques étrangères ont intérêt à se refinancer le plus possible sur le marché français qui est cependant contrôlé par la Banque de France. Ainsi, pour donner un exemple, le choix des banques américaines de ne pas avoir de réseau de collecte mais de se refinancer systématiquement sur le marché monétaire, s'il peut s'expliquer à partir des politiques des banques américaines aux Etat-Unis avec une collecte chère et un refinancement bon marché, ne peut se défendre réellement en France, compte tenu des conditions de refinancement en francs contrôlé en volume et en taux par la Banque de France, ce qui a conduit ces banques à limiter la dimension de leurs implantations françaises et, pour l'ensemble des banques américaines, à en accroître le nombre, en conduisant à un établissement fictif de crédit (que l'on pourrait appeler fiction "US banking incorporated") de la dimension de PARIBAS. Par conséquent, le frein au développement présenté par le contrôle des changes n'a pu être tourné, vraisemblablement involontairement - si ce n'est la vocation unanimement reconnue dans les milieux bancaires américains à s'établir en France - que par de multiples implantations (1).

RESUME DU CHAPITRE SECOND

Les deux volets principaux déterminant le développement des banques étrangères, savoir leurs ressources et leurs emplois, montrent une orientation nette de l'activité des banques étrangères vers l'extérieur des frontières françaises : elles traitent proportionnellement plus d'opérations avec des non-résidents (30% du total des opérations avec des non-résidents, 70% du total de leurs opérations), elles se refinancent davantage à l'étranger que les banques françaises, notamment sur le marché des euro-devises. Les services recherchés par la clientèle auprès des banques étrangères relèvent de cette même vocation d'intervenant privilégié dans les opérations internationales. Cette orientation de l'activité des banques étrangères est accentuée encore pour celles implantées en France sous forme de succursales, les filiales de banques étrangères étant, semble-t-il, plus intégrées au marché français.

De même, sous l'influence de la réglementation des relations financières avec l'étranger, le développement des banques étrangères trouve une assise plus importante dans l'activité orientée vers l'étranger malgré la liberté de refinancement reconnue aux entreprises du secteur bancaire. Les succursales jouissent à cet égard de plus de souplesse que les filiales, due à l'unité de personnalité morale avec le siège, comme en témoignent par exemple des opérations de tirage compensé. L'on notera en outre une distinction désormais fondamentale entre banques d'origine communautaire et extra-communautaire, distinction qui se substitue partiellement à celle de banque étrangère et française.

Le contrôle de la distribution des crédits a un double effet sur les banques étrangères : d'un côté il constitue un limiteur plus sévère du développement des banques étrangères du fait de leur implantation récente; d'un autre côté, les banques étrangères peuvent utiliser plus fréquemment certaines exonérations liées à l'activité internationale encouragée par les pouvoirs publics.

Chapitre troisième

LES CONTRAINTES EN MATIERE DE FISCALITE BANCAIRE

Plan: Introduction

- I. Le régime général d'imposition des banques
- II. Les régimes spécifiques d'imposition des banques
étrangères
- III. Le régime particulier des euro-crédits

(1) Les évaluations approximatives qui ont pu être faites ont permis de constater qu'en vertu des seules obligations concernant le contrôle des changes et les statistiques des relations avec l'étranger, les banques françaises supporteraient une charge annuelle de l'ordre de 600 millions de francs; cf Association française des banques, Rapport 1980, p. 73.

(2) Cf Conseil des ministres du mercredi 17 février 1982; Le Monde, jeudi 18 février 1982, pp 30 et 31.

(3) Cf Les petites affiches, 24 septembre 1982, p.2.

Les banques sont soumises, en principe, aux mêmes règles fiscales que les autres entreprises commerciales; néanmoins, il existe un certain nombre de dispositions fiscales qui leur sont particulières et certaines règles de droit commun présentent des difficultés dans leur application au commerce de banque. De plus, les banques entretiennent des relations privilégiées avec le fisc; elles en sont les auxiliaires. En effet, les banques ont été conduites au cours des années à tenir une place importante dans les mécanismes du contrôle fiscal dans la vue de limiter la fraude. Elle doivent, notamment, prendre en charge la perception pour le compte du fisc d'une partie des impôts de leurs clients (retenue à la source, prélèvements forfaitaires, etc...) pour devenir des auxiliaires des services fiscaux. Cette forme de relation qui exige des banques un travail important (1) dont elles demandaient l'allègement avant les nationalisations de 1981-82, ne pourra que s'accroître car l'on voit mal comment de hauts-fonctionnaires, placés à la tête des banques, pourraient accepter de prendre le risque de lutter contre le pouvoir central qui les a désignés et dont ils sont issus. Bien que lors des premières nominations à la suite des nationalisations de 1981-82 les "grands corps" aient été écartés pour des raisons de crédibilité (2), il faut s'attendre à ce qu'ils retrouvent leur place prépondérante habituelle dans tous les organismes dépendant de l'Etat, et la crédibilité n'étant plus une préoccupation, que les banques nationales et nationalisées perdent toute indépendance. De même, les réunions périodiques des présidents et administrateurs généraux des banques nationales et nationalisées, dont la 3^e s'est tenue le 17 septembre 1982, ayant pour but de préciser le rôle des banques dans la mise en œuvre de la politique économique, sociale et financière, témoignent d'une emprise accrue de l'Etat sur les objectifs de l'activité bancaire (3).

Il reste à considérer les banques en tant que contribuables, ce qu'elles sont au même titre que n'importe quel agent économique. En 1980, elles ont versé 8 242 millions de francs d'impôts et taxes au Trésor pour un total cumulé de bilans de 2 168 199 millions de francs (soit 0,38 %) et pour un total cumulé des comptes de résultats de 227 103 millions de francs (soit 3,71 %). L'impôt sur les bénéfices s'élève à 6 179 millions de francs soit respectivement 0,28 % et 2,72 %.

Les banques sont des entreprises se livrant au commerce de banque. Le fisc trouve la possibilité de lever facilement un impôt puisque tous les actifs sont des sommes d'argent et qu'il n'existe que peu d'immobilisations dont la valeur est sujette à discussion. Les banques tiennent une comptabilité précise. Autrement dit, les banques constituent un contribuable exemplaire que l'on peut saisir tant sur son activité que sur ses bénéfices.

Les banques étrangères n'échappent pas aux règles générales d'imposition des entreprises du fait de leur particularité d'être étrangères ; d'ailleurs cette extranéité se révèle intervenir à des degrés variables selon qu'il s'agit d'une succursale ou d'une filiale. L'impôt commun est l'impôt sur l'activité tandis que certaines difficultés peuvent être soulevées par les succursales pour lesquelles il est nécessaire de s'interroger sur la détermination du bénéfice imposable qui peut être considéré en prenant la comptabilité de l'ensemble formé du siège et de la succursale française, ou, simplement, de la succursale française. En d'autres termes, la territorialité des impositions est un élément décisif. Parallèlement, les bénéfices réalisés par une filiale peuvent être soumis à une double imposition, l'une en France à raison des bénéfices réalisés, l'autre dans le pays sur le territoire duquel est établi le siège de la société mère (ou des sociétés mères dans l'hypothèse de banques consortiales).

Une des activités des banques est le prêt d'argent qui peut être consenti en monnaie interne ou en euro-devises ; dans ce dernier cas, l'on parle d'euro-crédits qui sont unitairement de l'ordre de 100 millions de dollars dans la plupart des cas et dont une partie est rassemblée sur la place de Paris. Les banques étrangères trouvent, par conséquent, dans la fiscalité

française des avantages qu'il convient de recenser car rien n'oblige ces banques à travailler à partir de la France et même à y être présentes. De même, il convient de s'interroger sur l'incidence que peuvent avoir les règles fiscales sur le choix de la forme juridique d'implantation, savoir celle de succursale ou de filiale ou sur la neutralité éventuelle de cette législation quant au statut juridique de l'implantation.

Dans la vue de tracer succinctement un cadre à la réflexion sur ces problèmes, l'étude s'articulera autour de trois pôles, savoir , le régime général d'imposition des banques, les régimes spécifiques d'imposition des banques étrangères selon leur nature juridique (succursale ou filiale), le régime particulier d'impositon des euro-crédits.

- (1) Commission de contrôle des banques, Rapport 1982, p. 210.
- (2) Cf F. de JUVIGNY, Le défaut de "natalité" bancaire, in: Rapport du comité financement, Annexe*, Préparation du huitième plan, La documentation française, 1980, p. 147.

I. LE REGIME GENERAL D'IMPOSITION DES BANQUES

La détermination du régime général d'imposition des banques implique de rechercher parmi la législation fiscale quels sont les impôts qui concernent les banques. Un premier examen fait croire que la fiscalité bancaire n'offre pas de différences fondamentales avec celle appliquée à toute entreprise industrielle ou commerciale puisque l'on retrouve, entre autres, l'impôt sur les bénéfices, la taxe professionnelle ou la taxe d'apprentissage; cependant, les banques furent, et sont encore, soumises à des prélèvements extraordinaires ce qui les fait sortir du droit commun. Autrement dit, la création de richesse par les banques est soumise à des dispositions particulières.

L'Etat, pour lequel la fiscalité est également un moyen d'orientation économique, cherche en raison de la rentabilité du secteur bancaire à exercer sur lui une pression fiscale plus forte que dans d'autres, en favorisant certaines banques à statut spécial à l'intérieur de ce même secteur. Les nationalisations de 1981-82, en donnant à l'Etat un contrôle presque total du secteur bancaire, risquent de diminuer sa rentabilité par une politique volontariste de crédits pour le soutien d'entreprises à haut risque, sans modification des taux, qui entraînera du fait de la disparition de certaines de ces entreprises une diminution des bénéfices; en outre, une gestion moins efficace est à attendre. Comme la masse d'impôts à fournir par le secteur bancaire doit rester à peu près stable sous peine de détruire certains équilibres fondamentaux, il ne peut qu'y avoir renforcement de la pression fiscale sur les banques faisant des bénéfices et augmentation des impôts liés au volume d'affaires. Dans ce sens, force est de constater que la pression fiscale globale (hors charges sociales) n'a augmenté que très faiblement pendant les dix dernières années (1); elle est en gros égale à 1,5 fois le bénéfice net distribuable.

Les banques étrangères sont soumises aux mêmes règles fiscales que les banques françaises, mais leur spécificité peut conduire à certains avantages qu'il convient de faire apparaître. Etant donné que les banques étrangères sont les seuls établissements bancaires qui se créent en France depuis l'instauration de la législation corporatiste de 1941 (2), il est nécessaire de diviser l'étude du régime général d'imposition

des banques en deux parties:

- l'une consacrée à l'établissement des banques, c'est-à-dire à l'implantation d'une infrastructure destinée à se livrer au commerce de banque, puisqu'en France le seul fait de se donner les moyens d'exercer une activité commerciale détermine la levée de certains impôts,
- l'autre consacrée au fonctionnement des banques, c'est-à-dire à l'exercice du commerce de banque.

A. L'établissement des banques

Le Trésor et le Conseil national du crédit ayant autorisé la création d'une banque étrangère, il y a lieu de procéder effectivement à cette création, c'est-à-dire de verser les fonds constitutifs du capital, de prendre possession des locaux pour l'exercice de l'activité, tout ceci en accord avec le revêtement juridique choisi.

A l'occasion de la création de la structure d'accueil, deux catégories d'impôts sont levés; d'une part, des droits d'enregistrement et de timbre qui sont des impôts indirects ou des impôts sur le capital qui sont dus qu'il y ait ou non activité mais la perception est unique, sauf modification de la structure juridique; d'autre part, à l'occasion de la création de la structure commerciale, c'est-à-dire de la prise de possession des locaux par la banque, de leur ouverture au public, d'autres impôts sont levés sur une base annuelle et de façon pratiquement indépendante de l'activité réelle de l'entreprise, ici, la banque.

Il est par conséquent possible de distinguer les impôts prélevés à l'occasion de l'établissement bancaire, des impôts perçus de façon répétitive et annuelle dès lors que la banque possède des locaux.

- (1) CGI, art. 809-I et 810-I; C. civ., art. 1832; cf G. ATHENOSY, Banques étrangères et fiscalité française, Economica, Paris, 1982, pp. 35 et 36.
- (2) Cf supra titre II, chapitre I, I, A, 3.
- (3) CGI, art. 812 et 812-I-1°bis.

1. Les impôts occasionnels

Sont perçus à l'occasion de la création d'un établissement bancaire des droits d'enregistrement et de timbre, ces derniers n'ayant pratiquement aucune importance puisqu'il s'agit de l'apposition d'un timbre sur un document écrit.

Le droit de timbre est forfaitaire et indépendant de l'acte qui est couché sur le papier soumis à timbrage (actuellement, 9 francs la page, soit une somme de l'ordre de 5 000 francs pour tous les exemplaires des statuts d'une société).

Le droit d'enregistrement est proportionnel au capital de la société. Si l'on prend 50 millions de francs comme capital raisonnable pour une banque, il y aura lieu de verser 1 % du capital soit 500 000 francs lorsque la banque est une société anonyme de droit français; lorsque la banque s'établit en France sous la forme de succursale de banque étrangère, il n'y a pas lieu de verser cet impôt bien qu'il y ait dotation en capital (1).

Par la suite, lorsqu'une banque augmente son capital social, plusieurs cas peuvent se présenter selon que la banque, constituée selon la législation française, fait appel à des capitaux extérieurs ou à des réserves:

- Lorsque la banque a pu constituer des réserves en ne distribuant pas la totalité de ses bénéfices, elle peut les incorporer au capital social moyennant un droit d'apport de 12%. L'accroissement du capital social minimum des banques étant de l'ordre de 13% par an (2), il convient de reconnaître que les banques constituées sous le régime juridique de société anonyme de droit français sont soumises à un impôt annuel de 1,5 % de leur capital pour maintenir leur préention à une part de marché. L'incorporation de réserves coûte l'impôt sur les sociétés pour la constitution de réserves plus les droits d'enregistrement, soit en 1982, 56 % du bénéfice avant impôt. Par ailleurs, on sait que le taux de 12 % est réduit à 3 % pour toutes les sociétés dans la limite d'une augmentation annuelle de 1 million de francs, ce qui correspond compte tenu d'un taux de réévaluation du capital social de 13 % l'an, au maintien stable d'un capital de 8 millions de francs, somme insuffisante pour le capital social d'une banque.
- Lorsque la banque fait appel à ses actionnaires ou à des tiers pour augmenter son capital social, il s'agit d'apports soumis au droit de 1 % sur le montant de l'accroissement.

- (1) CGI, art. 812-I-2^o et 2^obis.
- (2) Art. 345 de la loi L 66-537 du 24 juillet 1966.
- (3) Cf titre II, chapitre III, II, A, 1.

Dans cette hypothèse, l'augmentation de capital coûte l'impôt français sur les sociétés plus l'impôt local sur le revenu des personnes physiques, si les actionnaires sont des personnes physiques, ou l'impôt local sur les sociétés ; on arrive à 65 % s'il y a une convention fiscale limitant les doubles impositions entre le pays d'origine des actionnaires et la France, et si l'impôt local est de l'ordre de 30 %. Ces chiffres mettent en évidence l'intérêt d'une convention fiscale lorsque la banque s'établit sous forme de société anonyme de droit français puisque, dans le cas contraire, il y aurait un prélèvement à la source de 25 % après l'impôt sur les sociétés.

- Lorsque les deux opérations, accroissement du capital par appel aux actionnaires et par incorporation de réserves, avaient lieu simultanément et pour un même montant, il y a eu perception, à titre de régime temporaire de faveur pour les actes enregistrés avant le premier janvier 1982, d'un droit de 6% au delà de la limite annuelle de un million de francs et de 2% en deça (1) ce qui rendait cependant la disposition peu attractive dans l'objet unique d'une stabilité du capital social exprimé en francs constants malgré l'inflation.

Ces dispositions sont indépendantes des autorisations éventuelles du Trésor (contrôle des changes et des investissements étrangers en France) et du Conseil national du crédit s'il y a modification de la répartition du capital social; cependant, la constitution d'une réserve légale par prélèvements sur les bénéfices nets de 5% au moins de leur montant est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10% du capital social (2). De fait, les réserves atteignent pour 1980 en moyenne 36,63% du capital social des banques de dépôts étrangères ayant leur siège en France contre 5,51% pour les succursales de banques étrangères (3). Les banques d'affaires sous contrôle étranger n'atteignent que 12,83%. A titre de comparaison, les banques françaises de dépôts ont des réserves égales en moyenne pour 1980 à 152.93% du capital social et les banques d'affaires françaises à 83.94%. Le tableau 30 compare les réserves accumulées pendant les cinq dernières années pour différentes catégories de banques ainsi que l'accroissement annuel de capital. Il montre que l'accroissement de la capitalisation des banques françaises se fait essentiellement par intégration de réserves tandis que les banques

- (1) Cf titre II, chapitre III, II, A, 1.
- (2) La Banque ottomane possède des réserves de 1/3 supérieures à sa dotation en capital en 1978,1979,1980.

étrangères font davantage appel à leurs actionnaires; dans la même vue mais elles distribuent leurs bénéfices.

Dans l'hypothèse d'une banque étrangère établie en France sous forme de société anonyme de droit français, l'incorporation de réserves soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés puis à un droit d'enregistrement ne peut suffire à maintenir à un taux avantageux la stabilité du capital exprimé en francs constants. Il semble alors préférable de faire appel aux actionnaires sachant que ceux-ci exigent, lorsqu'ils sont étrangers, des distributions de dividendes supérieures à celles acceptées par des actionnaires français, ce qui conduit les banques étrangères à limiter autant que possible la constitution de réserves. En période de forte inflation, les banques étrangères ont intérêt à ne pas constituer de réserves en France car le différentiel d'inflation s'ajoute à l'impôt pour revenir à un coût d'incorporation des réserves égal au coût d'un accroissement du capital par appel aux actionnaires (62 à 64 % avec un différentiel d'inflation de 6 à 8 % contre 65 % après distribution avec convention fiscale de limitation des doubles impositions).

Les banques étrangères implantées sous forme de succursale peuvent aussi constituer des réserves puisqu'elles ont une dotation en capital égale au capital social légal minimum mais il faut tenir compte des implications de la constitution de réserves qui sont une preuve de l'autonomie de la succursale (1). La constitution de réserves est soumise à l'impôt sur les sociétés mais l'incorporation des réserves ne relève pas du droit au taux majoré sur les apports. Il peut donc sembler que les banques étrangères aient intérêt à s'implanter en France comme succursales du fait du coût annuel du capital social qui peut être gardé stable en francs constants ; en effet, les réserves ne sont soumises dans cette hypothèse qu'à l'impôt sur les bénéfices et les augmentations de la dotation en capital, comme la dotation en capital, sont exonérées de droits d'enregistrement. Pratiquement, il ne sera que rarement constitué de réserves en France, les bénéfices étant rapatriés au siège sauf dans le cas d'une monnaie encore moins stable que le franc français comme la livre anglaise à une époque ou la livre turque (2). Cependant, les conventions de double imposition ne concernent pas les succursales.

(1) CGI, Ann. II, art. 310 HO (Décret D 75-975 du 23 octobre 1975, art. 11.

2. Les impôts annuels

L'exercice d'une activité en France conduit au paiement annuel de certains impôts même si l'activité est déficitaire. Il s'agit essentiellement d'impôts directs perçus au profit de l'Etat, des départements et des communes, ou de certains établissements d'enseignement. Les plus importants d'entre eux sont la taxe professionnelle, la taxe sur les salaires, et la taxe d'apprentissage dus, en principe, par toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel une activité non salariée. Tous ces impôts sont assis sur la masse salariale.

La taxe professionnelle est assise sur deux éléments: la valeur locative des immobilisations corporelles appartenant ou prises en location par le contribuable, et les salaires et rémunérations versées. Dans l'hypothèse d'une banque qui possède peu de guichets, la taxe professionnelle est moins lourde que pour une banque ayant de nombreux guichets d'où l'intérêt d'accroître la collecte par guichet. On se souvient (tableau 22) que les banques étrangères ont une collecte par guichet supérieure à celle des banques françaises sauf les banques ibériques (Espagne et Portugal) et les succursales de banques ayant leur siège dans un Etat producteur de pétrole. Quant aux salaires, la politique suivie par la banque en matière de crédit, notamment en matière de réescompte, détermine le personnel nécessaire et, par conséquent, la masse salariale.

Pour l'ensemble des redevables, la taxe professionnelle est fondée sur 20 % du total des salaires et des rémunérations versées ; c'est le cas de l'ensemble des banques qu'elles soient françaises ou étrangères. Cependant, les bureaux de représentation font exception s'ils emploient moins de cinq salariés, la masse salariale étant remplacée par 10 % du montant des recettes. Les banques sont soumises à un régime particulier dès lors qu'elles exercent leur activité dans plus de cent communes (ce qui n'est le cas d'aucune banque étrangère), en devant répartir la valeur locative de leurs biens mobiliers au prorata des salaires versés dans chaque commune ; toutefois, la valeur locative des centres d'informatique et les salaires de leurs personnels sont exclus de cette répartition forfaitaire et sont imposables dans la commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés (1).

(1) J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la banque, Paris, 1981, pp 199 et 201 ; Association française des banques, rapport 1980, p 57 et suivantes.

L'exercice du commerce de banque ne peut se faire sans salariés: la taxe sur les salaires prend en compte cet aspect en frappant toutes les rémunérations individuelles. Le taux n'est pas unique et varie en fonction du salaire:

- 4,50 % de 0 à 32 800 F par an
- 8,50 % de 32 00 à 65 600 F par an,
- 13,60 % au dessus de 65 600 F par an.

Ces valeurs pour 1981 sont à comparer avec le salaire minimum bancaire garanti s'élevant à 39 644 F au premier novembre 1980; la moyenne générale du coefficient de base est de l'ordre de 650 avec une valeur du point de l'ordre de 8 F ce qui conduit à un salaire annuel moyen de 62 400 F (1). Dans ces conditions les banques sont défavorisées par la taxe sur les salaires puisqu'elles n'emploient, bien qu'étant des entreprises de main-d'oeuvre, pas de personnels dont les salaires soient soumis au taux minimum de la taxe sur les salaires. Les banques étrangères dont on sait qu'elles ont opté pour un rejet du réescompte concurremment à une distribution du crédit plus sophistiquée ont un personnel plus instruit, donc mieux rémunéré, ce qui conduit à un désavantage vis-à-vis des banques françaises.

Le champ d'application de la taxe sur les salaires ne présente pas en principe de difficulté. Cependant, pour que l'employeur soit considéré comme établi en France, il suffit qu'il y possède un centre d'opérations présentant un caractère de permanence suffisante et doté d'une certaine autonomie, ce qui conduit à s'interroger sur la position d'une succursale de banque étrangère en ce qui concerne cette taxe. Dans la mesure selon laquelle une succursale de banque étrangère est créée avec une dotation en capital, il y a preuve de l'autonomie de la succursale; on assiste à une cascade de conséquences:

- pour qu'une banque étrangère s'établisse en France il faut une dotation en capital ou un capital social afin d'obtenir l'autorisation du Conseil national du crédit;
- puisqu'il y a dotation en capital de la succursale, il y a centre d'opérations autonome, ce qui est évident dans le cas d'une filiale;
- l'existence d'un centre d'opération autonome entraîne la soumission à la taxe sur les salaires.

- (1) Engagement souscrit aux termes de la note n° 75 du 20 septembre 1977 aux intermédiaires agréés.
- (2) CGI, art. 231-1.
- (3) Cf Y. THOMAZEAU, Fiscalité et banque, Sirey, Paris, 1972, p. 133.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau de représentation sans dotation en capital, l'assujettissement à la taxe sur les salaires semble pouvoir être discutée puisque s'il y a permanence dans l'établissement, il n'y a pas autonomie, ce dont la preuve peut être avancée par l'interdiction faite aux bureaux de représentation de se livrer au commerce de banque (1). De plus, si une activité de renseignements au profit de la clientèle française a lieu, elle est soumise comme toute activité de service qui ne se rattache pas directement au commerce de banque, à la taxe sur la valeur ajoutée. Etant la source exclusive de revenu du bureau de représentation, il semble qu'il ne puisse être soumis au régime de la taxe sur les salaires puisque le chiffre d'affaires soumis à TVA représente plus de 90 % du chiffre d'affaires total (2).

La taxe d'apprentissage a pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés, ce qui est le cas des banques. Ceux-ci peuvent s'en acquitter en effectuant directement, ou par l'intermédiaire d'organismes collecteurs, des dépenses libératoires de la taxe (3). En matière de formation, l'effort réalisé par la profession bancaire est important puisque près de 3,7 % de la masse salariale sont consacrés à ce poste. La profession possède un Centre de formation bancaire qui délivre des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets professionnels, et un Institut technique de la banque. En outre, le Centre d'études supérieures de la banque attribue des diplômes d'études supérieures.

Le taux de la taxe est, jusqu'en 1981, de 0,50 % plus une cotisation exceptionnelle de 0,1 % de 1,08 fois la masse salariale. A partir de 1982, le taux est de 0,6 % de la masse salariale.

- (1) voir: X, Le président de l'AFB plaide la cause des banques,
Le Monde, 4 décembre 1982, p. 36.
- (2) H. JANNIC, L'engrenage, L'expansion, 9 décembre 1982, p.93.
- (3) Classement Dun & Bradstreet, L'expansion, 9 décembre 1982,
p. 97.

B. Le fonctionnement des banques

L'exercice du commerce de banque détermine une activité qui peut être ou non rentable ; le bilan traduit le résultat pécuniaire de cette activité.

De manière plus précise, il est possible de calculer deux indicateurs de rentabilité d'une banque (comme plus généralement de toute entreprise), savoir les :

$$\begin{aligned} \text{rentabilité nette} &= \frac{\text{bénéfice net}}{\text{capitaux propres}} \\ \text{marge nette} &= \frac{\text{bénéfice net}}{\text{total du bilan}} \end{aligned}$$

sachant que dans le cas d'une banque, le total du bilan est le chiffre d'affaires.

x

Par défaut d'éléments statistiques publiés, on ne peut obtenir des valeurs permettant de classer les banques étrangères par pays d'origine, par catégorie administrative, par forme juridique. Cependant, quelques ordres de grandeur peuvent être tirés pour 1980 (tableau 31). Les banques étrangères présentent une rentabilité nette inférieure aux banques françaises comparables. Leur marge nette est similaire à celle des trois banques nationales mais, en tout état de cause reste comparable à celle des activités industrielles (1) qui est de l'ordre de 3 % pour les cinq premières entreprises industrielles françaises classées selon leur bénéfice net (2) et de l'ordre de -1 % (perte) pour les quinze premières entreprises industrielles françaises classées selon leur chiffre d'affaires (3).

Il importe pour l'Etat de lier la fiscalité à l'activité de la banque comme au résultat de cette activité. Toutes les sociétés commerciales sont soumises au même régime ; cependant, les banques, du fait des particularités du commerce de l'argent, peuvent posséder un régime différent dans la vue de les inciter à faciliter le développement économique par les crédits qu'elles consentent.

(1) Pour un survol du dispositif de la taxe sur les activités financières, voir: Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p. 420, No 329.

(2) Mémento pratique Francis Lefèbvre, Fiscal, Paris, 1981, n° 5522.

1. L'impôt sur l'activité

Une banque peut ne pas faire de bénéfice et avoir une activité non négligeable. Afin de toucher cette activité, il convient d'utiliser un impôt réel en ce sens que son exigibilité doit dépendre de la nature des opérations réalisées et ne pas être liée à la personnalité de leurs auteurs ni au cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Dans cette vue, la fiscalité française comporte un impôt général de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée, auquel les banques n'échappent pas, et un impôt particulier aux banques, la taxe sur les encours de crédits, en remplacement, depuis le premier janvier 1979, d'une taxe spéciale aux activités bancaires, la taxe sur les activités bancaires et financières (1).

La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 % est applicable à toutes les commissions perçues en rémunération de conseils ou d'études financières, de renseignements commerciaux, de consultations juridiques ou fiscales des banques. Autrement dit, les bureaux de représentation des banques étrangères sont assujettis à cette taxe pour leurs activités même si le commerce de banque proprement dit leur est interdit.

Afin de ne pas soumettre les opérations de crédit à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui reviendrait à un renchérissement important du crédit, la loi fixe une liste limitative de catégories d'opérations de nature bancaire ou financière qui sont, en principe, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée; mais, afin de limiter les conséquences de cette limitation, elle encourage les banques, par le biais d'une incitation fiscale consistant en un taux moindre de la taxe sur les encours, à opter pour le régime d'application de la taxe. Pratiquement, pour éviter toute distinction entre une holding au sein d'un groupe de sociétés qui pourrait effectuer des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée et une banque, ne sont jamais soumis: (2)

- la négociation et la prise en charge d'engagement de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits,
 - les intérêts et les rémunérations assimilées aux intérêts,
 - les agios d'escompte ou les commissions assimilées,
- quelle que soit la qualité des personnes qui les réalisent.

(1) L'introduction généralisée de la TVA en accord avec la VI^e directive CEE a fait disparaître l'une des différences de traitement existant entre les filiales et les succursales de banques étrangères. En effet, avant le 1^{er} janvier 1979, les succursales n'étaient pas soumises à la taxe sur affaires financières (TAF) pour les frais de siège payés en échange de l'ensemble informel de prestations et de conseils prodigués par le siège; cette solution avait été acceptée par la doctrine administrative (JO AN, 29 mars 1969, p.780, n° 3725, Clostermann) et par le Conseil d'Etat (CE, 9 janvier 1981, Timex corporation, Revue de jurisprudence fiscale, N° 3, 1981, pp. 98-100). Pour une discussion de l'influence de la VI^e directive CEE, voir G. ATHENOSY, Banques étrangères et fiscalité française, Economica, Paris, 1982, pp. 74-89).

(2) Association française des banques, Rapport, 1980, p. 80.

Les règles de territorialité permettent de déterminer en présence d'une opération normalement imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, si cette opération, compte tenu de sa localisation doit être effectivement soumise à cette taxe ou, au contraire, y échapper. Si le bénéficiaire est établi en France, la banque étrangère à l'instar d'une banque française voit ses prestations toujours soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée(1). Inversement, les opérations financières faites au profit de personnes établies hors de la Communauté économique européenne, ou se rapportant à des exportations de biens à destination de pays autres que ceux du Marché commun, ainsi que les services bancaires directement liés aux exportations quel que soit le pays visé ne sont jamais soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Malgré ces règles simples, l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans des services interbancaires, en matière d'émission d'emprunts internationaux, ainsi que dans le cas de crédits assurés par plusieurs banques à un même bénéficiaire, a conduit à des difficultés d'ordre fiscal et comptable, notamment dans l'hypothèse de l'intervention de banques établies à l'étranger ou de succursales françaises de banques étrangères. L'Association française des banques a précisé par voie de circulaire les règles à appliquer (2).

La taxe sur les encours s'applique, en principe, aux crédits de toute nature non libellés en devises étrangères, effectivement accordés à la clientèle, ce qui exclut les ouvertures de crédit tant que le bénéficiaire n'en profite pas ainsi que les divers engagements pris par les banques (cautions, avals, ...) aussi longtemps que ces engagements demeurent éventuels. Sont exclus du champ d'application, les crédits interbancaires (refinancement), les crédits à l'exportation accordés au fournisseur comme à l'acheteur, les crédits à moyen ou long terme à l'équipement des entreprises ou au logement dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière. En outre, les crédits à moyen et long terme, c'est-à-dire ceux dont la durée initiale est supérieure à deux ans, consentis par les banques avant le premier janvier 1979, ne seront, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus que pour une fraction de leur montant (45 % en 1981) ; à partir de 1985, ces crédits seront retenus pour la totalité de leur montant. Cette disposition est discriminatoire pour les 17 banques étrangères établies en France en 1979 et 1980 mais ne touche pas celles qui ont acheté

- (1) Association française des banques, Rapport 1980, p. 80.
- (2) Cf Y THOMAZEAU, Fiscalité et banque, Sirey, Paris, 1972, p. 134 ; Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris, 1974, p. 423, No 330.
- (3) Loi L 77-1467 du 30 décembre 1977 (Loi de finances pour 1978), art. 20.
- (4) Loi 81-734 du 3 août 1981 (Loi de finances rectificative pour 1981), art. 6.
- (5) Loi L 81-1160 du 30 décembre 1981 (Loi de finances pour 1980), art. 19.
- (6) Conseil national du crédit, Rapport 1981, p. 310.
- (7) Loi L 82-540 du 28 juin 1982, art.-4.
- (8) Loi L 82-1126 du 29 décembre 1982 (Loi de finances pour 1983), art. 14-II.

une banque française pendant cette même période (Veuve Morin-Pons, BCT-Midland). De plus, bien qu'étant relativement simple dans son dispositif, la taxe sur les encours de crédits a soulevé de nombreuses questions : les difficultés tiennent essentiellement au fait que la frontière entre les crédits entrant dans l'assiette et les crédits exonérés est, dans bien des cas, imprécise (1).

Pour inciter les banques à opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la taxe sur les encours de crédits est plus élevé pour les établissements qui n'exercent pas l'option (0,21 %) que pour ceux qui l'exercent (0,14 %).

Il convient de remarquer qu'aucune de ces deux taxes n'a pour assiette le produit net bancaire qui est la différence entre le produit brut des opérations de banque et les frais afférents à ces mêmes opérations, ou, plus simplement, la différence entre les produits encaissés sous forme d'intérêts, d'agios ou de commissions et le coût des ressources.

Aux impôts à caractère permanent, s'ajoutent parfois des taxes instituées à titre exceptionnel à l'effet de faire face à des situations particulières d'ordre conjoncturel. Dans le cas particulier des banques, une taxe assise sur les dépôts à vue a été instaurée en 1969 pour être abandonnée en 1974 (2). De 1978 à 1980, une contribution exceptionnelle de 1,5 % ayant pour assiette essentielle la taxe sur les salaires a été instaurée (3). En 1981, un prélèvement exceptionnel de 0,2 % sur le montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs de la clientèle a été exigible avec un plafonnement à 20 % du bénéfice imposable en 1980 (4). En 1982, une distinction a été effectuée entre "un prélèvement exceptionnel" et "une contribution exceptionnelle":

- Le prélèvement exceptionnel est la reconduction pour 1982 au taux de 0,3 % du prélèvement exceptionnel de 1981, sans déductibilité de l'impôt sur les sociétés ce qui revient à doubler le taux de cet impôt (5). Cependant, les comptes ouverts à des non résidents (ce qui favorise les banques étrangères qui ont proportionnellement plus de ces comptes que les banques françaises) ou à des entreprises admises au marché monétaire, sont hors de l'assiette (6).
- La contribution exceptionnelle de 1 % des frais de personnel, des travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, avec un abattement de 20 000 F favorisant les petites banques (donc une partie des banques étrangères (7)). En cas de déficit, il y a report de la date d'exigibilité de mi-octobre à mi-mai. Cette contribution a été reconduite pour 1983 (8).

- (1) A. MARGARON, Les impôts de la haute finance, Valeurs actuelles, 22 mars 1982, p. 51.
- (2) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 57.
- (3) Dans les comptes publiés par les banques, les immobilisations sont passées en frais généraux, c'est-à-dire amorties en un an; cf V. BOUCHOT, Fiscalité des banques, Mémoire de DES, Université de Paris X-Nanterre, 1979, p. 24.
- (4) Sur des rumeurs de révision du régime des provisions, voir: M. RICHARD, Banques : l'arroseur arrosé, Le point, 12 juillet 1982, p.46.

2. L'impôt sur les bénéfices

L'impôt sur les bénéfices des sociétés commerciales semble à certains (1) "le meilleur indicateur possible des vrais résultats des banques (car) il est très difficile de tricher avec lui, à moins de courir des risques de redressements sévères. Le bénéfice net, en revanche, peut être facilement modifié au gré de la politique (des dirigeants) en jouant notamment sur les provisions".

La notion de bénéfice imposable a donné lieu à de nombreuses discussions puisqu'il est possible de l'asseoir tant sur les bénéfices tels qu'ils résultent du compte d'exploitation que sur ceux apparaissant par différence de l'actif et du passif du bilan. Cette dernière solution a été retenue en France. Le bénéfice imposable est donc égal au bénéfice brut moins certaines charges déductibles comme les frais généraux, les amortissements, les provisions, plus les plus values. En termes bancaires, on a (2):

Produits bancaires (produit brut des opérations de banque)
+ produits accessoires
- frais bancaires (frais afférents aux opérations de banque)
- frais généraux (charges de personnel, impôts et taxes, charges générales d'exploitation)
- dépenses d'exploitation
- amortissements et provisions nettes
<hr/>
= bénéfice imposable

Il est remarquable que les banques étrangères ne se livrent pas à des opérations de crédit-bail sauf la banque SUDAMERIS (1,4 millions de francs en 1980 soit 1,1 % du capital); par conséquent, les amortissements sont essentiellement relatifs aux immobilisations. Les banques étrangères ont d'une façon générale moins d'immobilisations que les banques françaises, les succursales de banques étrangères présentant les immobilisations les plus faibles par rapport au total du bilan. Cette remarque peut s'expliquer par la faiblesse du réseau de collecte des banques étrangères qui n'ont que peu de guichets par rapport aux banques françaises. Les amortissements sur immobilisations vont à l'évidence dans le même sens (3).

Les provisions intéressent particulièrement la profession bancaire qui a obtenu un régime dérogatoire pour des crédits à moyen terme et à long terme (4), sans distinguer selon la nature juridique de la banque (filiale ou succursale).

(1) CGI, art. 39, 5^o al.7, et Annexe IV, art.2,3 et 4. Le vocabulaire anglo-saxon a retenu l'expression de "non performing assets" pour désigner des actifs qui ne rapportent rien mais qui en réalité représentent des créances à amortir; l'exemple typique en 1981 est l'impossibilité de remboursement de 3,4 milliards de dollars par International Harvester (cf P. FABRA, L'économie mondiale entre l'inflation et la déflation, Le Monde, 20 mai 1982). On peut s'interroger sur la nature du risque impliqué par les prêts participatifs de 6 milliards de francs consentis par les banques nationalisées pour renflouer les entreprises nationalisées déficitaires.

(2) Pour une critique de cette disposition, voir: Y. THOMAZEAU, Fiscalité et banque, Sirey, Paris, 1972, p. 37. Une disposition similaire a été introduite pour les entreprises non bancaires avec un taux de 10 % ; cf Annexe IV, art. 4 bis, 4 ter.

(3) Il apparaît que les banques étrangères implantées en France présentent des provisions pour clients douteux très inférieures à celles des banques françaises, ce qui reflète en partie la différence de clientèle et le type de risques. Il convient de rappeler que dans le cas de succursales, seuls les prêts directement consentis par celles-ci, ouvrent droit à la constitution de cette provision car il ne peut être constitué de provision pour les crédits dont le risque n'incombe pas à l'établissement. Cf G. ATHENOSY, Banques étrangères et fiscalité française, Economica, Paris, 1982, p. 53.

(4) CGI, art. 39, 5^o, al. 7, et Annexe IV, art. 4 quater à 4 septies.

(5) Mémento pratique Francis Lefèbvre, Fiscal 1981, Francis Lefèbvre, Paris, 1981, p. 146 (encadré).

(6) Loi L 80-30 du 18 janvier 1980 (loi de finances pour 1980), art. 81.

(7) Cf Y. THOMAZEAU, Fiscalité et banque, Sirey, Paris, 1972, p. 39.

Les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme (1) constituent une provision (2) annuelle qui ne peut excéder:

- 5 % du bénéfice comptable,
- 5 % de l'encours des crédits à moyen et long terme non garantis par l'Etat ou mis en place pour le compte de l'Etat.

Par conséquent, les banques étrangères plus en relation avec l'étranger que les banques françaises profitent de cette disposition comme les banques françaises mais leur risque est moindre si l'on admet qu'elles sont mieux à même de juger de l'importance d'un risque pris en liaison avec leur pays d'origine (3).

Des provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger (4) ont été autorisées de 1978 à 1980 (5).

Un régime particulier, étendu aux banques, s'applique aux entreprises qui réalisent des investissements à l'étranger (par exemple, l'installation d'une succursale étrangère d'une banque française) ou qui participent à de tels investissements, sous réserve d'un agrément préalable du Ministère des finances (6). Cette disposition encourage le portage par les banques d'une partie du capital nécessaire à des investissements commerciaux ou industriels à l'étranger. Ce régime semble plus neutre que celui abandonné des provisions relatives à des financements de ventes ou de travaux à l'étranger qui pouvait avantager les banques étrangères ayant plus de rapports avec l'étranger que les banques françaises. Cependant, une succursale de banque étrangère ne peut profiter de ces dispositions car n'ayant pas une personnalité morale indépendante de celle du siège, il ne lui est pas possible de procéder à un investissement indépendamment du siège, et, par conséquent, de procéder à la constitution d'une provision.

Les provisions pour réescompte représentent la déduction de la part de l'exercice suivant des recettes de l'exercice. Ces réescomptes s'effectuent à des taux forfaitaires variables selon la nature du papier et selon le taux de référence, savoir le taux du client ou de l'établissement réescompteur (7). Il ne s'agit pas à proprement parler de provisions mais d'une prise en compte de produits à percevoir comme dans toute entreprise.

II. LES REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION DES BANQUES ETRANGERES

Les banques étrangères peuvent s'installer en France sous trois formes : bureaux de représentation, succursales et filiales. Cependant, la nature juridique de ces trois formes d'établissement se réduit à deux puisqu'un bureau de représentation peut avoir soit la nature d'une succursale, soit celle d'une filiale.

Bien qu'il n'y ait pas, en principe, de distinction en matière fiscale, il sera procédé à un exposé des différents problèmes pouvant se poser selon les types d'implantations de banques étrangères en France, en tenant compte de leurs spécificités. Il ne sera pas possible de considérer les législations fiscales étrangères qui peuvent conduire au choix d'une succursale ou d'une filiale mais uniquement des règles propres à la fiscalité française car il existe autant de cas particuliers que d'Etats souverains.

(1) Cf titre I, chapitre II, I, A, 1.

A. Les succursales

On sait qu'une succursale peut être le revêtement juridique choisi par une banque étrangère pour l'implantation d'un bureau de représentation ou d'une banque de plein exercice.

Lors de son établissement en France, le bureau de représentation est tenu de se déclarer en tant que tel à la Banque de France et de prendre l'engagement de limiter son activité à des missions d'information ou de liaison et de s'abstenir de recevoir des dépôts et de consentir des crédits, aux termes de la circulaire 77-75 du 20 novembre 1977 de la Banque de France aux intermédiaires agréés (1). Dès lors que ces bureaux ne se livrent en France à aucune activité commerciale, et en particulier à aucun commerce de banque, leur création n'est pas considérée comme un investissement direct et n'est donc pas soumise à déclaration ou autorisation préalable du Trésor ainsi que le précise la même circulaire. Il n'y aura que des transferts de fonds du siège étranger de la banque étrangère à la succursale française pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Il n'en serait pas de même si le bureau de représentation était conduit à facturer ses clients français pour services rendus ; dans cette hypothèse, il y a service soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, et, éventuellement, transfert de bénéfices de la succursale française au siège à l'étranger.

Finalement, la succursale peut être une banque de plein exercice faisant des bénéfices du fait de son activité sur le territoire français avec éventuellement transfert de bénéfices de la succursale française au siège à l'étranger en contrepartie de l'investissement que représente une importante dotation en capital.

L'examen de ces situations conduit à considérer successivement les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion de transferts de fonds pour la couverture de frais de fonctionnement, la rémunération de la dotation en capital, la territorialité des impositions relativement à des démembrements sans personnalité morale.

(1) CE, 9 janvier 1981, D., 1981, J, 150, note G. TIXIER et Ph. DEROUIN; cette jurisprudence confirme une Réponse ministérielle No 17054 du 7 juin 1979 (LAURIOL), JO déb. Ass. Nat., 20 octobre 1979.

1. La couverture des frais de fonctionnement

Lorsque la succursale ne subvient pas à ses besoins soit parce qu'elle ne remplit que des fonctions de représentation, soit parce qu'elle fait des pertes, il y a couverture des frais de fonctionnement par le siège.

Les subventions d'exploitation reçues par une entreprise sont, en règle générale, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée aux termes des articles 256 et 269 du code général des impôts, en ce qu'elles constituent un complément de recettes s'ajoutant à celles qui proviennent de l'exploitation proprement dite, et versées par un tiers qui souhaite de son propre point de vue voir se poursuivre l'exploitation (1). Par contre, cette règle n'est pas étendue aux mouvements de fonds en provenance du siège et à destination d'un établissement d'une même personne morale puisque le fait générateur d'impôt fait défaut dans la mesure selon laquelle trois conditions sont réunies, savoir: une unité juridique entre la succursale et le siège, l'inexistence d'une obligation entre la succursale et le siège, l'inexistence d'une livraison à soi-même.

L'unité juridique entre la succursale et le siège est voulue par la banque étrangère malgré une comptabilité distincte pour la succursale française qui enregistre les éléments d'actif affectés à cette succursale et les transferts relatifs à ces éléments; une banque a toujours la possibilité de s'établir sous forme de filiale. Il convient cependant de montrer qu'en fait il n'y a pas distinction entre la succursale et le siège; plusieurs arguments ont été acceptés par le Conseil d'Etat:

- les mouvements de fonds entre le siège et la succursale ne font apparaître aucune recette;
- les éléments d'actif transférés du siège à la succursale ne cessent pas d'appartenir à la même société;
- la banque est responsable à l'égard de ses déposants sur l'ensemble de ses biens, ceux de la succursale comme ceux du siège;
- le siège n'a pas d'intérêt propre à voir se poursuivre l'exploitation de la succursale tandis que la banque en tant que société en possède un.

- (1) A titre d'exemple, la succursale française de la Banque ottomane présente en 1978, 1979, 1980, des réserves supérieures de un tiers à sa dotation en capital mais ne fait aucun bénéfice.
- (2) CE, 9 janvier 1981, D., 1981, J, 150, note G. TIXIER et Ph. DEROUIN, p. 152.
- (3) CGI, art. 266-1-c.
- (4) CGI, ancien art. 269-1-b
- (5) Circulaire du 6 août 1980, art. 31132.
- (6) Circulaire du 6 août 1980, art. 31133.
- (7) Circulaire du 6 août 1980, art. 22212 et 22213.

A notre sens, il conviendrait que les succursales de banques étrangères s'abstiennent de conserver en France des bénéfices sous forme de réserves afin de ne pas prouver une autonomie à l'égard du siège. Bien que la dotation en capital ne soit une garantie suffisante pour les déposants, la constitution de réserves volontaires par affectation des bénéfices de la succursale à un compte particulier selon un mécanisme semblable à celui des réserves légales ou statutaires des sociétés peut sembler l'affirmation d'une identité différente de celle du siège; inversement, la conservation d'un report à nouveau qui est à tout moment rapatriable sur le siège semble acceptable (1).

L'inexistence d'une obligation entre la succursale et le siège permet d'établir qu'il n'y a pas prestation de services puisqu'une obligation est un lien entre deux personnes (2); dans le cas d'une banque étrangère et de sa succursale en France, il n'y a pas deux entités juridiques se rendant des services mais une seule société dont les établissements concourent à un bien commun. Dans cette vue, il faut éviter de faire rémunérer par la succursale des services que lui rend le siège et, notamment, sa dotation en capital; les fonds qu'il met à sa disposition devront être rémunérés au prix de revient.

Une opération avec soi-même est la livraison d'un bien ou d'un service sans contrepartie dont le prix est établi par le prix de revient ou le prix du marché pour des services similaires (3) ou, selon une disposition antérieure, la première utilisation d'un bien ou d'un service rendu à soi-même (4). Une subvention d'équilibre pour assurer la couverture des frais de fonctionnement serait l'encaissement d'un prix imaginaire.

Il convient de rappeler que, aux termes du contrôle des changes, les banques communautaires peuvent sans autorisation du Trésor mettre à la disposition de leur succursale des fonds à titre de subvention ou d'avance à fonds perdus sans aucune limitation de montant (5). Les filiales de banques sont dans une situation moins favorable puisque seuls les prêts à moyen et à long terme (plus de cinq ans) assortis d'un échéancier de remboursement sont libres (6), les prêts à court terme consentis par les sociétés mères restant soumis à autorisation au dessus d'une limite de 5 millions de francs par année civile, à l'instar du régime commun applicable aux non communautaires (7).

- (1) Cf titre I, chapitre I, II, A, 3.
- (2) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 273.

2. La rémunération de la dotation en capital

La caractéristique essentielle d'une succursale selon les règles du droit commercial français est de ne pas présenter une personnalité morale distincte de celle du siège. Lorsque la succursale est un bureau de représentation, il est possible, en l'absence de dispositions particulières, de procéder à sa création sans dotation en capital. Inversement, lorsque la succursale est une banque de plein exercice, une dotation en capital doit être effectuée par le siège à l'usage exclusif de la succursale (1).

Selon un premier système, la dotation en capital n'apparaît pas isolée au passif du bilan de la société. Autrement dit, le capital social de la société se décompose en dotations en capital pour le siège et pour chacune des succursales. Il n'existe alors aucune ambiguïté sur l'unité juridique entre le siège et les succursales au sein de la société. Cette solution a été adoptée par la Banque nationale de développement du Sénégal (BNDS) qui inscrit au bilan, en tête du passif, la rubrique "établissements et siège" (comprendre: dotations en capital des succursales et du siège dont la somme est égale au capital social) (2). Il n'y a aucune rémunération du siège par la succursale pour sa dotation en capital mais seulement rémunération de l'ensemble du capital investi par les actionnaires par l'ensemble des bénéfices obtenus par l'ensemble du siège et des succursales. Il reste évident que pour des raisons d'appréciation interne de la rentabilité de tel ou tel établissement, il est possible de faire un calcul faisant intervenir une rémunération fictive des dotations en capital, mais cette démarche purement interne de gestionnaires ne se traduit en rien au bilan tel qu'établi en accord avec les statuts.

Selon un second système, la dotation en capital apparaît au passif du bilan de la société. Autrement dit, la société possède un capital, inscrit au passif, et des fonds propres, autres que le capital, dont une partie a été affectée comme dotation en capital de la succursale. Une ambiguïté peut naître sur l'unité juridique entre le siège et les succursales dans la mesure même selon laquelle il y a une distinction entre le capital de la société qui est entièrement affecté au siège et la dotation en

- (1) Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, pp 270-271.
(2) 19 janvier 1981, cf Memento pratique Francis Lefèbvre,
Fiscal, Paris, 1981, n° 750, p.118.

capital d'une succursale : il se dégage insensiblement l'impression de deux organes indépendants, chacun pouvant constituer des réserves indépendamment de l'autre. Cette solution a été adoptée par la Banque marocaine du commerce extérieur avec, au passif du bilan, deux rubriques, savoir : "capital" et "dotation de l'agence de Paris". De plus, le bilan de la succursale française fait apparaître des réserves ce qui tend à prouver l'autonomie de la succursale considérée, en fait, par le siège comme une filiale (1). Comme la dotation en capital provient de fonds propres qui sont à l'origine des bénéfices non distribués ou le produit d'emprunts à long terme, on peut penser faire payer à la succursale le loyer de sa dotation en capital, c'est-à-dire de prélever un "impôt de siège" sur la succursale. Le cas s'est présenté puisqu'une réponse ministérielle (2) a été conduite à spécifier que les intérêts que la succursale française d'une société étrangère verse au siège en rémunération des sommes que la société a pu prélever sur ses fonds propres pour les mettre à la disposition de la succursale, ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable en France. S'il n'en était pas ainsi, la rémunération de la dotation en capital apparaîtrait comme le versement d'intérêts pour un emprunt fait par une société à une autre société, et la dotation en capital de la succursale ne devrait plus être inscrite au passif de la société mais à l'actif.

(1) Cf titre II, chapitre III, II, B, 2.

3. La territorialité des impositions

Le droit commercial impose l'unité juridique du siège et de la succursale au sein de la société ; le droit fiscal reconnaît souvent cette unité mais vise à empêcher l'évacuation de bénéfices hors de France sans prélèvement d'une dîme. L'impôt sur les sociétés atteint les bénéfices des entreprises (et non pas seulement des sociétés) exploitées en France et ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions (1).

D'une manière générale, les entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services dont le lieu d'imposition se trouve en France supportent la même imposition que les entreprises françaises réalisant les mêmes opérations; par entreprise étrangère, on entend notamment les succursales françaises de sociétés étrangères qui se livrent au commerce en France à partir de l'étranger, ce dernier cas recouvrant celui d'une banque étrangère dont le bureau de représentation ne se livre pas au commerce de banque, ne rend aucun service, donc se limite à son rôle de représentation, mais dont le siège facture directement à la clientèle française les renseignements et services obtenus par le canal du bureau de représentation. On doit donc distinguer selon que la succursale peut ou non facturer des services en France.

La succursale facture des services en France: les services sont rendus à des personnes ou des entreprises résidentes en France et sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée payée par la succursale; de plus, les bénéfices réalisés par l'exploitation en France sont soumis à l'impôt sur les sociétés établi à partir de la comptabilité tenue par la succursale.

La succursale ne facture pas de services : les services qui sont des prestations immatérielles sont rendus à des personnes ou des entreprises résidentes en France. Dans cette hypothèse, la taxe est acquittée en principe par le bénéficiaire; toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec lui du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et doit porter sur la facture la mention "Prestation désignée à l'article 259 B du code général des impôts; taxe due par le bénéficiaire". En cas de défaut de paiement par le bénéficiaire, le recouvrement est poursuivi auprès de ce dernier, et, à défaut, du prestataire. Celui-ci est alors tenu de désigner un représentant fiscal qui acquitte la taxe sur la valeur ajoutée pour son compte. La société échappe, prima facie, à l'impôt sur les sociétés proportionnellement aux bénéfices malgré sa succursale en France.

B. Les filiales

Les banques à l'instar de toutes autres sociétés commerciales peuvent prendre part aux activités françaises par le biais de succursales mais aussi de filiales. Dans ce dernier cas, il y a création d'une société de droit français possédant une personnalité morale indépendante de celle de la société d'origine. La dépendance qui découle de la détention d'une fraction du capital, même si cette fraction est prépondérante, voire totale, ne conduit aucunement à reconnaître qu'il y a formation d'une entité unique. On utilise la notion de groupe qui n'a d'implications que pour la vie sociale des entreprises et que les tiers n'ont pas à connaître dans leurs rapports juridiques avec la filiale ; cependant, dans certaines hypothèses liées à des difficultés économiques, la notion de groupe peut introduire une certaine responsabilité de la société mère.

Le droit fiscal ne connaît que de façon limitée la notion de groupe de sociétés ; ainsi, lorsque le législateur a voulu favoriser certaines opérations de concentration en permettant, après agrément du Ministre des finances, à des entreprises françaises de retenir soit l'ensemble de leurs exploitations en France et à l'étranger (bénéfice mondial), soit en consolidant les résultats de leurs filiales françaises et étrangères (bénéfice consolidé), soit encore en autorisant l'assimilation d'une filiale détenue à 95 % à une succursale, lors de l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Autrement dit, si la notion de groupe n'existe pas expressis verbis en droit commercial, si elle n'est pas, en principe reconnue, elle est une réalité vivante pour les grandes entreprises françaises, les entreprises étrangères demeurant exclues.

Par conséquent, en se tenant à la notion de filiale indépendante fiscalement de la société mère, il convient de rappeler certaines règles relatives à la déductibilité des dividendes et de broser à grands traits les caractéristiques des conventions d'élimination des doubles impositions engageant la France.

- (1) CGI, article 39-1, 3^o et article 212.
- (2) CGI, article 214 A II b et c ; en effet, aucune filiale de banque étrangère n'est cotée en bourse.
- (3) CGI, article 214 A et Annexe II, article 102 A et 102 G.

1. La déductibilité de certains dividendes

En principe les entreprises ne peuvent pas, quelle que soit leur forme juridique, déduire de leurs bénéfices imposables les dividendes versés aux actionnaires. Cependant, ce principe de la non-déductibilité des dividendes comporte une dérogation générale et une dérogation temporaire.

La dérogation générale vise les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en complément de leur participation au capital (1) sous deux limitations :

- un taux au plus égale au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points (12,50 % pour l'année 1980),
- un montant total au plus égal à une fois et demie le capital social.

Naturellement, pour qu'il y ait admission au bénéfice de la déductibilité des intérêts de comptes courants d'associés, le capital doit être entièrement libéré, ce qui est toujours le cas pour une banque. L'intérêt d'avances en compte courant pourrait résider en un taux de rémunération supérieur au coût usuel du refinancement, ce qui ne peut pas se présenter dans l'état actuel du système monétaire français. Cependant, il ne s'agit pas tout à fait d'une hypothèse d'école pour des banques consortiales.

La dérogation temporaire touche directement les banques qui ont été dans l'obligation d'accroître systématiquement leur capital social pour conserver leur part de marché et satisfaire aux exigences relatives au capital social minimum légal. En effet, les sociétés par actions de droit français (donc les filiales de banques étrangères) qui se sont constituées ou ont procédé à une augmentation de capital entre le 1^{er} juin 1978 (2) et le 31 décembre 1980, ont été autorisées à déduire de leurs bénéfices pendant chacun des sept premiers exercices suivant leur constitution ou l'augmentation de capital, les dividendes alloués pour les actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraires (3).

(1) Cf L. CARTOU, Droit fiscal international et européen, Dalloz, Paris, 1981, p. 108, No 103.

(2) OCDE, Modèle de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune, OCDE, Paris, 1977.

2. Les conventions d'élimination des doubles impositions

Le régime fiscal applicable à une société passible de l'impôt sur les sociétés repose sur la distinction entre la réalisation des bénéfices et leur appropriation effective par les actionnaires.

Tout comme lorsqu'il s'agit d'une succursale, les bénéfices réalisés par une filiale sont frappés par l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été réalisés. Tant que les bénéfices restent investis dans l'entreprise (sous forme de report à nouveau ou de réserves), ils ne supportent, en principe, aucun autre impôt direct; mais lorsque ces bénéfices, déjà amputés de l'impôt sur les bénéfices, sont mis en distribution, c'est-à-dire qu'ils sont attribués ou réputés attribués aux actionnaires, ceux-ci doivent supporter, à raison des sommes perçues, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Afin de limiter les doubles impositions, des accords bilatéraux ont été conclus entre la France et un certain nombre d'Etats ; ces conventions répondent à des nécessités d'équité fiscale (éviter de confisquer le revenu) et de neutralité économique (faciliter l'irrigation par des capitaux étrangers) (1). L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a établi un modèle de convention de double imposition(2) relatif aux dividendes:

- le principe est que l'Etat de résidence du bénéficiaire est seul compétent pour imposer le dividende,
- l'exception (qui semble être la règle générale pour les pays occidentaux auxquels s'adresse l'OCDE) est que l'impôt est partagé entre l'Etat sur le territoire duquel la société distributrice a son siège et l'Etat de résidence du bénéficiaire; cependant, l'impôt ne doit pas dépasser:
 - 5 % du dividende si le bénéficiaire est une société qui détient au moins 25 % du capital de la société qui verse le dividende,
 - 15 % dans les autres cas.

Ce ne sont pas tant les valeurs de l'impôt et la hauteur de la participation dans le capital social qui sont à retenir que le principe d'un impôt variable en fonction de la participation. La France a opté pour un régime général de retenue à la source conduisant à un impôt global élevé (50% + 25 %), et un régime d'exception modulé selon les conventions bilatérales.

Les revenus distribués par les sociétés dont le siège

- (1) CGI, art. 119 bis, 2.
- (2) CGI, art. 158 bis, 158 ter, 209 bis.
- (3) CGI, art. 158 ter.

social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source égale à 25 % de leur montant brut (1); cette retenue peut être réduite ou supprimée en application de conventions internationales. Elle ne descend que rarement en dessous de 15 %.

Les bénéficiaires des distributions faites par les sociétés françaises peuvent bénéficier d'un avoir fiscal égal à la moitié des sommes distribuées (2) dans l'objet d'atténuer la charge fiscale résultant, pour les bénéficiaires distribués, de l'application successive de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % et de l'impôt personnel dû par l'actionnaire. L'avoir fiscal est, en principe, réservé aux personnes physiques ou morales dont le siège est situé en France (3), mais il a été étendu aux personnes physiques ou morales résidentes sur le territoire de certains Etats ayant conclu avec la France une convention tendant à éviter les doubles impositions et visant particulièrement l'avoir fiscal. Certains Etats d'origine de banques étrangères sont soumis à ce régime favorable, notamment, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Sénégal et la Suisse, mais non l'Italie, le Liban, le Portugal, les Pays arabes. Plus précisément:

- En ce qui concerne les résidents allemands, l'avoir fiscal est octroyé sous forme d'un crédit d'impôt accordé par le Trésor allemand ; l'impôt sur les dividendes distribués par la Banque franco-allemande est soumis au seul impôt allemand si les détenteurs allemands possèdent moins de 25 % du capital ce qui est le cas de trois des actionnaires sur cinq.

- En ce qui concerne les résidents des autres pays liés par une convention visant l'avoir fiscal, il y a transfert du dividende sous déduction de la retenue à la source de 25 %, puis après réception par l'établissement payeur des formulaires visés par l'Etat étranger, transfert complémentaire de l'avoir fiscal (50 % du dividende) moins une retenue à la source de 15 % sur l'avoir fiscal, plus la différence entre la retenue à la source de 25 % (régime normal) et la retenue à la source de 15 % (régime conventionnel) sur le dividende. Il existe, cependant, des plafonds pour le pourcentage du capital de la filiale française détenu par une seule main à l'étranger (Etats-Unis et Royaume-Uni : 10%). L'existence de ces plafonds fournit un complément d'explication à la diversification des participations des banques américaines qui, avant les nationalisations de 1981-1982, avaient pénétré dans le capital d'un nombre non négligeable de banques françaises.

(1) Cf J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale des euro-crédits, Théorie et pratique, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p.432.

III. LE REGIME PARTICULIER D'IMPOSITION DES EURO-CREDITS

Les banques étrangères s'implantent en France pour des raisons souvent autres que celles dues à la volonté d'y pratiquer le commerce de banque avec des français comme le montre l'importance de leurs opérations en devises dans leur total de bilan lorsque comparé à celle des banques d'origine française. Une explication réside dans le rôle des euro-crédits, qui contribue à faire de Paris une place financière de premier niveau, c'est-à-dire sur laquelle les fonds sont collectés pour être principalement reprêtés sur le marché inter-bancaire.

Dans cette vue, des mesures libérales ont été prises pour développer les prêts en euro-devises par des banques établies en France ; ainsi, des banques étrangères structurellement excédentaires ont pu trouver sur la place de Paris un climat favorable tandis que les banques étrangères structurellement déficitaires avaient la possibilité de contacts faciles avec des bailleurs de fonds. De plus, en vue de favoriser le financement des entreprises françaises par voie d'emprunt hors de France, des mesures d'exonération fiscale ont été mises au point. Ainsi, sans créer formellement une "zone off-shore", le Gouvernement français a pu faire qu'à Paris l'activité bancaire en euro-devises soit "off-shore", ce qui intéresse naturellement les banques étrangères, ne serait-ce que parce que Paris est plus agréable qu'une capitale de république bananière.

Bien qu'il n'existe pas théoriquement de régime fiscal particulier aux euro-crédits, il convient de constater qu'ils mettent en jeu un certain nombre de pratiques fiscales internes ou internationales à partir d'une définition approximative acceptée de fait par l'administration fiscale et qui serait (1) :

" Est un euro-crédit, un prêt financé sur le marché des eurodevises, effectué par un syndicat international de banques, à un taux généralement variable en fonction du marché de refinancement, en principe net d'impôt de l'Etat à la source, au profit d'emprunteurs résidant éventuellement dans d'autres Etats".

La particularité essentielle d'un euro-crédit est l'emprunt sur une place extérieure avec deux types d'acteurs au contrat de prêt, savoir des parties non bancaires, tel l'emprunteur, et des parties bancaires, membres du syndicat ou en sous-participation.

Dans un premier volet, on supposera que les parties non bancaires sont résidentes en France sauf le déposant qui est non-résident par hypothèse puisque le contrôle des changes français interdit à des résidents de posséder des euro-devises; ceci correspond à des parties bancaires non-résidentes. Dans un second volet, inversement, les parties bancaires sont supposées résidentes, autrement dit, l'emprunteur est non résident.

(1) P. GOLDITE, L'emprunteur français et les euro-crédits, l'exemple EDF, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p.76.

(2) Cf titre I, chapitre II, II, B, 1.

A. Les parties non bancaires au contrat de prêt

Un contrat de prêt en euro-devises met en relation plusieurs parties :

- des intervenants non bancaires, c'est-à-dire un emprunteur, par exemple une entreprise, et les déposants; éventuellement des garants qui peuvent être des banques mais qui n'ont aucun rôle d'intermédiaire;
- des intervenants bancaires jouant un rôle d'intermédiation que sont les membres du syndicat de prêteurs et les sous-participants.

Il convient donc d'abord de s'attacher à la fiscalité de l'emprunteur français en mentionnant pour mémoire celle des déposants non-résidents, et à celle des garants français de l'emprunteur qui pourra être étranger, tout en sachant qu'il s'agit de sommes importantes de l'ordre à chaque fois de 100 millions de dollars, pour lesquelles les banques ont abdiqué partie de leur responsabilité d'intermédiation vers 1970 en imposant aux emprunteurs des taux variables du fait du risque provenant des variations de taux pratiqués sur le marché financier (par exemple le LIBOR). A l'évidence, il en résulte une difficulté dans la levée d'un impôt qui, par exemple dans le cas d'un emprunteur comme l'Electricité de France (EDF) a levé, entre 1974 et 1979 (5 ans), 5 100 millions de dollars (1); il s'agirait donc grossièrement à 10% d'intérêt et à un taux d'imposition de 10%, d'une somme de 51 millions de dollars, soit 250 à 300 millions de francs d'impôts annuels pour l'Etat en l'absence de tempéraments.

Rappelons que si l'emprunteur est résident, la banque est non-résidente; le garant peut être résident ou non mais l'on se place volontairement dans l'hypothèse d'un garant résident, par exemple l'une des banques du pool bancaire (2) usuel de l'emprunteur; les déposants sont non-résidents du fait du contrôle des changes français. A cette hypothèse correspond un prêteur non-résident.

- (1) CGI, articles 119 bis, 125-A-III, 187.
- (2) J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale des euro-crédits, Théorie et pratique, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p.444; Instruction du 18 juillet 1966, BOCD, 1966.II.3419.

1. L'emprunteur français

L'impôt sur les bénéfices du prêteur exigible lors du paiement des intérêts par l'emprunteur final est acquitté à la demande de l'administration fiscale, pour des raisons évidentes d'efficacité, par l'emprunteur résident qui se substitue au prêteur, par hypothèse non-résident puisqu'il s'agit d'un prêt en euro-devises. Il y a donc perception d'un impôt à la source (1) qui a deux conséquences: d'une part le prélèvement fiscal sur les intérêts payés par l'emprunteur, d'autre part la prise en charge de ce prélèvement par l'emprunteur, et qui est versé par l'intermédiaire bancaire chargé de la perception des intérêts.

La première conséquence est une augmentation du taux du prêt aux yeux de l'emprunteur par le jeu de l'impôt à la source qui peut cependant être diminué par l'intervention de conventions fiscales inter-étatiques. Ainsi, en France, un prélèvement de 25% est prévu avec des taux intermédiaires; des régimes dérogatoires qui n'embrassent pas tous les euro-crédits peuvent être applicables de plein droit ou sur agrément de l'administration fiscale. En effet, le prélèvement à la source sur les intérêts des prêts contractés par les entreprises françaises en vue du financement de leurs investissements auprès d'établissements situés dans des pays ayant signé une convention fiscale avec la France (2) est limité à 10%. Cette disposition favorise les succursales de banques étrangères qui peuvent conclure au nom du siège situé à l'étranger contrairement aux filiales de banques étrangères qui sont par définition de droit français puisqu'ayant leur siège en France.

En pratique, l'application des dispositions relatives au prélèvement à la source semble pouvoir être évitée fréquemment en matière d'euro-crédits. D'une part, l'administration accepte qu'en accord avec la banque prêteuse située à l'étranger, l'emprunteur français règle les intérêts en francs aux guichets de la succursale française de la banque prêteuse, considérée abstraction faite des règles habituelles comme non-résidente. D'autre part, les intérêts et produits de certains emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises et autorisés par le ministre de l'économie et des finances avant le 31 décembre 1987 échappent

- (1) CGI, art. 131 quater, loi de finances pour 1983.
- (2) CGI, art. 131 ter codifiant l'article 4 d'un décret du 30 avril 1955.
- (3) CGI, art. 131 quater; pour l'historique, voir : J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale des euro-crédits, Théorie et pratique, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p.445.
- (4) J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale des euro-crédits, Théorie et pratique, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p.456.
- (5) CGI, art. 1678 quater.
- (6) CGI, art. 109-1-1°.

au prélèvement obligatoire (1). Ainsi, les succursales de banques étrangères jouent un rôle particulier en matière d'euro-crédits car malgré une volonté législative d'accroître les prélèvements à la source, l'administration fiscale est conduite par une interprétation souple des textes à diminuer le coût de l'emprunt pour l'emprunteur final français. Ces pratiques peuvent contribuer à expliquer la double implantation sous forme de succursale et de filiale des très grandes banques étrangères.

Une série spéciale d'obligations émises à l'étranger par des entreprises françaises avec l'autorisation du Trésor sont exonérées de tout impôt à la source (2). A partir de 1974, des agréments furent accordés à des emprunts non obligatoires sous certaines conditions de durée (3).

La seconde conséquence est une distinction fiscale entre l'intérêt net stipulé auquel en tant que de besoin s'ajoute l'impôt à la source acquitté par l'emprunteur pour déterminer l'intérêt contractuel brut. Cette distinction entraîne (4) par application de l'interdiction de prise en charge par le débiteur de l'impôt à la source sur les intérêts (5):

- un risque pour l'emprunteur français de voir le prélèvement fiscal opéré sur l'intérêt brut reconstitué (pratique "grossing up") mais qualifié de complément d'intérêt, donc déductible, ou d'être opéré sur l'intérêt net si contractuellement l'impôt français (impôt de l'Etat de résidence de l'emprunteur) a été perçu hors intérêt avec pour conséquence une qualification de "distribution de bénéfices" possible en tant que tel d'une retenue à la source de 25% ((6);
- un risque théorique pour le prêteur étranger qui pourrait se voir demandé de reconnaître que l'intérêt stipulé net est en fait stipulé brut.

(1) Cf titre II, chapitre I, I, A, 2. Pour le partage des activités bancaires et d'assurance en matière de cautionnement voir : titre I, chapitre I, II, A, 1.

(2) Cf J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale des euro-crédits, Théorie et pratique, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international LITEC, Paris, 1981, p.422.

(3) Instruction du 16 mars 1966, numéro spécial du BOCD, 1966.

2. Les garants français de l'emprunteur

x Il a été remarqué que certaines banques ou groupes de banques se comportent globalement comme un assureur ou un assuré à l'égard des autres banques du fait des cautions, avals et autres garanties reçues de ou données à d'autres intermédiaires financiers (1). Rappelons que (tableau 15) les succursales de banques américaines comme les succursales de banques ayant leur siège dans des pays exportateurs de pétrole sont en position d'assureur tandis que les filiales de banques américaines (dépôts et affaires), de banques ayant leur maison-mère dans des pays exportateurs de pétrole, les pays de la Communauté économique européenne, sont en position d'assuré. Deux situation se rencontrent d'un point de vue fiscal : la fiscalité propre au prix de la caution et la fiscalité du garant lorsque la caution joue.

L'octroi par une banque d'une caution d'un emprunteur au bénéfice d'une autre banque donne lieu en cas d'enregistrement à la perception d'un droit fixe. Le prix du service est intégré dans le compte de résultat de la banque. Il est soumis à la TVA sous réserve des règles usuelles d'extranéité. Si d'avanture la caution vient à jouer, le garant verse au prêteur le montant des intérêts stipulés au contrat, nets de tout prélèvement exigible par la loi fiscale de l'Etat de résidence de l'emprunteur. Cette solution est évidente lorsque l'emprunteur et le prêteur ne sont pas résidents. Cependant, il faut se poser la question de savoir si le prélèvement organisé par l'article 125A du Code général des impôts est exigible du garant. En accord avec la seule étude publiée (2), on peut soutenir que ce prélèvement n'est pas fondé pour des raisons de :

- droit interne : ne sont soumises à l'impôt à la source que "les personnes qui paient directement des revenus de capitaux mobiliers dont elles sont personnellement débitrices" (3), ce qui n'est pas le cas d'un garant à la différence d'un co-emprunteur ou d'un débiteur solidaire;
- équité : il existe un lien économique entre le prêt en euro-devises et un emprunteur résident dans un Etat tiers; inver-

sement, il n'existe aucun lien économique entre un prêt en euro-devises et la France car en se substituant au débiteur, le grant ne déduit pas la charge des intérêts de ses résultats imposables mais paye dans la vue de se faire rembourser ultérieurement par le débiteur sauf à ce recours à ne pas aboutir.

- (1) CGI, Annexe III, article 41 duodecies C, 2^o).
- (2) CGI, Annexe III, article 41 duodecies C, 3^o).

3. Les déposants non-résidents

Afin de donner à Paris le rang de place de premier niveau, l'administration fiscale a été conduite à favoriser le dépôt de fonds par des non-résidents dans des banques établies à Paris.

Plus précisément, sont exonérés du prélèvement de droit commun les intérêts des dépôts en devises effectués auprès de banques établies en France (1). Cette disposition a pour effet de favoriser les succursales françaises de banques étrangères qui peuvent, par exemple, recevoir des dépôts à leurs guichets dans le pays du siège social et les placer à Paris hors impôt. Ainsi, la banque offre grâce à sa succursale un service complet avec sa garantie aux yeux du prêteur. Elle a le même effet pour les succursales à l'étranger de banques françaises. A première vue, les filiales de banques étrangères ne semblent pas jouir directement du même avantage lorsque le dépôt d'origine n'a pas lieu auprès de la banque établie en France et qu'il faut un contrat liant la société mère à sa filiale; le prêteur ne bénéficie plus alors automatiquement de la garantie de la société mère. Cependant, pour aligner la situation des filiales de banques étrangères sur celle des succursales, les revenus d'emprunts inter-bancaires entre banques établies en France et hors de France sont expressément exonérés d'impôt lorsque correspondant à des opérations à court terme dans le cadre d'opérations de trésorerie. Contrairement à cette solution, les intérêts provenant de prêts à court terme entre banques résidentes sont soumis à impôt (2). On constate qu'en matière d'euro-crédits, la place financière de Paris est l'équivalente d'une place "off-shore" avec l'avantage d'un contrôle étatique sur les banques résidentes qui éloigne pratiquement le risque de leur insolvabilité, ce qui n'est pas négligeable pour les prêteurs.

B. Les parties bancaires au contrat de prêt

Par hypothèse, les banques ayant financé un euro-crédit sont réparties sur plusieurs places financières. Des banques établies à Paris pourront y avoir participé soit comme chef de file, membre du syndicat international de banques, soit à l'occasion d'une sous-participation.

Si l'on se place d'un point de vue douanier (contrôle des changes), il existe pour une banque deux situations: elle peut être résidente ou non résidente. Une banque étrangère même établie sous forme de succursale est résidente quant aux activités de cette succursale. Il en est évidemment de même s'il s'agit de la filiale française d'une banque étrangère.

Seul sera considéré le cas d'un prêteur résident en France qu'il soit en position de chef de file ou de sous-participant. L'emprunteur, contrairement à ce qui a été admis précédemment, est non-résident et est soumis à des impôts par l'Etat dans lequel il réside.

(1) D.-P. LACHAT, Les sociétés réalisant leur objet social extra-territorialement: les sociétés d'"off-shore trading", Rev. soc., 1978, p. 681.

(2) voir par exemple: Conventions internationales (No 7500 et suiv.), in: Mémento pratique Francis Lefebvre, Fiscal, Francis Lefebvre, Paris, 1982.

1. Le chef de file résident français

Pour une banque participant comme chef de file à un euro-crédit se pose la question de savoir quel sera l'impôt finalement payé sur les intérêts qu'elle perçoit sachant qu'en règle générale, sauf dans les pays où elle jouit de l'extraterritorialité (1), les intérêts sont soumis à impôt dans l'Etat dans lequel elle a son siège.

On sait que, sauf exception, l'emprunteur a versé à l'Etat dont il est résident par l'intermédiaire du mandataire (ou agent), une retenue à la source lors du paiement des intérêts. La banque prêteuse est conduite dans l'Etat dans lequel elle a son siège à la présentation d'une déclaration d'un produit brut calculé en ajoutant, le cas échéant, à l'intérêt perçu net, un crédit d'impôt correspondant à l'impôt payé dans l'Etat de résidence de l'emprunteur. Ce crédit d'impôt est accordé par le fisc français sous certaines conditions.

D'abord, il est nécessaire qu'il existe une convention fiscale entre l'Etat de résidence de l'emprunteur et la France, Etat de résidence du prêteur. A cet égard, il convient de signaler que la France est liée par une centaine de conventions fiscales avec des pays étrangers (2). S'il n'y a pas de convention fiscale, le prêteur n'a pas de raison de prétendre à un crédit d'impôt même si ce mécanisme a été institué.

Ensuite, comme les conventions fiscales ne protègent usuellement que les nationaux, la succursale française d'une banque étrangère ne peut invoquer le bénéfice d'une convention fiscale conclue entre l'Etat de résidence de l'emprunteur et la France, contrairement à la filiale française d'une banque étrangère. Cependant, pour éviter un transfert de bénéfices amputés d'impôts propres à la succursale, il peut suffire de faire de manière appropriée l'attribution des profits et des charges entre le siège et la succursale chaque fois que le siège intervient dans la conclusion, le financement ou l'administration d'un crédit.

Finalement, il faut que le mécanisme compensatoire qu'est le crédit d'impôt ait été institué en vue de ne pas défavoriser les banques installées en France sous forme de sociétés de droit français comme le sont les filiales françaises de banques étrangères. Ce crédit d'impôt peut être réel ou fictif.

(1) Cf J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale des euro-crédits, Théorie et pratique, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 468 et notes 72 et 80. En ce qui concerne le Brésil, il est permis de penser qu'aucune banque n'aurait participé à des prêts à ce pays s'il n'y avait eu de la part des Etats dans lesquels les banques prêteuses ont leur siège, des pressions et des incitations fiscales. Cependant, l'Espagne ne peut être considérée comme un pays à haut risque. Il faudrait chercher dans les "tombstones" (pavés publicitaires publiés après la réalisation du prêt) quelles banques sont fortement engagées dans ce pays pour tenter de faire une corrélation avec le bilan de ces banques.

(2) Cf J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale des euro-crédits, Théorie et pratique, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC Paris, 1981, p. 472.

Le crédit d'impôt est réel, c'est-à-dire égal au prélèvement effectué à la source sur l'emprunteur notamment en présence d'une convention fiscale.

Le crédit d'impôt est fictif lorsqu'il est d'un montant différent de celui réellement effectué à la source. Cette différence peut trouver son origine dans des raisons techniques relevant du mode de calcul de l'assiette, ou politiques (ce qui revient à une subvention des emprunteurs via une subvention des prêteurs qui peuvent abaisser leurs taux), comme c'est le cas de la France pour des intérêts perçus dans certains Etats, savoir: Brésil, Egypte, Espagne, Israël, Malaisie, Pakistan, Singapour, et les pays de l'ex-Communauté française (1). Il s'agit d'incitations fiscales pour les banques prêteuses.

Cependant, l'utilisation du crédit d'impôt fictif se heurte au butoir de l'impôt de référence qui est l'application du principe selon lequel un crédit d'impôt ne peut être imputé que sur l'impôt exigible dans le pays d'origine de la banque (ici, la France avec une banque française ou une filiale française d'une banque étrangère) à raison des intérêts dont procède le crédit. Le régime français est libéral car il conduit à l'établissement d'un impôt de référence reconstitué par soustraction des intérêts concernés, des seuls frais de refinancement ce qui accroît le bénéfice de référence par rapport au bénéfice réel, et donc l'impôt de référence par rapport à l'impôt réel, et finalement le crédit d'impôt (2). En outre, il est admis que les intérêts perçus par une banque ou un établissement financier constituent des bénéfices industriels et commerciaux et non des produits de placement, car il s'agit de leur activité normale.

(1) Par exemple, les banques américaines ne peuvent prêter plus de 10 % du montant de leurs fonds propres à une même entreprise; cf O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 155, note 2.

(2) P. BLOCH, La sous-participation bancaire, in: Les euro-crédits un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 259.

(3) Le sous-participant est un créancier chirographaire dont le titre est constaté par un "certificat de participation" qui indique une participation en tant que créancier à un financement et non une participation au capital de l'entreprise emprunteuse. L'affirmation de O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979, p. 155, note 2, in fine, semble fondée sur une mauvaise compréhension du mot "participation". Il suffit pour s'en convaincre de lire les mentions écrites sur un "certificat de participation". Voir, par exemple: J.-B. BLAISE, Ph. FOUCHARD, Ph. KAHN, Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 746 et 747 (fac-similés).

(4) J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale, Théorie et pratique, in: Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981, p. 486.

2. Les sous-participants résidents français

Le contrat de sous-participation est nécessaire pour le refinancement et la répartition des risques.

Lorsque la sous-participation n'est pas révélée à l'emprunteur, son caractère occulte contribue au maintien du prestige du chef de file en lui permettant de respecter les contraintes d'ordre réglementaire qui lui sont imposées par son autorité de tutelle (1). Plus précisément, selon le droit français, la sous-participation s'analyse comme une convention de croupier puisque le sous-participant n'a aucune relation avec l'emprunteur ou les membres du syndicat international si ce n'est son chef de file et qu'il ne fait que partager avec lui les profits et les pertes (2). Comme le contrat de sous-participation demeure occulte, le chef de file bénéficiera de tous les avantages de la fiscalité de son pays d'établissement en liaison ou non avec le pays de résidence de l'emprunteur. Le sous-participant apparaît comme un créancier chirographaire de son chef de file (3) qui peut atténuer contractuellement son désavantage, par exemple en lui versant un intérêt comportant une ristourne des crédits d'impôts dont il a pu profiter, dans la mesure selon laquelle il ne peut invoquer le bénéfice d'une convention fiscale liant le pays de l'emprunteur avec le sien.

Il semble que le sous-participant ne puisse profiter d'avantages fiscaux provenant d'une convention fiscale inter-étatique qu'à la condition d'une cession de créance entre le chef de file et lui-même, rendue opposable aux tiers (4), c'est-à-dire que si le caractère occulte de la sous-participation disparaît et que le chef de file et le sous-participant deviennent prêteurs conjoints.

La situation défavorable du sous-participant disparaît par un refinancement du chef de file auprès du sous-participant par le biais d'un emprunt afin de faire jouer:

- d'une part, les règles fiscales entre les Etats de résidence de l'emprunteur et du chef de file,
- d'autre part, les règles fiscales entre les Etats de résidence du chef de file et du sous-participant.

Cette solution n'est pas souvent appliquée car elle maintient tous les risques et contraintes d'ordre réglementaire au niveau du chef de file.

RESUME DU CHAPITRE TROISIEME

Le régime général d'imposition des banques ne diffère pas, en principe, de celui applicable aux sociétés anonymes. Cependant, la saisie la plus facile qui soit pour le fisc des mouvements de capitaux, les constituent comme élément privilégié de levée de l'impôt.

Lors de leur création, les banques sont soumises à l'instar de toutes les autres sociétés à des impôts sur le capital qui demeurent négligeables malgré l'importance des capitaux engagés. Les impôts annuels qui touchent les bénéfices sont, d'une part, allégés pour les banques nouvellement créées ou pour les banques ayant récemment augmenté leur capital, d'autre part, allourdis par des prélèvements exceptionnels votés par le Parlement (et ce quelle que soit la majorité) comme "punition" de la réalisation de bénéfices importants dans une conjoncture maussade. Ces prélèvements exceptionnels semblent devenir ordinaires puisque reconduits d'année en année.

En outre, les banques sont soumises à un impôt sur l'activité qui tendrait à favoriser les banques étrangères de par son assiette excluant certains crédits, notamment les crédits à l'exportation. Il convient, cependant, de rappeler que ces impôts ne sont pas supportés par la banque mais par l'utilisateur pour lequel le prix de la prestation s'accroît. Les banques étrangères, moins grandes utilisatrices de main d'oeuvre que les banques françaises du fait de leurs options en matière de refinancement (peu de collecte, refinancement inter-bancaire important) et de crédits à la clientèle (peu de créances commerciales), sont plutôt favorisées par rapport aux banques françaises mais la réforme de la taxe professionnelle envisagée pour 1982 fera disparaître partie de cet avantage.

Un certain nombre de difficultés surviennent en ce qui concerne les succursales qui doivent recevoir du siège, à défaut d'assurer un équilibre ou des bénéfices sur la base de leurs opérations purement françaises, la couverture des frais de fonctionnement en plus d'une dotation en capital que l'on peut tenter de voir rémunérer. Les filiales profitent d'un régime plus avantageux puisqu'il permet de réduire les doubles impositions grâce à des conventions inter-étatiques qui peuvent, du fait des plafonds, expliquer la stratégie de pénétration en France du capital financier de certains Etats, et de profiter de certains avantages en cas d'augmentation de capital.

CONCLUSION GENERALE

Les banques étrangères constituent un élément original du système bancaire français auquel elles sont apparemment intégrées dans la mesure selon laquelle il n'existe pas de règles les régissant en particulier.

Cependant, il convient de nuancer cette assertion sur certains points.

Les banques étrangères sont soumises en principe aux mêmes règles d'établissement que les banques françaises mais les restrictions introduites par le contrôle des changes limitent singulièrement cette égalité de traitement tant pour le premier établissement que pour leur développement. Une considération historique montre qu'il en a toujours été ainsi et que les banques françaises, organisées par une législation d'inspiration corporatiste (1941) ont su éloigner des concurrentes étrangères grâce notamment à leur représentation au sein du Conseil national du crédit dont les banques étrangères sont exclues, ce qui n'est pas le cas de l'Association française des banques.

La spécificité de leur clientèle et leurs choix quant aux opérations traitées de préférence conduisent à les singulariser. En outre, le régime favorable aux opérations extra-territoriales (off-shore), notamment en matière fiscale, n'est pas neutre quant au développement des banques étrangères en France. Les banques étrangères induites d'avoir des activités tournées vers les échanges internationaux pour échapper à l'encadrement du crédit, n'ont pas été une "tête de pont du capitalisme international" en France comme l'on peut souvent l'entendre affirmer. S'il est indéniable qu'elles ont accompagné la pénétration en France des entreprises étrangères industrielles ou commerciales, leurs opérations de participation et de portage sont restées limitées tant sous l'influence du contrôle des changes que par la nécessité d'une gestion prudente.

Il est souvent affirmé que la forme juridique de l'implantation, savoir succursale ou filiale, est indifférente pour l'exercice en France du commerce de banque par une entreprise étrangère. Cette affirmation doit être nuancée car notamment, si l'exercice du commerce de banque n'est pas fondamentalement influencé par la nature juridique de l'établissement bancaire, ses résultats qui peuvent être saisis différemment par l'impôt français et celui du pays d'origine, dépendent du coût du refinancement qui est moins élevé pour de grandes banques (la succursale utilisant la surface du siège) que pour des petites ou pour des banques consortiales. La nature juridique de l'établissement bancaire présente une importance essentielle quant aux capitaux propres puisque si le capital minimum exigé d'une filiale est identique à la dotation minimum en capital exigée d'une succursale, la filiale peut faire plus aisément des emprunts obligataires qu'une succursale (le siège serait alors emprunteur) dans la mesure selon laquelle le rapport "capitaux permanents/total du bilan" est plus faible en France que dans la plupart des pays industriels.

Les banques étrangères comme les banques françaises jouissent de faibles exigences de publicité établies par le droit commercial français; il est regrettable de constater que les succursales de banques étrangères ne soient soumises à aucune publication de leurs comptes d'exploitation. De plus, la Commission de contrôle des banques se limite, malgré un effort très sensible depuis deux ans plus particulièrement, à des publications minimales. A notre sens, une "réforme du crédit" en France que l'on suppose désirer maintenir l'importance de Paris comme place financières internationale, ne peut être considérée comme une mesure suffisante d'accompagnement des nationalisations de 1981-1982 sans repenser le système des publicités obligatoires afin de démystifier la banque. Dans cet esprit, l'attitude réticente, à l'égard de tout demandeur de renseignement, de l'Association française des banques et de nombreuses banques étrangères (qui dans leur pays d'origine distribuent souvent sur simple demande orale leurs comptes annuels) est surprenante et contribue à accroître la défiance

(1) Cf Ch. HUGUES, L'Euromarché : les investisseurs fatigués,
Le Monde, 17 juillet 1983, p. 15 à "... La BAII paraît avoir
décidé d'émigrer dans la City parce que le climat actuel en Fran-
ce ne se prête guère aux opérations financières internationales."

des partenaires des banques étrangères que sont les entreprises et certains particuliers. C'est sans doute au prix d'une plus grande transparence que les banques étrangères pourront se maintenir et faire pression sur les pouvoirs publics pour que leur existence ne soit pas mise en cause et ce d'autant plus que leur régime donne une impression de précarité ; en effet, l'application rigoureuse et systématique des textes sur le contrôle des investissements étrangers en France et sur l'encadrement du crédit, pourrait conduire à les contraindre à quitter la France faute de pouvoir s'y développer normalement ou de s'y livrer au commerce de banques dans des conditions normales (1).

Cependant, les banques étrangères jouent en France un rôle d'intermédiaire, qu'aucun gouvernement ne peut sous-estimer, en faisant de Paris une place de premier niveau, c'est-à-dire une place sur laquelle les fonds sont collectés pour être principalement reprêtés sur le marché interbancaire. Une politique consistant à diminuer l'indépendance des banques françaises à l'égard du Gouvernement et à les obliger à investir les fonds collectés de préférence sur le marché national aurait pour effet de transformer Paris en une place de second niveau à l'instar de Tokyo ou Francfort ou des places "off-shore" des Caraïbes. Le pire serait une position d'emprunteur qui ravalerait Paris au troisième niveau... L'intérêt des banques étrangères à se maintenir en France est directement lié au niveau d'intermédiation que Paris saura conserver.

Tableaux

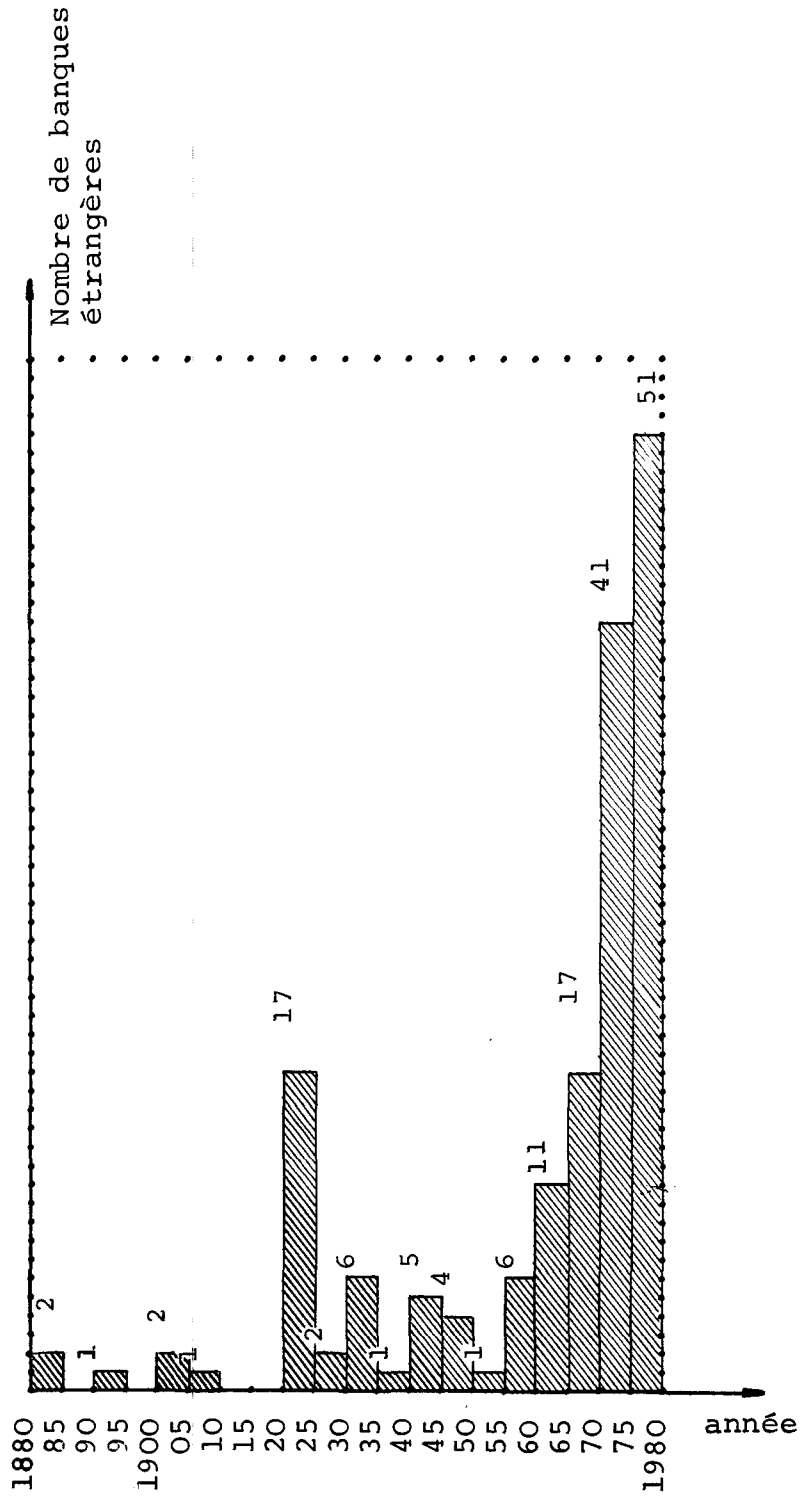


Tableau 1

Nombre de banques étrangères créées par période de cinq ans (1880-1980)

Pays d'origine	Succursales	Filiales
Argentine		1933
Brésil	1971, 1977	
<u>CEE</u>		
Allemagne	1976, 1977	1959, 1979, 1980
Belgique		1920
Grèce		1979
Italie		1920
Luxembourg		1972
Pays-Bas		1977
Royaume-Uni	1880*, 1920, 1921, 1946, 1973, 1978	1922, 1958, 1978, 1979, 1980
Corée du sud	1974	
Espagne	1902, 1924, 1968, 1970, 1972, 1973 1976, 1977, 1977	
Etats-Unis	1890, 1921, 1930, 1948, 1955, 1967, 1968, 1968, 1969, 1971, 1971, 1972, 1974	1962, 1980, 1980
Inde	1973	
Iran	1963, 1969, 1975 1976	
Israël		1971
Japon	1961	1968
Liban		1976, 1976, 1976, 1977, 1979, 1979, 1980, 1980, 1980, 1980
Pakistan	1975, 1980	
Pays arabes	1977, 1978	1976, 1979, 1980, 1980
Pologne	1929	
Portugal	1972, 1974, 1974	1930
Suisse		1977
Tunisie		1960
Turquie	1920	
URSS		1921

Banques consortiales

CEE		1930, 1969, 1974 1977, 1978
Moyen-Orient	1976	1969, 1976, 1978

Tableau 2

Répartition des banques de dépôts par forme juridique et date de création selon les pays

Année		1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	
banques de dépôts	toutes françaises	2,04 1,61 78,92	2,26 1,47 65,04	2,41 1,48 61,41	2,18 1,33 66,01	2,65 1,75 66,28	2,84 1,57 55,28	3,34 1,45 43,41	4,30 1,41 32,79	
	nationales	1,10 0,72 65,45	1,32 0,69 52,27	1,50 0,74 49,33	1,34 0,71 52,99	1,95 1,26 64,62	2,14 1,10 51,40	2,71 1,01 37,27	3,79 0,89 23,48	
	parisiennes	5,01 3,87 77,25	5,34 3,68 68,91	5,89 3,45 58,57	4,62 2,74 59,31	5,09 3,20 62,87	5,20 2,87 55,19	5,30 2,52 47,55	6,03 2,38 39,47	
	régionales	2,08 1,83 87,98	2,10 1,74 82,86	2,39 1,90 79,50	2,57 2,01 78,21	2,54 1,90 74,80	2,92 1,90 65,09	3,70 1,84 49,73	4,95 2,67 53,94	
	locales	3,93 3,92 99,75	3,81 3,67 96,33	3,78 3,52 93,12	3,96 3,75 94,70	3,99 3,58 89,72	4,24 3,65 86,08	4,23 3,70 87,47	5,21 3,93 75,43	
	réescompte	4,75 4,75 100	6,45 6,45 100	5,80 5,80 100	0,93 0,93 100	1,05 1,05 100	1,06 1,06 100	1,17 1,17 100	0,99 0,99 100	
	filiales étrangères	3,01 3,01 100	2,79 2,78 99,64	3,31 3,30 99,70	3,41 3,01 88,27	3,86 3,19 82,64	4,02 3,25 80,85	3,71 2,93 78,98	3,79 2,70 71,24	
	succursales étrangères	0,90 0,90 100	0,73 0,73 100	0,94 0,94 100	1,05 1,05 100	1,39 1,39 100	1,56 1,56 100	1,38 1,38 100	1,46 1,32 90,41	
	banques d'affaires	français	11,03 6,30 57,12	11,29 5,49 48,63	10,21 4,84 47,83	7,85 3,66 46,62	8,38 4,35 51,91	8,04 3,99 49,53	8,15 3,39 41,60	9,00 3,29 36,56
		étrangères	4,25 2,86 67,29	3,87 2,43 62,79	4,25 2,16 50,82	4,38 2,44 55,71	5,28 2,33 44,13	5,06 2,07 40,91	3,92 2,02 51,53	3,50 1,94 55,43
banques CMLT	françaises	43,86 21,24 49,04	44,41 18,76 42,24	44,96 17,14 38,12	36,61 14,79 40,40	31,81 13,44 42,25	32,27 13,12 40,66	35,96 9,42 26,20	36,68 8,77 23,91	
	étrangères	4,81 4,81 100	4,10 4,10 100	4,46 4,46 100	5,81 4,42 76,08	6,03 4,65 72,11	4,54 3,43 75,55	4,09 2,90 70,90	4,78 3,03 63,39	

Tableau 3

Comparaison des rapports $\frac{\text{capitaux permanents}}{\text{total du bilan}}$ (%)
 $\frac{\text{capitaux propres}}{\text{total du bilan}}$ (%)
 $\frac{\text{capitaux propres}}{\text{capitaux permanents}}$ (%)

(1975-1977: bilans non redressés, PCB 1970)

(source: Commission de contrôle des banques, Rapports annuels)

		1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982		
banques de dépôts	nombre étrangères	total	70	76	84	89	96	102	108	117	
		filiales	27	31	37	37	42	49	51	60	
		succursales	43	45	47	52	54	53	57	57	
		% fil./succ.	62 %	68 %	78 %	71 %	77 %	92 %	89 %	105 %	
	bilan	françaises	ensemble	706 813	830 675	972 892	1 295 605	1 534 513	1 895 194	2 213 417	2 650 871
			coeff. ann.	-	1,18	1,17	1,33	1,18	1,24	1,17	1,20
		étrangères	ensemble	91 177	131 179	158 649	176 667	213 810	268 509	344 257	419 877
			coeff. ann.	-	1,44	1,21	1,11	1,21	1,26	1,28	1,22
			filiales	37 190	45 245	54 104	69 184	91 785	119 663	146 760	186 647
			succursales	53 987	85 933	104 467	107 483	122 025	148 845	197 497	233 229
% fil./succ.			68 %	52 %	51 %	64 %	75 %	80 %	74 %	80 %	
bil. moy. fi.			1 377	1 459	1 462	1 869	2 185	2 257	2 877	3 110	
bil. moy. s ^{te}	1 255	1 909	2 222	2 066	2 259	2 808	3 464	4 091			
% bilan f ⁱ /s ^{te}	109 %	76 %	65 %	90 %	96 %	80 %	83 %	76 %			
% bil. ét/fr	12 %	15 %	16 %	13 %	13 %	14 %	15 %	16 %			
banques d'affaires	nombre étrangères	filiales	8	10	12	11	12	12	14	16	
		succursales	-	-	-	1	1	1	1	1	
	bilan	françaises	ensemble	52 261	64 231	75 593	120 089	147 604	199 510	222 436	263 241
			coeff. ann.	-	1,23	1,17	1,60	1,23	1,35	1,11	1,18
		étrangères	ensemble	12 167	20 138	28 604	32 892	41 758	56 440	85 871	107 600
			coeff. ann.	-	1,66	1,42	1,15	1,27	1,35	1,52	1,25
bilan moyen	1 520	2 013	2 383	2 741	3 212	4 341	5 724	6 329			
% bil. ét/fr	23 %	31 %	37 %	27 %	28 %	28 %	38 %	41 %			
banques CMLT filiales		2	2	2	2	2	3	3	6		
inflation en France (coefficient plus-values)		-	1,09	1,10	1,09	1,11	1,13	1,14	?		

Tableau 4

Répartition par catégorie administrative des banques étrangères (millions de francs)

	Date d'établissement en France	titres de placement	titres de participations et et filiales	total des portages	rang des portages	Commissaire du Gouvernement	total du bilan	rang du total du bilan
<u>Etats-Unis</u>								
Chase-Manhattan	1974	--	--	168 901	2	non	558 354	6
Citibank	1978	38 514	716			non	301 893	
Morgan	1962	129 671	--			non	547 981	
<u>Italie</u>								
Compagnie monégasque de banque	1976	5 023	301	10 484	7	siège à Monaco	886 623	5
Finter bank Zurich	1964	98	--			oui	498 934	
Socrédit	1970	44	5 018			siège à Monaco	820 824	
<u>Banques consortiales du Proche et Moyen-Orient</u>								
Compagnie financière de la méditerranée	1976	7 156	13 240	547 329	1	oui	496 404	1
Banque arabe et internationale d'investissement	1973	82 941	108 751			oui	10 739 221	
Union de banques arabes et françaises	1970	288 332	46 909			oui	22 617 704	
<u>Canada</u>								
Canadian imperial bank of commerce	1976	22 473	1 484	38 727	5	non	1 471 244	4
Royal bank of Canada	1921	14 770	--			non	3 088 921	
<u>Royaume-Uni</u>								
Midland bank	1978	69 690	4 781	77 471	4	non	4 921 537	3
<u>Suisse</u>								
Banque de placements et de crédits	1975	--	7 746	7 746	8	siège à Monaco	399 195	9
<u>Arabie saoudite</u>								
Saudi-European bank	1979	10 494	--	10 494	6	non	435 407	8
<u>Jordanie</u>								
Arab bank	1978	--	--	--	9	non	1 112 853	7
<u>Banque consortiale du Magreb</u>								
Banque intercontinentale arabe	1974	69 658	24 092	93 750	3	non	7 181 178	2

Tableau 5

Répartition des banques d'affaires par pays d'origine (1980)

France*

banques nationales

50,84
38,24
9,77
1,14
49,38
38,57
9,91
2,14

<u>Etats-Unis</u> (dépôts)		<u>Royaume-Uni</u> (dépôts)		<u>Canada</u>
succursales	filiales	succursales	filiales	(dépôts)
66,52	43,78	73,50	36,94	62,26
28,10	49,76	20,82	53,17	29,90
5,14	5,67	5,15	8,36	5,16
0,23	0,79	0,53	1,53	0,48
84,56	83,10	79,46	56,72	81,79
10,95	8,26	13,41	29,49	11,21
3,43	4,72	5,21	8,32	3,96
1,07	3,90	1,92	5,48	2,99

<u>Allemagne</u> (dépôts)	<u>Espagne</u> succursales	<u>Portugal</u> succursales	filiale
67,70	68,82	31,18	60,83
29,16	21,55	64,26	29,55
5,24	9,22	3,95	7,41
1,00	0,41	0,61	2,21
75,42	73,38	85,06	34,99
14,73	16,98	9,76	52,66
4,34	7,53	4,06	8,58
5,51	1,85	1,12	3,77

<u>Consortiales arabes</u>		<u>Liban</u>	<u>Etats pétroliers</u>	
grandes	petites	filiales	succursales	filiales
68,55	53,04	55,07	85,01	67,14
26,05	40,96	34,84	5,77	27,23
4,87	4,72	9,46	5,06	3,48
0,52	1,28	0,62	4,88	2,14
81,73	41,35	43,75	63,53	61,73
9,55	47,84	44,99	23,89	28,05
4,06	5,18	9,03	3,13	3,10
4,71	5,58	3,30	9,15	7,12

Tableau 6

Structures de bilan (1980) (pourcentages par rapport au total du bilan)

*) regroupement des postes du bilan :

{	actif	{ opérations de trésorerie opérations avec la clientèle autres comptes financiers valeurs immobilisées
	passif	{ opérations de trésorerie opérations avec la clientèle autres comptes financiers capitaux permanents

	nombre de guichets	année de création	capital ou dotation en capital (en milliers de francs)	origine
<u>Banques de dépôt</u>				
<u>siège à l'étranger</u>				
Bank of credit and of commerce international	2	1976	50 000	PMO*
<u>siège en France</u>				
Banque arabe privée	2	1970	15 000	PMO
Banque franco arabe d'investissements internationaux (FRAB)	1	1969	70 000	PMO
Banque internationale pour le financement de l'énergie nucléaire	1	1974	40 000	CEE*
Banque de la méditerranée	2	1976	50 000	PMO
Banque Sudameris	1	1977	129 000	CEE
Banque sudameris France	32	1930	51 500	CEE
Saudi-Lebanese bank for the Middle-East	2	1976	50 000	PMO
Société bancaire de Paris	1	1978	10 000	CEE
<u>Banques d'affaires (ayant leur siège en France)</u>				
Compagnie financière de la Méditerranée (ex Banque d'affaires franco-arabe)	1	1976	50 000	PMO
Banque arabe et internatinal d'investissement (BAII)	1	1973	200 000	PMO
Banque arabe et intercontinentale arabe	1	1974	150 000	{Algérie { Lybie
Union de banques arabes et françaises (UBAF)	4	1970	250 000	PMO
<u>Banques de crédit à moyen et long terme (ayant leur siège en France)</u>				
Banque de la société financière européenne	1	1967	200 000	CEE
Société de banque et d'investissement (SOBI, Siège à Monaco)	1	1978	10 000	CEE

*) CEE=Communauté économique européenne, PMO=Proche et Moyen-Orient

Tableau 7

Banques consortiales établies en France (1980)

		banques, organismes et établissements financiers		valeurs données en pension ou vendues ferme (passif)	bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme (actif)	refinancement interbancaire	refinancement sur effets	refinancement sur effets refinancement interbancaire	total des refinancements	crédits à la clientèle	total des refinancements crédits à la clientèle
		emprunts et comptes à terme (passif)	prêts et comptes à terme (actif)								
Etats-Unis	filiales (dépôts)	3 593 788	2 026 706	1 032 316	280 453	1 567 082	751 863	47,98 %	2 318 945	2 806 491	82,61 %
	filiales (affaires)	416 730	73 308	290 000	95 000	343 422	195 000	56,78 %	538 422	811 870	66,32 %
	succursales (dépôts)	46 191 367	42 483 085	8 280 955	2 805 599	3 708 282	5 475 356	147,65 %	9 183 638	20 955 782	43,82 %
Royaume-Uni	filiales (dépôts)	7 375 638	7 134 586	6 688 503	1 238 293	241 052	5 450 210	2261,01 %	5 691 262	13 589 652	41,88 %
	succursales (dépôts)	12 544 311	11 530 087	1 209 463	1 066 113	1 014 244	143 350	14,13 %	1 157 594	3 687 637	31,39 %
Canada	filiales (affaires)	3 560 073	2 467 743	843 934	149 100	1 092 230	694 834	63,61 %	1 389 668	1 363 696	101,90 %
Allemagne	toutes formes juridiques	6 957 840	6 233 247	1 772 372	1 591 239	724 593	181 133	25,00 %	905 726	3 810 135	23,77 %
Portugal	filiale (dépôts)	64 746	139 098	95 102	377 950	- 74 352	- 282 848	380,42 %	- 357 200	276 098	- 129,37 %
	succursales (dépôts)	5 379 276	1 683 880	35 234	266 315	3 695 396	- 231 081	6,25 %	3 464 315	4 303 106	80,51 %
Espagne	succursales (dépôts)	7 721 648	6 982 380	305 382	562 258	739 268	- 256 876	34,75 %	482 392	2 473 784	19,50 %
Liban	filiales (dépôts)	3 178 211	4 153 950	--	3 349	- 975 739	- 3 349	0,34 %	- 979 088	2 933 025	- 33,38 %
consortiales Proche et Moyen-Orient	petites	1 314 995	1 502 297	6 695	--	- 187 302	6 695	3,57 %	- 180 607	1 742 249	- 10,37 %
	grandes	28 234 492	25 265 187	2 249 494	401 111	2 969 305	1 848 383	62,25 %	4 817 688	11 749 336	41,00 %
Etats pétroliers	filiales (dépôts)	1 954 826	2 867 518	66 573	102 382	- 912 692	- 35 809	3,92 %	- 948 501	1 241 501	- 76,40 %
	succursales (dépôts)	713 269	983 853	151 500	10 406	- 270 584	141 094	52,14 %	- 129 450	88 172	- 146,86 %
Amérique du Sud	toutes formes juridiques	9 408 378	8 501 934	245 628	246 938	906 444	- 1 310	0,14 %	905 134	3 291 131	27,50 %
Europe de l'Est	toutes formes juridiques	16 186 883	15 884 498	3 224 113	1 175 147	302 285	2 048 966	677,60 %	2 351 351	5 944 870	39,55 %

Tableau 8

Ratios de refinancement selon le pays d'origine
(1980) (en milliers de francs)

(NB: le signe - signifie un financement et non un refinancement)

Groupements bancaires

	ABECOR	EBIC	EUROPARTENAIRES	INTER ALPHA	ORION	UNICO
Belgique	Banque Bruxelles-Lambert	Société Générale de Banque		Kredietbank		
Danemark				Privatbanken		Handelsbanken
Allemagne	. Dresdner Bank . Bayerische Hypotheken- und Wechselbank	Deutsche Bank	Commerzbank	Berliner Handels- und Frankfurter Bank	Westdeutsche Landesbank Girozentrale	Genossenschaftsbank Frankfurt
France	Banque Nationale de Paris	Société Générale	Crédit Lyonnais	Crédit Commercial de France		Crédit Agricole
Italie	Banca Nazionale del Lavoro	Banca Commerciale Italiana	Banco di Roma	Banco Ambrosiano	Credito Italiano	
Luxembourg	Banque Internationale					
Pays-Bas	Algemene Bank Nederland	Amsterdam-Rotterdam Bank		Nederlandse Middenstandsbank		Centrale Rabobank
Royaume-Uni	Barclays Bank	Midland Bank	(Lloyds Bank)	Williams & Glyn's Bank	National Westminster	
Autres	Österreichische Länderbank	Creditanstalt Bankverein (Autriche)	Banco Hispano Americano (Espagne)		. Royal Bank of Canada . Chase Manhattan . Mitsubishi Bank	. Genossenschaftsbank Wien (Autriche) . Oko Bank (Finlande)

Tableau 9

Les "clubs bancaires" présents en France (1980)

(source: Commission des communautés européennes, Huitième rapport sur la politique de concurrence, Luxembourg, 1979, p. 36; un tableau similaire mais moins complet est reproduit par B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979, p. 127)

Année	crédits					dépôts				
	1978	1979	1980	1981	1982	1978	1979	1980	1981	1982
<u>Banques de dépôts</u>	87,6	87,9	88,0	88,0	85,2	94,0	93,7	93,7	93,9	93,6
Banques nationales	48,3	48,0	47,2	47,1	45,8	60,0	59,7	58,6	58,1	58,2
Banques parisiennes	20,0	20,0	20,2	19,8	18,8	14,0	14,1	14,3	14,3	13,2
Banques régionales	10,3	10,3	9,7	9,1	8,5	13,8	13,4	13,5	13,4	13,0
Banques locales*	1,0	0,9	1,0	0,9	0,9	1,9	1,7	1,7	1,8	1,7
Maisons de réescompte	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	-	-	-
Banques étrangères	7,9	8,6	9,8	11,0	11,1	4,3	4,8	5,6	6,3	7,4
<u>Banques d'affaires</u>	8,2	8,0	8,0	8,2	8,5	4,6	4,8	5,0	5,0	5,4
<u>Banques de crédit à moyen et long terme</u>	4,2	4,1	4,0	4,0	6,3	1,4	1,5	1,3	1,1	1,1
<u>Ensemble des banques</u>										
{ sous contrôle français	90,4	89,4	88,2	88,4	85,5	95,4	94,6	93,6	92,5	90,7
{ sous contrôle étranger	9,6	10,6	11,8	11,6	14,5	4,6	5,4	6,4	7,5	9,3

(*) y compris les banques monégasques

Tableau 10

Evolution des parts de marché (activité métropolitaine, en %)
 (source : Commission de contrôle des banques, rapports annuels)

Période d'installation	1867-1940	1941-1966	1967-1980
Nombre de banques	18	12	92
Succursale ou filiale de banque appartenant aux			
{ 100 premières banques mondiales	10	8	30
{ 300 premières banques mondiales	4	1	19
{ autres	4	3	43
Importance du bilan de la succursale ou filiale en France (en francs)			
{ supérieur à 10 milliards	5	1	3
{ compris entre 3 et 10 milliards	6	4	15
{ inférieur à 3 milliards	7	7	74

(source: Commission de contrôle des banques, Rapport 1980)

Tableau 11

Dimension des groupes bancaires installés en France (1980)

banques de dépôts *

françaises		étrangères avec siège en France	étrangères avec siège à l'étranger
. 290 765	41,14 %	. 26 130	70,28 %
. 311 432	44,06 %	. 8 737	23,50 %
. 92 750	13,12 %	. 1 918	5,16 %
. 11 858	1,68 %	. 397	1,07 %
. 205 930	29,14 %	. 26 466	71,18 %
. 367 571	52,00 %	. 7 176	19,30 %
. 118 857	16,82 %	. 2 419	6,51 %
. 14 447	2,04 %	. 1 120	3,01 %
			. 40 422
			74,87 %
			. 11 317
			20,96 %
			. 1 902
			3,52 %
			. 336
			0,62
			. 44 201
			81,87 %
			. 6 694
			12,40 %
			. 2 600
			4,82 %
			. 485
			0,90 %

banques d'affaires

françaises		étrangères	
. 20 502	39,23 %	. 9 465	77,79 %
. 17 698	33,86 %	. 1 689	13,86 %
. 7 745	14,82 %	. 829	6,81 %
. 5 069	9,70 %	. 175	1,44 %
. 22 046	42,18 %	. 9 837	80,85 %
. 15 261	29,20 %	. 919	7,55 %
. 9 183	17,57 %	. 898	7,38 %
. 5 764	11,03 %	. 517	4,25 %

banques de crédits à moyen et long terme

françaises		étrangères	
. 1 122	3,04 %	. 1 428	27,70 %
. 5 532	14,98 %	. 3 050	59,15 %
. 8 195	22,19 %	. 545	10,57 %
. 22 080	59,77 %	. 117	2,27 %
. 8 564	23,18 %	. 4 324	83,86 %
. 1 678	4,54 %	. 553	10,73 %
. 10 488	28,39 %	. 18	0,35 %
. 16 201	43,86 %	. 248	4,81 %

Tableau 12

Structures de bilan (1975) (en millions de francs, pourcentages par rapport au total du bilan) (bilans non redressés, PCB 1970)

* regroupement des postes du bilan:	actif	opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
	passif	autres comptes financiers
		valeurs immobilisées
		opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
		autres comptes financiers
		capitaux permanents

banques de dépôts *

françaises		étrangères avec siège en France		étrangères avec siège à l'étranger	
. 351 963	42,42 %	. 29 438	65,08 %	. 71 126	82,77 %
. 356 142	42,93 %	. 12 888	28,49 %	. 12 175	14,17 %
. 108 785	13,11 %	. 2 481	5,48 %	. 2 260	2,63 %
. 12 770	1,54 %	. 429	0,95 %	. 366	0,43 %
. 260 623	31,41 %	. 32 799	72,51 %	. 74 102	86,23 %
. 411 357	49,58 %	. 8 201	18,13 %	. 11 141	12,96 %
. 139 918	16,86 %	. 2 977	6,58 %	. 2 952	3,44 %
. 18 770	2,26 %	. 1 262	2,79 %	. 630	0,73 %

banques d'affaires

françaises		étrangères	
. 25 510	39,72 %	. 15 007	72,96 %
. 23 028	35,85 %	. 3 334	16,21 %
. 10 296	10,03 %	. 1 922	9,34 %
. 5 389	8,39 %	. 298	1,45 %
. 26 476	41,22 %	. 15 390	74,82 %
. 17 857	27,80 %	. 2 444	11,88 %
. 12 905	20,09 %	. 1 930	9,38 %
. 6 984	11,29 %	. 796	3,87 %

banques de crédits à moyen et long terme

françaises		étrangères	
. 1 216	2,71 %	. 2 124	34,54 %
. 6 386	14,24 %	. 3 755	61,07 %
. 9 574	21,34 %	. 176	2,86 %
. 27 679	61,70 %	. 39	0,62 %
. 9 951	22,18 %	. 5 700	92,70 %
. 3 618	8,06 %	. 60	0,98 %
. 11 361	25,32 %	. 135	2,20 %
. 19 924	44,41 %	. 252	4,10 %

Tableau 12

Structures de bilan (1976) (en millions de francs, pourcentages par rapport au total du bilan) (bilans non redressés, PCB 1970)

*) regroupement des postes du bilan:	{ actif { passif {	opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
		autres comptes financiers
		valeurs immobilisées
		opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
		autres comptes financiers
		capitaux permanents

banques de dépôts *

françaises		étrangères avec siège en France		étrangères avec siège à l'étranger	
. 435 371	44,76 %	. 31 871	58,92 %	. 83 507	80,26 %
. 399 882	41,11 %	. 17 662	32,65 %	. 18 032	17,25 %
. 123 262	12,67 %	. 3 836	7,09 %	. 2 797	2,68 %
. 14 095	1,45 %	. 725	1,34 %	. 402	0,38 %
. 316 179	32,51 %	. 35 003	64,71 %	. 90 292	86,37 %
. 474 385	48,77 %	. 11 875	21,95 %	. 9 301	8,90 %
. 158 846	16,33 %	. 5 302	9,80 %	. 3 960	3,79 %
. 23 475	2,41 %	. 1 793	3,31 %	. 986	0,94 %

banques d'affaires

françaises		étrangères	
. 30 471	40,31 %	. 19 044	66,63 %
. 27 383	36,23 %	. 6 527	22,84 %
. 12 220	16,17 %	. 2 914	10,19 %
. 5 513	7,29 %	. 340	1,19 %
. 32 106	42,48 %	. 22 864	79,99 %
. 20 411	27,00 %	. 2 031	7,11 %
. 15 350	20,31 %	. 2 489	8,71 %
. 7 719	10,21 %	. 1 215	4,25 %

banques de crédit à moyen et long terme

françaises		étrangères	
. 1 677	3,16 %	. 2 158	37,12 %
. 7 566	14,25 %	. 3 339	57,44 %
. 11 123	20,95 %	. 226	3,89 %
. 32 739	61,65 %	. 90	1,55 %
. 11 949	22,50 %	. 5 369	89,32 %
. 5 593	10,53 %	. 8	0,14 %
. 13 437	25,30 %	. 181	3,11 %
. 22 285	41,96 %	. 259	4,46 %

Tableau 12

Structures de bilans (1977) (en millions de francs, pourcentages par rapport au total du bilan) (bilans non redressés, PCB 1970)

*) regroupement des postes du bilan:	actif	opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
	passif	autres comptes financiers
		valeurs immobilisées
		opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
		autres comptes financiers
		capitaux permanents

banques de dépôts *

françaises		étrangères avec siège en France	étrangères avec siège à l'étranger
. 595 550	45,97 %	. 38 779	56,06 %
. 565 275	43,63 %	. 24 582	35,54 %
. 117 512	9,07 %	. 4 718	6,82 %
. 17 257	1,33 %	. 1 096	1,58 %
. 604 058	46,62 %	. 47 150	68,16 %
. 441 197	34,05 %	. 13 813	19,97 %
. 222 435	17,15 %	. 5 853	8,46 %
. 28 209	2,18 %	. 2 360	3,41 %
			. 76 025
			70,73 %
			. 26 745
			24,88 %
			. 4 257
			3,96 %
			. 452
			0,42 %
			. 92 585
			86,14 %
			. 10 102
			9,40 %
			. 3 660
			3,41 %
			. 1 029
			1,05 %

banques d'affaires

françaises		étrangères	
. 52 811	44,28 %	. 20 936	63,67 %
. 50 134	42,04 %	. 9 828	29,89 %
. 9 532	7,99 %	. 1 741	5,29 %
. 6 778	5,68 %	. 379	1,15 %
. 71 888	60,28 %	. 28 225	85,84 %
. 28 352	23,77 %	. 2 006	6,10 %
. 10 359	8,69 %	. 1 215	3,69 %
. 9 483	7,95 %	. 1 440	4,38 %

banques de crédit à moyen et long terme

françaises		étrangères	
. 2 535	3,77 %	. 3 002	50,13 %
. 23 896	35,54 %	. 2 693	44,97 %
. 4 110	6,11 %	. 172	2,87 %
. 36 690	54,57 %	. 122	2,04 %
. 29 143	43,35 %	. 5 454	91,07 %
. 7 394	11,00 %	. 10	0,17 %
. 6 084	9,05 %	. 179	2,99 %
. 24 614	36,61 %	. 348	5,81 %

Tableau 12

Structures de bilan (1978) (en millions de francs, pourcentages par rapport au total du bilan)

*) regroupement des postes du bilan:	actif	{	opérations de trésorerie
			opérations avec la clientèle
			autres comptes financiers
			valeurs immobilisées
	passif	{	opérations de trésorerie
			opérations avec la clientèle
			autres comptes financiers
			capitaux permanents

banques de dépôts *

françaises		étrangères avec siège en France	étrangères avec siège à l'étranger	
. 714 111	46,54 %	. 48 062	52,37 %	
. 643 135	41,91 %	. 35 817	39,02 %	
. 149 655	9,75 %	. 6 286	6,85 %	
. 27 603	1,80 %	. 1 615	1,76 %	
. 725 683	47,29 %	. 60 916	66,37 %	
. 508 637	33,15 %	. 19 679	21,44 %	
. 259 480	16,91 %	. 7 644	8,33 %	
. 40 706	2,65 %	. 3 539	3,86 %	
			. 87 753	71,92 %
			. 28 220	23,13 %
			. 5 563	4,56 %
			. 480	0,39 %
			. 103 505	84,82 %
			. 11 409	9,35 %
			. 5 413	4,44 %
			. 1 693	1,39 %

banques d'affaires

françaises		étrangères	
. 72 889	49,38 %	. 25 983	62,22 %
. 52 409	35,51 %	. 13 376	32,03 %
. 12 727	8,62 %	. 2 089	5,00 %
. 9 574	6,49 %	. 313	0,75 %
. 90 333	61,20 %	. 34 160	81,80 %
. 29 160	19,76 %	. 3 702	8,87 %
. 15 737	10,66 %	. 1 692	4,05 %
. 12 371	8,38 %	. 2 205	5,28 %

banques de crédit à moyen et long terme

françaises		étrangères	
. 5 647	7,35 %	. 3 273	55,51 %
. 27 114	35,27 %	. 2 269	38,48 %
. 4 097	5,33 %	. 215	3,65 %
. 40 014	52,05 %	. 139	2,36 %
. 35 732	46,48 %	. 5 366	91,10 %
. 1 087	1,41 %	. 1	0,02 %
. 14 597	18,99 %	. 168	2,85 %
. 24 455	31,81 %	. 355	6,03 %

Tableau 12

Structures de bilan (1979) (en millions de francs, pourcentages par rapport au total du bilan)

*) regroupement des postes du bilan:	actif	{	opérations de trésorerie
			opérations avec la clientèle
			autres comptes financiers
			valeurs immobilisées
	passif	{	opérations de trésorerie
			opérations avec la clientèle
			autres comptes financiers
			capitaux permanents

banques de dépôts *

françaises	étrangères avec siège en France	étrangères avec siège à l'étranger
. 914 765 48,27 %	. 64 645 54,03 %	. 97 089 67,23 %
. 764 041 40,31 %	. 45 662 38,16 %	. 39 155 27,11 %
. 186 761 9,81 %	. 7 650 6,39 %	. 7 657 5,30 %
. 29 619 1,56 %	. 1 695 1,42 %	. 512 0,35 %
. 951 111 50,19 %	. 78 761 65,82 %	. 125 065 84,03 %
. 711 616 37,55 %	. 27 917 23,33 %	. 15 277 10,26 %
. 178 617 9,42 %	. 8 162 6,82 %	. 6 170 4,15 %
. 53 843 2,84 %	. 4 816 4,02 %	. 2 327 1,56 %

banques d'affaires

françaises	étrangères
. 106 581 53,42 %	. 39 570 70,11 %
. 65 301 32,73 %	. 13 745 24,36 %
. 16 955 8,50 %	. 2 820 5,00 %
. 10 666 5,35 %	. 297 0,53 %
. 124 832 62,58 %	. 46 181 81,82 %
. 40 951 20,43 %	. 5 159 9,14 %
. 17 903 8,97 %	. 2 241 3,97 %
. 16 037 8,04 %	. 2 853 5,06 %

banques de crédit à moyen et long terme

françaises	étrangères
. 5 552 6,70 %	. 5 217 64,04 %
. 30 360 36,64 %	. 2 517 30,89 %
. 4 338 5,24 %	. 295 3,62 %
. 42 613 51,43 %	. 118 1,45 %
. 40 041 48,32 %	. 7 540 92,55 %
. 877 1,08 %	. 17 0,21 %
. 15 184 18,35 %	. 220 2,70 %
. 26 741 32,27 %	. 370 4,54 %

Tableau 12

Structures de bilan (1980) (en millions de francs , pourcentages par rapport au total du bilan)

*) regroupement des postes du bilan:	actif	opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
	passif	autres comptes financiers
		valeurs immobilisées
		opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
		autres comptes financiers
		capitaux permanents

banques de dépôts *

françaises		étrangères avec siège en France		étrangères avec siège à l'étranger	
. 1 035 555	46,79 %	. 80 569	54,90 %	. 131 473	66,57 %
. 919 280	41,53 %	. 55 132	37,57 %	. 55 560	28,13 %
. 224 383	10,14 %	. 9 146	6,23 %	. 9 895	5,01 %
. 34 190	1,54 %	. 1 905	1,30 %	. 560	0,29 %
. 1 119 881	50,60 %	. 98 911	67,40 %	. 167 017	84,57 %
. 811 943	36,68 %	. 32 894	22,41 %	. 19 701	9,98 %
. 207 722	9,38 %	. 9 504	6,48 %	. 8 054	4,08 %
. 73 863	3,34 %	. 5 445	3,71 %	. 2 720	1,38 %

banques d'affaires

françaises		étrangères	
. 119 854	53,88 %	. 54 840	63,87 %
. 74 815	33,64 %	. 25 690	29,92 %
. 16 820	7,56 %	. 4 502	5,24 %
. 10 940	4,92 %	. 831	0,97 %
. 135 745	61,03 %	. 69 747	81,23 %
. 49 516	22,26 %	. 8 867	10,33 %
. 19 029	8,56 %	. 3 884	4,52 %
. 18 139	8,15 %	. 3 365	3,92 %

banques de crédit à moyen et long terme

françaises		étrangères	
. 11 865	9,26 %	. 5 768	56,94 %
. 59 492	46,43 %	. 3 780	37,31 %
. 7 741	6,04 %	. 443	4,37 %
. 49 044	38,27 %	. 139	1,37 %
. 58 138	45,37 %	. 9 356	92,36 %
. 9 038	7,05 %	. 27	0,27 %
. 14 891	11,62 %	. 334	3,30 %
. 46 076	35,96 %	. 414	4,09 %

Tableau 12

Structures de bilan (1981) (en millions de francs, pourcentages par rapport au total du bilan)

*) regroupement des postes du bilan:	actif	{	opérations de trésorerie
			opérations avec la clientèle
	passif	{	autres comptes financiers
			valeurs immobilisées
			opérations de trésorerie
			opérations avec la clientèle
			autres comptes financiers
			capitaux permanents

banques de dépôts *

françaises	étrangères avec siège en France	étrangères avec siège à l'étranger
.1 239 296 46,75 %	. 99 174 53,13 %	.158 401 67,92 %
.1 107 682 41,79 %	. 73 112 39,17 %	. 52 024 22,31 %
. 260 076 9,81 %	. 12 099 6,48 %	. 10 655 4,57 %
. 43 808 1,65 %	. 2 254 1,21 %	. 826 0,35 %
.1 404 847 53,00 %	.121 900 65,31 %	.197 503 84,68 %
. 888 476 33,52 %	. 45 830 24,55 %	. 22 473 9,64 %
. 243 461 9,18 %	. 11 817 6,33 %	. 9 831 4,22 %
. 114 079 4,30 %	. 7 074 3,79 %	. 3 414 1,46 %

banques d'affaires

françaises	étrangères
. 137 560 52,26 %	. 63 770 59,27 %
. 92 839 35,27 %	. 36 197 33,64 %
. 20 900 7,94 %	. 6 316 5,87 %
. 11 936 4,53 %	. 1 313 1,22 %
. 161 409 61,32 %	. 84 055 78,12 %
. 55 836 21,21 %	. 14 869 13,82 %
. 22 284 8,47 %	. 4 903 4,56 %
. 23 704 9,00 %	. 3 766 3,50 %

banques de crédit à moyen et long terme

françaises	étrangères
. 12 529 8,58 %	. 8 174 52,56 %
. 69 138 47,36 %	. 6 387 41,07 %
. 10 629 7,28 %	. 619 3,98 %
. 53 687 36,77 %	. 369 2,37 %
. 64 831 44,41 %	. 14 096 90,63 %
. 9 001 6,17 %	. 232 1,49 %
. 18 603 12,74 %	. 477 3,07 %
. 53 550 36,68 %	. 743 4,78 %

Tableau 12

Structures de bilan (1982) (en millions de francs, pourcentages par rapport au total du bilan)

*) regroupement des postes du bilan:	actif	opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
	passif	autres comptes financiers
		valeurs immobilisées
		opérations de trésorerie
		opérations avec la clientèle
		autres comptes financiers
		capitaux permanents

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
<u>Banques de dépôts</u>								
françaises	0,39	0,75	1,00	0,85	0,86	1,28	1,80	2,65
étrangères { filiales	2,07	2,01	2,31	1,86	2,29	2,74	2,49	2,58
{ succursales	0,30	0,32	0,57	0,65	1,01	1,24	1,11	1,11
<u>Banques d'affaires</u>								
françaises	1,39	2,50	2,94	2,30	1,89	2,69	3,24	4,47
étrangères	3,22	2,76	3,22	3,65	4,56	4,53	2,95	2,28
<u>Banques de crédit à moyen et long terme</u>								
françaises								
{ sans crédit-bail	36,09	37,09	34,55	29,55	25,87	24,95	30,27	31,14
{ avec crédit bail	-15,72	-17,01	-19,60	-18,04	-18,93	-19,15	-2,32	-0,09
étrangères	4,04	3,46	2,90	3,77	3,66	3,09	2,71	2,40

(1975-1977 : bilans non redressés, PCB 1970)

(Fonds de roulement = capitaux permanents - titres de participation, de filiales, et prêts participatifs - immobilisations - opérations de crédit-bail)

Tableau 13

Fonds de roulement ramené au total du bilan (%)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	
<u>Banques de dépôts</u>									
françaises	0,79	0,78	0,78	0,67	0,96	0,82	0,74	0,64	
étrangères {	filiales	0,76	0,65	0,81	0,86	0,86	0,74	0,73	0,68
	succursales	0,58	0,40	0,37	0,39	0,37	0,31	0,15	0,24
<u>Banques d'affaires</u>									
françaises	2,02	1,74	0,89	0,66	0,61	0,54	0,39	0,37	
étrangères	0,26	0,19	0,23	0,25	0,24	0,17	0,28	0,35	

(1975-1977 : bilans non redressés, PCB 1970)

Tableau 14

Immobilisations ramenées au total du bilan (%)

	cautions, avals, autres garanties en faveur des reçues des solde intermédiaires financiers (- signifie "position d'assuré")			capitaux permanents	solde des refinan- cements (+ signi- fie "déficitaire")	solde "cautions..." capitaux permanents	solde "cautions..." solde des refinancements	cautions, avals et obli- gations cautionnées en faveur de la clientèle	crédits à la clientèle	cautions...clientèle crédits à la clientèle	
banques de dépôts françaises	41 226 459	74 896 900	- 33 670 441	53 846 057	7 729 495	62,53 %	435,61 %	172 075 805	764 042 892	22,52 %	
banques de dépôts parisiennes	16 830 912	41 971 069	- 25 140 157	20 464 605	69 027 384	122,85 %	36,42 %	50 662 822	189 789 774	26,69 %	
banques de dépôts étrangères	filiales	2 510 018	6 317 883	- 3 807 865	4 817 971	12 524 054	79,03 %	30,40 %	7 677 007	39 420 865	19,47 %
	succursales	1 099 787	1 830 513	- 7 307 726	2 328 521	19 107 113	313,84 %	38,25 %	3 630 871	39 157 657	9,27 %
Etats-Unis	filiales	161 308	176 781	- 67 486	220 219	2 318 945	30,64 %	2,91 %	67 486	2 806 491	2,40 %
	succursales	511 911	234 297	+ 277 614	815 118	9 183 638	34,06 %	3,02 %	2 635 687	20 955 782	12,58 %
Royaume-Uni	filiales	507 468	1 011 340	- 503 872	1 401 643	5 691 262	35,95 %	8,85 %	2 191 999	13 589 652	16,13 %
	succursales	76 187	738 718	- 662 531	340 534	1 157 594	194,56 %	57,23 %	298 785	3 687 637	8,10 %
Allemagne (toutes formes juridiques)	23 204	146 883	- 123 679	720 169	905 726	17,17 %	13,66 %	679 567	3 810 135	17,84 %	
Portugal (toutes formes juridiques)	298 788	7 947	+ 290 841	110 044	800 394	264,30 %	36,34 %	23 847	4 579 920	0,52 %	
Espagne (succursales)	175 305	64 645	+ 110 660	209 958	482 392	52,71 %	22,94 %	173 818	2 473 784	7,03 %	
Amérique du Sud (toutes formes juridiques)	226 996	462 182	- 235 186	585 679	905 134	40,16 %	25,33 %	355 922	3 291 131	10,81 %	
banques consortiales arabes	grandes	4 172 367	4 180 858	- 8 491	2 155 924	4 817 688	0,39 %	0,18 %	3 650 383	11 749 336	31,07 %
	petites	82 749	81 170	+ 1 579	237 441	- 180 607	0,67 %	0,87 %	221 831	1 742 249	12,73 %
Liban (succursales)	684 322	832 783	- 184 471	277 796	- 979 088	53,45 %	15,16 %	1 485 974	2 933 025	50,66 %	
Etats pétroliers	filiales	153 347	690 663	- 537 316	324 610	- 948 501	165,53 %	56,65 %	454 266	1 241 501	36,59 %
	succursales	99 960	12 451	+ 87 509	139 871	- 129 490	62,56 %	67,58 %	13 943	88 172	15,81 %
banques d'affaires	13 968 409	14 569 182	- 600 773	19 060 322	19 795 675	3,15 %	3,03 %	25 349 283	79 865 586	31,74 %	
banques d'affaires	françaises	9 660 855	9 774 325	- 113 470	16 038 682	16 384 662	0,71 %	0,69 %	21 242 741	65 303 542	32,53 %
	étrangères	4 307 482	4 751 661	- 444 179	2 855 281	3 301 486	15,56 %	13,43 %	3 905 272	13 748 093	28,41 %

Tableau 15

Hors bilan (1980) (en milliers de francs)

	nombre de banques	capital moyen	écart moyen	capital minimum légal			
				au moins 3 guichets	moins de 3 guichets		
<u>Banques de dépôts</u>							
filiales							
capital supérieur à 100 MF	6	232 MF	133 MF	15 MF	7,5 MF		
capital inférieur à 100 MF	40	32 MF	22 MF				
succursales							
dotation supérieure à 100 MF	8	152 MF	49 MF				
dotation inférieure à 100 MF	45	24 MF	18 MF				
<u>Banques d'affaires</u>							
capital supérieur à 100 MF	4	175 MF	65 MF	60 MF	30 MF		
capital inférieur à 100 MF	12	38 MF	14 MF				

Tableau 16

Capital social moyen des banques étrangères en France (1980)

<u>Banques de dépôts</u>		
	<u>Banques françaises</u>	26, % *
moyenne actif et passif	nationales	30, %
	parisiennes	23,4 % *
	régionales	9,8 %
	locales	1,8 %
	maisons de réescompte	0,6 %
	<u>Banques étrangères</u>	76,6 %
<u>Banques d'affaires</u>		
	Banques françaises	21,2 %
	Banques étrangères	80,1 %
<u>Banques de crédit à moyen et long terme</u>		
	Banques françaises	0,9 %
	Banques étrangères	76,1 %

*) à l'exclusion des maisons de réescompte

Tableau 17

Part des opérations en devises exprimée en pourcentage du bilan
(Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p.50 et 130)

	banques inscrites	banques de dépôts françaises	banques parisiennes	banques étrangères		banques d'affaires	
				filiales	succur- sales	françai- ses	étran- gères
Comptes créditeurs à terme de la clientèle	241 397	186 611	44 967	16 054	10 131	22 193	3 763
Comptes d'épargne à régime spécial	118 260	115 327	7 700	902	835	1 075	25
Bons de caisse	146 723	133 375	15 243	1 808	458	2 922	20
Total des ressources d'épargne	506 370	435 313	67 910	18 764	11 424	26 190	3 808
Obligations et emprunts participatifs	50 738	24 043	9 178	922	---	8 083	1 685
Réserves	24 944	17 810	5 404	1 033	120	3 561	131
Capital	30 874	11 646	5 630	2 818	2 186	4 243	1 026
Report à nouveau	745	344	241	43	21	150	11
Total des ressources propres	107 301	53 843	20 453	4 816	2 327	16 037	2 853
<u>ressources d'épargne</u> <u>ressources propres</u>	4,71	8,08	3,32	3,90	4,91	1,63	1,33
total des ressources longues	613 671	489 156	88 363	23 580	13 751	42 227	6 661
crédits à moyen terme	251 082	220 712	56 172	10 476	10 548	18 191	5 189
crédits à long terme	206 343	172 560	31 516	9 257	4 881	8 923	2 250
total des crédits à moyen et long terme	457 425	393 272	87 668	19 733	15 429	27 114	7 439
<u>crédits à moyen et long terme</u> <u>total des ressources longues</u>	74,54 %	80,40 %	99,24 %	83,69 %	112,20 %	66,21 %	111,68 %

Tableau 18

Ratios $\frac{\text{ressources d'épargne}}{\text{ressources propres}}$ et $\frac{\text{crédits à moyen et long terme}}{\text{total des ressources longues}}$ (1980)

	emplois						ressources					
	crédits			prêts			dépôts			emprunts		
	1980	1981	1982	1980	1981	1982	1980	1981	1982	1980	1981	1982
Banques de dépôts	42,6	53,4	55,2	86,8	87,1	87,3	46,5	44,6	54,3	80,3	84,6	82,8
Banques d'affaires	66,2	58,0	61,7	87,8	80,2	85,0	74,3	47,7	63,1	85,1	78,2	79,7
Banques de crédit à moyen et long terme	58,8	74,6	71,5	94,3	94,7	94,0	2,7	74,1	83,3	85,5	68,4	94,0

Tableau 19

Part des opérations en devises des banques étrangères exprimée en pourcentage du total du bilan

NB: Les crédits s'adressent à la clientèle, les prêts à des banques ou des établissements financiers; les dépôts proviennent de la clientèle, les emprunts des banques ou des établissements financiers ou autres établissements (notamment assurances) admis au marché monétaire.

(sources: Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p. 129; Rapport 1981, p.82; Rapport 1982, p. 90)

		pourcentage par rapport à leur propre bilan des opérations avec des non résidents recensées au bilan des banques		pourcentage par rapport à l'ensemble des banques inscrites des opérations traitées avec des non résidents par les banques		
		françaises	étrangères	françaises	étrangères	
emplois	crédits	1980	15,5	52,6	69,7	30,3
		1981	18,4	48,8	68,3	31,7
		1982	20,3	56,9	67,9	32,1
	prêts	1980	36,7	65,7	69,1	30,9
		1981	40,4	64,6	67,3	32,9
		1982	38,9	63,7	67,1	32,9
ressources	dépôts	1980	9,1	53,9	59,0	41,0
		1981	7,3	55,3	64,9	35,1
		1982	7,1	57,6	54,8	45,2
	emprunts	1980	36,1	65,6	66,3	33,7
		1981	42,0	68,7	64,2	35,6
		1982	39,6	67,6	64,3	35,7

Tableau 20

Opérations avec les non résidents

(sources: Commission de contrôle des banques, Rapports { 1980, p. 134
1981, p. 84)
1982, p. 91

année	1978	1979	1980	1981	1982	
banques de dépôts	succursales	168	170	166	174	180
	filiales	164	210	228	246	270
banques d'affaires		14	16	16	21	22
banques de crédit à moyen et long terme		2	2	2	3	6
total des guichets étrangers		348	398	412	444	478
total des guichets des banques inscrites		9698	9682	9710	9794	9910
<u>guichets étrangers</u> guichets banques inscrites (%)		3,59	4,11	4,24	4,53	4,82

Tableau 21

Nombre de guichets de banques étrangères par catégorie administrative
(Source: Commission de contrôle des banques, Rapports 1978, 1979, 1980, 1981, 1982)

NB: le calcul par régression linéaire montre qu'en 1988, les banques étrangères auraient 6,28 % des guichets des banques inscrites et que les 10 % seront obtenus en l'an 2000.

		nombre de guichets	collecte par guichet	collecte provenant de					
				entreprises		particuliers		divers	
Etats-Unis	filiales	5	93 227	235 071	50,43 %	137 211	29,44 %	93 853	20,13 %
	succursales	27	307 577	4 990 169	60,09 %	2 619 710	31,55 %	694 721	8,37 %
Royaume-Uni	filiales	65	115 965	2 546 223	33,78 %	4 035 682	53,54 %	955 908	12,68 %
	succursales	13	182 712	1 369 139	57,64 %	851 930	35,87 %	154 192	6,49 %
Allemagne	toutes formes juridiques	20	96 219	1 134 411	58,95 %	551 796	28,67 %	238 174	12,38 %
Portugal	toutes formes juridiques	56	20 451	86 400	7,54 %	891 336	77,83 %	167 520	14,63 %
Espagne	succursales	57	30 451	905 545	46,41 %	978 161	50,13 %	67 643	3,47 %
Liban	filiales	18	210 419	976 626	25,79 %	2 656 616	70,93 %	154 315	4,07 %
Etats pétroliers	succursales	6	14 695	21 117	5,78 %	59 225	16,21 %	284 976	78,01 %
	filiales	6	213 149	664 794	51,98 %	587 882	45,97 %	26 222	2,05 %
consortiales Proche et Moyen-Orient	petites	9	226 085	650 265	31,96 %	1 369 088	67,28 %	15 414	0,76 %
	grandes	7	617 952	2 560 292	59,19 %	947 875	21,91 %	817 503	18,90 %
Amérique du Sud	toutes formes juridiques	5	447 630	712 263	31,82 %	1 474 585	65,88 %	51 303	2,29 %
Europe de l'Est	toutes formes juridiques	3	203 937	430 514	70,37 %	120 962	19,77 %	60 336	9,96 %

Tableau 22
Structure du financement (1980) (milliers de francs)
(Particuliers y compris comptes d'épargne et bons de caisse)

	banques, organismes et établissements financiers												
	emprunts et comptes à terme (passif)	prêts et comptes à terme (actif)	valeurs données en pension ou vendues ferme (passif)	bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou vendues ferme (actif)	refinancement interbancaire	refinancement sur effets	total des refinancements	fonds de roulement	total du bilan	crédits à la clientèle	total des refinancements fonds de roulement	total des refinancements total du bilan	total des refinancements crédits à la clientèle
<u>banques de dépôts</u>													
<u>toutes banques françaises</u>	528 391	550 404	256 057	212 524	- 22 013	43 533	21 520	24 323	1 875 194	688 252	0,88	1,14 %	3,13 %
nationales	374 384	424 737	100 905	98 121	- 50 353	2 784	- 47 569	9 020	1 235 231	428 766	- 5,27	- 3,85 %	- 11,03 %
parisiennes	107 807	82 662	97 458	48 905	25 145	48 553	73 698	5 692	393 428	171 120	12,94	18,73 %	43,07 %
régionales	26 237	26 844	12 554	4 530	- 607	8 024	7 417	1 213	180 617	77 443	6,11	4,11 %	9,58 %
locales	1 945	1 143	1 039	767	802	272	1 074	386	17 388	6 283	2,78	6,18 %	17,09 %
<u>toutes banques étrangères</u>	148 643	131 334	27 247	11 184	17 309	16 063	33 372	5 136	268 509	74 565	6,49	12,43 %	44,76 %
avec siège en France	49 049	45 003	15 617	6 759	4 046	8 858	12 904	3 282	119 663	38 061	3,93	10,78 %	33,90 %
avec siège à l'étranger	98 594	86 330	11 630	4 424	13 264	7 206	20 470	1 852	148 845	36 501	11,05	13,75 %	56,08 %
<u>banques d'affaires</u>													
françaises	62 344	48 559	51 900	46 935	13 785	4 965	18 750	5 371	199 510	59 523	3,49	9,40 %	31,50 %
étrangères	34 072	31 756	2 763	1 631	2 316	1 132	3 448	2 556	56 440	11 898	1,34	6,11 %	28,98 %

Tableau 23

Ratios de refinancement (en millions de francs) (1980)

(NB: le signe - signifie un financement et non un refinancement)

		Ressources			Emplois		
		Emprunts	Dépôts	Autres	Prêts	Crédits	Autres
Banques de dépôts	françaises	46,6	40,7	12,7	43,1	42,2	14,2
	étrangères	77,0	15,2	7,8	62,0	30,9	7,1
Banques d'affaires	françaises	64,1	17,4	18,5	53,1	31,0	15,9
	étrangères	80,1	10,3	9,6	68,0	25,7	6,3
Banques de crédit à moyen et long terme	françaises	48,2	10,8	41,0	5,9	81,0	13,1
	étrangères	85,1	2,9	12,0	57,6	32,6	9,8

Tableau 24

Part des prêts et des emprunts dans les emplois et ressources des banques étrangères (%)
(source: Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, pp 132-133)

année	banques françaises	banques étrangères	part de marché des banques étrangères en %
1975	21 775	15 846	42,1
1976	28 228	22 662	44,5
1977	33 555	31 229	48,2
1978	32 417	32 809	50,3
1979	40 726	36 509	47,3
1980	70 890	48 191	40,5
1981	110 486	73 831	40,1
1982	156 491	98 651	38,7

Tableau 25

Crédits en devises (milliers de francs)

(source : Commission de contrôle des banques, Rapport 1980, p.126, Rapport 1981, p. 84, Rapport 1982, pp 61 et 90)

	créances commerciales	autres crédits à court terme	comptes ordinaires découverts	total des crédits à court terme	crédits à moyen terme	crédits à long terme	opérations de crédit-bail	total des crédits à la clientèle	
<u>banques de dépôts</u>									
banques françaises	20,53 38,12	21,76 40,36	11,59 21,52	53,85	26,53	19,61	0,01		%
	116 052	122 876	65 516	304 444	149 995	110 846	82	565 367	MF
banques parisiennes	15,36 27,54	29,06 52,02	11,40 20,44	55,77	27,31	16,90	0,01		%
	21 369	40 365	15 857	77 591	37 999	23 506	32	139 096	MF
banques étrangères	16,03 28,13	25,63 44,98	15,32 26,89	56,98	30,80	12,20	--		%
avec siège en France	3 940	6 301	3 767	14 008	7 574	3 000	--	24 582	MF
à l'étranger	9,72 18,57	35,22 67,28	7,40 14,14	52,35	35,22	12,42	--		%
	2 659	9 633	2 025	14 317	9 633	3 399	--	27 349	MF
<u>banques d'affaires</u>									
banques françaises	13,89 22,46	40,09 64,79	7,89 12,75	61,88	26,25	11,87	--		%
	6 966	20 100	3 955	31 021	13 160	5 953	--	50 134	MF
banques étrangères	2,34 5,34	34,32 78,33	7,15 16,33	43,81	48,36	7,82	--		%
	230	3 373	703	4 306	4 753	969	--	9 828	MF

Tableau 26

Structure des crédits à la clientèle (1978)

(Les pourcentages en romain sont pris par rapport au total des crédits à la clientèle, les pourcentages en italique sont pris par rapport au total des crédits à court terme)

	créances commerciales	autres crédits à court terme	comptes ordinaires découverts	total des crédits à court terme	crédits à moyen terme	crédits à long terme	opérations de crédit-bail	total des crédits à la clientèle	
<u>banques de dépôts</u>									
banques françaises	20,05 <i>38,45</i>	21,85 <i>41,80</i>	10,25 <i>19,66</i>	52,15	27,47	20,37	0,01		%
	128 989	140 519	65 955	335 463	176 663	131 009	75	643 210	MF
banques parisiennes	14,31 <i>27,81</i>	29,84 <i>54,11</i>	9,97 <i>18,08</i>	55,15	28,98	15,86	0,01		%
	24 365	47 406	15 840	87 611	46 049	25 194	19	158 873	MF
banques étrangères	13,97 <i>25,97</i>	24,22 <i>45,01</i>	16,61 <i>29,02</i>	53,80	26,02	20,17	--		%
avec siège en France	5 005	8 674	5 592	19 271	9 321	7 225	--	35 817	MF
à l'étranger	11,03 <i>19,38</i>	37,11 <i>65,16</i>	8,81 <i>15,46</i>	56,95	31,08	11,97	--		%
	3 114	10 472	2 485	16 072	8 771	3 378	--	28 220	MF
<u>banques d'affaires</u>									
banques françaises	15,97 <i>27,29</i>	34,22 <i>58,48</i>	8,32 <i>14,23</i>	58,82	28,36	13,12	--		%
	8 371	17 936	4 363	30 670	14 863	6 876	--	52 409	MF
banques étrangères	2,30 <i>4,75</i>	34,28 <i>70,85</i>	11,81 <i>24,41</i>	48,24	38,84	12,78	--		%
	307	4 583	1 579	6 469	5 192	1 708	--	13 369	MF

Tableau 26

Structure des crédits à la clientèle (1979)

(Les pourcentages en romain sont pris par rapport au total des crédits à la clientèle, les pourcentages en italique sont pris par rapport au total des crédits à court terme)

	créances commerciales	autres crédits à court terme	comptes ordinaires découverts	total des crédits à court terme	crédits à moyen terme	crédits à long terme	opérations de crédit-bail	total des crédits à la clientèle			
<u>banques de dépôts</u>									%		
banques françaises	18,72 <i>35,23</i>	24,50 <i>46,10</i>	9,92 <i>18,67</i>	53,16	26,13	20,73	0,01	764 106	MF		
	143 014	187 175	75 789	405 978	199 660	158 403	65				
banques parisiennes	14,20 <i>26,39</i>	30,29 <i>56,31</i>	9,31 <i>17,30</i>	53,79	29,59	16,60	0,01	189 803	% MF		
	26 943	57 489	17 668	102 100	56 172	31 516	15				
banques étrangères avec siège	en France		13,67 <i>24,08</i>	26,47 <i>46,61</i>	16,65 <i>29,31</i>	56,78	22,94	20,27	0,01	45 663	% MF
		6 243	12 085	7 601	25 929	10 476	9 257	1			
	à l'étranger		9,08 <i>14,98</i>	44,74 <i>73,83</i>	6,78 <i>11,19</i>	60,06	26,94	12,47	--	39 155	% MF
	3 555	17 517	2 654	23 726	10 548	4 881	--				
<u>banques d'affaires</u>									%		
banques françaises	15,35 <i>26,37</i>	34,05 <i>58,50</i>	8,81 <i>15,13</i>	52,20	23,73	13,60	0,47	65 608	MF		
	10 089	22 340	5 778	38 187	18 191	8 923	307				
banques étrangères	1,68 <i>3,66</i>	30,76 <i>67,05</i>	13,44 <i>29,29</i>	45,88	37,75	16,37	--	13 745	% MF		
	231	4 228	1 847	6 306	5 189	2 250	--				

Tableau 26

Structure des crédits à la clientèle (1980)

(les pourcentages en romain sont pris par rapport au total des crédits à la clientèle,
les pourcentages en italique sont pris par rapport au total des crédits à court terme)

	créances commerciales	autres crédits à court terme	comptes ordinaires découverts	total des crédits à court terme	crédits à moyen terme	crédits à long terme	opérations de crédit-bail	total des crédits à la clientèle				
<u>banques de dépôts</u>												
banques françaises	17,26 <i>32,43</i> 158 389	26,22 <i>49,36</i> 241 106	9,68 <i>18,21</i> 88 952	53,13 488 477	26,41 242 831	20,45 188 002	0,01 110	919 390	% MF			
banques parisiennes	12,62 <i>22,87</i> 29 394	31,80 <i>57,61</i> 74 037	10,77 <i>19,51</i> 25 075	55,19 128 506	28,14 65 508	16,65 38 771	0,01 43	232 828	% MF			
banques étrangères	avec siège	en France		12,08 <i>23,21</i> 6 710	26,06 <i>50,06</i> 14 475	13,92 <i>26,74</i> 7 731	52,05 28 916	25,05 13 908	22,88 12 708	0,01 1	55 533	% MF
		à l'étranger		4,56 <i>10,13</i> 3 534	50,74 <i>80,78</i> 28 192	5,71 <i>9,09</i> 3 174	62,81 34 900	23,53 13 074	13,65 7 586	-- --	55 560	% MF
<u>banques d'affaires</u>												
banques françaises	13,78 <i>22,70</i> 10 354	38,71 <i>63,77</i> 29 092	8,21 <i>13,53</i> 6 171	60,69 45 617	25,55 19 205	13,30 9 993	0,46 348	75 163	% MF			
banques étrangères	4,88 <i>10,54</i> 1 254	31,13 <i>67,19</i> 7 997	10,32 <i>22,27</i> 2 651	46,33 11 902	33,92 8 713	19,75 5 075	-- --	25 690	% MF			

Tableau 26

Structure des crédits à la clientèle (1981)

(Les pourcentages en romain sont pris par rapport au total des crédits à la clientèle,
les pourcentages en italique sont pris par rapport au total des crédits à court terme)

	créances commerciales	autres crédits à court terme	comptes ordinaires découverts	total des crédits à court terme	crédits à moyen terme	crédits à long terme	opérations de crédit-bail	total des crédits à la clientèle	
<u>banques de dépôts</u>	15,61 <i>29,33</i>	27,92 <i>52,48</i>	9,68 <i>18,19</i>	53,20	26,10	20,68	0,01		%
banques françaises	172 890	309 312	107 184	589 386	289 161	229 135	162	1 107 844	MF
<u>banques parisiennes</u>	12,32 <i>22,72</i>	32,00 <i>59,03</i>	9,92 <i>18,31</i>	54,21	28,22	17,54	0,03		%
banques parisiennes	34 249	88 972	27 594	150 715	78 473	48 760	90	278 038	MF
<u>banques étrangères</u>	11,50 <i>21,58</i>	25,96 <i>48,71</i>	15,84 <i>29,71</i>	53,30	23,43	23,27	0,01		%
banques étrangères	8 410	18 981	11 580	38 971	17 128	17 013	1	73 113	MF
<i>avec siège en France</i>	5,96 <i>10,09</i>	46,36 <i>78,44</i>	6,78 <i>11,47</i>	59,10	23,04	17,87	--		%
<i>à l'étranger</i>	3 777	29 364	4 292	37 433	14 591	11 316	--	63 340	MF
<u>banques d'affaires</u>	9,82 <i>16,88</i>	40,99 <i>70,45</i>	7,37 <i>12,67</i>	58,18	25,63	15,76	0,42		%
banques françaises	9 155	38 214	6 875	54 244	23 897	14 698	295	93 324	MF
<u>banques étrangères</u>	4,40 <i>8,94</i>	35,82 <i>72,80</i>	8,99 <i>18,27</i>	49,21	36,10	20,54	--		%
banques étrangères	1 504	12 250	3 074	16 828	12 345	7 024	--	34 197	MF

Tableau 26

Structure des crédits à la clientèle (1982)

(Les pourcentages en romain sont pris par rapport au total des crédits à la clientèle, les pourcentages en italique sont pris par rapport au total des crédits à court terme)

	créances commerciales	autres crédits à court terme	comptes ordinaires découverts	total des crédits à court terme	crédits à moyen terme	crédits à long terme						
banques de dépôts	banques françaises	18,43 1981 ↓	24,45 1981 ↑	10,22	0,80	53,10	0,61	26,53	0,56	20,37	0,45	
	banques parisiennes	13,76 1981 ↓	30,60	1,27	10,27	0,82	54,82	0,80	28,45	0,87	16,71	0,60
	banques étrangères } } (en France } 0 0 } 0 0 } 0 0 } à l'étranger	13,45 1979 ↓	25,67	0,86	15,67	1,12	54,58	2,19	25,65	3,13	19,76	4,46
	8,07 1981 ↓	42,83 1981 ↑	6,51	7,10	1,13	58,27	3,92	27,96	5,18	13,68	2,43	
	13,75	2,40	37,41	3,28	8,12	0,53	58,35	3,74	25,90	1,66	14,82	3,09
banques d'affaires												
banques françaises	3,12 1981 ↑	1,42	33,26	2,21	10,34	2,44	46,69	2,11	38,99	5,55	15,45	5,26
banques étrangères												

Tableau 26

Structure des crédits à la clientèle (moyenne 1978-1982 (caractères romains) et écarts-types (italique) des pourcentages par rapport au total des crédits à la clientèle; l'année indiquée l'époque de la rupture dans la série, la flèche le sens de la rupture; en ce qui concerne les banques de dépôts étrangères ayant leur siège en France, la rupture de 1979 s'explique par le passage de BCT-Midland, de Veuve Morin-Pons dans le groupe des banques étrangères en représentant 10,12 % de leur total du bilan)

		créances commerciales		autres crédits à court terme		créances commerciales + autres crédits à court terme	crédits à moyen terme		crédits à long terme		comptes débiteurs de la clientèle		créances commerciales + autres crédits à court terme + comptes débiteurs de la clientèle	total des crédits
Etats-Unis	filiales	247 369	8,81 %	797 913	28,43 %	37,24 %	1 052 536	37,50 %	560 055	19,96 %	148 618	5,30 %	42,54 %	2 806 491
	succursales	1 598 941	7,63 %	10 584 426	50,51 %	58,14 %	4 836 072	23,08 %	2 381 056	11,36 %	1 555 297	7,42 %	62,56 %	20 955 782
Royaume-Uni	filiales	1 540 892	11,40 %	2 836 948	20,98 %	32,38 %	2 210 802	16,35 %	5 222 241	38,63 %	1 778 769	13,16 %	45,54 %	13 519 652
	succursales	491 798	13,34 %	875 515	23,71 %	37,05 %	1 137 405	30,84 %	668 910	18,14 %	515 009	13,97 %	51,01 %	3 667 637
Allemagne	toutes formes juridiques	796 697	20,91 %	996 348	26,10 %	47,01 %	668 201	17,54 %	672 840	17,66 %	676 049	17,74 %	64,75 %	3 810 135
Portugal	filiale	42 950	15,56 %	69 671	25,23 %	40,79 %	63 203	22,89 %	1 274	0,46 %	99 000	35,86 %	76,65 %	276 098
	succursales	111 664	2,59 %	3 876 122	90,08 %	92,67 %	170 384	3,96 %	120 476	2,80 %	24 460	0,57 %	93,24 %	4 303 106
Espagne	succursales	498 952	20,17 %	549 503	22,21 %	42,38 %	872 422	35,27 %	339 184	13,71 %	213 723	8,64 %	51,02 %	2 473 784
consortiales Proche et Moyen-Orient	grandes	100 216	0,85 %	4 634 081	39,44 %	40,29 %	3 964 609	33,74 %	1 434 627	12,21 %	1 615 803	13,75 %	54,04 %	11 749 336
	petites	45 202	2,59 %	673 128	38,64 %	41,23 %	136 239	7,82 %	12 193	0,70 %	875 487	50,25 %	91,48 %	1 742 249
Liban	filiales	200 110	6,82 %	422 663	14,41 %	21,23 %	172 987	5,90 %	9 291	0,32 %	2 127 974	72,55 %	93,78 %	2 933 025
Etats pétroliers	filiales	2 700	0,22 %	624 590	50,31 %	50,43 %	322 304	25,96 %	81 545	6,57 %	210 362	16,94 %	67,37 %	1 241 501
	succursales	12 599	14,29 %	1 232	1,40 %	15,69 %	22 669	25,71 %	3 275	3,71 %	48 397	54,89 %	70,58 %	88 172
Amérique du Sud	toutes formes juridiques	519 995	15,80 %	1 608 317	48,87 %	64,67 %	430 360	13,08 %	374 789	11,39 %	357 670	10,87 %	75,54 %	3 291 131
Europe de l'Est	toutes formes juridiques	82 521	1,39 %	1 531 238	25,76 %	26,15 %	3 258 837	54,82 %	933 107	15,70 %	139 167	2,34 %	28,49 %	5 944 870
affaires Etats-Unis	filiales	--	--	249 332	30,71 %	30,71 %	397 926	49,01 %	164 612	20,28 %	--	--	30,71 %	811 870
affaires Canada	filiales	9 074	0,67 %	100 649	7,38 %	8,05 %	826 064	60,58 %	504 831	37,02 %	46 447	3,41 %	11,46 %	1 363 696

Tableau 27

Structure des crédits à la clientèle selon le pays d'origine
(en milliers de francs) (1980)

année	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	
banques de dépôts	capital	1 374 906	1 613 600	2 270 098	2 502 336	3 614 484	5 005 522	5 696 928	6 308 388
	emprunts participatifs	--	3 076	123 032	278 585	615 904	922 319	1 146 516	2 375 532
banques d'affaires	capital	320 000	461 000	533 000	711 000	862 500	1 026 700	1 248 973	1 534 641
	emprunts participatifs	169 885	296 473	612 164	639 175	1 232 949	1 685 299	1 633 903	1 676 191

	capital	obliga- gations	obligations subordonnées
<u>banques de dépôts</u>			
Frab	70 000	113 000	38 420
Libano-française	40 000	--	25 000
Banoarabe	10 000	--	9 032
Sudameris	129 000	135 000	--
Barclays	400 000	83 334	--
BCT Midland	142 500	359 237	--
Morin-Pons de Neuflyze,...	72 000	20 000	--
Bancaire de Paris	120 000	102 477	--
Bancaire de Paris	10 400	18 954	--
Trade development	30 000	18 068	--
Wedge	40 000	1 450	--
total*	1063 900	851 520	72 452
<u>banques d'affaires</u>			
Baii	200 000	--	136 200
Citibank	21 500	250 000	--
Finterbank	30 000	9 517	--
Morgan	30 000	300 000	--
Ubaf	250 000	829 560	150 000
total*	531 500	1339 077	286 200

*) La différence entre les totaux globaux et de détail se retrouve dans le Rapport 1980 de la Commission de contrôle des banques et les bilans qu'elle publie.

Tableau 28
Structure des emprunts obligataires des banques étrangères
(Source: Commission de contrôle des banques, Rapports 1975 à 1982)
(milliers de francs)

Pays d'origine	Titres de	
	participations et filiales	placement
<u>Etats-Unis</u>		
succursales	1,163	1 127,168
filiales	3,764	98,714
<u>Grandes banques banques consortiales arabes</u>	182,220	522,447
<u>Royaume-Uni</u>		
succursales	127,512	27,908
filiales	0,613	22,623
<u>Allemagne</u>	53,241	8,094

Tableau 29

Titres de participations et filiales et titres de placement
(en millions de francs) (1980)

			1977	1978	1979	1980	1981	1982
banques de dépôts	françaises		87,50	108,71	187,91	152,93	140,16	147,33
			<i>99,49</i>	<i>91,48</i>	<i>87,64</i>	<i>79,19</i>	<i>88,64</i>	<i>92,46</i>
		taux moyen d'accroissement de la capitalisation	13,38 %					
	étrangères ayant leur siège	en France (filiales)	28,15	43,40	43,81	36,67	34,21	37,45
			<i>76,54</i>	<i>93,35</i>	<i>71,38</i>	<i>71,01</i>	<i>89,35</i>	<i>86,72</i>
		taux moyen d'accroissement de la capitalisation	23,58 %					
à l'étranger (succursales)	perte	5,13	4,86	4,55	5,51	4,48	13,00	
		<i>63,32</i>	<i>87,22</i>	<i>66,54</i>	<i>73,70</i>	<i>86,00</i>	<i>95,21</i>	
	taux moyen d'accroissement de la capitalisation	28,54 %						
banques d'affaires	françaises	perte	57,38	77,64	99,55	83,94	70,71	66,19
			<i>59,50</i>	<i>93,59</i>	<i>76,79</i>	<i>74,64</i>	<i>98,10</i>	<i>83,19</i>
		taux moyen d'accroissement de la capitalisation	15,46 %					
	étrangères	perte	11,03	11,14	10,83	12,83	36,10	36,25
		<i>85,53</i>	<i>75,81</i>	<i>82,48</i>	<i>84,02</i>	<i>82,21</i>	<i>81,36</i>	
	taux moyen d'accroissement de la capitalisation	22,19 %						

Tableau 30

Rapport $\frac{\text{réserves}}{\text{capital}}$ (en pourcentage) (romain) ; rapport $\frac{\text{capital (année précédente)}}{\text{capital (année)}}$ (en pourcentage) (italique)

(nb: il est possible que les réserves apparaissant dans une situation cumulée soient en accroissement alors qu'il apparaît une perte par différence entre les reportés à nouveau de l'actif et du passif ; en outre, la capitalisation se définit comme le capital cumulé des banques d'une catégorie administrative et tient compte de toute création de banque)

catégorie administrative	année	soldes bénéficiaires (MF)	total du bilan (MF)*	capitaux propres (MF)	rentabilité nette (%)	marge nette (%)
banques nationales	1980	1 651	1 235 231	13 563	12,17	0,13
	1981	1 532	1 459 174	15 622	9,81	0,10
banques de dépôts parisiennes	1980	999	393 428	11 285	8,85	0,25
	1981	1 093	474 530	11 953	9,14	0,23
banques de dépôts étrangères	1980	404	268 509	6 223	6,49	0,15
	1981	807	344 257	7 019	11,50	0,23
banques d'affaires	1980	1 054	258 052	9 276	11,36	0,41
	1981	1 171	311 245	9 477	12,36	0,38

Tableau 31
Rentabilité et marge nette

(Source: Commission de contrôle des banques, Rapports 1980, 1981 et 1982; aucun solde net par catégorie administrative n'a été publié antérieurement)

*) ne comprend pas les emprunts participatifs

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- R. ALOMAR, Financement du développement de l'entreprise, PUF, Paris, 1981.
- M. ANDREFF et O. PASTRE, La genèse des banques multinationales et l'expansion du capital financier international, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981.
- A. ARNAUD et P. NICOLE, La logique ou l'art de penser, Flammarion, Paris, 1970.
- Association française des banques, rapports annuels.
- G. ATHENOSY, Banques étrangères et fiscalité française, Economica, Paris, 1982.
- G. AUBANEL, Contrôle étatique et rôle des banques centrales, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981.
- H. BADOE, Le marketing bancaire, éd. Organisation, Paris, 1973.
- A. BASTER, The international banks, King, Londres, 1935.
- H. BATTIFOL et P. LAGARDE, Droit international privé, LGDJ, Paris, 1970.
- P. BELLON, Le pouvoir financier et l'industrie en France, Seuil, Paris, 1980.
- J.-B. BLAISE et Ph. FOUCHARD, La valeur juridique de la syndication, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981.
- P. BLOCH, La sous-participation bancaire, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981.
- V. BOUCHOT, Fiscalité des banques, Mémoire DES, Paris X, 1979.
- J. BOUVIER, Un siècle de banque française, Hachette, Paris, 1973.
- J. BOUVIER, Les Rothschild, Fayard, Paris, 1967.
- J. BRANGER, Traité d'économie bancaire, PUF, Paris, 1975.
- M. BROOKE et H. REMMERS, La stratégie de l'entreprise multinationale, Sirey, Paris, 1973.
- G. BURDEAU, Les euro-crédits, l'apparition des contrôles étatiques, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981.
- F. BURGEAUD, Rôle des banques consortiales euro-arabes face à la puissance financière arabe, Mémoire DEA, Paris X, 1980.
- Ch. CAMPET, La libération de l'activité bancaire dans la Communauté économique européenne : la première directive du 28 juin 1973, in : L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975.
- L. CARTOU, Droit international et européen, Dalloz, Paris, 1981.
- M. CASTEL et J.A. MASSE, L'encadrement du crédit, PUF, Paris, 1983.
- G. CENDRIER, Le fonds de commerce, Dalloz, Paris, 1925.
- P.-F. CHAMPION et J. TRAUMANN, Mécanisme de change et marché des euro-dollars, Economica, Paris, 1968.
- F. CHENAIS, Capital financier et groupes financiers : recherche sur l'origine des concepts et leur utilisation actuelle en France, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981.

- Commission de contrôle des banques, rapports annuels,
Commission des Communautés européennes, II^e rapport sur la
politique de concurrence, Luxembourg, 1971.
- Commission des Communautés européennes, VIII^e rapport sur la
politique de concurrence, Luxembourg, 1979.
- Commission des opérations de bourse, rapport 1977.
- Conseil national du crédit, rapports annuels.
- S. de COUSSERGUES, Gestion de la banque, CLET, Paris, 1980.
- P. CROZE, Les banques et places financières arabes, in : In-
ternationalisation des banques et des groupes financiers,
CNRS, Paris, 1981.
- Ch. DOSSE, Technique bancaire aux Etats-Unis : le financement
des entreprises, Dalloz, Paris, 1976.
- L. DUFOURCQ-LAGELOUSE, Les banques étrangères en France,
thèse, Paris, 1922.
- G.-F. DUMONT, Efficiencce et dimension des banques, LGDJ,
Paris, 1975.
- M. ELLAND-GOLDSMITH, Le fonctionnement du syndicat, in : Les
euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le fi-
nancement international, LITEC, Paris, 1981.
- M. ETTAJANI, La prise de contrôle d'une société par voie de
cession d'actions, Masson, Paris, 1980.
- FEDUCI, Les conventions d'euro-crédits : expériences continen-
tales, Moniteur, Paris, 1982.
- M. FLEURIET, Pouvoir et finance d'entreprise, droit et prati-
ques, Dalloz, Paris, 1977.
- H. FOURNIER, Préface, in : L'activité des banques étrangères
en France, PUF, Paris, 1975.
- Ch. GAVALDA, Banque et établissement financier, in : Réper-
toire de droit international, Dalloz, Paris, 1968.
- Ch. GAVALDA, Le renouveau de l'assurance cautionnement des
marchés, garantie des acheteurs dans le commerce internatio-
nal, in : Mélanges Azard, Cujas, Paris, 1980.
- Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Droit de la banque, PUF, Paris,
1974.
- G. GENDROT, Comment interpréter les états financiers anglo-
saxons, Dunod, Paris, 1977.
- A. GHAZANI, Les banques structurellement excédentaires et le
refinancement, Mémoire DEA, Paris X, 1979.
- P. GOLDITE, L'emprunteur français et les euro-crédits :
L'exemple EDF, in : Les euro-crédits, un instrument du sys-
tème bancaire pour le financement international, LITEC,
Paris, 1981.
- B. GOLDMANN, Cours de droit du commerce international, Cours
du droit, Paris, 1972-1973.
- F. GORE, La notion de capital social, in : Mélanges Rodière,
Paris, 1981.
- J. GUYENOT, Les participations d'une société au capital d'une
autre société, filiales et participations dans la loi du 24
juillet 1966 sur les sociétés commerciales, in : Mélanges
Azard, Cujas, Paris, 1981.

- Y. GUYON, Droit des affaires, droit commercial et sociétés, Economica, Paris, 1980.
- O. HAHN, Struktur der Bankwirtschaft, t.I, Schmid, Berlin, 1981.
- J. HAMEL, Banques et opérations de banque, Rousseau, Paris, 1933.
- HAMEL, LAGARDE et JAUFFRET, Droit commercial, Dalloz, Paris, 1980.
- J.-L. HERRENSCHMIDT, Présentation des euro-crédits, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981.
- J. HEWSON, Liquidity creation and distribution in the Euro-currency market, Lexington books, Lexington, 1975.
- M. KOZUL, Rapport de synthèse, in : L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975.
- D. LACHAT, La compétence juridictionnelle en matière de contrefaçon de brevets d'invention dans la Communauté économique européenne, thèse, Strasbourg, 1974.
- S. LACHAT, La responsabilité des dirigeants sociaux en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société anonyme, in : Traité pratique des sociétés commerciales, Livre III, Librairie du journal des notaires et des avocats, Paris, 1976.
- J. LACOUR, Précis de droit commercial, Dalloz, Paris, 1921.
- J. LARGUIER, La nature juridique de l'interdiction d'exercer la profession bancaire, in : Mélange Cabrillac, Librairies techniques, Paris, 1968.
- J.-P. LE GALL, La fiscalité internationale des euro-crédits, Théorie et pratique, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981.
- P.-J. LEHMANN, Le système des réserves obligatoires et le contrôle de la masse monétaire, PUF, Paris, 1979.
- H. LEVI-BRUHL, Histoire des sociétés de commerce en France au XVII^e et XVIII^e siècle, Montchrestien, Paris, 1938.
- Ch. LYON-CAEN et L. RENAULT, Traité de droit commercial, Pichon, Paris, 1901.
- J. MARCHAL, Monnaie et crédit, Cujas, Paris, 1976.
- H. MARIAGE, Evolution historique de la législation commerciale, Pédone, Paris, 1951.
- B. MAROIS, L'internationalisation des banques, Economica, Paris, 1979.
- D. MARTEAU et E. de la CHAISE, Le marché monétaire et la gestion de trésorerie des banques, Dunod, Paris, 1981.
- Mémento pratique Francis Lefèbvre, Comptable, Paris, 1979.
- Mémento pratique Francis Lefèbvre, Fiscal, Paris, 1981.
- Mémento pratique Francis Lefèbvre, Sociétés commerciales, Paris, 1981.
- H. MAST, Le système bancaire suisse, Crédit suisse, Zurich, 1977.
- J.-G. MERIGOT et A. LABOURDETTE, Eléments de gestion stratégique des entreprises, Cujas, Paris, 1980.

- A. MICHALET et C. SAUVIAT, L'internationalisation bancaire, le cas français, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981.
- F. MORIN, La structure financière du capitalisme français, Calman-Lévy, Paris, 1974.
- J.-P. MOUSSY, Banques en question, Fédération de la banque, Paris, 1981.
- P. MURRAY KENDAL, Louis XI, Fayard, Paris, 1974.
- M. NIVEAU, Histoire des faits économiques contemporains, PUF, Paris, 1970.
- Nouveau répertoire de droit, Banques et établissements financiers, Dalloz, Paris, 1962.
- L. NOWICKI, Les places financières internationales, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981.
- OCDE, Modèle de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune, Paris, 1977.
- OCDE, Réglementations touchant les opérations bancaires internationales, Paris, 1978.
- M. PARODI, Les comptes de l'entreprise, Editions ouvrières, Paris, 1968.
- O. PASTRE, La stratégie internationale des groupes financiers américains, Economica, Paris, 1979.
- J.-P. PATAT, Les banques centrales, Sirey, Paris, 1972.
- G. PETIT-DUTAILLIS, La banque française, Evolution des activités et des structures, Mc Graw Hill, Paris, 1979.
- C. POKOSSY, Les banques structurellement déficitaires et le refinancement, Mémoire DEA, Paris X, 1979.
- Ch. PUHR, La constitution du syndicat, in : Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international, LITEC, Paris, 1981.
- S. QUIERS-VALETTE, Un nouveau concept de politique économique, l'incitation, Hachette, Paris, 1978.
- RAMSES (Rapport annuel mondial sur le système économique et les stratégies), Economica, Paris, 1981 et 1982.
- Relations financières avec l'étranger, Brochure No 1412, J.O., 1980 (avec mises à jour)
- Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, Banque et Banquier, t. VI, Paris, 1847.
- Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence, Dalloz, Paris, t. II de 1911, T. XI de 1925.
- G. RIPERT et R. ROBLOT, Traité élémentaire de droit commercial, LGDJ, Paris, 1981.
- J. RIVOIRE, Les banques dans le monde, PUF, Paris, 1980.
- R. RODIERE et J.-L. RIVES-LANGES, Droit bancaire, Dalloz, Paris, 1980.

- G. ROUYER et A. CHOINEL, Le système bancaire français, PUF, Paris, 1980.
- P.-B. RUFFINI, Les banques multinationales, PUF, Paris, 1983.
- P.-B. RUFFINI, La banque multinationale : présentation d'un concept, in : Internationalisation des banques et des groupes financiers, CNRS, Paris, 1981.
- R. et J. SAVATIER et J.-M. LELOUP, Droit des affaires, Sirey, Paris, 1980.
- R. SINAY, La définition comptable de la filiale en droit des sociétés, in : Mélanges Bastian, t.I, Librairies techniques, Paris, 1974.
- J. STOUFFLET, Jurisclasseur Banque et Bourse, Librairies techniques, Paris.
- J. STOUFFLET, Le monopole des banques quant à la réception des fonds de dépôts, in : Mélanges Cabrillac, Librairies techniques, Paris, 1968.
- J. STOUFFLET, Les conflits de lois en matière de crédits bancaires, Travaux du comité français de droit international privé, 1966-1969.
- J. STOUFFLET, Problèmes juridiques posés par l'activité des banques étrangères en France, in : L'activité des banques étrangères en France, PUF, Paris, 1975.
- E. THALLER, Traité élémentaire de droit commercial, Rousseau, Paris, 1900.
- Y. THOMAZEAU, Fiscalité et banque, Sirey, Paris, 1972.
- P. TROBERG, Europäische Aufsicht über das Kreditwesen : Eine Analyse der ersten EG-Koordinierungsrichtlinie, ihrer Hintergründe und der Aussichten auf weitere Harmonisierung, Knapp, Francfort, 1979.
- M. VASSEUR, Droit bancaire et Marché commun, Banque, Paris, 1981.
- M. VASSEUR, Droit et économie bancaire, Cours de droit, Paris, 1982-1983.
- P. VERNIMMEN, Gestion et politique de la banque, Dalloz, Paris, 1981.
- Y. WILLMOTS, Les liaisons financières, t.2 (sociétés françaises à participations étrangères) DAFSA, Paris, 1980.
- Ph. WOOD, Law and practise of international finance, Sweet and Maxwell, Londres, 1980.

ARTICLES

- Al.V. Une concurrence salubre, Le Monde, 3 février 1983.
- L. ALLARD, Bons du Trésor et création de monnaie, Le Figaro, 28 mai 1982, p.10.
- Banque de France, La Commission de contrôle des banques, Note d'information No 8, 1977.
- Banque de France, Les crédits à l'exportation mobilisables à la Banque de France, Note d'information No 13, 1977.
- Banque de France, Le système des réserves obligatoires, Note d'information No 35, 1977.
- Banque de France, La centralisation des risques, Note d'information No 39, 1978.
- Banque de France, Les statistiques du Conseil national du crédit, Note d'information No 47, 1982.
- BARAZZETTI, Régime des banques étrangères dans les principales législations, Ann.dr.com., 1922, p.3.
- P. BEHRENS, La protection des entreprises allemandes contre les prises de contrôle par des investisseurs directs étrangers en République Fédérale d'Allemagne, Rev.soc., 1975, p.598.
- J. BLANC, Le marché des changes, Notes et études documentaires No 4625 et 4626, La documentation française, Paris, 1981.
- F. BOUCHE, La pratique de la société anonyme, Les petites affiches, 8 février 1982, p.10.
- M.-T. BOYER, Nature, formation et formes de concurrence des groupes financiers, Cahiers d'économie politique, PUF, Paris, 1977.
- F. CABALLERO, Note sous Avis de la Commission de la concurrence du 15 novembre 1979, D., 1982, p.273.
- H. CABRILLAC, La réglementation et l'organisation de la profession bancaire et des professions touchant au crédit et au marché financier, Commentaire des lois des 13 et 14 juin 1941 JCP, 1941.I.235.
- H. CACHIN, Le développement du rôle de l'assurance en matière de caution, Assurance française, avril 1978, p.267.
- Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Réglementation des investissements étrangers, Les petites affiches, 25 septembre 1981, p.12.
- Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Paris, place financière internationale, 1981-11, p.23.
- Conseil des Ministres du mercredi 17 février 1982, rapporté in : Le Monde, 18 février 1982.
- Conseil économique et social, Les investissements français à l'étranger et les investissements étrangers en France, J.O., 25 février 1981.
- P. COUPAYE, Les banques françaises, Notes et études documentaires, No 4470 et 4471, La documentation française, Paris, 1978.

- A. COUTIERE, Un modèle du système monétaire français, Statistiques et études financières, 1975, No 17.
- G. COVILLE, Petites et grandes manœuvres, Le nouvel économiste, 19 juillet 1982, p.50.
- A. CROQUEZ, Un premier essai d'organisation professionnelle, Gaz.Pal., 1940.II.doctrine, p.68.
- O. DARRONCE, La banque française sous le joug, Commentaire, 1981, p.395.
- M. DASSESSE et S. ISAACS, Incidence du droit communautaire de la concurrence sur certains accords bancaires nationaux et transnationaux, Cahiers européens, 1980, p.531.
- H.-U. DOERIG, Financement de projets, le point de vue de la banque, Bulletin du Crédit suisse, Zurich, 1981, No 7, p.10.
- Cl. DUFLOUX et L. MARGULICI, La syndication : un mécanisme essentiel de la collecte de fonds et de répartition des risques, Rev.banque, No 408, 1981, p. 822.
- N. DOUGUI, Les origines de la libéralisation des sociétés de capitaux à responsabilité limitée (1856-1863), Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. XXVIII, 1981, p.268.
- Classement DUN & BRADSTREET, L'expansion, 9 décembre 1982, p.97.
- J. EHRSAM, Les investissements étrangers en France, Problèmes économiques, No 1719, La documentation française, Paris, 1981, p.24.
- P. ESMEIN, L'organisation et la réglementation de la profession bancaire, Gaz.Pal., 1941.II.doctrine, p.18.
- P. FABRA, L'économie mondiale entre l'inflation et la déflation, Le Monde, 20 mai 1982.
- J. FLORY, Etablissement et prestation de services dans la CEE pour les entreprises : le cas des assurances et des banques, Droit + économie, 1978, No 29, p.13.
- G. FROMERAND, Le démarchage et les banques, Droit + économie, 1975, No 17, p.3.
- Ch. GAVALDA, Intervention in : Travaux du comité français de droit international privé, 1966-1969, p.116.
- Ch. GAVALDA, note sous TGI Paris, 13 avril 1970, D., 1971, p.260.
- Ch. GAVALDA, La première directive de coordination des législations bancaires de la CEE, Rev.trim.dr.com., 1979, p.230.
- Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, Chronique de droit bancaire, JCP, 1976.I.2801.
- Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, La lettre de garantie internationale, Rev.trim.dr.com., 1980, p.1.
- R. de la GENIERE, Les moyens de la politique monétaire de la Banque de France, Revue banque, 1979, p.224.
- F. GIANVITI, Le blocage des avoirs officiels iraniens par les Etats-Unis (Executive order du 14 novembre 1979), Rev.crit.dr.int.pr., 1980, p.290.
- F.R., La banque privée de gestion financière assainit son bilan et revient à ses origines, Le Monde 22 juillet 1983, p.21.

- J. GRAPIN, New-York "off shore", Le Monde, 19 janvier 1982, p.25.
- H. GUIBERT, Commentaire sur la loi du 19 juin 1930, D., 1930, IV.193.
- R. HELLER, Le dollar dans le système monétaire international, Economie prospective international, No 9, La documentation française, Paris, 1982.
- Ch. HUGUES, L'euromarché, victime des Falklands, Le Monde, 11 avril 1982, p.13.
- Ch. HUGUES, L'euromarché : deux coups brillants dans une ambiance maussade, Le Monde, 18 avril 1982, p.14.
- Ch. HUGUES, L'euromarché : les investisseurs fatigués, Le Monde, 17 juillet 1983, p.15.
- Ch. HUGUES, L'euromarché : absence totale d'acheteurs, Le Monde, 31 juillet 1983, p.14.
- N. IBNANDELJALIL et L. LOUIS, A qui profite le crédit commercial inter-entreprises?, Revue française de gestion No 33, 1981, p.51.
- Intérêts privés, mai 1981, p.26.
- H. JANNIG, Le engrenage, L'expansion, 9 décembre 1982, p.93.
- M. JOBERT, La nouvelle politique du commerce extérieur, Revue française de gestion, No 36, 1982.
- Ch JOFFRE et S. ROUBINE, La demande de refinancement auprès de l'Institut d'émission : une étude empirique, Cahiers économiques et monétaires, 1978.
- Ch. JOFFRE et M.-O. STRAUSS-KAHN, Quelques implications de l'hétérogénéité des banques françaises quant à la conduite de la politique monétaire, Cahiers économiques et monétaires, 1980, No 11.
- F. de JUVIGNY, Le défaut de natalité bancaire, in : Rapport du comité "Financement", préparation du VIII^e plan, La documentation française, Paris, 1981, Annexe, p.147.
- B. KHINDARIA, Central bankers strive to close loopholes in code, International Herald Tribune, 28 novembre 1983.
- D. LACHAT, Les sociétés réalisant leur objet social extra-territorialement : les sociétés d'off-shore trading, Rev.soc., 1978, p.681.
- D. LACHAT, La répartition des pouvoirs de gestion et de contrôle dans une société anonyme, Rev.soc., 1981, p.741.
- D. de LAUBIER et A. RICHEMOND, Remise en question de la stratégie des firmes américaines à l'étranger, Economie prospective internationale, No zéro, La documentation française, Paris, 1979, p.85.
- J.-F. LEPETIT, Les places bancaires off-shore, Revue banque, No 404, 1981, p.291.
- Les petites affiches, 24 septembre 1982, p.2.
- LEVEL, note sous TGI Seine, 9 juillet 1963, JCP, 1963.II. 13434.
- V. LEWIS, Les banques anglophones en France, Problèmes économiques, No 1685, La documentation française, 6 août 1980, p.16.
- J. LHOMME, La grande bourgeoisie au pouvoir, PUF, Paris, 1960.

- G. MAAREK et Cl. CORTET, Tableau des relations entre intermédiaires financiers (TRIF), Bulletin trimestrielle de la Banque de France, mars 1978.
- A. MARGARON, Les impôts de la haute finance, Valeurs actuelles, 22 mars 1982, p.51.
- A. MARGARON, Banques à découvert, Valeurs actuelles, 16 août 1982, p.42.
- B. MAROIS et M. LESSARD, Paris, place financière internationale, Revue banque, No 423, 1982, p.1433.
- S. MARTI, Les banques après les nationalisations, Le Monde, 17 avril 1982.
- S. MARTI, Pour infraction aux règles déontologiques, un agent de change est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois, Le Monde, 17 décembre 1982.
- H. MAST, Le système bancaire suisse, Crédit suisse, Zurich, p.8.
- H. MEYER, First blood in Paris, Vision, No 120, janvier 1982.
- Z. MIKDASHI, Protection de l'activité bancaire : fonds propres et liquidité, Revue banque, No 395, 1980, p.576 et, No 396, 1980, p.729.
- Neue Zürcher Zeitung, 22/23 août 1982, p.10.
- J.-P. PATAT, Rapport du groupe "Problèmes monétaires et bancaires", in : Rapport du comité "Financement", préparation du VIII^e plan, La documentation française, Paris, 1981, Annexe, p.73.
- P.C., La France oublie l'Europe, Le nouvel économiste, 9 août 1982.
- A. PLAGNOL, Les banques étrangères en France, Revue banque, No 393, 1980, p.303.
- G. POURRET, Typologie des garanties contractuelles, Les petites affiches, 21 septembre 1982, p.10.
- F. RENARD, La nécessaire et difficile réforme bancaire, Le Monde, 18 février 1982, p.31.
- M. RICHARD, Banques : l'arroseur arrosé, Le point, 12 juillet 1982, p.45.
- M. SARMET, Tendances récentes des financements internationaux de projets, Revue banque, No 409, 1981, p.957.
- D. SCHMIDT, La protection des entreprises nationales contre les prises de contrôle par des sociétés multinationales étrangères, Rev.soc., 1975, p.577.
- Ph. SIMONNOT, Les banquiers en ont assez d'être mal aimés, TEL, No 12, 23 décembre 1982.
- G. TIXIER et Ph. DEROUIN, note sous CE 9 janvier 1981, D., 1981, p.150.
- J. TRUQUET, Le refinancement des banques sur le marché monétaire, Revue banque, No 416, 1982, p.421.
- M. VASSEUR, Une création de la pratique : les censeurs dans les sociétés anonymes, D., 1974, Chron., p.71.

- M. VASSEUR, note sous TGI Paris, 11 juillet 1980, D., 1980, I.R.181.
- M. VASSEUR, note sous Cass.com., 15 mai 1979, D., 1980, I.R.203.
- M. VASSEUR, note sous Aix-en-Provence, 27 avril 1979, D., 1980, I.R.388.
- M. VASSEUR, note sous Cass.com., 22 avril 1980, D., 1981, p.48.
- G. de LA VILLEGUERIN, L'achat d'une entreprise sous forme de droits sociaux, Droit + économie, 1975, n° 15, p.3.
- P. VITTALE, Intervention lors du colloque "L'attuazione delle direttive CEE in materia creditizia", Faculté d'économie et de commerce, Naples, décembre 1981.
- X, Les banques françaises et le recyclage des pétrodollars, Regards sur l'actualité, n° 74, La documentation française, Paris, 1981.
- X, Mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes, Journal spécial des sociétés françaises par actions, n° 17, 11 février 1982, p.5.
- X, L'effet de réseau, Le Monde, 28 mai 1982, p.30.
- X, Le président de l'AFP plaide la cause des banques, Le Monde, 4 décembre 1982, p.36.

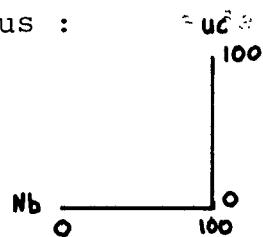
Annexe : NOTE SUR LA REPRESENTATION DE LORENTZ

Le commerce de banque s'exerce sur un marché composé d'une multitude de clients et d'un nombre limité de banques qui se font concurrence dans des limites imposées par le Conseil national du crédit. Dans ces conditions, il est possible d'utiliser une représentation graphique due à LORENTZ pour établir le degré de concentration, c'est-à-dire l'existence d'une ou plusieurs entreprises dominant le marché.

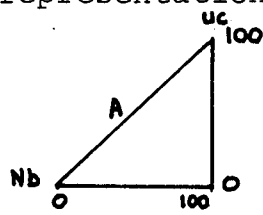
Il est supposé exister 100 banques dont le total du bilan cumulé est de 100 unités de compte (UC). Un système de coordonnées à deux axes est construit dans le I^{er} quadrant:

- l'axe des abscisses est gradué de 0 à 100 (nombre de banques),
- l'axe des ordonnées est gradué de 0 à 100 (nombre d'unités de compte) et coupe l'axe des abscisses au point 100.

Il vient le système de coordonnées, appelé "représentation de LORENTZ" (1), ci-dessous :



Lorsque 100 banques ont chacune un total du bilan égal à 1 UC, le total des bilans cumulé est directement proportionnel au nombre de banques et peut être matérialisé par une droite (A) de 45° de pente dans la représentation de LORENTZ.



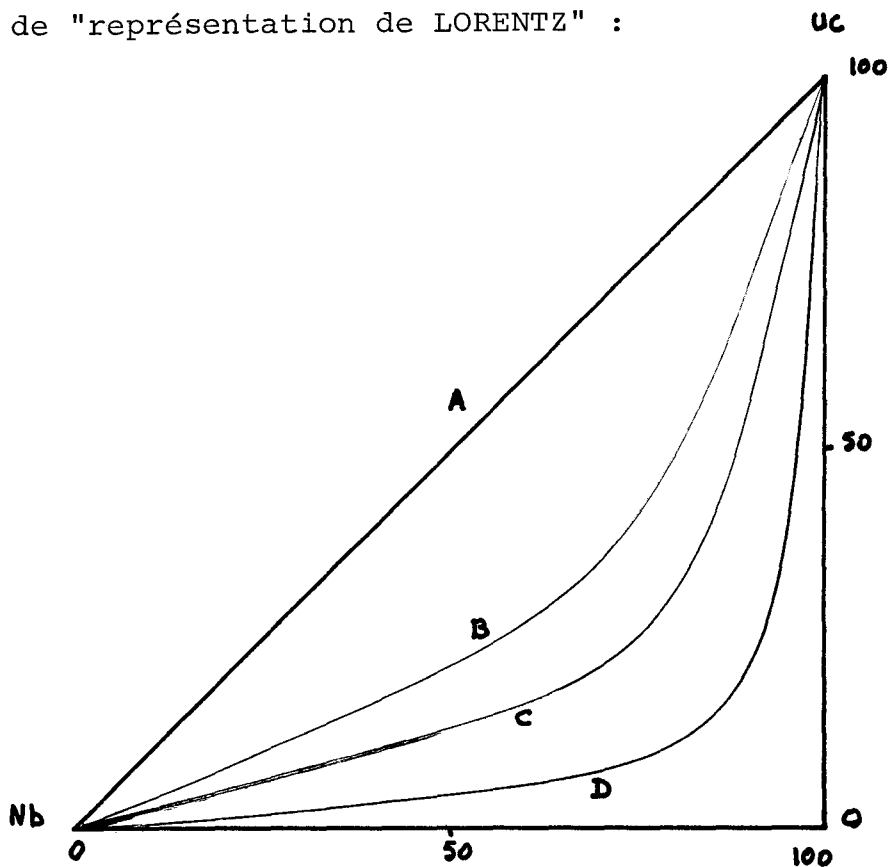
Il est possible, par exemple, d'imaginer un certain nombre de distributions des totaux du bilan et de matérialiser le total des bilans cumulé selon la représentation de LORENTZ. Ces distributions font apparaître un degré de concentration plus ou moins élevé. Pratiquement, on obtient des sortes d'hyperboles passant par le point 0 de l'abscisse et le point 100 de l'ordonnée, venant plus près du centre à mesure d'une plus grande concentration. Afin de faciliter le travail il est possible de construire trois courbes repères, symétriques par rapport à la seconde diagonale.

(1) Cf O. HAHN, Struktur der Bankwirtschaft, T. I, Schmidt, Berlin, 1981, pp 247-251.

Ces courbes repères sont construites à partir du tableau suivant:

type de courbe	nombre de banques	unités de compte (cumulées)	concentration
B	50	20	faible
	80	50	
C	40	10	moyenne
	90	50	
D	80	10	forte
	90	20	

en utilisant le système de coordonnées décrit précédemment sous le nom de "représentation de LORENTZ" :



Le même raisonnement peut être conduit pour toutes distributions, telles le refinancement, les crédits octroyés, la collecte, etc...

Matériellement, il convient de classer les distributions par ordre décroissant, de les cumuler et de normaliser en se ramenant à 100 UC. La courbe obtenue, comparée aux courbes repères A, B, C ou D, permet d'apprécier le degré de concentration dans l'activité considérée.

TABLES

LISTE DES TABLEAUX

(Renvoi aux pages)

1. Nombre de banques étrangères créées par périodes de cinq ans (1880-1980), 10.
2. Répartition des banques de dépôts par forme juridique et date de création selon les pays, 43.
3. Comparaison des rapports capitaux permanents / total du bilan (%), capitaux propres / total du bilan et capitaux permanents / capitaux propres (1975-1982), 60, 146, 147, 171, 175.
4. Répartition par catégorie administrative des banques étrangères (1975-1982), 62, 69.
5. Répartition des banques d'affaires par pays d'origine (1980), 71, 211, 235.
6. Structures de bilan (1980) (pourcentages par rapport au total du bilan), 91, 198, 219.
7. Banques consortiales établies en France (1980), 92.
8. Ratios de refinancement selon le pays d'origine (1980), 91, 92.
9. Les "clubs bancaires" présents en France (1980), 98.
10. Evolution des parts de marché (activité métropolitaine, %) (1978-1982), 134.
11. Dimension des groupes bancaires installés en France (1980), 137.
12. Structures de bilan (1975-1982) (en millions de francs, pourcentages par rapport au total du bilan), 124, 146.
13. Fonds de roulement ramené au total du bilan (%) (1975-1982), 148.
14. Immobilisations ramenées au total du bilan (%) (1975-1982), 148.
15. Hors bilan (1980) (en milliers de francs), 91, 149, 276.
16. Capital social moyen des banques étrangères (1980), 154.
17. Part des opérations en devises exprimée en pourcentage du bilan (1980), 167.
18. Ratios ressources d'épargne / ressources propres et crédits à moyen et long terme / total des ressources longues (1980), 171.
19. Part des opérations en devises des banques étrangères exprimée en pourcentage du bilan, 182.
20. Opérations avec des non résidents, 182.
21. Nombre de guichets de banques étrangères par catégories administratives, 3, 112, 185.
22. Structure de financement (en milliers de francs), 91, 112, 188, 251.
23. Ratios de refinancement (en millions de francs), 91, 193, 195.

24. Part des prêts et emprunts dans les emplois et ressources des banques étrangères (%), 196.
25. Crédits en devises (en milliers de francs) (1975-1982), 197.
26. Structure des crédits à la clientèle, 199, 202.
27. Structure des crédits à la clientèle selon les pays d'origine (en milliers de francs) (1980), 200.
28. Structure des emprunts obligataires des banques étrangères (en milliers de francs) (1975-1982), 148, 231.
29. Titres de participations et de filiales et titres de placement (en millions de francs) (1980), 118, 211, 234.
30. Rapport réserves / capital (%) et capital (année précédente) / capital (année) (1977-1982), 152, 249.
31. Rentabilité nette et marge nette (1980-1981), 254.

I N D E X A L P H A B E T I Q U E

(Renvoi aux pages)

- Accord de coopération, 93
Accompagnement des exportations, 113
Activités de financement, 205
Activités de gestion, 212
Affacturage, 208
Assistance au commerce international, 205
Assurance, 24
Autorisation d'établissement, 12, 13, 20, 26
Autorisation de séjour, 20
Association française des banques, 26, 28
- Banques américaines, 62
Banques arabes, 63
Banques à statut spécial, 28
Banques britanniques, 63
Banque (condition de création d'une -), 28
Banques consortiales, 59, 85, 88, 123, 124
Banques consortiales à vocation géographique, 89
Banques consortiales de financement, 88
Banques d'affaires, 69, 146, 147
Banques de circulation, 15
Banques de commerce, 17
Banques de crédit à long et moyen terme, 69
Banques de dépôts, 69, 146, 147
Banque de France, 15, 26, 51, 160
Banque de France (pouvoir réglementaire de la -), 137
Banques des pays de l'est, 64
Banque de spéculation, 17
Banques espagnoles, 63
Banques hypothécaires, 13
Banque inscrite, 22, 23, 26
Banques japonaises, 63
Banques libanaises, 64, 212
Banques ordinaires, 13
Banques portugaise, 212
Banques privilégiées, 15
Banque structurellement déficitaire, 187
Banque structurellement excédentaire, 187, 224
Banque universelle, 24
Banques territoriales, 13
Bénéfice imposable, 258
Bilan, 42, 140, 145, 163
Bureau de représentation, 2, 13, 45, 50, 51, 53, 253, 261
Boucicaut (Maréchal de -), 9
- Capital étranger (pénétration du -), 118, 120, 205
Capital social (participation étrangère dans le -), 186
Capital social, 3, 33, 59, 66, 129, 151, 152, 153, 224, 248
Capital social (augmentation du -), 229, 248
Capital social (répartition du -), 33
Capitaux permanents, 146, 148, 231
Capitaux (internationalisation de -), 103
Carte de commerçant étranger, 21, 35, 53
Casa di San Giorgio, 9
Cautionnement, 24
Censeurs, 68

Centralisation des capitaux, 115, 121, 126
Cercle des banques étrangères, 26
Clientèle française, 111
Club bancaire, 99
Coefficient de distribution de crédits à
moyen et long terme, 171
Coefficient d'emploi des ressources stables, 171
Coefficient d'opérations à moyen et long terme, 171
Coefficient de trésorerie, 156
Collecte (voir Dépôts)
Comité des banques et établissements financiers, 26
Commissaire du Gouvernement, 22, 70
Commission de contrôle des banques, 26, 28, 154, 161
Communauté économique européenne, 2, 4
Compensation, 48
Compensation entre réseaux bancaires, 122, 123
Compte de résultat, 144, 158
Comptes sociaux, 144
Conseil national du crédit, 26, 28, 33, 38, 70, 137
Consortium de financement, 96, 208
Contrats internationaux, 74
Contre-crédit financier, 206
Contrôle (critère du -), 2, 3, 35
Contrôle de l'activité bancaire, 142
Contrôle des changes (voir Réglementation des relations
financières avec l'étranger)
Contrôle des concours à l'économie (voir Encadrement du
crédit)
Contrôle d'une banque, 2
Convention de double imposition, 59, 250
Convention fiscale internationale, 249, 269
Correspondant, 14
Courtiers, 53
Créances commerciales, 202
Crédit (contrôle du -), 121
Crédit (encadrement du -), 116, 177, 216
Crédit (réglementation du -), 81
Crédits à court terme, 201
Crédit à la clientèle, 198
Crédits à long terme, 206
Crédit-bail, 207
Crédit de trésorerie, 202
Crédit d'impôt, 281
Crédits interbancaires, 255
Crédit "revolving", 191
Crédit "roll-over", 191
Crédit "stand-by", 88, 191
Critère de contrôle, 2, 3

Dépôts (collecte des -), 2, 24, 147, 185, 214, 237
Dépôts (en devises), 187, 278
Dépôts (en francs), 187
Désencadrement (marché du -), 222
Directives communautaires, 9, 53, 59
Dirigeants sociaux, 38
Documents annuels, 158
Documents périodiques, 155
Dotation en capital, 151, 264
Droit d'enregistrement, 248
Droit d'établissement, 31
Droit de timbre, 248

Emprunt (régime fiscal), 274, 276
Emprunt participatif, 231
Emprunt à l'étranger, 236
Encadrement de la liquidité, 218
Etablissement financier, 22
Etranger, 13, 20, 28, 35
Eurodevises, 80, 94, 98, 107, 127, 144, 190, 191, 238, 271,
278, 280, 282
Eurocrédit, 271
Eurocrédit (chef de file), 280
Eurocrédit (sous-participant), 282
Exportations (accompagnement des -), 113

Filiale, 9, 12, 26, 38, 45, 50, 51, 57, 72, 134, 144, 173,
225, 229, 238, 248, 252, 258, 267, 274
Filiale commune, 84
Fonds de placement, 212
Fonds de roulement, 148
Fonds propres, 38, 129, 130, 174, 176, 224
Frais de fonctionnement, 262
Frais de siège, 264

Garantie (de prêts), 206
Gestion de fortune, 212
Gestion internationale de trésorerie, 212
Groupement international de coopération, 98
Groupement international de financement, 94
Guichets (ouverture des -), 28

Haute banque, 9, 12, 13
Hors-bilan, 24, 149

Immobilisations, 258
Implantation des banques étrangères, 45, 48, 57, 84, 102, 227
Implantation directe, 57
Implantation indirecte, 84
Implantation (stratégie d' -), 102
Impositions (territorialité des -), 266
Impôt sur les bénéficiaires, 258, 274
Interconnexion entre réseaux bancaires, 120, 122, 124
Intermédiaire agréé, 51
Internationalisation des capitaux, 103
Investissement communautaire, 80, 227, 229
Investissement direct étranger, 227, 229, 233
Investissement extra-communautaire, 227, 229

Jacques Coeur, 9

Law, 9
Législation corporatiste, 23
LIBOR, 191
Limitation territoriale, 3
Liste des banques, 22, 27, 28
Loi applicable, 72
Loi d'autonomie, 73
Loi étrangère, 73

Marché interbancaire, 112, 113, 196, 236
Marché intérieur, 111
Marché international des capitaux, 88
Marché monétaire, 189
Maroc (Banque marocaine du commerce extérieur), 265
Modes d'implantation des banques étrangères, 45
Monnaie, 9

Nationalisations, 2, 4, 9, 11, 14, 22, 23, 45, 212
Nationalité des banques, 2, 3, 35
Nouvelle banque, 12

Office commercial de banques privées, 26
Opérations bancaires, 109, 11, 113
Opérations bancaires avec la France, 113
Opérations bancaires courantes, 81
Opérations bancaires en France, 111
Opérations bancaires (régime juridique des -), 72

Paradis fiscal, 2, 4
Part de marché, 3, 45, 66, 11, 151
Participation étrangère dans le capital de banques, 186
Place financière (internationale), 119, 124, 125, 126, 130, 191
Place financière "off-shore", 4, 129, 191
Plan comptable bancaire, 142
Pool de financement, 94
Portage, 96, 209, 232
Position d'assuré, 149
Position d'assureur, 149
Prêts (garantie des -), 206
Prêt (par la société mère étrangère), 230
Prise de participation, 115, 118, 120, 209, 232, 235
Programme d'activité, 186
Provisions, 259

Rapport de liquidité, 142, 168, 222
Ratio de couverture des risques, 174, 222
Ratio de division des risques, 176
Réescompte, 183, 189
Refinancement, 183, 187, 189, 193, 1985, 236
Régime fiscal des emprunts, 274, 276
Réglementation des relations financières avec l'étranger, 3,
33, 35, 51, 79, 225, 263
Registre du commerce et des sociétés, 1, 38, 53
Représentant, 13
Réseaux bancaires (interconnexion des -), 120, 122, 124
Réserves, 250, 263
Réserves obligatoires, 216, 220
Réserves occultes, 42
Réserves supplémentaires, 221, 223
Réserves sur concours, 219
Réserves sur les dépôts, 219
Résident, 45, 80
Ressources de banques, 147, 183

Sénégal (Banque nationale de développement), 264
Service central des risques, 156
Société anonyme (autorisation gouvernementale), 13
Société anonyme avec conseil d'administration, 67
Société anonyme avec directoire, 67
Situations périodiques, 154
Stratégie d'implantation des banques étrangères, 104
Succursale, 2, 5, 12, 20, 26, 38, 45, 50, 51, 53, 57, 72,
134, 144, 173, 225, 236, 238, 252, 258, 261, 266
Swap, 238
Syndicat de garantie, 95
Syndicat international de financement, 94
Syndicat (sous-participation au), 96

Taxe d'apprentissage, 253
Taxes exceptionnelles, 257
Taxe professionnelle, 251
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 253
Taxe sur les encours de crédits, 257
Taxe sur les salaires, 252
Territorialité des impositions, 266
Tirage compensé (Swap), 238
Titres de participation et de filiale, 209
Titres de placement, 209
Trésor, 70, 227, 230, 234

Vieraugenprinzip, 65

T a b l e d e s m a t i è r e s

	Page
Avertissement	1
<u>Introduction générale</u>	2
<u>Titre premier : L'établissement des banques étrangères</u>	6
Introduction	7
<u>Chapitre premier : Les conditions d'implantation des banques étrangères</u>	8
Introduction	9
I. La première acquisition de la liberté d'établissement	11
A. La législation impériale	12
1. Les banques ordinaires	13
2. Les banques privilégiées	15
B. La législation libérale	17
1. La tentative de moralisation	18
2. La condition des banques étrangères	20
II. La seconde acquisition de la liberté d'établissement	22
A. La législation corporatiste	23
1. La définition de la profession	24
2. L'organisation professionnelle	26
3. L'accès à la profession	28
B. La législation communautaire	31
1. La discrimination dans l'activité bancaire	33
2. La libéralisation de l'activité bancaire	35
3. La coordination de l'activité bancaire	38
4. Le contrôle de l'activité bancaire	41
Résumé du chapitre premier	43
<u>Chapitre second : Les modes d'implantation des banques étrangères</u>	44
Introduction	45
I. Les implantations directes	48
A. Le régime juridique des représentations en France des banques étrangères	50
1. Les conditions posées par la réglementation bancaire .	51
2. Les conditions relatives à la réglementation commerciale.	53
B. Le régime juridique des implantations en France de banques étrangères	57
1. Le choix de la forme juridique	59
2. Le choix de la forme sociétaire	65
3. Le choix de la catégorie administrative	69

C. Le régime juridique des opérations des banques étrangères	72
1. Le choix de la loi applicable	73
2. La portée de la loi applicable	78
II. Les implantations indirectes	84
A. Les banques consortiales	85
1. Les banques consortiales de financement	87
2. Les banques consortiales à vocation géographique	89
B. Les accords de coopération	93
1. Les groupements internationaux de financement	94
2. Les groupements internationaux de coopération	98
Résumé du chapitre second	101
<u>Chapitre troisième : Les stratégies d'implantation des banques étrangères</u>	102
Introduction	103
I. La forme du commerce de banque	107
A. Les types d'opérations	109
1. Les opérations en France	110
2. Les opérations avec la France	113
B. Les types de pénétrations	115
1. Le crédit à l'activité industrielle	116
2. L'investissement dans l'activité industrielle	118
II. Le lieu du commerce de banque	119
A. La place d'interconnexion	122
1. La compensation entre systèmes bancaires	123
2. La répartition des capitaux bancaires	125
B. La place de centralisation	127
1. Les conditions objectives	129
2. Les conditions subjectives	130
Résumé du chapitre troisième	132
<u>Titre second : Le fonctionnement des banques étrangères</u>	133
Introduction	134
<u>Chapitre premier : Les contrôles en matière de gestion bancaire</u>	136
Introduction	137
I. L'établissement des bilans	140
A. Les règles comptables	141
1. Le plan comptable bancaire	142
2. La présentation des comptes sociaux	144
3. Le capital social	151

B. Les situations périodiques	154
1. Les documents périodiques	155
2. Les documents annuels et les comptes de résultats provisoires	158
C. Les publications officielles	160
1. L'information globale	161
2. L'information particulière	163
II. L'établissement des ratios	165
A. Les ratios "français"	167
1. Le rapport de liquidité	168
2. Le coefficient d'opérations à moyen et long terme	171
B. Les ratios "européens"	173
1. Le ratio de couverture des risques	174
2. Le ratio de division des risques	176
Résumé du chapitre premier	178
<u>Chapitre second : Les options en matière de développement bancaire</u>	179
Introduction	180
I. Les sources du développement	182
A. Les ressources des banques étrangères	183
1. Le système de collecte des dépôts	185
2. Le système de refinancement	189
B. Les emplois des banques étrangères	196
1. La structure des crédits à la clientèle	198
2. La structure des crédits à court terme	201
C. Les services offerts par les banques étrangères	204
1. Les activités de financement	205
2. Les activités de gestion	212
II. Les limitations au développement	214
A. Le contrôle des concours à l'économie	216
1. L'encadrement de la liquidité	218
2. L'encadrement du crédit	221
B. Le contrôle des relations financières avec l'étranger ...	225
1. L'incidence sur l'implantation	227
2. L'incidence sur la croissance interne	229
3. L'incidence sur la croissance externe	232
4. L'incidence sur le refinancement	236
Résumé du chapitre second	240

<u>Chapitre troisième : Les contraintes en matière de fiscalité bancaire</u>	241
Introduction	242
I. Le régime général d'imposition des banques	245
A. L'établissement des banques	247
1. Les impôts occasionnels	248
2. Les impôts annuels	251
B. Le fonctionnement des banques	254
1. L'impôt sur l'activité	255
2. L'impôt sur les bénéfiques	258
II. Les régimes spécifiques d'imposition des banques étrangères	260
A. Les succursales	261
1. La couverture des frais de fonctionnement	262
2. La rémunération de la dotation en capital	264
3. La territorialité des impositions	266
B. Les filiales	267
1. La déductibilité de certains dividendes	268
2. Les conventions d'élimination des doubles impositions .	269
III. Le régime particulier d'imposition des euro-crédits	271
A. Les parties non bancaires au contrat de prêt	273
1. L'emprunteur français	274
2. Le garant français de l'emprunteur	276
3. Les déposants non-résidents	278
B. Les parties bancaires au contrat de prêt	279
1. Le chef de file résident français	280
2. Les sous-participants résidents français	282
Résumé du chapitre troisième	283
<u>Conclusion générale</u>	284
<u>Tableaux</u>	288
<u>Bibliographie</u>	332
Ouvrages	333
Articles	338
<u>Annexe</u> : Note sur la représentation de Lorentz	343
<u>Tables</u>	346
Liste des tableaux	347
Index alphabétique	349
Table des matières	354